

UNIVERSITE DE PARIS IV - SORBONNE
ECOLE DOCTORALE : HISTOIRE

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE PARIS IV - SORBONNE
Discipline : Histoire

présentée et soutenue publiquement par

Bernard MICHELIN

Docteur Vétérinaire

le 15 septembre 2005

<p>Pont-Audemer, une petite ville de Normandie à la Renaissance (1477-1551)</p>

Tome III

Documents originaux

Directeur de thèse

Monsieur Jean-Pierre Bardet, Professeur d'Histoire à Paris IV - Sorbonne.

Jury

Madame Scarlet Beauvalet, Professeur d'Histoire à l'Université d'Amiens.

Monsieur Denis Crouzet, Professeur d'Histoire à Paris IV – Sorbonne.

Monsieur Vergé-Francheschi, Professeur d'histoire à l'Université de Tours.

Présentation du tome III

Présentation du tome III 499

1 – La transcription de 4 livres de comptes

lc77 – Livre de comptes pour l'année 1477-1478
Présentation 503
Transcription 505

lc87 – Livre de comptes pour l'année 1487-1488
Présentation 515
Transcription 517

lc20 – Livre de comptes pour l'année 1520-1521
Présentation 539
Transcription 541

lc51 – Livre de comptes pour l'année 1551-1552
Présentation 551
Transcription 553

2 – Analyse, présentation et transcription
des 100 documents originaux 575

Liste des documents présentés

Table des matières du tome III

Résumé. Summary
(Quatrième de couverture)

1 – La transcription de 4 livres de comptes

Quatre livres de comptes, sur les 57 existants, font l'objet d'une transcription intégrale, présentée au tome III. Mais nous rappelons que **tous** les livres ont fait l'objet d'un traitement informatique, pour permettre le traitement statistique des données.

Il est nécessaire d'indiquer les raisons de notre sélection.

Il était évident que lc77 et lc51 devaient être retenus parce que **lc77** commence la série des 57 comptabilités municipales et que **lc51** la termine. Il nous a semblé nécessaire de présenter un livre de comptes produit sous le règne de François 1^{er} : **lc20** a été choisi d'une part parce qu'il fait partie des 13 "livres témoins", d'autre part parce qu'il découpe l'intervalle de temps entre 1477 et 1552 en deux parties à peu près égales. Enfin, nous avons tiré au sort le quatrième livre parmi les 54 livres restants : nous pensons que le hasard nous a fait un signe en désignant **lc87**, le livre de comptes pour l'année 1487-1488, qui raconte la joyeuse entrée de Charles VIII dans la petite ville de Pont-Audemer, à l'été 1488¹.

La transcription intégrale de ces quatre livres a pour objectif de montrer leur présentation générale, leur structure, leur forme, la teneur complète des articles de recette et de dépense, le bilan final.

Les règles de transcription suivies sont celles recommandées par l'Ecole nationale des chartes (voir au tome II), même si nous avons pris quelques licences autorisées.

¹ Nous avons entrepris la transcription d'autres livres de comptes, mais nous ne les présentons pas dans ce tome car ces transcriptions ne sont pas encore relues et vérifiées – ce travail est long à cause de la minutie qu'il exige - En février 2005, nous disposons ainsi des documents de travail suivants : lc84fin (dépenses), lc85 (dépenses), lc12 (dépenses), lc26 (complet), lc33 (dépenses), lc41 (dépenses), lc48 (dépenses).

1 – Les dates, les quantités et les montants, qui sont toujours exprimés en chiffres romains dans les livres de comptes originaux, sont transcrits en chiffres arabes.

2 - Les noms des personnes sont écrits en caractères gras.

3 – Dans les originaux, le mot "*tournois*" (le plus souvent abrégé en "*ts*") suit systématiquement la mention de tout montant, en livres, en sols ou en deniers. Dans notre transcription, nous avons omis ce qualificatif, qui revient constamment et dont la répétition est lassante. Le texte en est donc allégé et plus compréhensible.

Les lecteurs qui seraient rebutés par le texte original et ses nombreuses répétitions ont la possibilité de se reporter aux tableaux informatiques de chacun des quatre livres, au tome II.

lc77, à la page 396 ;
lc87, à la page 407 ;
lc20, à la page 437 ;
lc51, à la page 468.

Ic77 - Le livre de Jean Pinchon pour l'année 1477-1478

Transcription intégrale

Présentation

Ic77 est le premier de la série des 57 livres de comptes. Il se trouve dans le registre R1, après les documents regroupés dans R1vid et R1orig. Il est établi, pour l'exercice 1477-1478, par **Jean Pinchon**, qui vient de succéder à Guillaume Fortin.

Ic77 a été présenté au tome I, page 77. Comme tous les livres de comptes du fonds ancien des archives municipales de Pont-Audemer, il comprend quatre parties : la présentation du livre par le receveur, les recettes (20 articles), les dépenses (30 articles) et le bilan annuel.

Ic77 est précédé par 3 vidimus (**10**, **11** et **12**).

Intérêt

1 - La grande affaire de cette année 1477-1478 est le paiement de 600 livres, demandées par Louis XI pour avitailler un navire pour le roi du Portugal. Cette somme est payée à l'article 21.

2 - La dépense correspondante est couverte d'une part par des emprunts (articles 13 à 16), d'autre part par les contributions des 4 paroisses de la ville (articles 17 à 20). Ces contributions permettent d'évaluer l'importance démographique et économique de chacune des 4 paroisses. Les emprunts sont remboursés sur les deniers communs (articles 22 à 25).

3 - Toutes les opérations de Jean Pinchon sont exactes. Le tableau ci-dessous compare le résultat de l'exercice avec le bilan annuel moyen, établi en prenant en compte 53 livres complets.

4 – Bilan annuel

	Ic77		Bilan annuel moyen
Recettes	1.198 livres	environ 20.000 €	1608 livres
Dépenses	1.107 livres	environ 19.000 €	1568 livres
Solde	91 livres		

[Le livre de comptes est précédé par les vidimus des documents 10, 11 et 12.]

Page 11.

Le compte de **Jehan Pinchon**, de nouvel nommé et esleu par les habitans de la ville et forsbourgs du Pontaudemer, receveur des aides ordonnez par le Roy notre sire estre cueilliz et levez en la ville et faulxbourgs dudit Pontaudemer pour estre employez en la fortifficacion et autres affaires communs de ladicte ville, pour ung an, commençant le premier jour d'octobre 1477 et finissant le derrenier jour de septembre ensuivant 1478, l'un et l'autre jours includz ; pour et en lieu de **Guillaume Fortin**, precedent receveur desdits aides, comme il appert par les lectres de commission et ellection dudit office cy devant incorporees ; noble homme **Roques de Pois**, escuier, cappitaine et viconte de ladicte ville et commis a faire faire ladicte fortifficacion, **Pierres Cardonel**, **Jehan de Bailleul**, **Jacquet Lemire et Thommassin Godin**, conseillers et commis au gouvernement et distribucion des deniers d'iceulx aides.

Recepte

1. - De **Colin Neel**, pour la ferme de l'aide de 10 s., a prendre sur chacune queue de vin vendue en detail ou beue par estorement en ladicte ville et faulxbourgs ; et au dessus et au dessoubz : a l'equipollent ; **page 12** auquel ladite ferme a esté adjugee pour l'an de ce present compte, par la somme de 74 l., comme plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appert par le roulle du bail des fermes d'iceulx aides cy rendu, suivant pour ceste partie et autres subsequentes, par ledit Neel : 74 l.

2. - De **Michiel Rouxel**, pour la ferme de l'aide de 5 s. a prendre sur chacun tonnel de sidre ou peré, vendu en detail ou beu par estorement en ladicte ville et faulxbourgs ; et au dessus et au dessoubz, a l'equipollent ; a luy adjugee pour ledit temps d'un an par la somme de 240 l., comme plus offrant et derrenier encherisseur, comme il appert par ledit roulle du bail desdites fermes cy devant rendu ; et depuis de laquelle adjudicacion ledit Rouxel renonça a ladicte ferme et gaiga 8 folles enchieres par lui mises a icelle ferme, montant chacune 40 s. ; et mesmement **Colin Marecte** renonça a icelle ferme et gaiga 8 autres folles enchieres par lui mises a ladicte ferme, chacune montant semblable somme de 40 s. ; et pareillement **Colin Neel** gaiga une autre folle enchiere par lui mise a icelle ferme, par quoy elle demoura audit Michiel Rouxel par la somme de 206 l. de ce par ledit Rouxel, compris lesdites huit folles enchieres par lui payees : 232 l.

Dudit **Colin Marecte**, pour lesdites 8 folles enchieres par lui mises a ladicte ferme et gaigeez comme dit est, chacun montant 40 s., de ce : 16 l.

Page 13.

Dudit **Colin Neel**, pour une autre folle enchiere par lui mises a icelle ferme et gaigee comme dessus est dit, montant 40 s., de ce : 40 s.

3. - De **Jehan Allart**, pour la ferme de l'aide de 9 d., a prendre sur chacun baril de la cervoise et biere vendue en detail ou porté hors de ladicte ville et faulxbourgs, auquel ladicte ferme est retournée a la somme de 9 l., par renonciacion et folles enchieres gaigees depuis l'adjudicacion de ladicte ferme faite de **Jehan Busquet** par la somme de 15 l., comme plus offrant et derrenier encherisseur ; lequel Busquet renonça a ladicte ferme et gaiga l'enchiere par lui mise montant 20 s. ; par quoy ladicte ferme retourna a **Colin Neel** a la somme de 14 l. ; lequel Neel gaiga une autre enchiere montant 10 s., par quoy ladicte ferme retourna audit **Busquet** a la somme de 13 l. 10 s. ; lequel Busquet gaiga semblablement l'enchiere par lui mise, qui est de 10 s., par quoy icelle ferme retourna audit **Colin Neel**, a la somme de 13 livres ; lequel Neel renonça derechief a ladicte ferme et gaiga l'enchiere par lui mise a icelle, montant 10 s., par quoy elle retourna audit **Busquet** a la somme de 12 l. 10 s. ; lequel

Busquet gaiga l'enchiere par lui mise, qui est de 10 s., par quoy ladicte ferme retourna audit **Jean Allart**, a la somme de 12 l. ; lequel Allart gaiga l'autre enchiere par lui mise montant 18 s., par quoy ladicte ferme retourna a **Colin Marecte** a la somme de 10 l. 2 s. ; lequel Marecte pareillement gaiga l'enchiere par lui mise, qui est de 2 s., par quoy ladicte ferme retourna **page 14.** audit **Colin Neel** a la somme de 10 l. ; lequel Colin Neel derechief renonça a l'enchiere par lui mise, montant 20 s., par quoy ladicte ferme retourna et demoura audit **Jehan Allart** a la somme de 9 l., de ce, par ledit Allart : 9 l.

Dudit **Allart** pour ladicte enchiere par lui gaigee a ladicte ferme montant 18 s., de ce :18 s.

Dudit **Jehan Busquet** pour lesdictes 3 folles enchieres mise a ladicte ferme et par lui gaigee, montant : 40 s.

Dudit **Colin Marecte**, pour une folle enchiere par lui mise a ladite ferme : 22 s.

Dudit **Colin Neel** pour 3 autres folles enchieres par lui mises a icelle ferme, montant 40 s., de ce :40 s.

4. - De **Colin Traneillie**, pour la ferme de l'aide de 2 d. a prendre sur chacune beste aumaille ou chevalline vendue en ladicte ville et faulxbourgs, a lui adjugee pour ledit temps de ce present compte par la somme 46 l. 10 s. comme le plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit rulle cy rendu de ce, par ledit Traneillie : 46 l. 10 s.

5. - De **Guillaume Dufossey**, pour la ferme de l'aide de 5 d. a prendre sur chacune chair de beuf ou vache vendu en la halle de ladicte ville ; et 1 d. pour chacune chair de porc, veel ou mouton ; adjugee audit Dufossey pour le temps dessus desclairé, par la somme de 65 l. ainsi qu'il est **page 15** portée par ledit rulle cy devant rendu, de ce, par ledit Guillaume Dufossey : 65 l.

6. - Dudit **Guillaume Dufossey**, pour la ferme de l'aide de 2 d., a prendre sur chacun cuir de beuf ou vache tenney, vendu en gros ou en detail en ladicte ville et faulxbourgs ; a lui adjugee pour ledit temps, par la somme de 47 l., comme plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi que par ledit rulle cy devant rendu appert, de ce, par ledit Dufossey : 47 l.

7. - De **Jehan Vannier**, pour la ferme de l'aide de 2 d., a prendre sur chacun cent de fer vendu en ladicte ville et faulxbourgs, auquel ladicte ferme a esté adjugee pour le temps dessus desclairé, par la somme de 70 s., comme plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit rulle cy devant rendu appert, de ce, par ledit Vannier : 70 s.

8. - De **Michiel Rouxel** pour la ferme de l'aide de 2 s., a prendre sur chacune aulne de drap vendu 20 s. ; et au dessus et au dessoubz, 1 d. ; et sur chacun drap entier fait et labouré en ladicte ville et forsbourgs, 5 s. ; et sur chacun demy drap, 2 s. 6 d. ; a lui adjugee pour l'an de ce present compte par la somme de 87 l., comme plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit rulle cy devant rendu appert, de ce, par ledit Michiel Rouxel : 87 l.

Page 16.

9. - De **Guillaume Lemerre**, pour la ferme de l'aide de 12 d. a prendre sur chacun baril de harenc caque vendu en gros ou detail ; et aussi sur chacun millier de harenc sor, vendu en ladicte ville et faulxbourgs ; auquel ladicte ferme avoit esté adjugee par 8 l. 10 s. comme le plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit rulle cy devant rendu, de ce, par ledit Lemerre : 8 l. 10 s.

Somme

586 l. 10 s.

Page 17.

Autre recepte

10. - De **Estienne Moustier**, pour la ferme du poiz de ladite ville, a lui adjugee comme plus offrant et derrenier encherisseur pour 3 ans commençans le jour et terme Saint Michiel 1460 (blanc) et finissant lesdits 3 ans acomplis et revoludz, par le prix et somme de 21 l. pour chacun desdits 3 ans, ainsi qu'il est dit ou compte de l'annee precedente où le roulle du bail de ladite ferme fut rendu de ce, par ledit Moustier, pour la 2^e, 3^e annee : 21 l.

11. - De **Estienne Moret**, pour la ferme de l'aulnaige de ladite ville, a lui adjugee pour ledit temps de 3 ans commençant au jour et terme Saint Michiel oudit an 1460 (blanc) comme plus offrant et derrenier encherisseur, au pris et somme de 4 l. 3 s. pour chacun d'iceulx 3 ans, ainsi qu'il est dit oudit compte de l'annee precedente où icelui roulle fut rendu, de ce, par ledit Moret, pour la 2^e, 3^e annee : 4 l. 3 s.

12. - De la ferme de l'ostel de ceste ville dudit Pontaudemer, de nouvel baillee et adjugee par Melaigne Hamffray, lieutenant de Monseigneur le bailli de Rouen, pour 3 ans commençans le jour et terme de Pasques, l'an 1478 et finissans lesdits 3 ans acomplis, a **Jehan Lequeu** et **Jehan Nocquerel**, par le pris et somme de 15 l. pour chacun desdits 3 ans, a paier aux termes de Saint Michiel et Pasques, par moictié, premier paiement commençant **page 18.** au terme Saint Michiel oudit an 1478, comme il appert par les lectres d'adjudicacion cy rendues, de ce, par lesdits Lequeu et Nocquerel pour le premier 6^e paiement de ladite ferme escheu audit terme Saint Michiel 1478 : 7 l. 10 s.

Autre recepte faicte par ledit receveur des deniers a lui ordonnez recevoir pour emploier en paiement de 600 l., a quoy les manans et habitans de la ville et faulxbourgs dudit Pontaudemer ont esté assiz et imposez par le Roy notre sire, pour le fait du passage du Roy de Portugal, ainsi qu'il est plusapplain contenu et desclairé es lectres du Roy notre dit sire, le vidimus desquelles est transcript et rendu cy devant au commencement de ce present compte.

13. - De **Guillaume Fortin**, nagueres receveur desdits aides, la somme de 50 l., a lui ordonnez estre baillee et delivree audit a present receveur, par les officiers et conseillers de ladite ville, pour partie du fournissement de la somme de 600 l., a quoy les habitans de la ville et faulxbourgs dudit Pontaudemer ont esté assiz et imposez par le Roy notre sire, pour leur porcion du passage du Roy de Portugal, **page 19.** ainsi qu'il est contenu en la descharge desdits conseillers escripte le 24^e jour de septembre l'an 1477, que porte ledit Fortin pour son acquit de ceste somme de 50 l., de ce : 50 l.

14. - De **Jacquet Lenfant**, bourgeois dudit Pontaudemer, la somme de 130 l., par lui prestez et avancez aux bourgeois et habitans de ladite ville et ordonnez estre baillez es mains de ce dit receveur, pour employer en paiement desdites 600 l., pour ledit passage, de ce : 130 l.

15. - De **Colin Neel**, semblablement bourgeois de ladite ville, la somme de 70 l., par lui prestees ausdits bourgeois, manans et habitans, es mains de ce dit receveur, pour emploier en paiement d'iceulx 600 l., de ce : 70 l.

16. - De ce dit **receveur**, la somme de 150 l., par lui prestez et avancés ausdits habitans, pour estre par lui employés en paiement d'icelui passage, de ce : 100 l.

17. - De **Jehan Lefevre**, collecteur de la parroisse de Saint Ouen dudit Pontaudemer, la somme de 74 l. 14 s. 1 d., que lesdits parroissiens ont assis sur eulx mesmes et fait cueillir par ledit collecteur, pour estre employes en paiement desdites 600 l., de ce : 74 l. 14 s. 1 d.

18. - De **Robin Homdouil**, collecteur de la parroisse de Saint Germain dudit Pontaudemer, la somme de 62 l. **page 20.** que lesdits parroissiens de ladite parroisse ont assis sur

eulx mesmes et fait cueillir et assembler par leditcollecteur, et par lui baillez et delivrez audict receveur pour estre emploier en paiement desdites 600 livres, de ce : 62 l.

19. - De **Jehan Droullin**, collecteur de la paroisse de Saint Aignen dudit Pontaudemer, la somme de 30 l. 10 s., (blanc) que lesdits parroissiens d'icelle paroisse ont assis sur eulx mesmes et fait cueillir et assembler par icelui collecteur, et delivrez audit receveur pour emploier en paiement dessus dit, de ce : 30 l. 10 s.

20. - De **Michault Becquet**, collecteur de la paroisse de Notre Dame du prey, la somme de 12 l., pour l'assis par eulx fait sur eulx mesmes et fait cueillir et assembler pour employer en paiement d'iceulx 600 l., de ce : 12 l.

Somme 569 l. 4 s. 1 d. [barré]

Somme 579 l. 4 s. 1 d.

Somme totale de la recepte 1198 l. 7 s. 1 d.

Page 21.

Despence de ce present compte

21. - A **Robert Le Paulmier**, commis par le Roy notre sire a faire la recepte et despence des deniers ordonnez par ledit seigneur estre cueilliz et levez en ses pays et duchié de Normendie pour le passage du Roy de Portugal, a esté païé par ledit receveur la somme de 600 l. ; a quoy les manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs du Pontaudemer avoient esté assis et imposez par ledit seigneur, ainsi qu'il appert par les lectres d'icelui seigneur, transcriptes au commencement de ce present compte et par deux quictances dudit Le Paulmier, escriptes soubz son saing manuel, c'estassavoir la premiere montant 500 l. le 25^e jour de septembre 1477 et la deuxiesme montant 100 l., pour le parpaiement de ladicte somme, le 18^e jour de novembre ensuivant oudit an 1477, cy rendue, desquelz 600 l. ledit receveur fait recepte en plusieurs parties cy devant, pour ce : 600 l.

22. - A **Jacquet Lenfant**, bourgeois dudit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 130 l. pour le remboursement de semblable somme par lui prestees et avancee aux habitans de ladicte ville et dont ilz s'estoient obligez audit Lenffant de ladicte somme de 130 l., pour le fournissement de la somme de 600 l. A quoy lesdits habitans avoient esté assiz et imposez pour les causes et ainsi qu'il est dit en la partie precedente **page 22** laquelle somme de 130 l. a esté ordonnee estre prinse des deniers communs de ladicte ville avec autres cy après desclairees, jusques a la somme de 400 l., pour rembourser ceulx qui les avoient prestez et avancez de leurs deniers, pour fournir ladicte somme de 600 l., pour ledit passage, comme il est discontenu et desclairé es lectres du Roy notre dit seigneur, de l'expedition d'icelles transcriptes cy devant au commencement de ce present compte et mises, par le mandement et descharge des officiers et conseillers de ladicte ville cy rendu, avec la quittance dudit Lenffant, escripte sur le dos de l'obligacion desdits habitans que ledit Lenffant a baillée et rendue comme quittance, pour ce : 130 l.

23. - A **Colin Neel**, semblablement bourgeois dudit lieu, a esté païé par ledit receveur la somme de 70 l., pour le remboursement de semblable somme de 70 l. par lui prestee et avancee ausdits bourgeois et habitans, pour les causes et ainsi qu'il est dit en la partie precedente et qu'il appert en la descharge des officiers et conseillers de ladicte ville, escripte le 14^e jour de fevrier 1478 cy rendue, avec la quittance et obligacion desdits bourgeois par lui rendue comme quicte, pour ce : 70 l.

24. Audit a present receveur la somme de 150 l., pour le remboursement de semblable somme de 150 l. par lui prestee et **page 23** avancee ausdits bourgeois et habitans, et dont recepte est faite cy devant pour les causes dessus dictes et qu'il appert par la descharge desdits officiers et conseillers de ladicte ville, rendue sur la partie precedente, pour ce :150 l.

25. - A **Christofle Legras**, escuier, a esté paíé par ledit receveur la somme de 20 s. pour supporter les frais d'un voyage par lui fait en la ville de Lisieux, pour soy opposer pour les habitans de ceste ville dudit Pontaudemer au deciect des heritages **Robert Dubost**, nagueres receveur de Lisieux, pour avoir paiement de la somme de 200 l., en quoy ledit Dubost estoit obligé pour la fortifficacion de ladicte ville, jouxte et ainsi qu'il est porté par la cedulle que porte ledit escuier, ainsi qu'il appert par la descharge de ce faite, escripte du dymence 22^e jour de novembre 1477 cy rendue, avec la quittance dudit escuier escripte au dos, pour ce : 20 s.

26. - A **Rogier le Mercher**, a esté paíé par icelui receveur la somme de 10 s. pour supporter les frais et despens d'un autre voyage a lui ordonné faire en ladicte ville de Lisieux, pour soy opposer deciect des heritages qui furent audit **Robert Dubost**, pour les habitans de ceste dicte ville, pour la somme de 200 l., deubz par ledit Dubost, ainsi qu'il appert **page 24** par la descharge de ce faite et escripte le 13^e jour de decembre 1477, au dos de laquelle la quittance dudit Rogier Le Mercher est escripte, soubz son saing manuel, cy rendu, pour ce : 10 s.

27. - A **Jehan Hestamps**, voicturier, a esté paíé par ledict receveur la somme de 25 s. qui tauxee et ordonnee lui a esté, pour sa paine, despens et sallaire d'avoir charié et porté en son bennel du kay au gouge et des moulins, es portes de Bougerue et de Bernay, le nombre de IX^{XX} XIII [194] pierres de taille dure de la carriere de Roys, ainsi que temoigné et certiffié a esté par **Pierres de Montbertault** et **Nauldin Bidault**, mesnagiers de ladicte ville, pour icelles pierres estre employés esdicts portaulx, pour la fortifficacion de ladicte ville, ainsi qu'il est porté par la descharge de ce levee du 15^e jour de fevrier oudit an 1477, au dos de laquelle la quittance dudit Hestamps est escripte, cy rendu, pour ce : 25 s.

28. - A **Jehan Le Mercher**, procureur des bourgeois et habitans de ladite ville du Pontaudemer, la somme de 4 l. 10 s., pour la vacacion et despens qu'il a nagueres faite en la ville de Lisieux pour assister et besoigner au porcionnement et assiecte de la taille de ceste presente annee commençant le premier jour de janvier 1477, pour les habitans de ceste viconté en tant qu'il en a en l'election de Lisieux, pour laquelle chose faire, il avoit esté esleu et mandé y estre et comparoir audit lieu de Lisieux le derrenier jour dudit mois de janvier **page 25** comme il est plusaplain contenu et desclairé en la descharge de ce faite, escripte le 12^e jour de fevrier an 1477, au dos de laquelle la quittance dudit Le Mercher est escripte, cy rendue, pour ce : 4 l. 10 s.

29. - A **Raoul Dumont**, tabellion audit Pontaudemer, a esté paíé par ledit receveur, la somme de 20 s., laquelle lui a esté tauxee par **Melaigne Hamfray**, lieutenant de Monseigneur le bailli de Rouen et **Pierres Portemy**, lieutenant general de **Roques de Pois**, escuier, viconte du Pontautou et dudit Pontaudemer, et commissaires du Roy notre sire en ceste partie, pour sa paine et sallaire d'avoir passé et escript une procuracion passee par les manans et habitans de la ville et faulxbourgs dudit Pontaudemer, pour recouver aucuns deniers qu'il leur esconvenoit paier pour le fait du passage du Roy de Portugal ; et depuis, [avoir] passé et escript deux obligations de la somme de 200 l. que ont prestés ausdits habitans Jacquet Lenfant et Colin Neel ; lesquelles obligations ont esté baillez ausdits Lenffant et Neel pour la steureté desdits 200 l., ainsi qu'il appert par ladite tauxacion escripte le 19^e jour de decembre 1477, au dos de laquelle la quittance dudit Dumont est escripte cy rendue, pour ce : 20 s.

30. - A **Pierres Petit**, maistre des œuvres de carpenterie en ladicte viconté, et a **Colin Lebas**, mareschal, leur a esté paíé par ledit receveur la somme de 111 s. 4 d., c'estassavoir audit **page 26**. Petit, la somme de 30 s. pour sa paine, despens et sallaire d'avoir fait de son mestier les deux manteaulx de boys au portail de la rue laictiere, et iceulx mis et assis audit portail, et trouvé les barres, liesons et autres matieres a ce neccessaires, ressee (sic, pour reçu) les aez qui baillez lui ont esté par **Jehan Percepie**, nagueres receveur pour la fortifficacion de ladite ville ; et aussi relié, queuillis et relevé les portaulx de Bougerue et de la rue laictiere, par le commandement des gens et officiers de ladicte ville, pour ce que

lesdits portaulx ne pouvoient fermer. Et audit Lebas, la somme de 4 l. 1 s., 4 d., pour sa paine, despens et salaire d'avoit fait de son mestier, depuis Noël 1477 plusieurs barres de fer, fiches, crampons et plusieurs coupletz de fer, par lui mis et assis aux portaulx de ladite ville et fait plusieurs picquoyes pour la fortification de ladite ville, comme il a esté certiffié aux officiers et conseillers de ladite ville par **Nauldin Bidault**, mesnager ; ainsi qu'il est plusaplain contenu et desclairé en la descharge de ce faite, donnee desdits officiers et conseillers de ladite ville, escripte le lundi 16^e jour de mars oudit an 1477, cy rendue, au dos de laquelle la quittance desdits Petit et Lebas est escripte, pour ce : 111 s. 4 d.

31.- A Martin Picavant, maçon, a esté païé par icelui receveur la somme de 7 l. pour sa paine, despens et salaire d'avoit fait de son mestier les œuvres de maçonnerie et couverture de tuille neccessaires et ordonnees estre faites **page 27** a la maison de la porte de l'archevesché de ceste ville dudit Pontaudemer, jouxte et ainsi qu'il est plusaplain contenu et desclairé en devis, tauxacion et adjudicacion de ce fait, esquelz est contenu la visitacion de ladite œuvre et icelle trouvee estre bien et deument faite ; jouxte ledit devis et tauxacion donnez des officiers et conseillers d'icelle ville, le 19^e jour de mars 1477, au dos duquel devis et adjudicacion la quittance dudit Picavant est escripte, cy rendu, pour ce : 7 l.

32. - Audit receveur, la somme de 6 l. 10 s., a lui taxee et ordonnee c'estassavoir 110 s. pour sa paine, despens et salaire d'avoit esté lui deuxiesme, par 3 voïages de ceste ville dudit Pontaudemer en la ville de Honnefleu, devers **Richart Le Paulmier**, commis par le Roy notre Sire a faire la recepte et despence des deniers mis sus pour le passage du Roy de Portugal, lui porter la somme de 600 l., a quoi les manans et habitans de ladite ville et faulxbourgs ont esté assis et imposés par ledit seigneur pour ledit passage ; dont les quittances dudit Le Paulmier sont cy devant rendus ; et la somme de 20 s. pour semblable somme par lui paiee en la presence de plusieurs des officiers et conseillers de ladite ville a **Colin Neel**, bourgoys et tavernier ladite ville, pour despence faite en son hostel par **Durant Le Paulmier**, frere dudit Richart et aucuns desdits officiers et bourgoys de ladite ville, assemblez avec ledit Durant, lequel estoit venu pour contraindre lesdits habitans de paier partie de ladite somme de 600 l., qui lors estoit encores deue, a fin dudit temps, d'icelle paier, comme il appert par les lectres de tauxacion et descharge **page 28** de ce faite, donnee c'estassavoir la dite tauxacion, le 19^e jour de decembre l'an 1477 et ladite descharge, le 16^e jour de fevrier ensuivant oudit an, cy rendu, pour ce : 6 l. 10 s.

33. - A Roques de Pois, escuier, viconte dudit Pontaudemer, a esté païé la somme de 6 l. 15 s., a lui deubz par les habitans de ladite ville, au terme de Pasques 1478 pour moictié de 13 l. 10 s. de rente, deubz chacun an a la recepte de ladite viconté a cause du pois et de l'aulnaige et de l'ostel et places de laditeville, comme il appert par quittance cy rendu, pour ce : 6 l. 15 s.

34. - A Guillaume Legracieux, maçon, a esté païé par ledit receveur la somme de 16 l. 10 s. pour sa paine, despens et salaire d'avoit fait de son mestier l'œuvre de maçonnerie ordonnee estre faite au mur de pierre de la place de ceste ville, devers l'ostel de **Guillaume Tesson**, a lui adjugee par la somme de 16 s. pour la toize, pour toutes choses, comme plus rabaissant, ainsi qu'il est plusaplain contenu et desclairé en devis et adjudicacion de ce faite donné le derrenier jour d'avril l'an 1478 ; laquelle œuvre a esté veue et visitee par **Denis Dubois** et **Michel Douelle**, maçons, et trouvé le nombre de 22 toizes (blanc, blanc) de maçonnerie comme il appert par certification attachee audit devis et adjudicacion avec quittance dudit Le Gracieux, le tout cy rendu, pour ce : 16 l. 10 s.

35. - A Pierres Lefevre, plombier demourant a Lisieux, a esté païé par ledit receveur la somme de 15 s. pour sa paine **page 29** despens et salaire d'estre venu dudit Lisieux en ceste dite ville visiter le fontainier de ladite ville et estimer combien de plom et autres choses seroient neccessaires a faire venir ladite fontaine qui estoit empeechee en son cours par ce que les cahos d'icelle estoient pourrys et cassez, et par ce, convenoit faire ledit cours de cahos de pierres et tuyaux de plom ; comme il appert par descharge des officiers et

conseillers de ladite ville, escripte le 13^e jour de juillet 1478 cy rendue, au dos de laquelle la quittance dudit Lefevre est escripte pour ce :15 s.

36. - A **Jehan Hestamps**, voicturier, a esté païé par ledit receveur la somme de 37 s. a lui tauxee et ordonnee pour sa paine, despens et sallaire d'avoir charié et porté en son bennel du kay de la rue du sepulcre prés l'ostel **Jehan Piedelievre** au portail de Bougerue, le nombre de VI^{XX} VIII [148] pierres de taille de la carriere de Clereuil, ainsi que temoigné et certiffié a esté aux officiers et conseillers de ladite ville par **Nauldin Bidault**, mesnagier de ladite ville, pour icelles pierres estre employez par **Martin Picament**, maçon et tacheron audit portail de Bougerue, ainsi qu'il est appert par la descharge desdits officiers et conseillers escripte le 6^e jour de juillet oudit an 1478, cy rendue avec quittance dudit Hestamps, escripte au dos, pour ce : 37 s.

37. - A **Colin Neel**, bourgeois et tavernier audit Pontaudemer a esté païé païé par ledit receveur la somme de 17 l. 10 s. tant pour despence faite par **Jacques de Croismars**, lieutenant general de Monseigneur le bailli de Rouen, plusieurs officiers du Roy notre seigneur **page 30.** audit Pontaudemer et autres des bourgeois et conseillers de ladite ville, illec (mot latin pour ici) assemblez [tant] pour le bien, union et affaires de la communauté de ladite ville que pour aucunes courtoisies faictes audit lieutenant d'estre venu dudit lieu de Rouen en ceste dite ville pour le bien et affaires de la communauté d'icelle, comme dit est, comme il appert par la descharge donnee desdits officiers et conseillers le 5^e jour d'aoust oudit an 1478 cy rendue, au dos de laquelle la quittance de ladite somme est escripte, pour ce :17 l. 10 s.

38. - A **Roques de Pois**, escuier, viconte dudit Pontaudemer, a esté païé par icelui receveur, la somme de 6 l. 15 s., deubz par les habitans de ladite ville, a la recepte du domaine de ladite viconté du terme Saint Michiel 1478, a cause du pois et aulnaige de ladite ville et des places et maison d'icelle appartenant ausdits habitans, comme il appert par quittance cy rendue, pour ce : 6 l. 15 s.

39. - Audit **Colin Neel**, a esté païé par ledit receveur la somme de 115 s. tant pour despence faicte en son hostel par **Jehan de la Rue**, cleric de maistre **Guillaume Lepicart**, general de Normendie et aucuns des officiers, bourgeois et conseillers de ladite ville que pour aucunes courtoisies faictes audit Delarue, par l'advis et deliberacion de plusieurs desdits officiers, bourgeois et conseillers de ladite ville pour aucunement recompenser de plusieurs services par lui fais a plusieurs et diverses foys a aucuns habitans de ladite ville, pour le bien et proffit de la communauté d'icelle, ainsi qu'il appert par la descharge de ce faicte, donnee desdits officiers et conseillers le 5^e jour de septembre l'an 1478 cy rendue, avec quittance escripte au dos, pour ce : 115 sols.

Page 31.

40. - A **Jehan Haugnel**, serrurier, a esté païé par ledit receveur la somme de 100 s. pour ses gaiges, paine et sallaire d'avoir gouverné et entretenu l'orloge de ladite ville pour ung an escheu au terme de Penthecoustes oudit an 1478, comme il appert par la descharge escripte le penultiesme jour de may oudit an 1478, au dos de laquelle la quittance dudit Haugnel est escripte, pour ce :100 s.

41. - A **Jehan Lestallier**, serrurier, demourant audit Pontaudemer, la somme de 23 s. 6 d. pour sa paine, despens et sallaire d'avoir fait de son mestier, mis et assis 3 serrures, 3 clefz et une penthure eshuisseries des tours Plancquecte et degrez du portail de Bougerue ; une autre serrure a boche, ung tourouil et les penthures a l'huys de la poterne de la grosse tout du jardin **Michiel Fortin** ; une autre serrure de bois et une clef au grant huys de ladite tour ; et une autre clef a l'huys de la poterne de la tour de devers l'ostel **Colin Neel**. Lesquelles parties ont esté certiffiees et tesmoignees avoir esté assises et mises par ledit serrurier ausdites huysseries par **Nauldin Bidault**, mesnagier en ladite ville et icelles appreciees a ladite somme de 23 s. 6 d., comme il appert par descharge escripte le 12^e jour de decembre l'an 1478, cy rendue, pour ce et par quittance : 23 s. 6 d.

Somme 1.039 l. 6 s. 10 d.

Page 32.

Gaiges et pencions de officiers

2. - Audit **receveur** pour ses gaiges de l'an de ce present compte : 20 l.

43. - A **Jehan Lemercher**, procureur et negociateur des bourgoys et habitans de ladicte ville, la somme de 9 l., pour ses gaiges et pencion de l'an de ce present compte, escheues aux termes de Pasques et Saint Michiel 1478, ainsi qu'il appert par deux quictances escriptes souzb le saing manuel dudit Le Mercher, cy rendu, pour ce : 9 l.

44. - Aux **officiers et conseillers** de ladicte ville a esté baillé et delivré par ledit receveur le nombre de 9 bonnetz, du prix de 20 s. piece, qui montent la somme de 9 l., ordonnez et acoustumez estre paieez ausdits officiers et conseillers, par chacun an, pour leurs gaiges de conseillers en ladite ville au terme de Noël 1477, comme il appert par certification et descharge desdits officiers et conseillers escripte le 9^e jour de fevrier l'an 1477, cy rendue, pour ce : 9 l.

45. - A **Colin Dubuisson**, sergent, pour avoir fait les criees et recordz des bautz des fermes desdits aides et plusieurs contrainctes d'iceulx aides, pour ledit receveur, la somme de 30 s. que on luy a coustume payer chacun an, pour ce, pour l'an de ce present compte, comme es comptes precedens, ainsi qu'il appert par quictance cy rendue, pour ce : 30 s.

Page 33.

46. - Au **clerc** dudit receveur pour ses paine et sallaire d'avoir grossee et mis en parchemin le roule desdites fermes et les descharges levees sur ladicte recepte et plusieurs escriptures servant a icelle, pour l'an de ce present compte, pour ce : 60 s.

47. Aux **tabellions** dudit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 30 s. qu'ilz ont acoustumé prendre chacun an pour assister aux baulx desdites fermes et faire les signatures des quictances des descharges levees sur ladite recepte pour l'an de ce present compte, comme es comptes precedens, pour ce : 30 s.

[Somme]

44 l.

Page 34.

Moderacions

48. - A **Michiel Rouxel**, demourant audit Pontaudemer, auquel la ferme de l'aide des sidres et pereys pour l'annee de ce present compte avoit esté adjugee au pris et somme de 240 l. pour ladite annee, en laquelle ferme ledit Rouxel a eu grant perte et dommaige, tant a l'occasion de certaine grande maladie, qui longuement l'a tenu gesant a son lit, que a l'occasion de ce qu'il n'a pas esté grant habondance de sidres, a beaucoup pres, que es annees passez, ce aussi qu'il avoit esté cause de croistre le pris et valleur de ladite ferme de 80 a 100 l. pour ladite annee encomencee et autres precedentes ; lequel Rouxel [se] soit tourné devers **Melaigne Hamfray**, lieutenant particullier audit Pontaudemer de Monseigneur le bailli de Rouen, **Roques de Pois**, escuyer, cappitaine et viconte dudit Pontaudmer, **Pierres Portemy**, son lieutenant general, **Guillaume Chuffes**, substitut en ladite viconté du procureur du Roy notre sire, **Pierres Cardonel**, **Jacquet Lemire**, et **Thomassin Godin**, conseillers de ladite ville, **Jean Le Mercher**, procureur des bourgoys et habitans d'icelle, **Jacquet Lenfant**, **Guillaume Dufay**, **Jehan le Corvoisier**, **Guillaume Fortin** et autres bourgoys de ladite ville pour ce assemblez et remonstrer les choses dessusdites, et requis moderacion et rabais d'aucune somme de deniers lui estre fait ; lesquelz officiers, conseillers et bourgoys dessus nommez, après ce qu'ilz ont esté **page 35** suffisamment informez des choses dessus dites, ont fait moderacion et rabais a icelui Rouxel de la somme de 20 l., sur ce qu'il pavoit devoir de reste de ladite ferme, comme il appert par la moderacion et rabais de ce fait, escript soubz les saings manuelz desdits officiers, conseillers et bourgoys dessus nommez le vendredi 17^e jour de novembre oudit an 1478, cy rendu, pour ce : 20 l.

Somme par soy

20 l

Page 36.

Despence commune de ce present compte

49. - Pour la façon et escripture de ce present compte et le double d'icelui contenant 34 fueilletz qui, au pris de 2 sols pour fueillet, vallent : 68 s.

50. - A **Jehan Le Courvoisier**, cleric et greffier du viconte dudit Pontaudemer, la somme de 7 s. 6 d., pour sa paine et salaire d'avoir doublé et mis en parchemin ung vidimus des lectres patentes du Roy notre sire, touchant 600 l. de prest fait au Roy notre sire, par les habitans de ladite ville, par vertu desdictes lectres et du mandement de Monseigneur le bailli de Rouen, atachees a icelles, pour ce et par quittance cy rendue : 7 s. 6 d.

[L'article suivant est rayé]

Audit **Le Courvoisier**, la somme de 35 s., pour semblable somme par lui prestee pour la communauté de ladite ville, pour aider au fournissement de 200 escus d'or, a quoy lesdits habitans estoient subgiectz fournir au Roy notre sire, pour aucunes ses affaires, comme il appert par cedulle dudit prest fait es mains de Guillaume Fortin, nagueres receveur desdits aides, escripte le 26^e jour de janvier 1476, cy rendue, pour ce : 35 s.

Somme	75 s. 6 d.
Somme totale de la despence	1107 l. 2 s. 4 d
Et la recepte monte	1198 l. 7 s. 1 d.
Ainsi doit le receveur	91 l. 4 s. 9 d.
A recouvrer	

Ic87- Le livre de comptes pour l'année 1487-1488

Transcription intégrale

Présentation

Ic87 est le 4° livre du registre R3. **Jean Pinchon** est en exercice depuis 10 ans.

Une mention précieuse indique que le livre conservé est l' "*original*".

Ic87 comprend en annexe un seul document original, **23a**, l'ordonnance des conseillers (feux de joie) à l'occasion de la victoire de Charles VIII à Saint-Aubin-du-Cormier.

Intérêt

1 - Le grand événement de cette année est **la joyeuse entrée du roi** dans la petite ville de Pont-Audemer. Elle occasionne un grand nombre de dépenses directes : la tasse d'or offerte au Roi (150 livres, soit un peu plus de 2500 €), le dais, l'étoffe d'écarlate offerte à Madame de Beaujeu, et les cadeaux offerts à tous les gens de la suite du roi. Les dépenses indirectes concernent le nettoyage des rues de la ville et surtout les dépenses en vins et en victuailles de toutes sortes.

2 – La dépense la plus importante de cet exercice est l'achat d'une tasse d'or offerte au roi, pour 141 livres.

3 -Malgré le grand nombre d'articles (99 en tout, dont 79 pour les dépenses), toutes les sommes sont exactes. Jean Pinchon se révèle un comptable précis.

4 - Malgré le surcroît de dépenses imposées par l'entrée de Charles VIII, Jean Pinchon termine l'exercice en équilibre.

5 - Toutes les opérations de Jean Pinchon sont exactes.

6 - Bilan annuel

	Ic85		Bilan annuel moyen
Recettes	1.400 livres	(environ 24.000 €)	1.612 livres
Dépenses	1.407 livres	(environ 24.000 €)	1.568 livres
Solde	7 livres		

Jean Pinchon équilibre son exercice.

Ic87- Le livre de comptes pour l'année 1487-1488

Page 1.

Original pour la ville

Le compte de Jehan Pinchon, receveur des deniers des aides ordonnez par le Roy notre sire estre cueilliz et levez en la ville du Pontaudemer, pour estre employez en la fortifficacion et affaires communs de ladicte ville, ainsi qu'il est dit es comptes precedens, des recepte et despence par lui faicte desdits aides pour ung an commençant le premier jour d'octobre 1487 et finissant le derrain jour de septembre 1488, l'un et l'autre jours includz ; et mesmes de la creue de 12 d., pour chacun mynot de sel vendu ou grenier a sel dudit Pontaudemer, pour ung an commençant le premier jour d'avril avant Pasques 1485, finissant le derrain jour de mars ensuivant 1486 ; et mesmes du proffit et droit du fournissement dudit grenier a sel que les habitans de ladite ville ont le droit pour le temps et ainsi qu'il est dit es comptes precedens, pour ung an commençant le 22^e jour de novembre oudit an 1487 et finissant l'an revoluu et acompli. Noble homme **Guichart d'Albon**, escuier, cappitaine de ladite ville et commis par ledit seigneur a faire faire ladite fortifficacion.

Recepte

1. - De **Jacquet Lenffant**, pour la ferme de l'aide du vin, a prendre sur chacune queue vendue a detail en ladicte ville : 15 s. ²; ou beue par estorement : 10 s. ; et au dessus et au dessoubz : a l'equipollent ; adjugee a Jehan **page 2** Marc par la somme de 74 l., pour l'annee de ce present compte, comme plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appert par le rulle du bail des fermes desdits aides cy rendu, suivant pour ceste partie et autres ensuivans, depuis laquelle adjudicacion ladite ferme est retournee audit Jacquet Lenffant, par plusieurs renunciacions et folles enchieres faictes et gaigez par ledit **Jehan Marc** et **Colin Marecte**, a la somme de 66 l. pour ladite annee de ce par ledit Lenffant : 142 l.

Dudit **Jehan Marc**, pour quatre folles enchieres par lui mises a ladite ferme et gaigez depuis l'adjudicacion d'icelle, montant chacune 20 s., pour ledit an, de ce par ledit Jehan Marc : 4 l.

Dudit **Colin Marecte**, pour quatre autres folles enchieres par lui semblablement mises a ladite ferme et gaigés depuis l'adjudicacion d'icelle, montant chacune 20 s., qui vallent 4 l. pour ledit an, de ce par ledit Marecte : 4 l.

2. - Dudit **Jehan Marc**, pour la ferme de l'aide des sidres et pereys, a prendre sur chacune queue : 3 s. ; vendue a detail en ladite ville ou beue par estorement : 2 s. ; et au dessus et au dessoubz : a l'equipollent ; adjugee audit Jehan Marc par la somme de 166 l., pour l'annee de ce present compte comme plus offrant et derrenier encherisseur, comme il appert par ledit rulle du bail desdites fermes cy devant rendu, depuis laquelle adjudicacion ladite ferme est retournee audit Jehan Marc par plusieurs renunciacions et folles enchieres faictes et gaiges par lui **Colin Traneillie** et autres cy apres denommez, a la somme de 142 l. pour ladite annee, de ce par ledit Jehan Marc : 142 l.

Page 3.

Dudit **Jehan Marc**, pour quatre folles enchieres par lui mises a ladite ferme et gaigez depuis l'adjudicacion d'icelle montant chacune 40 s. , qui vallent 8 l. pour ladite annee, de ce, par ledit Jehan Marc : 8 l.

² Tous les montants sont exprimés en livres, sols, deniers **tournois**. Le mot "tournois", qui suit chaque montant, est systématiquement omis pour le confort des lecteurs.

De **Colin Traneillie**, pour trois autres folles enchieres par lui mises a ladite ferme et gaigés depuis l'adjudicacion montant chacune 40 s., qui vallent la somme de 6 l. pour ladite annee, par ledit Traneillie : 6 l.

De **Jacquet Lenffant**, pour une autre folle enchere par lui semblablement mise a icelle ferme et gaigés depuis ladite l'adjudicacion montant semblable somme de 40 l., pour ledit an, de ce par ledit Lenffant : 40 s.

De **Colin Marecte**, pour deux autres folles enchieres par lui pareillement mises a icelle ferme et gaigés comme dit est , l'une montant 40 s., et l'autre 6 l. qui vallent la somme de 8 l. pour ladicte annee, de ce, par ledit Marecte : 8 l.

3. - De Robinet Piedelievre, bastart, pour la ferme de l'aide de la cervoize et biere, a prendre sur chacun baril vendu en gros ou en detail en ladite ville ou porté hors d'icelle, 12 d., a lui adjugée au prix de 33 l. 2 s. et depuis a lui retournée par plusieurs renunciacions et folles enchieres faites et gaigées par **Colin Marecte**, ledit Piedelievre et autres depuis l'adjudicacion d'icelle, de ce, par ledit Piedelievre, compris lesdites renunciacions : 33 l. 2 s.

4. - De la ferme de l'aide des quatre piés, a prendre sur chacune beste aumaille ou autre, vendue en ladite ville **page 4** 40 s. et au dessus : 4 d. ; vendue 30 s. : 3 d. ; a 20 s. : 2 d. ; a 10 s. : 1 d. et au dessus et au dessous, a l'equipollent, adjugée a **Colin Traneillie** pour la somme de 91 l. pour l'annee de ce present compte, comme plus offrant et derrain encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit rouble cy devant rendu de ce, par ledit Traneillie : 91 l.

5. - De Jehannot Tallon, pour la ferme de l'aide de la boucherie, a prendre sur chacun chair de beuf vendue a detail en ladite ville : 6 d., compris son cuir ; et sur chacune chair de porc, veau ou mouton : 2 d., adjugée audit Tallon pour l'annee de cedit compte, par la somme de 97 l., comme le plus offrant et derrain encherisseur, ainsi que par ledit rouble cy devant rendu appert, de ce, par ledit Tallon : 97 l.

6. - De Jacquet Lebrasseur, pour la ferme de l'aide de la tennerie, a prendre sur chacun cuir de beuf ou vache tenney, vendu en gros ou en detail en ladite ville : 2 d., a lui adjugée par la somme de 61 l., pour ladite annee, comme le plus offrant et derrain encherisseur, comme par ledit rouble cy devant rendu appert, de ce, par ledit Lebrasseur : 61 l.

7. - De Jean Marc, pour la ferme de l'aide de la drapperie, a prendre sur chacune aulne de drap de labour de ladite ville vendue 20 s., et au dessus, : 3 d. ; et de l'autre labour, 2 d. et au dessoubz : 1 d. ; et sur chacun grant drap fait et labouré en ladite ville et porté hors sans estre vendu, 6 s. ; et sur chacun demy drap : 2 s. 6 d. ; adjugée audit Jehan Marc par la somme de 82 l., pour ladite annee, comme plus offrant et derrain encherisseur, ainsi que par ledit rouble cy devant rendu appert, de ce, par ledit Jehan Marc : 82 l.

8. - De Guillot Legrant, pour la ferme de l'aide de la ferronnerie, a prendre sur toute la marchandise de fer vendu en gros ou en œuvre en **page 5** en ladite ville 2 d. pour franc³, adjugée a **Robert Lebas** par la somme de 9 l. 10 s., pour ladite annee, comme il appert par ledit rouble et depuis l'adjudicacion d'icellui ; retourné audit Legrant par une folle enchere gaigée par ledit Lebas a la somme de 9 l. 5 s. pour ledit an, de ce, par ledit Legrant : 9 l. 5 s.

9. - De Colin Thirel, pour la ferme de l'aide de la harenguerie, a prendre sur chacun baril de harenc caque et sur chacun mille de harenc sor : 12 d. ; et sur autre poisson sallé vendu en gros ou en detail en ladite ville 2 d. pour franc ; adjugée audit Thirel par la somme de 13 l. pour icelle annee comme plus offrant et derrain encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit rouble cy devant rendu, de ce, par ledit Thirel : 13 l.

³ 1 franc = 1 livre.

10. - De **Guillaume Deveulles** et **Colin Traneillie**, son pleige, pour la ferme de l'aide de la mercherie, a prendre sur la marchandise des merchiers, joulliers, espiciers, bonnetiers, chiriers, chappelliers, estaminiers, pelletiers, mesgissiers, coulouriers, taincturiers et dynandiers qui vendent en ladite ville : 3 d. pour franc ; adjugee audit Deveulles par la somme de 60 l. pour l'annee de ce dit compte, comme plus offrant et derrain encherisseur, comme par ledit roulle cy devant rendu appert, de ce, par lesdits Deveulles et Traneillie : 60 l.

11. - De **Guillaume Leprevost** et **Pierres Dufour**, son pleige, pour la ferme de l'aide des peaulx de veel et en layne, vendus ou portez hors ladite ville, ainsi sur le suif et cuirs a poil achetez ou prins en ladite ville et portez hors icelle, que paieront les portans hors ; et mesmement sur les chandelles ou suyf vendus par les chandelliers en icelle ville : 3 d. pour franc, adjugee audit Leprevost par la **page 6** somme de 48 l. pour ladite annee, comme plus offrant et derrain encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit roulle cy devant rendu, de ce, par lesdits Leprevost et Dufour : 48 l.

12. - De **Guillaume Deweulles**, pour la ferme de l'aide du croquet, a prendre sur les toilles, laynes, coustiliz sairges, couvertures a lit, lins, chanvres et autres denrees du croquet vendus 10 s. et au dessus : 2 d. pour franc ; et sur chacun boissel de lin ou caneviliz : 1 d. ; et sur chacune charge ou sommee de poulaillerie ou congnonnerie portee hors ladite ville : 6 d. pour chacun cheval ; adjugee audit Deweulles par la somme de 50 l. pour l'annee de ce dit compte, comme plus offrant et derrain encherisseur, ainsi qu'il appert par ledit roulle cy devant rendu, de ce, par ledit Deweulles : 50 l.

13. - De **Jehan Hagin**, pour la ferme de l'aide de la blaerie, a prendre 1 d. sur chacun boissel de bley prins en ladite ville et porté hors par les boullangers, marchans ou autres ; et pour chacun boissel d'autre grain, obole, que paieront les acheteurs ou portans hors ; adjugee a **Thomas Houzey** par la somme de 96 l. pour ladite annee, comme plus offrant et derrain encherisseur, ainsi que par ledit roulle cy devant rendu appert, depuis laquelle adjudicacion ladite ferme est retournee audit Hagin par plusieurs renunciacions et folles enchieres faites et gaigés par ledit Houzey et Guillaume Maugart, ainsi que cy apres sera desclairé, a la somme de 89 l. pour ladite annee, de ce, par ledit Hagin : 89 l.

Dudit **Thomas Houzey**, pour trois folles enchieres par lui mises en ladite ferme et gaigés depuis l'adjudicacion d'icelle, chacune montant 20 s. qui vallent 60 s., pour ledit an, de ce par ledit Houzey : 60 s.

Page 7.

Dudit **Jehan Hagin**, pour trois folles enchieres par lui semblablement mises a ladite ferme et gaigez depuis l'adjudicacion d'icelle, montant chacune 20 s. qui vallent 60 s., pour ledit an, de ce par ledit Hagin : 60 s.

De **Guillaume Mangart**, pour une autre folle enchiere par lui mises et gaigee comme dit est, montant 20 s. pour ledit an, de ce par ledit Mangart : 20 s.

14. - De **Guillaume Leprevost** et **Robin Harel**, son plaige, pour la ferme de l'aide de la boullangerie, a prendre sur chacune fournee de pain tant blanc que bis, cuyt en ladite ville par les boullengiers demourant en icelle : 3 d. ; et pour chacune somme de pain blanc ou tourte apportee de dehors et vendue en ladite ville : 2 d. ; adjugée audit Leprevost par la somme de 51 l. pour ladite annee, comme il appert par ledit roulle cy devant rendu, de ce, par lesdits Leprevost et Harel : 51 l.

De **Jacquet Lenffant** et **Jehan Marc**, son plaige, pour la ferme de l'aide de l'estappe, a prendre sur le vin, sidre ou perey vendues en gros en ladite ville : 3 d. pour franc, que paiera le vendeur ; sur chacune queue de sidre ou perey chargee en ladite ville pour porter hors : 6 d. ; et chacune queue de vin semblablement et portee hors 2 s. 6 d., adjugée audit Lenffant par la somme de 15 l. pour ladite annee, comme le plus offrant et ainsi qu'il appert par ledit roulle cy devant rendu, de ce, par lesdits Lenffant et Marc : 15 l.

Page 8.

Autre recepte

16. - De la ferme du poix de ladite ville, baillee et adjugee pour trois ans commençans a la Saint Michiel 1485 et finissant lesdits trois ans acomplis, a **Estienne Moustier**, par la somme de 26 l. pour chacun desdits trois ans, a paier aux termes de Pasques et Saint Michiel, par moitié, premier paiement commençant au terme de Pasques 1486, ainsi qu'il est dit en compte des deux annees precedentes ; et depuis, l'adjudicacion de ladite ferme retournee par plusieurs folles enchieres et gaiges par ledit Moustier et **Henry Traneillie**, audit Moustier au prix et somme de 22 l. pour chacun desdits trois ans, de ce par ledit Moustier pour la 3^e et derreniere annee escheue aux termes de Pasques et Saint Michiel 1488 : 22 l.

De **Henry Traneillie**, pour deux folles enchieres par luy mises a ladite ferme et gaigez depuis l'adjudicacion d'icelle, montant 40 s. par an a paier aux termes dessus dits, deu par ledit Traneillie pour la 3^e et derreniere annee escheue ausdits termes de Pasques et Saint Michiel 1488 : 40 s.

Dudit **Estienne Moustier** pour deux autres folles enchieres par lui mises et gaigez ainsi que dessus est dit, montant semblable somme de 40 s. pour chacun desdits trois ans de ce, par ledit Moustier, pour la 3^e derreniere annee escheue ausdits termes de Pasques et Saint Michiel oudit an 1488 : 40 s.

17. - De la ferme de l'aunage de ladite ville, baillee et adjugee pour ledit temps de trois ans commençans et a paier ainsi que dessus est dit, audit **Henry Traneillie**, par la somme de 20 livres 10 s., pour chacun an desdits trois ans, ainsi qu'il est dit ou comptes **page 9** de l'annee precedente et depuis retournee par plusieurs folles enchieres audit Henry Traneillie, a la somme de 12 l. pour chacun desdits trois ans, de ce, par ledit Traneillie pour la 3^e et derreniere annee escheue ausdits termes de Pasques et Saint Michiel oudit an 1488 : 12 l.

Dudit **Henry Traneillie**, pour deux folles enchieres par lui mises a ladite ferme et gaigez depuis l'adjudicacion d'icelle, montant 20 s. pour chacun desdits trois ans, a paier comme dit est de ce pour la 3^e derreniere annee escheue ausdits termes de Pasques et Saint Michiel oudit an 1488 : 20 s.

De **Guillaume Gosset**, pour deux autres folles enchieres par lui semblablement mises a ladite ferme et gaigez comme dit est, l'une montant 4 l. et l'autre 50 s. pour chacun desdits trois ans, de ce pour la 3^e derreniere annee escheue ausdits termes dessus dits : 6 l. 10 s.

Dudit **Estienne Moustier**, pour deux autres folles enchieres par lui pareillement mises et gaigez ainsi que dessus est dit, montant 20 s., pour chacun desdits trois ans, de ce pour la 3^e derreniere annee escheue ausdits termes : 20 s.

18. - De la ferme de l'ostel commun de la ville dudit Pontaudemer de nouvel baillee et adjugee a **Jehan Robert**, pour six ans commençans au terme de Pasques 1487 et finissans lesdits six ans acomplis par la somme de 13 l. par an, a paier aux termes de Saint Michiel et Pasques, chacun paiement commençant au terme Saint Michiel 1487, ainsi que est dit en compte de l'annee precedente ou les lectres d'adjudicacion furent rendus, de ce, pour les deuxiesme et troisiemes paiemens escheuz ausdits termes de Pasques et saint Michiel 1488 : 13 l. 10 s.

Page 10.

Autre recepte faicte par ledit receveur a cause de la creue de 12 d. pour chacun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel de ladite ville du Pontaudemer pour ung an commençant le premier jour d'avril 1486 avant Pasques, et finissant l'an revolu et acompli pour les causes et ainsi qu'il est contenu es lectres d'octroy fait par le Roy notre sire aux habitans de ladite ville ; le vidimus desquelles est rendu au commencement du compte de l'annee penultieme.

19. - De **Pierre de Castelle**, escuier, grenetier du grenier a sel estably pour le Roy notre sire audit Pontaudemer, par les mains de **Pierre le Mercher**, son commis oudit grenier, la somme de 234 l. 3 s., pour le nombre et quantité de 97 muys de sel, de sel (sic) vendus et distribuez oudit grenier a ladicte creue de 12 d. pour chacun minot de sel depuis ledit premier jour d'avril oudit an 1486 avant Pasques jusques au derrain jour de mars ensuivant, qui est la quatriesme annee de 6 annees, octroyez par le Roy notre dit seigneur aux bourgoys, manans et habitans de ladite ville, de prendre, cueillir et lever par leurs mains ou de leur receveur lesdits 12 d. de creue sur chacun minot de sel vendu et distribué oudit grenier durant ledit temps de [blanc] ans, pour les causes et ainsi qu'il est dit plusapplain ou compte de l'annee 1485 ou le vidimus des lectres du Roy notre sire furent rendus, de ce, pour ladite 3^e annee, : 234 l. 3 s.

Somme par soy : 234 l. 3 s.

Page 11 (vide)

Despense de ce present compte

21. - A **Michiel Douelle**, maçon et tacheron en la fortiffication de ladite ville, a esté payé par ledit receveur la somme de 40 l., a lui ordonnee estre baillee et payé comptant en faisant l'adjudication a lui faite d'une tache d'œuvre de maçonnerie puis nagueres ordonnee estre faite en ung boulevvert neuf devers le portail de la rue aux juifz pour recouvrer des matieres pour et ainsi qu'il est plusapplain contenu es lectres d'adjudication faite et donnee soubz le scel et saing manuel de **Guillaume Bastard d'Albon**, lieutenant de Monseigneur **de Saint André**, cappitaine et commissaire de ladite fortiffication, le dymanche 4^e jour de mars, l'an 1486 ; ausquelles lectres le devys dudit boulevvert est incéré et ladite œuvre contenue en icelui adjugee par ledit lieutenant, après les criees et solempnitez de ce faites et recordez en la presence des officiers, conseillers et plusieurs bourgoys et habitans de ladite ville, audit Michel Douelle par la somme de 575 l., comme le plus et derrain rabaissant, comme il est plusapplain contenu et desclairé esdictes lectres d'adjudication et descharge d'icelle somme de 40 l., escripte le 8^e jour de mars oudit an 1486, avec la quittance dudit Douelle escripte au dos, le tout cy rendus pour ce, cy : 40 l.

22. - Audit **Michiel Douelle**, maçon, a esté payé par ledit receveur la somme de 200 l., sur ce qui lui est, sera et pourra estre deu a cause de la tache d'œuvre de maçonnerie, a lui adjugee et ordonnee estre faite au boulevvert de la porte de la rue aux juifz, dont plusapplain mencion est faite en la partie precedente, comme il appert par descharge escripte le 22^e jour de decembre 1487 cy rendue, au dos desquelles la quittance dudit Douelle est escripte, pour ce : 200 l.

Page 13.

23. - Audit **Douelle**, a esté payé par ledit receveur la somme de 100 l., sur ce qui lui est ou pourra estre deu a cause de la tache d'œuvre de maçonnerie du boulevvert dont mencion est faite es deux parties precedentes, ainsi qu'il appert par descharge escripte le derrain jour d'avril 1487 cy rendue, au dos desquelles la quittance dudit Douelle est escripte, pour ce : 100 l.

24. - Audit **Michel Douelle**, a esté payé par ledit receveur la somme de 60 l., sur ce qui lui est ou pourra estre deu a cause de la tache d'œuvre de maçonnerie dont mencion est faite es parties precedentes, comme il appert par descharge escripte le 7^e jour de juillet 1488 cy rendue, pour ce et par quittance dudit Douelle escripte au dos : 60 l.

25. - A **Guillaume Legracieux**, maçon et tacheron en ladite fortiffication, a esté payé par ledit receveur la somme de 105 l. 13 s. 4 d., 0 obole, pour sa peine, despens et salaire d'avoir fait de son mestier, par l'ordonnance et commandement de mondit sieur **de Saint André**, cappitaine et commissaire de ladite fortiffication et autres officiers et conseillers de ladite ville le nombre de 23 toizes, (...) quart et demi quart de toize carrez de maçonnerie en maniere de faulsebraie a l'entour de la tour Notre Dame devers la riviere, a commencer au boult du bastardel ou dosdasne, adjugee a faire audit Legracieux en l'annee 1481, pour l'adjudication de ce portee oultre et par dessus les œuvres contenus et desclairez en devys et adjudication d'icelle œuvre, pour ce que, en faisant les vuydengues dudit bastardel auprès et joingnant ladite tour, il avoit esté trouvé que les fondemens d'icelle tour estoient fort emportez, a l'occasion des ravynes des eaues qui les avoient mynez et fort endommaigez ; par quoy avoit esté lors ordonné par mondit seigneur de Saint André, en la presence de plusieurs officiers, conseillers et bourgeois de ladite ville, que par ledit Legracieux soit eslongué ledit bastardel et conduit, de bonne maçonnerie, en façon de faulsebraie et amorti a ladite tour, **page 14** le reconfort et deffense d'icelle tour, depuis le boult dudit batardel vers la porte du sepucres, laquelle œuvre ainsi faite par ledit Legracieux, oultre et par dessus sa dite adjudication, ainsi que dessus est dit, a esté veue, visitee, tezee⁴ et mesuree par maistre **Pierre LeRoy** et **Michel Douelle**, maçons, en la presence de **Guillaume Bastard d'Albon**, lieutenant de mondit seigneur **de Saint André**, de **Jehan Percepié**, procureur des bourgeois et habitans de

⁴ pour toisée.

ladite ville, **Michel Pillon** et **Michel de Genouville**, conseillers d'icelle, dudit receveur et plusieurs des autres bourgeois et habitans de ladite ville, et trouvé ledit nombre de 23 toizes de ce ung quart et demi cart de toize de creue d'œuvre de maçonnerie faicte par ledit Legracieux, oultre sondit devys, comme dit est et chacune d'icelles toizes par eulx appreciez a la somme de 4 l. 5 s., ainsi qu'il appert par les lectres de visitacion et rapport desdits ouvriers de ce fait devant **Pierre Cardonel**, lieutenant audit Pontaudemer de Monseigneur le bailli de Rouen, donnez le 19^e jour de juillet 1488, avecques et au vidimus des lectres d'adjudicacion dudit Legracieux, par lesquelles appert que lesdits LeRoy et Douelle, maçons, **Guillaume LeChevalier** et **Symon Lecaretier**, pionniers demourant audit Pontaudemer ont veu et visité en la presence des dessus dits, les œuvres de maçonnerie et pionerie contenus es devys et adjudicacion que porte ledit Legracieux, qui pour ce faire leur avoit esté baillez et levés en leurs presences ; et par icelle visitacion trouvé que lesdites œuvres, tant de maçonnerie que des fossez, contenus et desclairez oudit devys et adjudicacion, ilz auroient trouvez estre bien et deument faictes ; jouxte lesdits devis et adjudicacion annexez esdites lectres ressue, que le dosdasne ou bastardel comme oudit devis devoit estre fait, de bonne pierre dures de taille ainsi que l'œuvre le requeroit. Et il a esté fait par ledit Legracieux, du consentement dudit lieutenant, d'icelui cappitaine, de pierre de taille et parpaings de caillou entre deux pierres de taille et les chaperons **page 15** d'icelui, tous de ladicte pierre de taille, lequel parquetage ainsi fait leur semble estre bon et suffisant pour ladite œuvre. Et ainsi ledit Legracieux estoit subject faire deux montez de degrez de chacun costé de la tour du coing de devers la Magdeleine ou dedens de la ville de quatre pies de marche, et faire une voulte de pierre entre les lesdits deux degrez, a l'endroit de ladite tour pour servir d'aller au boug du mur de ladite fortiffication ; lesquelz degrez et voulte restent a faire et mesmes deux canonnières au boult dudit bastardel, lesquelles canonnières avoient depuis ladite adjudicacion d'icelle œuvre faicte, esté ordonné par mondit Seigneur de Saint André estre faictes au boult de la faulse braie et creue d'œuvre faicte, depuis ledit bastardel en tirant vers la porte de ladite rue du sepulchre, a l'entour de ladite tour, ainsi que a esté trouvé par ledit lieutenant d'icelui cappitaine ; et oultre ce auroient trouvé la creue d'œuvre dont dessus est faicte mencion, montant lesdits 24 l. toizes demi et quart et demi quart de toize carrez, en vertu desquelles lectres et de la descharge d'icelle somme de 105 l. 13 s. 4 d. 0 obole., escripte le 27^e jour dudit mois de juillet oudit an 1488 ; le tout cy rendu a esté payee audit Legracieux comme il appert par sa quittance escripte au dos d'icelle descharge, pour ce : 105 l. 14 s. 4 d.

26. - A **Jehan Morin**, pionnier demourant audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 22 l. 10 s., pour la paine, despens et sallaire de lui et ses aides d'avoir, par l'ordonnance et commandement de monseigneur **de Saint André**, cappitaine et commissaire de ladite fortiffication et autres officiers audit Pontaudemer curé, vuydé et nestoyé les fondemens d'une creue d'œuvre de maçonnerie en maniere de faulse braye faicte par Guillaume Legracieux par l'ordonnance que dessus, a l'entour de la tour Notre Dame, a prendre depuis le boult du bastardel ou dosdasne fait en ladite fortiffication aupres et jounnant ladite tour au travers du fosse devers la Magdeleine, ainsi qu'il est dit et desclairé en la partie precedente ; **page 16** et pour ce faire avoir par ledit Morin fait les bastardeaulx et prises des eaues au long du cours de la grant riviere en devant de ladite tour, lesquelz fondemens ont esté veues, visitez, tezés et mesurés par maistre **Pierre LeRoy** et **Michel Douelle**, maçons, **Guillaume LeChevalier** et **Symon Caretier**, pionniers demourant audit Pontaudemer, et iceulx appreciez a ladite somme de 22 l. 10 s., comme il appert par les lectres de visitacion et appreciacion de ce faites et donnees devant **Pierre Cardonel**, lieutenant audit Pontaudemer de Monseigneur le bailli de Rouen, le samedi 19^e jour de juillet 1488 atachez a la descharge desdites 22 l. 10 s., de ce faite, escripte le 20^e jour dudit mois de juillet oudit an 1488, le tout cy rendu avec la quittance dudit Morin escripte au dos, pour ce : 22 l. 10 s.

27. - A **Guillaume Postel**, tacheron en ladite fortiffication, a esté païé par ledit receveur la somme de 34 l. 12 s., a lui deubz pour sa paine et sallaire d'avoir fait faire les chintres de bois aux arches du pont de pierre du portail de la rue aux juifz et autres lieux, ou et ainsi qu'il est plusaplain contenu et desclairé es lectres de visitacion et appreciacion desdits chintres

faites et rapporté par devers **Jehan Briere**, **Estienne Duchemin** et **Colin Lemaistre**, maistres du mestier de charpentier, donnees de **Richard Bodin**, lieutenant general de mon dit seigneur **de Saint André**, viconte dudit Pontaudemer le lundi 13^e jour d'aoust 1487, atachez a la descharge de ladite somme de ce faite, et escript le 22^e jour de janvier oudit an 1487, le tout cy rendu avec la quittance dudit Postel escripte au dos, pour ce : 34 l. 12 s.

28. - A **Jehan Raganel**, serrurier demourant audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 9 l. 1 s. , pour sa paine, despens et sallaire d'avoir fait de son mestier, par le commandement et ordonnance de **Guillaume Bastard d'Albon**, lieutenant de monseigneur **de Saint André**, cappitaine et commissaire de ladite fortifficacion et des autres officiers audit Pontaudemer, plusieurs serrures, tourroulx et crampons de fer, et icelles mises et assises aux portaulx et huisseries de la fortifficacion de ladite ville, aux lieux et ainsi qu'il est plusapplain contenu et desclairé en une fueille **page 17** de papier atachee a la descharge de ladite somme de ce faite, en laquelle les singulieres parties desdites serrures et tourroulx et les lieux ou ilz ont esté assises sont escriptes, lesquelles ont esté veues et visitez sur les lieux et appreciez et estimez valloir les prix contenus en ladite fueille de papier montant par les parties ladite somme de 9 l. 1 s. , comme il appert par descharge escripte le 23^e jour de septembre 1487, atachee a ladite fueille de papier, le tout cy rendu et par quittance : 9 l. 1 s.

29. - Audit **Raganel**, serrurier, a esté païé par ledit receveur la somme de 12 s., pour sa paine et sallaire d'avoir fait de son mestier, deux serrures a resort garnyes chacune de deux clefz et icelles mises et assises aux deux huys des deux chambres de de hault de l'ostel de ville dudit Pontaudemer, par l'ordonnance des officiers et conseillers de ladite ville, pour le bien dudit hostel et seureté desdites chambres ; et avec ce, mis et assis a chacun desdits huys ung thireul de fer pour servir a fermer et ouvrir lesdits huys, comme il appert par descharge escripte le 20^e jour d'aoust 1487, cy rendu avec la quittance dudit Raganel, pour ce : 12 s.

30. - A **Pierre Bouley**, menuyer⁵ demourant audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 32 l. 8 s. 6 d., pour sa paine et sallaire d'avoir fait de son mestier, les portaulx, huys et fenestres de bois en plusieurs lieux et endois de la fortifficacion de ladite ville [comme il est] plusapplain contenu et desclairé en une fueille de papier atachee en la descharge de ce faite, et ou les singulieres parties desdites œuvres et les lieux ou ilz ont esté mises et assises sont speciffiez et desclairez, lesquelles parties d'œuvres ont esté visitez et appreciez par lesdites parties, par Jehan Briere, maistre des œuvres de charpenterie, du receveur dudit seigneur audit Pontaudemer, a ladite somme de 32 l. 8 s. 6 d., comme il appert par le rapport et appreciacion de ce fait par ledit Briere et par **Estienne Deschamps**, menuyer demourant audit Pontaudemer, devant **Richard Bodin**, lieutenant general de mon dit Seigneur **de Saint André**, viconte dudit **page 18** Pontaudemer le 2^e jour de decembre 1487, ainsi qu'il est escript en la fin de ladite fueille de papier soubz le saing manuel dudit lieutenant et qu'il appert par descharge d'icelle somme escripte le 19^e jour de decembre oudit an 1487, le tout cy rendu, pour ce : 32 l. 8 s. 6 d.

31. - A **Adam Le Seigneur**, bourgoys et marchand demourant a Rouen, a esté païé par ledit receveur la somme de 24 l. 10 s., pour la vendue et livree de 7 aulnes de damas signee achetez dudit Le Seigneur au prix de 70 s. l'aune, pour faire le poelle apporter sur le Roy notre Sire, a son entree et joyeux advenement en la ville dudit Pontaudemer, qui fut le lundi 12^e jour de novembre 1487, comme il appert par certification des officiers et conseillers de ladite ville escripte en ung roule de parchemin, sous les saings manuelz desdits officiers et conseillers, ou les singulieres parties des frais et mises faictes pour le fait de ladite entree et joyeux advenement dudit seigneur en icelle ville sont escriptes et qu'il appert par quittance dudit Le Seigneur, le tout cy rendu, pour ce : 24 l. 10 s.

⁵ Sic, pour menuisier

32. - A esté païé par ledit receveur la somme de 107 s. 6 d., pour 7 unzes ⁶ et ung quart de unze, de fil de soye blanche et vermeille pour faire la frange dudit poelle, du prix de 12 s. 6 d. le onche et pour la fachon d'icelui, comme par ledit roule rendu cy dessus en la partie precedente appert, pour ce : 107 s. 6 d.

33. - A esté païé par icelui receveur la somme de 36 s. 8 d. pour la **façon du coffre** de bois dudit poelle, pour les bastons et feraille d'icelui, et pour avoir paint lesdits coffre et bastons comme par ledit roule cy dessus rendu appert, pour ce : 36 s. 8 d.

34. - A **Jacques Lepelletier**, bourgeois et marchand demourant a Rouen, a esté païé par ledit receveur la somme de 140 l. 19 s. 3 d., pour la valeur **page 19** d'un marc d'or, de lui prins et achecté par l'ordonnance des officiers et conseillers de ladite ville, pour faire une tasse d'or pour donner au Roy notre dit seigneur, a son entree et joyeux advenement en ladite ville, auquel marc d'or fut mis et employé 41 ducas ⁷ du prix de 42 s. 6 d. et 19 escus ⁸ et demy d'or, du prix de 36 s. 6 d. piece ; dont pour icelui marc ou valeur d'icelui, **Jacques Lenffant** et **Michel de Genouville** s'estoient obligez audit Lepelletier de ladite somme de 140 l. 19 s. 3 d., comme il appert par le brevet et obligacion desdits Lenffant et Genouville rendu comme quittance par ledit Lepelletier et qu'il contenu oudit roule cy devant rendu et pour ce : 140 l. 19 s. 3 d.

35. - A **Jehan Ribault**, orfevre et bourgeois dudit lieu de Rouen, a esté païé par ledit receveur la somme de 9 l. 7 s. 6 d., c'estassavoir 9 l., pour la façon d'icelle tasse d'or, par marché fait avec ledit Jehan Ribault, et 7 s. 6 d., pour le vin donné aux facteurs et ouvriers d'icelle tasse et l'avancement d'icelle, ainsi qu'il appert par ledit roule cy devant rendu, pour ce : 9 l. 7 s. 6 d.

36. - A **Samxon Fortin**, bourgeois et tavernier audit ontaudemer, pour l'achat de deux poinçons de vin cleret ⁹, choisis par l'un des maistres d'ostel du Roy notre sire, et presentés audit seigneur avec ung autre muy de vin vieil pris en l'ostel de **Cardin Piedelievre** en ladite entree, comme il appert par ledit roule et quittance dudit Fortin desdits deux poinçons, pour ce : 28 l.

37. - Au **maistre d'ostel** du Roy notre sire, a esté païé par ledit receveur la somme de 18 l., pour la valeur d'un muy de vin vieil¹⁰ par lui prins et choisi en l'ostel dudit Cardin Piedelievre et présenté audit Seigneur avec lesdits deux poinçons de vin cleret en ladite entree ; duquel muy n'a esté aucune chose prins ou beu, ressue 17 potz ; et pour l'oultre plus a esté païé ladite somme de 18 livres, comme il appert par certification escripte oudit roule cy devant rendu, pour ce : 18 l.

Page 20.

38. - A **Cardin Piedelievre**, bourgeois et tavernier audit Pontaudemer, a esté payé par ledit receveur la somme de 62 s. 4 d. pour le nombre de 17 potz de vin viel ¹¹ prins par les maistres d'ostelz du Roy notre seigneur, en ung muy de vin vieil qui prins et choisi avoit esté en son chellier et présenté avec deux autres poinçons de vin cleret en ladite entree, ainsi que en la partie precedente est faicte mencion ; qui vallent, au prix de quatre unzains le pot, ladite somme de 62 s. 4 d., par lequel prix chacun pot dudit muy a esté vendu a detail par ledit Piedelievre, comme par ledit roule cy devant rendu appert, pour ce : 62 s. 4 d.

39. - A **Jacques Lenffant**, bourgeois dudit Pontaudemer, a esté payé par ledit receveur la somme de 96 l., pour la vendue et livree de 12 aulnes d'escarlate de luy achetez par la

⁶ onces.

⁷ 1 ducat d'or = 42 s. 6 d.

⁸ 1 écu d'or = 36 s. 6 d.

⁹ 1 pinçon de vin clairet vaut 14 livres.

¹⁰ 1 muid de vin vieux vaut 18 livres..

¹¹ 1 onzain = 11 d..

Le pot de vin vieux au détail vaut 4 onzains = 44 d. = 3 s. 8 d..

somme de 8 l. chacune aulne¹² ; et icelles presentez et donnez a **Madame de Beaugieu**, pour et afin d'avoir les affaires de ladite ville en bonne recommandacion, comme il appert par ledit rulle cy devant rendu, et mesme par descharge de ladite somme escripte le 10^e jour de decembre oudit an 1487, semblablement cy rendu avec la quittance dudit Lenffant pour ce : 96 l.

40. - A **Michiel de Genouville** et **Henry Potier**, bourgoys et drappiers demourant audit Pontaudemer, a esté payé par ledit receveur la somme de 22 l. 18 s. 9 d., pour la vendue et livree par eulx faicte a **Jehan Auberee**, **Melaigne Dumont**, **Guillaume Costelley** et **Guillaume Guennyer** de huit aulnes, trois cartes de drap violet pour faire a chacun des dessus dits une robe de livree, a eulx ordonnee leur estre baillee et delivree par la deliberacion des officiers, conseillers et plusieurs bourgoys de ladite ville pour porter le poelle sur le Roy notre dit Seigneur en ladite entree ; ainsi que deliberé et ordonné avoit esté et qu'il appert par ledit rulle cy devant rendu et mesme par mandement et descharge des officiers et conseillers de ladite ville escripte le 11^e jour de novembre oudit an 1487, semblablement cy rendu, avec le recongnissance desdits Auberee et aultres Costelley et Guennyer escripte soubz leurs saings manuelz ledit 11^e jour de novembre oudit [an] 1487, pour ce : 22 l. 18 s. 9 d.

Page 21.

41. - A esté païé par ledit receveur aux **heraulx d'armes** du Roy notre dit Seigneur, 2 ducas d'or⁴ du prix de 4 l. 5 s., pour leur droiz de ladite entree ; comme il appert par la certification desdits officiers et conseillers escripte oudit rulle de parchemyn cy devant rendu, pour ce : 4 l. 5 s.

42. - Aux **trompetes** d'icelui seigneur, a esté pareillement païé par ledit receveur deux écus d'or¹³ du prix de 72 s., pour avoir sonné de leurs trompetes a ladite entree et venue dudit seigneur en ladite ville, ainsi que par ledit rulle cy devant rendu appert, pour ce : 72 s

43. - Aux **portiers** de la porte de l'ostel dudit seigneur, a esté païé par ledit receveur la somme de 72 s., en deux escus d'or¹⁰, a eulx presentez et donnez par l'ordonnance des officiers et conseillers de ladite ville en ladite entree, lors que les bourgoys de ladite ville allerent devers ledit seigneur pour lui faire la reverence et la recommandacion des affaires de ladite ville, ainsi qu'il contenu oudit rulle cy devant rendu, pour ce : 72 s

44. - Aux **fouriers** d'icelui seigneur, a esté païé par ledit receveur, par l'ordonnance que dessus, la somme de 10 l., afin d'avoir les logis des conseillers et habitans de ladite ville en bonne recommandacion en ladite entree ; comme par ledit rulle cy devant rendu appert, pour ce : 10 l.

45. - Aux **huysiers** de salle dudit seigneur, a esté païé par ledit receveur, la somme de 67 s., en ung escu d'or et 8 oboles de 32 s.¹⁴ ; laquelle somme leur a esté ordonne estre paiee en ladite entree ; ainsi que par ledit rulle cy devant rendu appert, pour ce : 67 s.

46. - A **Jacques Menert**, huissier de chambre d'icelui seigneur, a esté païé par ledit receveur ung escu d'or du prix de 35 s.¹⁵, a lui ordonné ainsi que dessus est dit, pour avoir conduit les bourgoys de ladite ville en la chambre dudit seigneur pour lui faire la recommandacion et les presens a luy ordonnez estre fait en ladite entree, comme il est contenu oudit rulle cy devant rendu, pour ce : 35 s.

Page 22.

¹² 1 aune de soie écarlate vaut 8 livres.

¹³ 1 écu d'or = 36 s.. Voir note 5. L'écu d'or a une valeur variable.

¹⁴ 1 obole = 4 s.. L'écu, ici, vaut 35 s.. Voir notes 5 et 10.

¹⁵ 1 écu d'or = 35 s.. Voir notes 5, 10, 11 et 12.

47. - Aux **maistres de l'artillerie** d'icelui seigneur, a esté païé par ledit receveur ung ducat d'or⁴ du prix de 42 s. 6 d., pour le droit qu'ils disent avoir de prendre sur chacun vent de metal des cloches quiavoient sonné en ladite entree, 20 s., comme il appert par ledit roulle cy devant rendu, pour ce : 42 s. 6 d.

48. - A esté païé par ledit receveur la somme de 62 s. 10 d.¹⁶ pour deux potz d'ypocras prins de **Raolin Defreuille**, ung panier d'oublies au chucres¹⁷ et trois gallons de vin prins en l'ostel de **Cardin Piedelievre**, et presentez en ladite entree a Monseigneur le chancelier de France, c'est assavoir pour lesdits deux potz d'ypocras : 30 s. ; pour lesdites oublies : 12 s. 6 d. ; pour l'un des gallons de vin vieil : au prix de 4 unzains le pot ; et les autres : a 3 s. le pot, comme il appert par ledit roulle cy devant rendu, pour ce : 62 s. 10 d.

49.- A Monseigneur le **bailli de Gisors** et Monseigneur **Jehan Dabelle**, chevalier, a été présenté trois gallons de vin¹⁸, l'un vieil [a] quatre unzains le pot ; et les deux autres 3 s. le pot, qui vallent la somme de 19 s. 4 d., comme il appert par ledit roulle cy devant rendu, pour ce : 19 s. 4 d.

50. - A esté présenté par ledit receveur a Monseigneur le tresorier **Prymandrye**, secretaire des finances du roy notre dit seigneur et a Maistre **Michiel Biosset**, comptable²² de Bordeaux, trois gallons de semblable vin¹⁴, audit prix qui vallent semblable somme de 19 s. 3 d., comme par ledit roulle cy devant rendu appert, pour ce : 19 s. 4 d.

51. - A esté présenté par ledit receveur a Monseigneur le **grand seneschal** de Normandie, logé en l'ostel de Jehan Dumont, trois gallons de pareil vin et de semblable prix¹⁴, qui vallent semblable somme de 19 s. 4 d., ainsi qu'il appert par ledit roulle cy devant rendu : 19 s. 4 d.

52. - A Maistre **Jehan Robineau**, secretaire des finances dudit seigneur, a esté semblablement présenté trois gallons de pareil vin et de semblable prix¹⁴, **page 23** qui vallent semblable somme de 19 s. 4 d., comme il appert par ledit roulle cy devant rendu, pour ce : 19 s. 4 d.

53. - A esté présenté par ledit receveur a **Messeigneurs des comptes**, quatre gallons de vin¹⁹, les trois de vin vieil a quatre unzains le pot et l'autre de vin nouvel, qui vallent la somme de 25 s., comme par ledit roulle appert, de ce : 25 s.

54. - A esté païé par ledit receveur la somme de 45 s. 6 d. pour deux paonnaux, quatre chappons, deux perdrix, deux vitecoqs et une douzaine d'allouettes, présentés aux dits **seigneurs des comptes** et audit Maistre **Jehan Robineau**, secretaire des finances dudit seigneur, afin d'avoir les affaires de ladite ville en bonne recommandacion, comme par ledit roulle cy devant rendu appert, pour ce : 45 s. 6 d.

¹⁶ **1 gallon = 2 pots = 4 litres ou 3,785 litres (Web) = 5,33 bouteilles de 0,75 litre**

2 pots d'ypocras	30 s.
oublies	12 s. 6 d.
vin	20 s. 4 d. = 244 d.
Total	62 s. 10 d.

Détail du vin

Vin vieux	88 d. (2 pots a 44 d./pot)
Vin ordinaire	156 d. (3 gallons = 6 pots * 3 s./pot = 18 s.) = 18 s. * 12 d./sol = 156 d.

¹⁷ au sucre

¹⁸ Vin vieux	88 d. (2 pots a 44 d./pot)
Vin ordinaire	144 d. (2 gallons = 4 pots a 3 s./pot = 12 s.)
Total	232 d. = 19 s. et 4 d.

¹⁹ Vin vieux	264 d. (3 gallons = 6 pots a 44 d./pot = 22 s.)
Vin nouveau	36 d. (3 s.)
Total	300 d. = 25 s.

55. - A esté païé par icelui receveur la somme de 4 s. 8 d. pour ung pot et demy de vin²⁰ prins par aucuns des officiers, conseillers et bourgeois de ladite ville, a leur retour de faire le present au Roy notre dit seigneur, et en faisant la mynute du placet que l'on lui devoit presenter, touchant les franchises et affaires de ladite ville, ainsi que par ledit roulle cy devant rendu appert, pour ce : 4 s. 8 d.

56. - A **Cardin Piedelievre**, bourgeois et tavernier audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 15 l. 12 s. 6 d. pour despense faicte en son hostel, a plusieurs et diverses foys, par les fourriers dudit seigneur et plusieurs des officiers, conseillers et bourgeois de ladite ville, en visitant et prenant les logis pour les gens du Roy notre seigneur en ladite ville et es faulxbourgs d'icelle, par compte fait des parties de ladite despense par plusieurs des officiers et conseillers de ladite ville, montant ladite somme, comme il appert par ledit roulle cy devant rendu, pour ce et par quictance dudit Piedelievre cy rendu : 15 l. 12 s. 6 d.

Page 24.

57. - A **Jehan Morin**, pour lui et **Guillaume Le Chevallier, Charles Poulet** et les compaignons pionniers et manouvriers, a esté païé par ledit receveur la somme de 13 l. 7 s. 6 d., a lui taxee et ordonnee par les officiers et conseillers de ladite ville, pour la paine et salaire de lui et des dessus dits, d'avoir, par six journees et demie, ledit Morin, son vallet, chevaux et harnoys esté charier, conduire et mener des terres, creon et gravoys d'auprés de l'église de Saint Germain dudit Pontaudemer en plusieurs lieux, faire le chemyn de la grant rue dudit Saint Germain, auquel chemyn il estoit necessaire mectre amendement pour la venue du Roy notre dit Seigneur audit Pontaudemer, et icelles terres et gravoys avoir fait par lesdits pionniers et manouvriers, fouyr, houer et charger dedans plusieurs bannaulx, qui est pour lesdits Morin, son serviteur, chevaux et harnois, pour chacun jour la somme de 8 s., et a chacun desdits pionniers 2 s., pour jour ; et pour les picqoys asiller et resoiger, 7 s. 6 d. qui monte pour tout ladite somme de 13 l. 7 s. 6 d., comme il appert par descharge des officiers et conseillers de ladite ville escripte le 15^e jour de novembre 1487 cy rendu, et mesmement par ledit roulle cy devant rendu avec la quictance dudit Morin escripte au dos de ladite descharge, pour ce : 13 l. 7 s. 6 d.

²⁰ C'est du vin nouveau a 3 s. le pot

1 pot ½ a 3 s. le pot = 54 d. = 4 s. et 8 d.

58. - A **Pierre Lebarbier** et **Jehan Roullant**, a esté païé par ledit receveur la somme de 104 sols, a eulx ordonnee et taxee pour leurs paines, salaire et vacacion, d'avoir esté, eux, leurs gens, chevaux et harnois, par l'espace de 5 jours et demy, charrier, conduire et mener des terres, creon et gravoyes d'auprés de l'église de Saint Germain en la grant rue dudit lieu pour haulier et amender le chemyn au nouvel advenement du Roy notre sire en ladite ville ; ainsi que est dit en la partie precedente et qu'il appert par la descharge de ce faite, escripte le 26^e jour de novembre oudit an 1487 avec la quittance desdits Lebarbier et Roullant, escripte au dos de ladite, et mesmes par ledit rulle cy devant rendu, pour ce : 104 s.

59. - A **Jehan Thirel** a esté païé par ledit receveur la somme de 6 l. pour ses **page 25** despens et salaire d'avoir bannelé, lui, son serviteur, ses chevaux et banel, par l'espace de 15 jours ou environ a curer, vuyder et porter hors les fiens et autres immondices des rues et marchez de ladite ville, ains que ceulx que ledit Thirel avoit acoustumé vuyder et mectre hors chacun an, lesquelles immondices auroient esté ordonnez estre vuydés et curez au devant de l'entree du Roy notre dit seigneur en ladite ville ; et icelle somme ordonnee et taxee audit Thirel pour ladite cause, outre et par dessus les gaiges qu'il a acoustumé prendre et avoir chacun an sur ladite recepte, comme il appert par descharge desdits officiers et conseillers escripte le 16^e jour de decembre oudit an 1487 cy rendue avec la quittance dudit Thirel escripte au dos, pour ce : 6 l.

60. - A **Symonnet LeBrasseur**, a esté païé par ledit receveur la somme de 45 s., a lui taxee et ordonnee pour deux voyages par lui fais de ceste ville dudit Pontaudemer en la ville de Rouen, devers Jacques LePelletier, bourgeois dudit lieu et ledit receveur lors estant audit lieu de Rouen, porter lectres de par les habitans audit Le Pelletier et receveur, pour haster et faire faire en toute dilligence la tasse d'or ordonnee estre donnee et presentee au Roy notre dit seigneur a son entree de ladite ville ; ou il a vacqué par 4 jours, comme il appert par descharge escripte le (blanc) jour dudit mois de (blanc) oudit an 1487, cy rendu avec la quittance dudit Le Brasseur, pour ce : 45 s.

61. - Audit receveur, pour ung voyage par lui fait dudit Pontaudemer en la ville de Rouen, par l'ordonnance et commandement des officiers, conseillers et plusieurs des bourgeois de ladite ville pour recouvrer ung marc d'or ordonné estre prins et ahecté de Jacques Le Pelletier pour faire faire la tasse d'or ordonnee estre faicte pour presenter au Roy notre dit Seigneur ; et mesmement faire faire le poelle et cassis pour porter a ladite entree sur ledit Seigneur, jouxte et ainsi que ordonné et deliberé lui avoit esté par lesdits officiers, conseillers et habitans d'icelle ville ; en quoy faisant ledit receveur a vacqué par **page 26** quatre jours entiers qui vallent, au prix de 20 s. par jour la somme de 4 l., comme il appert par certification desdits officiers et conseillers escripte ou rulle cy devant rendu, pour ce : 4 l.

62. - A **Robinet Beaujehan**, a esté payé par ledit receveur la somme de 5 s., pour avoir porté en son benel plusieurs bennelez de creon aux deux boutz du pont dormant du boulevard de l'archevesché, pour drecher le chemyn en ladite entree, ou il a vacqué par ung derrain jour, lui, ses chevaux et benel, comme il appert par certification escripte en rulle cy devant rendu, pour ce : 5 s.

63. - A **Thommas et Jehan diz Le Villain**, pour avoir depavé le revel ou esgout d'eaue estant depuis l'endroit de la cours de Colin Dauverres jusques devant l'uys estant entre Colas et icelui Revel, avoir douillé et fait plus que n'estoit, afin de faire mieulx esgouter les eaues ; et pour ce faire avoir trouvé trois bennelez de sablon et le caillou et autres matieres a ce necessaires au devant de ladite entree, ainsi qu'il appert par certification escripte audit rulle cy devant rendu, et par quittance desdits Le Villain pour ce, la somme de : 15 s.

64. - A **Guillaume Le Prevost**, a esté payé par ledit receveur la somme de 6 l., a lui taxee et ordonnee pour sa paine, vacacion et salaire d'avoir, par l'espace de six mois, semoné et ordonné pour chacun jour d'iceulx cinq mois commençant le 27^e jour d'avril et finissant le 27^e jour d'octobre 1487, la garde des portez et guet de ladite ville, qui est pour chacun desdits

cinq mois la somme de 20 s., comme il appert par descharge escripte le 6^e jour de novembre oudit an 1487, cy rendu, avec la quittance dudit Le Prevost escripte au dos, pour ce : 6 l.

65. - A maistre **Philibert Grasset**, docteur en theologie, prieur du prieuré **page 27** des carmes de la ville de Caen, a esté païé par ledit receveur la somme de 7 l. 10 s., a lui ordonnee prendre et avoir des deniers de ladite recette, par l'avis et deliberacion des officiers et plusieurs des bourgoys et habitans de ladite ville, pour supporter aux frais et despens qu'il a convenu faire audit prieur en ladite ville, en laquelle il a continuellement presché durant l'Advent de Notre Seigneur et les services de Noel, jusques au premier jour de janvier 1487, comme il appert par descharge escripte ledit premier jour de janvier oudit an 1487, cy rendu, au dos desquelles la quittance dudit prieur est escripte, pour ce : 7 l. 10 s.

66. - A **Jehan Percepie**, procureur des bourgeois et habitans de ladite ville, a esté païé par ledit receveur la somme de 10 l., a lui ordonnée prendre et avoir des deniers de ladite recette, par les officiers et conseillers de ladite ville, pour ung voyage a lui ordonné faire devers le Roy notre dit sire Loys²¹, estant en la ville de Paris, pour le fait des bourgeois et habitans de ladite ville, comme il appert par descharge escripte le 8^e jour de janvier oudit an 1487, cy rendue, avec la quittance dudit Percepie escripte au dos, pour ce : 10 l.

67. - A maistre **Gilles de Potiers**, docteur en theologie, a esté païé par ledit receveur la somme de 100 s., pour sa paine et sallaire d'avoir presché es eglises dudit Pontaudemer, depuis la Penthecoustes, depuis la Penthecoustes (sic) 1488, jusques aujourdui 8^e jour de juin oudit an 1488, comme il appert par descharge escripte ledit 9^e jour de juin oudit an 1488, cy rendue, avec la quittance dudit de Potiers, pour ce : 100 s.

68. - A Messire **Yvart Betourne**, prestre ouveugle (sic), a esté païé par ledit receveur la somme de 20 s., a lui ordonnee prendre et avoir des deniers de ladite recepte, pour lui aider a paier les despens **page 28** de luy et son conducteur qu'il a fais en ceste ville dudit Pontaudemer, ou il a esté 12 ou 15 jours et presché en plusieurs des eglises de ladite ville, auquel lieu il a esté en necessité de malladie, tellement qu'il n'avoit de quoy paier ses despens, comme il appert par descharge escripte le 13^e jour de fevrier oudit an 1487, cy rendue, avec la quittance dudit prestre, pour ce : 20 s.

69. - A Maistre **Philibert Grasset**, docteur en theologie, prieur du couvent des carmes de la ville de Caen, a esté païé par ledit receveur la somme de 15 l., a lui ordonnee et deliberee estre payee des deniers de ladite recette, par l'avis et deliberacion des gens et officiers du Roy notre Seigneur audit Pontaudemer, des conseillers et autres officiers et bourgeois de ladite ville, pour supporter aux frais, despens et vacacions fais par ledit prieur en laquelle il a continuellement presché en plusieurs des eglises d'icelle ville depuis le mercredi des saintes cendres jusques au lundi de Pasques 1488, comme il appert par descharge escripte le 8^e jour d'avril l'an 1487, cy rendu, avec la quittance dudit prieur escripte au dos, pour ce : 15 l.

70. - A **Denis Estienne**, carpentier demourant audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 4 l., 15 s., pour sa paine, despens et sallaire d'avoir fait de son mestier plusieurs parties d'œuvres de charpenterie en plusieurs pontz de ladite ville, c'estassavoir mis et assis sur boult deux estaiz de deux queues sur boult pour preserver deux des sommiers du pont de la rue aux juifz auprès de moullin de Saint Gille, lesquelz sommiers esté eschappez du traistre (?) devers ladite rue et prés que fondus a l'eaue; et pour ce faire, avoir relevé le plancher dudit pont et haudie a foiche de gens et de bois lesditz sommiers et icelui pont replanché, comme il appartient faire, y avoir mis aucun nouvel plancher. Item, au pont dormant joignant la maison **Ellie de Merissy**, mis et assis deux solliveaux neufz, **page 29** replanché et joint les autres. Item, ung autre pont dormant del'archevesché auprès de la loge des portiers, mis ung gros sollyvel pour eslonguer le sommier qui estoit rompu et pourrys, pour soustenir le plancher dudit pont il avoit trois ans en precedent, ledit carpentier avoit cloué et estayé deux des sommiers du pont joignant la maison Estienne Lebas qui

²¹ Une des très rares mentions du nom du roi règnant.

estoyent eschapez de dessus le traister desdits les teriers ; et pour ce faire y avoir mis plusieurs pars de bois sur boult aussi come la pluspart du planché d'icelui et en icelui mis six ou huit solliveaux par lui prins au pont de Bougerue et en icelui pour en lieu d'iceulx, y avoir mis six solliveaux neufz et deux aiz au pont leuveys dudit lieu, lesquelles parties dernieres ont esté veuz, visitez et appreciez par **Jehan Goubert** dit Quesnot et **Thommas Petit**, carpentiers, demourant audit Pontaudemer a ladite somme de 4 l., 15 s., 3 d. ...parties ; comme il appert par les lectres donnez de Pierre Cardonel, lieutenant audit Pontaudemer de Monseigneur le bailli de Rouen le vendredi 25^e jour d'avril 1488 ; et mesmes par la descharge des officiers et conseillers de ladite ville escripte le 9^e jour de mars oudit an 1488, le tout cy rendu pour ce et par quittance dudit Estienne : 4 l. 15 s.

71. - A maistre **Jehan de Gonnys**, archidiacre de Baieux et chanoine de Notre Dame de Rouen, a esté païé par ledit receveur la somme de 27 l. 11 s. 3 d., sur ce que lesdits habitans devoient audit de Gonnys de de vingt et ung escu d'or de rente²², en quoy ilz sont a lui obligez, jouxte les lectres, comme il appert par descharge escripte le 12^e jour de juing 1488 cy rendu avec la quittance de Jehan Halley, procureur, receveur et porteur des lectres dudit de Gonnys, pour ce : 27 l. 11 s. 3 d.

72. - A **Pierre Callendal**, chevauteur de l'escurie du Roy notre sire, a esté payé par ledit receveur la somme de 105 s., en trois escus d'or¹² **page 30** a lui ordonnez estre paiez par les officiers et aucuns des conseillers et bourgoys de ladite ville, pour avoir apporté nouvelles aux dessus dits bourgoys et habitans de ladite ville de la victoire que le Roy notre sire avoit eue de nouvel sur ses ennemys et adversaires au pays de Bretagne ; comme il appert par descharge des officiers et conseillers de ladite ville escripte le septiesme jour d'aoust 1488, cy rendu avec la quittance dudit Callendal escripte au dos, pour ce : 105 s.

73. - A esté païé par ledit receveur la somme de 7 l. 10 s. pour ung carteron de bois de trente mesures, prins et achecté de plusieurs personnes en ladite ville pour faire les feuz en plusieurs carrefours et rues d'icelle ; ainsi que ordonné et deliberé avoit esté par les officiers, conseillers et plusieurs bourgoys de ladite ville pour les nouvelles que lesdis bourgoys et habitans avoient eues de la victoire que avoit eue le Roy notre Sire sur ses ennemys et adversaires ; et avec ce ordonné et deliberé par les dessus dits, faire processions generalles pour la cause dessus dite ; ainsi qu'il appert par ladite deliberacion escripte soubz les saings manuels desdits officiers et conseillers le dymanche 10^e jour d'aoust 1488 cy rendue ; et outre ce, a esté païé a **Colin Thirel**, pour lui, son serviteur et bennel, pour avoir porté ledit bois esdits carrefours 5 s. ; a **Guillaume Fortin**, **Colin Sibert** et **Jacques Dumont** pour avoir aidé a charger et descharger ledit bois et faire lesdits feuz, a chacun 12 d., qui vallent 3 s., lesquelles parties montent en tout la somme de 7 l. 18 s., pour ce : 7 l. 18 s.

74. - A **Denys Estienne**, carpentier, **Guillaume Le Gracieux**, maçon, **Guillaume Le Chevalier** et leurs aides, a esté païé par ledit receveur la somme de 40 s., pour leurs paines et sallaies d'avoir vacqué par deux jours chacun a faire lever les pontz leveys des **page 31** portaulx de ceste ville dudit Pontaudemer et avoir curé, vuydé et nestoyé les terres et immondices estans sur iceulx, ainsi que ordonné et deliberé avoit esté par les officiers et aucuns des conseillers et bourgoys de ladite ville, pour resister a l'entreprinse que l'on disoit que les frans archers de la charge de Monseigneur **de Bonnetot** auroient intencion de faire en ladicte ville ; en ce comprins une grosse corde par eulx achectee et payee a Guillaume Lesquenyn et par eulx mise au bacul de la planchette du portail de Bougerue ; comme il appert par descharge escripte le 17^e jour de septembre 1488 cy rendue, pour ce et par quittance des dessus dits : 40 s.

75. - A **Thommas Petit** et **Jehan Duquesne**, charpentiers demourant audit Pontaudemer, a esté payé par ledit receveur la somme de 61 s., a eulx taxee et ordonnee pour dix journées par eulx vacquez a destourner le cours de la fontaine de ceste dite ville, pour savoir en quel lieu elle estoit cassee et rompue ; pour ce que ledit cours estoit demouré l'on ne savoit advis

²² La mention d'un emprunt fait par la ville est rare.

le lieu ; et pour icelui cours faire venir au lieu acoustumé avoit comme ausdits charpentiers percher deux cors de bois de haistre, et iceulx fais venir de la forest de Brotonne et assis en deux endroits en l'archevesché en cours d'icelle fontaine, en icelle maniere que ladite fontaine verroit bien et duement cours au boult de la halle et devant l'ostel Pierres Portengy, et trouvé bois et toutes matieres a ce necessaires, refait les tarieres ; comme il appert par descharge escripte le 21^e jour de septembre oudit an 1488 cy rendue, pour ce et par quittance des dessus dits, escripte au dos : 61 s.

76. - A **Guillaume Martin, Cardin Le Villain**, pour eulx et leurs aides, a esté païé par ledit receveur la somme de 50 l., **page 32** pour plusieurs parties de crues d'œuvres de maçonnerie et pionnerie par eulx faictes par le commandement et ordonnance de mondit seigneur **de Saint André**, cappitaine et commissaire de ladicte fortification et aucuns des officiers et conseillers de ladicte ville, c'estassavoir trenché partie du prey de Jehan Le Mercher, en costé de derriere la ruelle pour faire aller le cours de la grant riviere descendente des moullins par dedens l'arche de nouvel faicte devers l'eglise du sepulcre pour ce que au travers de l'ancien cours de ladite riviere qui desendoit au long de ladicte muraille de ladicte ville, d'entre la Magdeleine, ont esté fais deux dosdanes de pierre et les fossez de ladicte ville ; et avoit ledit cours esté estompé par lesdits dosdanes et ladite riviere espartie par les jardins et jusques aux maisons de la ruelle ; laquelle trenché avec deux petites joues de maçonnerie faicte par les dessusdits ouvriers et par l'ordonnance que dessus es deux costez du fossey joignant l'ostel qui fut audit Guillaume Martin, ont esté visitez et appreciez par **Michel Gonier, Jehan Lesaige, Guillaume Le Gracieux**, maçons, **Jehan Morin et Guerard le Saonnier**, pionniers, en la presence de **Jehan Percepie**, procureur, **Michel de Genouville** et **Guillaume Maugard**, conseillers de ladicte ville, a la dicte somme de 50 l., comme il est contenu es lectres d'appreciacion de ce faictes et mesmes a la descharge desdis officiers et conseillers, escripte le penultiesme jour de janvier 1487, le tout cy rendu, pour ce et par quittance : 50 l.

77. - A **Colin Thirel**, a esté païé par ledit receveur la somme de 7 l. 10 s., a lui ordonnee prendre et avoir chacun an des deniers de ladite recepte, par alleu et marché fait avecques lui, **page 33** pour sa paine et sallaire de charger et porter en son bennel les fiens et autres immondices estans es rues de ladicte ville et iceulx mectre auprès et joignant les murailles de la fortification de ladicte ville et autres lieux ou il luy sera ordonné par justice, et iceulx voyder et porter hors par trois fois par an, c'estassavoir aux festes de Noel, Pasques et Saint Michel, qui est, pour chacune d'icelles festes, la somme de 50 s. ; ainsi qu'il est dit es comptes precedens et qu'il appert par descharge des officiers et conseillers de ladicte ville et quittance dudit Thirel cy rendu, pour ce, pour les termes de Noel, Pasques et Saint Michel eschez en l'annee de ce present compte : 7 l. 10 s.

78. - Aux **ouvriers** besoigans a la fortification de ladite ville, a esté païé par ledit receveur la somme de 75 s., pour le vin a eulx ordonné et acoustumé estre païé chacun an, le jour et feste d'Ascencion Nostre Seigneur pour l'annee de ce present compte, c'estassavoir aux ouvriers de l'astellier **Guillaume Postel**, au portail de la rue aux juifs ; a ceulx de l'astellier de **Michel Douelle**, au boullvert neuf dudit portail, a chacun d'eulx, 30 s. ; et a ceulx de l'astellier de **Guillaume Le Gracieux**, 15 s. ; qui montent ladite somme de 75 s., comme il appert par descharge cy rendue pour ce et par quittance : 75 s.

79. - A **Loys de Poncha**, escuier, viconte dudit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 13 l. 10 s., deubz par les habitans de ladite ville en la recepte du domaine de ladite viconté, pour les termes de Pasques et Saint Michel 1488, a cause du poix et aulnage de la place et hostel commun de ladicte ville appartenans ausdits habitans, comme par quittance de **Jehan Arnoult**, escuier, commis a ladite recepte soubz ledit viconte, cy rendu pour ce : 13 l. 10 s.

Page 34.

80. - A **Thommassin Godin**, bourgeois et tavernier audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 28 l. 5 s., 6 d., pour plusieurs parties de despens fetes en son hostel a

plusieurs et diverses ses journées, par les officiers du Roy notre sire audit Pontaudemer, des conseillers, procureur et plusieurs des habitans de ladite ville, illec (ici) assemblez pour ouyr, veoir et examiner les comptes dudit receveur des anneés 1481, 1482, 1483, 1484, jouxte les parties desdites despenses contenues et desclairés en une feuille de papier atachee a ladite descharge de ce faicte, montant ladite somme de 28 l. 5 s. 6 d., comme il appert par ladicte descharge escripte le deuxiesme jourde novembre, l'an 1489, cy rendue avec ladicte feuille de papier atachee a icelle et quictance dudit Godin pour ce : 28 l. 5 s. 6 d.

81. - A **Cardin Piedelievre**, bourgeois et tavernier audit Pontaudemer, a esté paíé la somme de 7 s. 4 d., pour ung gallon de vin vieil, prins en son hostel lors de l'entree fete par le Roy notre sire en ladite ville et presenté a l'un des maistres d'ostelz de Monseigneur **des Cardes**, estans en necessité de malladie en l'ostel de Samxon Fortin , au prix de 3 s. 8 d. le pot, comme il appert par certification escripte en roulle des fraiz et mises faictes pour le fait de ladite entree du Roy notre sire en icelle ville, cy devant rendue pour ce : 7 s. 4 d.

Page 35.

Gaiges d'officiers

81 ²³. - Audit **receveur** pour ses gaiges a lui ordonnez par le Roy notre seigneur pour faire la recepte des premieres aides de ladite ville, qui sont de 25 l. par an, ainsi qu'il est dit es comptes precedens pour ce pour l'annee de ce present compte : 25 l.

82. - A **Jehan Percepié**, procureur et negociateur des bourgoys et habitans de ladite ville, a esté païé par ledit receveur la somme de 12 l., pour ses gaiges et pencion par lui despenses durant l'annee de ce present compte, pour les termes de Pasques et Saint Michel 1488, pour ce et par quittance dudit Percepie cy rendu : 12 l.

83. - A **Melaigne Dumont**, semblablement procureur et negociateur desdits bourgoys et habitans, a esté païé par ledit receveur la somme de 60 s., pour ses gaiges escheuz ausdits termes de Pasques et Saint Michel oudit an 1488, pour l'annee de ce present compte, pour ce et par quittance dudit Dumont cy rendue : 60 s.

84. - Aux **officiers et conseillers** de ladite ville a esté baillé et delivré par ledit receveur le nombre de dix bonnetz d'escarlate, du prix de 20 s. piece, qui montent la somme de 10 l., ordonnez et acoustumez estre paiez par chacun an ausdits officiers et conseillers, pour leurs gaiges de l'annee de ce present compte escheue au terme de Noël 1487, comme il appert par certification et descharge desdits officiers et conseillers escripte le (blanc) jour de (blanc), l'an 1480 (blanc) cy rendue pour ce :10 l.

Page 36.

86. - A **Guillaume Ybert**, sergent en la ville dudit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 30 s.,a lui ordonnez chacun an pour son droit, paine et salaire de faire les criees et recordz des bautz des fermes des aides de ladite ville et les contrainctes necessaires estre faictes sur les fermiers d'iceulx aides a la requeste dudit receveur, ainsi que es annees precedentes pour ce, pour l'an de ce present compte et par quittance dudit sergent : 30 s.

87. - Au **clerc** dudit receveur pour ses paine et salaire d'avoir escript et mis en papier et en parchemin les papier et rulle du bail des fermes desdits aides et fait plusieurs descharges levez sur ladite recepte pour les affaires communs de ladite ville pour l'annee de ce present compte ainsi que es comptes precedens : 60 s.

88. - Aux **tabellions** dudit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 30 s., qu'ilz ont acoustumé prandre et avoir chacun an pour assister au bail et adjudicacion des fermes des aides de ladite ville et faire les signatures des quittances et descharges levez sur ladite recepte pour les affaires communs de ladite ville de l'annee de ce present compte et ainsi que es comptes precedens, pour ce : 30 s.

89. - A Messire **Marin Lemetaier**, prestre, a esté païé par ledit receveur la somme de 100 s., pour ses gaiges d'avoir gouverné et entretenu l'orloge de ceste ville dudit Pontaudemer pour l'annee de ce present compte escheus aux termes de Pasques et Saint Michel 1488, comme il appert par descharge cy rendue au dos de laquelle la quittance dudit prestre est escripte, pour ce : 100 s

Page 37.

90. - A **Pierre Deveules** a esté païé par ledit receveur la somme de 60 s., a lui ordonnee pour sa paine et salaire d'avoir semy a clore et ouvrir chacun jour les portes de l'archevesché en ladite ville, pour ung an escheu au terme de Pasques 1488, ainsi qu'il appert par descharge des officiers et conseillers de ladite ville,escripte le 22^e jour d'avril oudit an 1488, au dos de laquelle la quittance dudit Deveuelles est escripte, pour ce : 60 s.

²³ Erreur de numérotation : il y a 2 numéros 81.

91. - A **Sanxon Vendangeur**, a esté païé par ledit receveur la somme de 60 s., ordonnez pour sa paine et salaire d'avoir semy a clore et ouvrir chacun jour les portes de Honnefleu et de Bernay en ladite ville, pour ung an escheu aux termes de Pasques 1488, ainsi qu'il appert par descharge desdits officiers et conseillers de ladite ville, escripte le 22^e jour d'avril oudit an 1488, au dos de laquelle la quittance dudit Sanxon est escripte, cy rendu, pour ce : 60 s.

92. - Audit **receveur** pour ses gaiges d'avoir fait la recepte et despense des deniers des aides et des deniers ordonnez estre cueillies et levez en ladite ville par vertu des lectres du Roy notre Sire qui sont de 15 l. par an, ainsi que es comptes precedens, qui sont de 15 l. par an, pour ce : 15 l.

93. - Audit **receveur** pour ses gaiges d'avoir fait la recepte et despense des deniers du droit du fournissement du grenier a sel de ladite ville et mesmes la creue de 12 d. pour chacun minot de sel vendu oudit grenier pour l'annee de ce present compte : 100 s.

94. - A **Pierre Le Mercher**, commis de Pierre de Castille, escuier, grenetier du grenier a sel establi pour le Roy notre Seigneur audit Pontaudemer, a esté païé par ledit receveur la somme de 4 l. 10 s., pour sa paine et salaire d'avoir fait la recepte particuliere de la creue de 12 d. pour chacun minot de sel vendu et distribué oudit grenier et dont recepte est faicte cy devant et les deniers de ladite creue baillez et delivrez es mains dudit Le Mercher audit receveur pour en faire recepte et despense, ainsi que es comptes precedens, pour ce, comme es comptes precedens : 4 l. 10 s.

Somme : 91 l. 10 s.

Page 38.

Deniers rendus et non receuz

95. - Pour la somme de 70 l., rendus en la recepte de ce present compte sur le nom de **Jehan Marc**, pour la ferme de l'aide des sildres et pereys de ladite ville, a lui adjugee au pris de 160 l., pour l'annee de ce present compte ; et pour la ferme de l'aide du vin a lui semblablement adjuge par la somme de 74 l. pour ladite annee et depuis l'adjudication d'icelle, retournée par plusieurs revocacions et folles enchieres mises et gaigez depuis ladite adjudication par plusieurs personnes, a **Jacques Lenfant** au prix de 66 l. pour ladite annee ; ainsi qu'il est dit en ladite recepte de ce dit compte ; duquel Lenfant ledit Jehan Marc a eu le droit de ladite ferme du vin pour icelle annee ; de laquelle somme de 70 l., ledit receveur n'a aucuns choses receu dudit Jehan Marc pour ce que, par les officiers dudit Roy notre sire audit Pontaudemer et les conseillers de ladite ville, par l'avis et deliberacion de **Jehan Percepie**, procureur des bourgeois et habitans de ladite ville et de plusieurs des bourgeois et habitans d'icelle pour ce assemblez, luy a esté fait diminucion et rabais sur les pris a quoy il avoit tenu lesdictes fermes de ladite somme de 70 l., après certaine requeste a eulx baillee par ledit Marc ; et eu regart aux grans pertes qu'il avoit eubz ausdictes fermes durant ladite annee, obstant la grant cherté des vins, sildres et pereys qui avoient esté en ladite ville et au pays d'environ ; par quoy les taverniers et autres habitans, estoreurs et subjectz aux aides de ladite ville s'estoient en la plus grant part fournis de biere et cervoise qui avoient esté a petit prix ; **page 39** par quoy la valleur des autres fermes d'icelle annee avoient esté gréandement diminuez jusques a la somme de 150 l., et plus ; ainsi qu'il avoit fait apparoir ausdits officiers par les registres et papiers de laqueste faicte a ladite annee par les commissaires de Justin (?) et autrement demeurent ; et pour consideration de ce que ledit Marc estoit demouré en grant reste de ses dictes fermes et qu'il avoit touschés en paiement enchieres et fait valloir les fermes des aides de la dite ville a grant prix et somme de deniers. Et augmentation a iceulx aides, comme il est plusaplain contenu et desclairé es lectres de ce faictes et donnez soubz les saings manuez desdis officiers et conseillers le 27^e jour de novembre 1488, et par icelles, mandé audit receveur tenir quictz, exemptz et paisibles ledit Jehan Marc de ladite somme de 70 l., sur le prix et valleur desdites fermes ; ainsi qu'il appert par lesdictes lectres cy rendus avec ladite requeste dudit Marc atachee a icelles et recongnissance d'icelui, escripte au dos, pour ce cy : 70 l.

Somme par soy : 70 l.

Page 40.

Despense commune de ce present compte

96. - Pour l'escripture de ce present compte et le double d'icelui qui contiennent quarante fueilletz qui vallent, au prix de 2 s. pour fueillet, la somme de : 4 l.

97. - Pour la vacacion dudit receveur, pour avoir vacqué et esté present a l'examen de ce present compte : 20 s.

98. - Pour l'audicion de ce present compte, examen et closture d'icelui comme es comptes precedens : 10 l.

99. - Pour la vacacion de **Robert Godefray**, cleric, pour avoir clos, ouvert et nestoyé la chambre de l'ostel de ville et pour la main : 5 s.

Somme 15 l. 5 s.

[Bilan de Ic87]

Somme toute de la despense	1417 l.		7 d.
Et la recepte monte	1400 l.	5 s.	
Ainsi est deu au receveur	16 l.	5 s.	7 d.

Item luy est deu par la fin et estat desdits aides de l'annee commençant le 1^{er} jours de may 1483 et aultres comptes precedens, jouxte l'estat de ce, a la somme de 499 l. 18 s. 9 d.

Et il doibt par la fin du compte de cinq mois commençans le premier jour de may 1485 19 l. 18 s. 3 d.

Item plus, par la fin du compte de l'annee commençant le premier jour d'octobre oudit an 1485 51 l. 17 s. 2 d.

Item, par la fin du compte de l'annee commençant le premier jour d'octobre 1486, la somme de

120 l.	11 s.	7 d.	
Somme de ce qu'il doibt	212 l.	7 s.	
Ainsi demeure que est deu audit receveur la somme de	323 l.	17 s.	5 d.

[Contrôle du livre]

Ce present compte avec les trois precedens, dont la presentacion, examen et audicion avoit esté fait des l'annee 1490 en la presence des officiers du Roy notre sire audit Pontaudemer, des conseillers procureureurs (sic) et plusieurs des bourgeois et habitans de ladite ville et **page 41** d'iceulx comptes differé par plusieurs journees pour aucunes causes, ont esté derechef veuz, visitez, clos et affinez par nous, **Pierre Cardonel**, lieutenant audit Pontaudemer de Monseigneur le bailli de Rouen et en la presence de **Guillaume Bastart d'Albon**, lieutenant de Monseigneur **de Saint André**, cappitaine et commissaire de la fortificacion de ladite ville, **Jehan Le Bienvenu**, advocat du Roy notre dit sire en icelle viconté, **Robert Lefort**, substitut illec du procureur dudit Seigneur, **Jehan Ernoult**, lieutenant commis dudit viconte et receveur du domaine d'icelle viconté, **Guillaume Guennyer**, advocat dudit seigneur, en l'absence dudit Jehan Le Bienvenu, **Michel de Genouville**, **Jehan Auberee**, **Sanxon Fortin**, conseillers de ladite ville, **Jehan Percepie**, **Melaigne Dumont**, procureurs des bourgeois et habitans d'icelle ville, **Jehan Defreuille**, **Rogier Courveyer**, **Guillaume Douville** et plusieurs autres bourgeois et habitans de ladite ville, pour ce assemblez en l'ostel commun d'icelle ville, le samedi 25^e jour d'avril après Pasques, l'an 1495, continués de plusieurs autres livres, avoir clos, acquiz et descharges d'iceulx comptes, baillé audit Jehan Percepié, procureur desdits habitans, pour les mectre avec les autres lectres et escriptures de ladite ville.

[5 signatures : Cardonel, de Genouville, Defreuille et 2 illisibles.]

Ic20 - Le livre de Isabeau Fortin pour l'année 1520-1521

Transcription intégrale

Présentation

Ic20 est établi par Isabeau Fortin et Nicolas de Bailleul 2, respectivement la veuve et le fils de Nicolas de Bailleul 1, récemment décédé. Nicolas de Bailleul 1, le père, a été le quatrième des 12 receveurs de la ville pendant la période étudiée, de 1477 à 1552. Nicolas de Bailleul 2, le fils, succèdera à son père à la charge de receveur des deniers.

Ic20 est le premier livre du registre R6, "*Comptes d'octrois–1521-1529*".

Depuis Ic15, les articles de recettes et de dépenses ne sont plus numérotés par le marquis de Belloy. Quand le marquis de Belloy évoque tel ou tel article dans l' "*Inventaire ...*", il le référence par la page sur laquelle il figure.

Ic20 comprend 20 articles de recettes et 38 articles de dépenses.

Deux documents originaux figurent au sein de Ic20, cousus sur des pages.

84c un reçu de Guillaume Prudhomme de 500 livres pour le roi.

84b un ordre de paiement du lieutenant de l'amiral de France au receveur pour 300 livres.

Intérêt

1 – Le préambule mentionne 8 noms, dont celui de **Guillaume Gouffier de Bonnivet**, capitaine de la ville, qui a remplacé son frère Artus à cette charge.

2 – Isabeau Fortin et Nicolas de Bailleul 2 commettent une erreur en surestimant le montant total des dépenses.

3 – Le corps de ville passe de 10 à 11 membres car Jean Le Nepveu, contrôleur des deniers, fait partie désormais du corps de ville. Les 11 membres reçoivent chacun un bonnet valant 1 livre.

4 – Par ailleurs, les membres du corps de ville se font offrir chacun 1 gallon de vin, d'une valeur de 5 sols, aux fêtes de Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël.

5 – Bilan annuel

	Ic20	Bilan annuel moyen
Recettes	1.387 livres (environ 20.000 €)	1.612 livres
Dépenses	714 livres (environ 10.000 €).	1.567 livres
Solde	673 livres	

Le bilan est très largement bénéficiaire.

|

|

Page 1.

Le compte d'**Ysabeau Fortin** et **Nicollas de Bailleul**, soubzsignez, filz d'elle et de **Nicollas de Bailleul**, en son vivant recepveur des deniers des aides ordonnez par le Roy nostre sire aux bourgeois et habitans du Pontaudemer, cueilliz et levez selon les octroys sur ce faiz et donnez par ledit seigneur pour estre convertis et employez en la fortificacion et affaires communs de ladite ville, ainsi qu'il est dit es comptes precedens des receptes et depenses faicte (sic) par iceluy deffunct recepveur des deniers desdits aides, pour ung an commenchant le premier jour d'octobre 1520 et finissant le derrain jour de septembre 1521; et mesme de la recepte qu'il a faicte pour ledit temps de 20 deniers pour chacun mynot de sel vendu au guarnier a sel dudit Pontaudemer; et aussi de la recepte du fournissement dudit guarnier a sel.

Noble et puissant seigneur **Monseigneur de La Barre**, seigneur du lieu, bailly de Rouen
Noble et puissant seigneur Monseigneur **Guillaume Goueffier**, sieur de Bonyvet, admiral de France, capitaine dudit Pontaudemer

Page 2.

Guillaume de Rouffiat, escuier, son lieutenant audit Pontaudemer ;
Jean Dumont, Jacques Defreuille, Pierres Dugoulet, et Noël de Genouville, conseillers de ladite ville.

Page 3.

Recepte

De **Anthoine Hesbert**, pour la ferme de l'aide du vin, a prendre sur chacune queue de vin vendu a detail en ladite ville : 15 s. ; ou beue par estoremment : 10 s.²⁴; et au dessus et au dessoubz : a l'equipollent ; adjugee audit Hesbert par le lieutenant de monseigneur le bailly de Rouen, presence des officiers du Roy et des aultres officiers et conseillers de ladite ville, au prix de 110 livres, pour ung an commenchant le 1^{er} jour d'octobre 1520 et finissant a semblable jour, comme plus offrant et derrain encherisseur ; ainsi qu'il appert par le bail des fermes desdits aides cy rendu, suivant pour ceste partie et pour toutes les aultres fermes et parties cy aprez declarez ; de ce par ledit Hesbert : 110 l.

De **Nicollas Nicolle**, pour la ferme des sildres et menus boires, a prendre sur chacune queue vendue 3 s. ; et au dessus et au dessoubz : a l'equipollent ; a luy adjugee pour ledit temps a 163 l., juxte ledit bail desdites fermes deument rendu, de ce par ledit Nicolle, ladite somme de : 123 l.

Page 4.

De **Jehan Piedelievre**, pour la ferme de l'aide de la biere et cervoise, a prendre sur chacun baril de biere ou cervoise vendu en gros ou en detail en ladite ville ou porté hors icelle : 12 d. ; et au dessus et au dessoubz : a l'equipollent ; adjugee audit Piedelievre pour ledit temps a 12 d., pour ce, par luy, juxte ledit bail, lesdits : 12 d.

De **Jehan de Francqueville**, pour la ferme de l'aide de la boucherie, a prendre sur chacune chair de beuf ou vache vendue a detail en la halle de ladite ville : 5 d. , compris son cuir ; et sur chacune piece de porc ou mouton : 2 d. ; adjugee pour ledit temps audit de Francqueville au prix de 121 l. ; juxte le bail de ce, par luy lesdits : 121 l.

De **Laurens Houzey**, pour la ferme de l'aide des quatre piedz, a prendre sur chacune beste a aumaille, chevaline ou autre beste, vendue en ladite ville : 40 s. ; et au dessoubz : 4 d. ; et vendue 30 s. : 3 d. **page 5** ; de 20 s. : 2 d. ; de 10 s. : 1 d. ; et au dessus et au dessous, a

²⁴ La mention "tournois" après livres, sols et deniers est supprimée dans cette transcription, pour le confort du lecteur.

l'équipollent ; adjugée pour ledit temps audit Houzey au prix de 87 l. ; jouxte ledit bail de ce par lui, lesdits : 87 l.

De **Nicollas Nicolle**, pour la ferme de l'aide de la mercherie, a prendre sur la marchandise des marchers, joulliers, espiciers, bonnetiers, ciriers, chappeliers, estaymiers, pellestiers, mesguichiers, cordonnyers, taincturiers et duidainiers qui vendront en ladite ville : 3 d. pour franc ; adjugée pour ledit temps audit Nicolle au prix de 30 l. ; ; jouxte ledit bail de ce par luy, lesdits : 39 l

(Note 30 l. dans le texte et 39 l. en marge)

De **Guillaume Lefort**, dit Seigneur, pour la ferme de l'aide de la boullengerie harenguerie, a prendre sur chacun baril de harenc cacque ou sur chacun millier de harenc sor : 12 d. ; et sur l'autre poisson sallé vendu en gros ou a detail en ladite ville 2 d. pour franc ; adjugée pour ledit temps audit Lefort **page 6** dit Seigneur au prix de 29 l. ; jouxte ledit bail de ce par lui desdits : 29 l.

De **Cardin Feron**, pour la ferme de l'aide du suif et cuyr a poil ; a prendre sur les peaulx de veau et en laine venduset portez hors ladite ville ; et aussile suif et cuyr a poil achaptés ou prins en ladite vile et porté hors icelle ; mesmes sur la chandelle ou suif vendu par les chandeliers en ladite ville : 3 d. pour franc ; adjugée pour ledit temps audit Le Feron au prix de 26 l. 10 s. ; jouxte ledit bail devant rendu, de ce par ledit, lesdits : 26 l. 10 s.

De **Jehan Dubusc**, pour la ferme de l'aide de la tennerie, a prendre sur chacun cuir de **page 7** beuf ou vache vendu en gros ou en detail en ladite ville : 2 d. ; adjugée pour ledit temps audit Dubusc a 60 l. ; jouxte ledit bail devant rendu, de ce par lui, lesdits : 60 l.

De **Jacques de Genouville**, pour la ferme de l'aide de la drapperie, a prendre sur chacune aulne de drap du labour de ladite ville vendue 20 s. et de l'autre labour, 2 d. et au dessoubz (sic). Et sur chacun grant drap fait et labouré en ladite ville et porté hors icelle sans estre vendu, 5 s. ; et sur chacun demy drap : 2 s. 6 d. ; adjugée pour ledit temps audit de Genouville au prix de 66 l. ; jouxte ledit bail devant rendu, de ce par lui, lesdits : 66 l.

De **Jehan Harel**, pour la ferme de l'aide de la boullenguerye, sur chacune fournee de pain **page 8** tant blanc que bis cuyt en ladite ville par les boullenguiers demourans en icelle : 3 d. ; et pour chacune fournee tant blanc que tourte apportee de dehors en ladite ville et illec vendue : 2 d. ; adjugée pour ledit temps audit Harel a 63 l. ; jouxte ledit bail de ce par luy, lesdits : 63 l.

De **Jehan de Francqueville**, pour la ferme de l'aide du croquet, a prendre sur la marchandise des toilles, laynes, coustiliz, sarges, couvertures a lit, lin, fil, chanvre et aultres desrees (sic pour denrees) du croquet vendus : 2 s. 6 d. et au dessus, 2 d. pour franc ; adjugée pour ledit temps audit de Francqueville a 7 l. ; jouxte ledit bail de ce par luy, lesdits : 7 l.

Page 9.

Dudit **Jehan de Francqueville**, pour la ferme de l'aide de l'esteppe, a prendre sur le vin, sildre ou perey vendu en gros en ladite ville : 3 d. pour franc, que paiera le vendeur ; sur chacune queue de sildre ou perey chargez ou portez hors ladite ville : 6 d. ; et sur chacune queue de vin chargée ou portée hors : 2 s. 6 d. ; adjugée pour ledit temps audit de Francqueville a 7 l. ; jouxte ledit bail de ce par luy, lesdits : 7 l.

De **Cardin Martel**, pour la ferme de l'aide de la ferronnerie, a prendre sur toute la marchandise de fer vendue en gros ou a detail ou en œuvre en ladite ville : 2 d. pour franc ; adjugée pour ledit temps audit Martel a 9 l. 10 s. ; jouxte ledit bail cy dessus rendu de ce par luy, lesdits : 9 l. 10 s.

Page 10.

De la ferme de l'aide de la blaerie, neant, pour les causes contenues es comptes des recepveurs precedens. Et pour ce Neant

Somme

825 l. 1 s.

Page 11.

Aultre recepte

De **Ambroise Bauldry**, pour la ferme du poix de ladite ville, pour la tierce derraine annee de ladite ferme au terme Saint Michel 1521, selon les comptes precedens : 26 l. 10 s.

De **Guillaume Le Recludz**, pour la ferme de l'aunaige et la tierce derraine annee de ladite ferme fynie audit terme Saint Michel 1521 : 10 l.

De **Estienne Bonnechose**, pour la ferme de l'hostel commun de ladite ville et la sixiesme derraine annee de ladite ferme finie audit terme Saint Michel : 10 l.

Page 12. vide

Page 13.

Aultre recepte des deniers venans et sortissans a cause du guarnier a sel

Il a esté vendu et distribué au guarnier (sic) a sel estably pour le roy nostre sire au Pontaudemer, pour ung an commençant le 1^{er} jour d'octobre 1520 et finissant le derrain jour de septembre ensuivant 1521 le nombre et quantité de 81 muys, 5 septiers 2 minotz de sel qui, au seur de 4 l. le muy, pour le droit des manans et habitans dudit Pontaudemer vouldroient la somme de 325 l. 16 s. 8 d. ; jouxte le certifficat de maistre **Jehan Jouen**, contreroulleur dudit guernier, dabtee du 20^e jour d'octobre 1522, cy rendu pour ce, cy la dite somme de 325 l. 16 s. 8 d.

Page 14. vide

Page 15.

Aultre recepte des deniers deubz ausdits habitans pour le droit de fournissement dudit guarnier a sel

A esté receu par ledit recepveur des marchans fournisseurs ledit guernier a sel la somme de neuf vingtz (180) livres en ensuyvant l'appoinct et composition faite par les officiers avesques lesdits marchans pour neuf ans ; les lectres duquel appoinctement et composition furent rendus sur semblable chappitre en compte de l'annee 1519, et ainsi qu'il est dit en compte prochain, precedent, cestuy par l'arrest couché sur la partie de la recepte dudit droit de fournissement ; pour ce, la tierce neufiesme annee d'icelle composition, ladite somme de 180 l.

Somme

180 l.

Somme total

1387 l. 7 s. 8 d.

Page 16. vide. Les documents 84b et 84c y sont cousus.

Page 17.

Despence de ce present compte

Deniers payez pour la fortificacion de ceste ville du Pontaudemer

A esté payé a **Robert Godeffroy**, par vertu du mandement et descharge de noble homme **Guillaume de Rouffiat**, lieutenant de monseigneur, monseigneur l'admiral de France, capitaine dudit Pontaudemer, signé de luy et de **Jacques Defreuille, Jehan Dumont, Pierres Dugouillet et Noël de Genouville**, conseillers de ladite ville, dabtee du 17^e d'avril aprez Pasques 1521, la somme de 100 livres, pour estre, par ledit Godeffroy, distribuez aux repparacions de la fortificacion de ladite ville, aux lieux et ainsi qu'il sera ordonné ; a la charge d'en tenir compte par ledit Godeffroy ; **page 18** ainsi qu'il appert par ladite descharge cy rendue au dos de laquelle est escript la recongnissance dudit Godeffroy d'avoir receu lesdites 100 livres par les mains dudit de Bailleul le 20^e dudit mois d'avril oudit an, pour ce, cy, lesdites 100 l.

Audit **Robert Godeffroy**, a esté payé la somme de 200 livres, ordonnez par ledit Roffiat et conseillers estre mis entre les mains dudit Godeffroy , pour convertir aux repparacions necessaires estre faictes aux tours et muraille de ladite ville et a l'achapt des matieres a ce requises ; aussi a la clausion (sic) de cinq cours d'eaue, tant en dedans de ladite ville que dehors, pour plus facilement et aizement besongner es affaires dessus dites ; ainsi qu'il appert par le mandement et descharge dudit Roffiat, lieutenant, cy rendu dabté du 21^e de may 1521, signé tant dudit Roffiat, lieutenant dudit cappitaine, **Jehan Ernoult**, escuyer, lieutenant de monseigneur le bailly de Rouen, **Jehan page 19 Defreuille**, advocat du roy, **Louis Lefebvre**, procureur dudit seigneur, et lesdits Jacques Defreuille, Jehan Dumont, Pierres Dugouillet et Noël de Genouville, conseillers de ladite ville; et se rend 18 quictances dudit Godeffroy, avescques ladicte descharge, pour ce, lesdites 200 l.

A **Jehan de Matons**, dit Martainville, **Jacques Lebourg**, dit Choppart, **Jehan Petitpas, Hugues Leday et François Hullme**, la somme de 100 solz, a eulx ordonnee par **Pierres Le Georgellier**, lieutenant commis de monseigneur l'admiral en sa cappitainerie de Pontaudemer et par les conseillers de ladite ville, pour leur salaire d'avoir curé et nectoyé l'artillerie de fonte et de fer, visité les poudres de la municion de ladite ville, porté et charié icelle artillerie **page 20** a la porte de Saint Germain, joué et tiré d'icelles ; aussi avoir nectoyé les arballestres, rappareillé les ferres et mis en icelles 5 cordes neufves ; ainsi qu'il appert par le mandement et descharge dudit le Georgellier, lieutenant, cy rendu, dabtee du 14^e de fevrier 1521, signé dudit Le Georgellier et des quatre conseillers cy devant nommez, au bas de laquelle est escript la quictance des 100 solz, pour ce, cy lesdits 100 s.

Somme : 305 livres ; de laquelle somme il est tenu souffrance de la somme de 17 l. 5 s. jusques ad ce qu'il ait fourny et montré quictance.

Page 21.

Deniers payez pour les affaires communs de ladite ville.

A esté payé par ledit recepveur, la somme de 65 solz pour 13 gallons de vin presentez aux **officiers du roy**, conseillers, procureur, contreroulleur et recepveur de ladite ville, de par les bourgoys et habitans d'icelle, au jour et feste de Pasques 1521 ; ainsi qu'il appert par descharge signee desdits Jehan Dumont, Jacques Defreuelles, Pierres Dugouillet et Noël de Genouville, conseillers, dabtee dudit jour et feste de Pasques oudit an 1521, cy rendue, pour ce ladite somme de 65 s.

A esté payé par ledit recepveur 70 (sic) solz pour semblable nombre de 13 gallons de vin presentez aux **officiers**, de par lesdits habitans, au jour et feste de Penthecouste oudit **page 22** an 1521 ; comme il appert par la descharge dudit jour et an, signee desdits conseillers, cy rendue, pour ce, lesdits 70 s.

A esté payé par ledit recepveur., semblable somme de 65 solz pour pareil nombre de 13 gallons de vin presentez ausdits **officiers**, de par lesdits habitans, le jour et feste de Toussains oudit an 1521 ; comme il appert par la descharge cy rendue, signee desdits conseillers, pour ce, lesdits 65 s.

A esté aussi payé par ledit recepveur, pour autres 13 gallons de vin presentez ausdits **officiers**, le jour et feste de Noël oudit an, la somme de 65 solz ; comme il appert par la descharge **page 23** cy rendue, dabtee dudit jour et feste de Noël, signee desdits conseillers, pour ce, cy lesdits 65 s.

A frère **Jehan Favre**, religieux des Carmes du Pontaudemer, a esté païé par ledit recepveur., la somme de 10 livres, a luy ordonnez pour sa peyne et sallaire d'avoir vacqué chacun jour de Karesme derrain passé, a faire les sermons ordinaires en ceste ville, aux lieux accoustumez ; ainsi qu'il appert par la quittance dudit Fabre, religieux, dabtee du premier jour d'avril aprez Pasques oudit an 1521, cy rendue, pour ce, cy lesdites 10 l.

A **Robert Le Vignetier**, escuier, guarnetier (sic, pour grenetier) du Pontaudemer, roy de la frairie de monseigneur Saint Yves, a esté païé **page 24** la somme de 60 solz accoustumez prendre et avoir chacun an par le roy de ladite frairie, le jour d'icelle feste Saint Yves, pour le vin beu en ladite confrairie ; ainsi qu'il appert par la quittance dudit Le Vignetier, en dabte du 22^e jour de may oudit an 1521, pour ce lesdits 60 s.

Audit **Robert Le Vignetier**, guarnetier dudit Pontaudemer, a esté payé par ledit recepveur. la somme de 10 livres, pour son sallaire d'avoir receu pour lesdits habitans la somme de 324 livres, 10 solz, yssue de la vente et distribucion de 81 muytz, 5 septiers, 2 mynotz de sel vendus au grenier a sel dudit Pontaudemer; depuis le premier jour d'octobre 1520 finy, jusques au derrain jour de septembre 1521 ; ainsi qu'il appert par sa quittance escripte le 23^e de novembre oudit an 1521, cy rendue, pour ce lesdites 10 l.

Page 25.

A maistres **Jehan et Robert dits Dalboug**, recteurs des escolles du Pontaudemer, a esté payé par ledit recepveur la somme de 10 livres, en ensuivant la descharge signee des officiers et conseillers de ladite ville, dabtee du mardi 21^e de may 1521, pour subvenir au louaige (sic) de la maison où ilz tiennent les escolles et du sallaire de l'escolage de plusieurs paouvres escolliers et affluans (sic) es dites escolles ; icelle descharge escripte au dessoubz de la requeste presentee par lesdits recteurs ausdits officiers, cy rendue, au dos de laquelle est escripte la quittance desdits recteurs, pour ce lesdites 10 l.

A frere **Jehan Fabry**, religieux des Carmes dudit Pontaudemer, a esté païé par ledit recepveur. la somme de 12 livres 10 solz, a luy ordonnez par lesdits officiers et conseillers de ladite ville, pour contynuer l'estude en la sainte theollogie a Paris et aquerir les degrez et privileges de ladite **page 26** université ; comme il appert par la descharge desdits officiers signee de leurs seingz manuelz dabtee du 11^e jour d'avril aprez Pasques 1521 escripte au bas de la requeste sur ce baillee par ledit religieux, au dos de laquelle la quittance dudit religieux est escripte, pour ce lesdits 12 l. 10 s.

A **Jehan Demie**, fermier de l'aide de la mercerie de ceste ville du Pontaudemer, a esté païé par ledit recepveur, la somme de 118 solz, 8 deniers, pour despens a luy tauxe par justice, des fraiz, vacacion et mises par luy faictes a la conduite d'un procès qu'il avoit intenté et poursuyvy a l'encontre de **Pierre et Jacques Coquembesque**, taincturiers, affin de bailler declaracion de leur vente et distribucion des marchandises de leur dit mestier ; ainsi qu'il appert par la lettre d'icelle taxacion **page 27** donnee de **Jehan Ernoult**, escuier, lieutenant de monseigneur le bally (sic) de Rouen le saiziesme jour d'avril aprez Pasques 1521, au dos de laquelle la quittance dudit Demie est escripte, cy rendue, avesques la declaracion desdits despens, en la fin de laquelle les contreditz et dymynucions sont escriptz contre ladite declaracion, assignez par **Jehan Dumont**, l'un desdits conseillers de ladite ville, pour ce, cy lesdits 118 s. 8 d.

Audit **recepveur**, la somme de 9 livres, 17 solz, 9 deniers, a luy ordonnez pour mises par luy faictes pour l'enterinement des lectres patentes du roy nostre sire, du 6^e de may 1518, faisant mencion de la navigacion de la riviere de Rille ; icelles **page 28** mises contenues en la declaracion en papier en la fin de laquelle la descharge et ordonnance dessusdite est escripte, souz le seing manuel de **Jehan Ernoul**, escuier, lieutenant de monseigneur le bailly de Rouen, **Loys Lefevre**, procureur du roy et desdits **Jacques Defreuille, Jehan Dumont, Pierres Dugouillet et Noël de Genouville**, conseilliers, le 16^e de may 1521, cy rendue, pour ce lesdits 9 l. 17 s. 9 d.

A **Robert Godeffroy**, a esté païé la somme de 20 livres, a luy ordonnez par lesdits officiers et conseilliers, pour estre par luy distribuez aux ouvriers besoignans a faire le chemin de la pierre du Montfaucon suivant pour le bien commun, a la charge d'en tenir compte ; comme par ladite descharge deument signee et approuvee par les officiers et conseilliers et par honorable homme Jehan Defreuilles, advocat du roy, dabtee du 6^e jour de juillet 1521, **page 29** cy rendue appert ; la quictance dudit Godeffroy escripte au dos pour ce lesdits 20 l.

A luy, la somme de 20 livres, a luy ordonnee par lesdits officiers, pour estre convertye au fait dudit chemin de la pierre ; ainsi qu'il appert par ladite descharge signee desdits officiers, escripte en papier le 20^e de juillet 1521, cy rendue ; la quictance desdites 20 livres escripte au dos, pour ce : 20 l.

A luy, la somme de 10 livres, a luy ordonnee par lesdits officiers pour estre convertie et employee comme dessus ; ainsi qu'il appert par la descharge du 9^e d'août 1521, signee et approuvee desdits officiers cy rendue ; la quictance dudit Godeffroy escripte au dos, pour ce lesdits 10 l.

Page 30.

A luy, autres 10 livres ordonnez par lesdits officiers luy estre baillez pour estre convertie comme dessus ; ainsi qu'il appert par la descharge dabtee du 24^e dudit mois d'aoust oudit an cy rendue ; la quictance dudit Godeffroy escripte au dos, pour ce, lesdits 10 l.

A luy, autre somme de 10 livres qui, par lesdits officiers, lui a esté ordonnee pour estre convertis et employez comme dessus ; ainsi qu'il appert par la descharge dabtee du 14^e de septembre oudit an 1521 cy rendue ; la quictance dudit Godeffroy escripte au dos, pour ce : 10 l.

A luy, autres 70 solz, a lui ordonnee pour estre convertie comme dessus ; ainsi qu'il appert par la descharge desdits officiers du 7^e **page 31** d'octobre oudit an 1521, cy rendue ; la quictance escripte au dos pour ce, lesdits 70 s.

A Guillemyne, veufve de **Jehan Lenguigneur**, a esté payé par ledit recepveur, la somme de 9 livres 3 solz pour plusieurs parties de despences faictes en la maison de ladite veufve par lesdits officiers, tant en consultant et conferant ensemble le cas du havre de la riviere de Rille que des autres oeuvres et affaires de ladite ville ; ainsi qu'il appert par la descharge desdites despences en la fin de laquelle la descharge desdits officiers est escripte, du 18^e jour de juing 1521 ; cy rendue la quictance de ladite veufve escripte au dos, pour ce, lesdits 9 l. 3 s.

A esté payé a icelle **veuve** la somme de 13 livres, 15 solz, 3 deniers pour grant **page 32** nombre de vin prins en sa maison depuis le 24^e jour de decembre 1520, présenté par la communauté de ladite ville a plusieurs seigneurs passans par icelle ; jouxte les parties contenues en la declaracion en papier au bas de laquelle est escript la descharge des conseilliers de ladite ville du 7^e de decembre 1521 cy rendue et la quictance de ladite veuve escripte au dos pour ce : 13 l. 15 s. 3 d.

A **Anthoine Hesbert**, bourgeois et hostelier dudit Pontaudemer, a esté païé la somme de 118 solz 9 deniers, pour plusieurs parties de vin prins en sa maison depuis le 28^e de may 1520, presenté de par ladite ville a plusieurs seigneurs passans par ladite ville ; ainsi qu'il appert par la declaracion des parties dudit vin cy rendue en la fin de laquelle est escript le mandement et descharge desdits conseillers du 21^e de septembre 1521 et la quittance dudit Hesbert escripte au dos, pour ce, lesdits 118 s. 9 d.

Page 33.

A **Jehan Varnier** a esté payé la somme de 30 solz pour avoir faict mettre 3 tuyaulx de plon (plomb) en la grant fontaine de ladite ville sur autres tuyaulx d'airain (airain), affin de faire gecter l'eaue dedans la cuve de ladite fontaine ; comme il appert par la descharge des conseillers du 1^{er} jour de janvier 1521 cy rendue, au dos de laquelle la quittance dudit Varnier est escripte, pour ce : 30 s.

A **Jehan Dumont** le jeune, a esté payé la somme de 40 solz, a lui ordonnee par lesdits conseillers pour son sallaire d'avoir esté a l'Ermitage de Brothonne et de ce lieu a Mauvry, et de là a la Mailleraie, devers monseigneur monseigneur (sic) l'evesque de Lisieux, affin de savoir si le roy viendroit au Pontaudemer ; pour, en ce cas, pourveoir et preparer ainsi qu'il appartiendra ; en quoy faisant, il avoit vacqué par deux jours et une nuyt, **page 34** avec luy prins une guide pour passer ladite forest ; ainsi qu'il appert par la descharge desdits conseillers et des advocat et procureur du roy, dabtee du 1^{er} de janvier 1521 cy rendue, au bas de laquelle la quittance dudit Dumont est escripte pour ce lesdits 40 s.

Somme 180 l. 8 s. 5 d.

Page 35.

Deniers payez pour arreraiges de rentes.

A noble homme **Maturin Dupont**, vicomte du Pontautou et Pontaudemer et recepveur ordinaire du domaine de ladite vicomté, a esté payé par ledit recepveur la somme de 13 livres 10 solz, pour une annee d'arreraiges de semblable rente deue par lesdits habitans au roy notre sire, a cause de l'hostel commun, poix (poids) et aulnage de ladite ville, pour les termes de Pasques et Saint Michel 1521, ainsi qu'il appert : [13 l. 10 s.]

A **Melaïne Douville**, filz et heritier aîné de deffunct **Guillaume Douville**, a esté païé par ledit recepveur la somme de 80 livres, pour deux annees d'arreraiges de 40 livres de rente, en quoy lesdits habitans s'estoient obligez audit deffunct ; ainsi qu'il est faict mencion au compte de l'annee 1500 (blanc), **page 36** que aultres annees precedentes et duquel Melaïne Douville, ledit recepveur, rend cy la quittance desdites 80 livres, passee devant les tabellions du Pontaudemer le 20^e jour de mars 1521, pour ce : 80 l.

Somme 93 l. 10 s.

Page 37.

Gaiges d'officiers

Audit **recepveur**, a esté païé pour ses gaiges a luy ordonnez pour faire la recepte des deniers deubz ausdits habitans, lesquelz gaiges sont de 40 livres par an, pour ce, pour l'an de ce present compte : 40 l.

A **Melaigne Dumont**, procureur desdits habitans, la somme de 12 livres pour une annee de ses gaiges escheue des termes de Pasques et Saint Michel 1521 ; et si luy a esté païé 30 sols pour luy et son aidjongt (adjoin) tabellion du Pontaudemer ; lesquelz 30 solz ilz ont acoustumé prendre et avoir sur ladite recepte pour assister au bail en adjudicacion des fermes, faire la signature des quictances et descharges levez sur ladite recepte pour les affaires de ladite ville ; ainsi qu'il appert **page 38** par deux quictances dudit Dumont cy rendus, la premiere montant 6 livres 15 solz, dabtee du 10^e d'avril après Pasques 1521, et l'autre montant semblable somme, dabtee du jour Saint Denis oudit an, faisant cy pour lesdits 12 livres, et pour la descharge d'autre partie, montant 30 solz cy après, pour ce cy lesdits : 12 l.

Aux officiers et conseillers de ladite ville, a esté païé et delivré par ledit recepveur le nombre de 10 bonnetz, du prix de 20 solz piece, qui vallent et montent la somme de 10 livres, a eulx ordonnez et acoustumez estre payez par chacun an, pour les gaiges de l'annee de ce present compte escheuz au terme de Noël 1521, pour ce lesdits 10 l.

A **Jehan Le Nepveu**, contrerouleur, pour son bonnet, semblables gages que les autres officiers : 20 s.

Page 39.

Au **sergent** de la ville et maerie du Pontaudemer, a esté païé par ledit recepveur la somme de 30 solz, a eulx (sic) ordonnez estre prins sur les deniers de cette recepte, pour leur salaire de faire les criiez et records du bail a ferme desdits aides, a la requeste dudit recepveur ; et contrainctes sur les fermiers et redevables en ladite recepte ; ainsi que les comptes precedens rend cy la quictance de **Raoul Dubuisson**, sergent, du 10^e d'octobre 1521, pour lesdits 30 solz, pour ce, lesdits 30 s.

A **Roger Lihault**, 8 livres pour ses gaiges d'avoir gouverné l'orloge de ceste ville ; aussi la sonnerie de l'eglise Monseigneur Saint Ouen dudit Pontaudemer, pour l'annee de ce present compte ; ainsi qu'il appert par deux quictances, la premiere dabtee du 21^e d'avril aprez Pasques 1521, la seconde du 7^e d'octobre ensuivant, cy rendu, pour ce : 8 l.

Page 40.

A noble homme **Guillaume de Rouffiat**, lieutenant de hault et puissant sieur Monseigneur l'admiral de France, cappitaine dudit Pontaudemer, la somme de six livres, pour une annee de ses gaiges escheuz au terme Saint Michel 1521, pour la garde de la porte de Rouen et de la porte neufve, mesme la porte Saint Germain, nommee la porte de Lisieux ; ainsi qu'il appert par sa quictance cy rendue dabtee du tiers jour d'octobre 1521, pour ce : 40 s.

A maistre **Nicolle Legay**, procureur en la court de Parlement de Rouen, la somme de 40 solz, pour une annee de ses gaiges pour fonder et procurer en ladite court les proces et affaires de ladite ville ; icelle annee escheue audit terme Saint Michel 1521 ; ainsi qu'il appert par sa quictance du 1^{er} jour de may 1521, pour ce : 40 s.

Page 41.

Despence commune de ce present compte

Pour la façon et escripture de ce present compte et le double d'icelui, le tout contenant le nombre de [blanc] feuillets en parchemyn qui vallent, au prix de 2 solz pour feuillet, la somme de [blanc] ; lequel double et coppie est demouré devers ledit recepveur, ainsi qu'il est de coustume, pour ce : [112 s.]

Pour la vacacion des officiers du roy audit Pontaudemer et des officiers conseillers dudit lieu d'avoir vacqué a l'examen, audicion et clausion de ce present compte, ainsi que deliberé et ordonné a esté et qu'il est dit es comptes precedens **page 42** en regard que lesdits officiers et conseillers n'ont aucuns gaiges ordinaires, reservé ung bonnet de 20 solz pour chacun an seulement, de ce, pour ceste partie : 10 l.

Pour le salaire du procureur de ladite veufve dudit deffunct recepveur et aussi pourchas de **Nicollas de Bailleul**, soubzsigné, filz et heritier d'icelui deffunct, d'avoir vacqué par plusieurs journez a la presentacion, examen et closture de ce present compte ; et aussi pour prendre les arrestz d'icelui, pour ce, la somme de 20 s.

Somme 16 l. 12 s.

[Bilan annuel]

Somme total des despences	713 l.	10 s.	5 d.
Et la recepte monte	1387 l.	7 s.	8 d.
Ainsi doibt [le receveur]	674 l.	17 s.	3 d.
Et par les comptes precedens est deu audit recepveur	650 l.	15 s.	9 d.

Doibt de reste 23 l. 1 s. 6 d.

Portez sur le compte prochain, et partant quicte ycy, en ce non comprins les charges cy dessus.

A esté recongnu et confessé par ledit Dumont, procureur de ladite ville, qu'il avoit en sa saisine les lectres de navigage et havre de la riviere de Rille

Plusieurs signatures et paraphes illisibles dont Defreuille Lefort Dumont

[Fin de lc20]

Transcription intégrale

Présentation

Ic51 est le dernier des 57 livres de la série. C'est le 5^o livre établi par **Pierre Cavalier**, le dernier des 12 receveurs, et le dernier livre du registre R9, "*Comptes d'octrois – 1548--1552*".

Le clerc du receveur rédige un livre dont la présentation est particulièrement soignée, aérée et lisible.

Ic51 comprend en annexe 5 documents originaux.

Ic51 comprend 27 articles de recettes et 66 articles de dépenses en 92 pages.

Intérêt

1 – A noter la belle ornementation de certaines initiales, le "L" de "Le compte de ..." (page 1), le "R" de "Recepte ..." (page 3), le "G" de "Gaiges d'officiers" (page 85), le "A" de "Autres gaiges" (page 87).

2 – Les professions des personnes citées sont souvent mentionnées.

3 - La comparaison de Ic51 avec les autres livres, en particulier Ic77, Ic87 et Ic20, permet de mesurer l'évolution des livres, quant à leur présentation et leur forme.

4 - La croissance des recettes et dépenses semble nette, mais il ne faut pas oublier deux facteurs. Le premier est le décollage économique qui a commencé vers 1535, le second est la décote de la livre tournois, qui a perdu un 1/3 de sa valeur en 75 ans.

5 - Les recettes totales proviennent en grande partie de l'aide accordé par le roi sur les boissons, vin, cidre, bière, etc. En revanche, les aides sur le sel ont été supprimés.

6 – A noter l'importance des frais de séjour de Pierre Pillon à Reims pour solliciter le renouvellement des privilèges de la ville : 406 livres.

7– Bilan annuel

	Ic51	Bilan annuel moyen
Recettes	2.143 livres (environ 27.000 €)	1.612 livres
Dépenses	2.206 livres (environ 28.000 €)	1.568 livres

Pour ce dernier exercice, le receveur équilibre ses comptes à 60 livres près.

Page 1.

Le compte cinqyeme de **Pierre Cavalier**, recepveur des deniers des aydes et octroys ordonnez par le Roy notre sire aux bourgeois, manans et habitans de la ville et faulxbourgz du Pontaudemer, ceuillis et reçuz selon les octroys ordonnez par ledit seigneur par les baulx a ferme de ce faiz par les conseilliers, eschevyns et gouverneurs de ladite ville devant Monseigneur le bailly de Rouen ou son lieutenant ; pour estre convertis et employez en la fortificacion, emparemens et affaires communs de ladite ville ; de la recepte et despence faicte par ledit Cavalier, recepveur, pour une annee commenchant le 1^{er} jour d'octobre 1551 et finissant l'an acomply.

Page 2.

Noble et puissant seigneur messire **Jehan d'Estouteville**,chevallier, seigneur de Villebon, bailly de Rouen.

Noble homme messire **Jehan de Courcy**, chevalier, seigneur du Plessis et cappitayne dudit Pontaudemer.

Noble homme messire **Jehan de Manuerville**, chevalier, seigneur du Lannoy, lieutenant dudit cappitayne.

Ambroyse Baudry, Guillaume Dauge, Pierre Dumont et **Guichard Martel**, conseilliers de ladite ville.

Maistre Robert Lefort, escuyer, controlleur pour le Roy notre sire desdits deniers, doms et octroys.

Maistre Jehan Le Mercier, procureur general desdits habitans.

Page 3.

Recepte des fermes de ladite ville pour les singullieres parties du bail a ferme faict devant noble homme maistre **Pierre Restault**, licencié es lois, lieutenant de mon dit seigneur le bailliy de Rouen, pour le temps de ladite annee ; presens les advocat et procureur du Roy notre sire, conseilliers et eschevyns de ladite ville ; cy rendu deuement aprouvé et portant oubli du 27^e jour de septembre 1551 ; commençant ledit an le premier jour d'octobre en icellui an.

De Pierre Goudier, pour la ferme de l'ayde du vin, a luy adjugee aprez plusieurs encheres pour ung an, a la somme de 190 l. ; a prendre sur chacune queue de vin vendu en detail en ladite ville ; et au dessus et au dessoubz a l'equipollent, 20 s., ainsi qu'il est contenu au bail desdites fermes cy rendu ; et pour ce, ladite somme de 190 l.

Page 4.

Dudit Pierre Goudier, pour la ferme de l'ayde du vin, a luy adjugee pour ung an aprez plusieurs encheres, par le bail des fermes desdits aydes, a la somme de 207 l. 10 s. ; a prendre sur chacune queue de vin vendue en detail es faulxbours de ladite ville ; au dessus et au dessoubz, a l'equipollent, 20 s. ; ainsi qu'il est contenu et amplement déclaré au bail desdites fermes cy rendu, comme dit est, deuement aprouvé ; pour ce est cy faict recepte pour ladite annee de ladite somme de 207 l. 10 s.

Page 5.

De Jehan Valleton, pour la ferme de l'ayde des menus boires et sildres de ladite ville, a luy adjugee pour ung an par le bail desdites fermes des aydes, aprez plusieurs encheres, a la somme de 125 l. ; a prendre sur chacune queue de sildres ou perey vendu en detail en ladite ville, au dessus et au dessoubz a l'equipollent, la somme de 4 s. ; ainsy qu'il est contenu au bail desdites fermes cy rendu, comme dit est deuement aprouvé ; pour ce est cy faict recepte pour ladite annee de ladite somme de 165 l.

Page 6.

Dudit Pierre Goudier, pour la ferme de l'ayde des sildres et menus boires, a luy adjugee pour ung an, aprez plusieurs encheres, a la somme de 182 l. 10 s. ; a prendre sur chacune queue de sildre ou perey vendu en detail es faulxbours de ladite ville ; au dessus et au dessoubz a l'equipollent, la somme de 4 s., ainsi qu'il est contenu au bail desdites fermes cy devant rendu, deuement aprouvé ; pour ce est cy faict recepte pour ladite annee de ce present compte de ladite somme de 182 l. 10 s.

Page 7.

De Pierre Tonnel, pour la ferme de l'ayde de la biere et cervoyse, a luy adjugee pour ung an après plusieurs encheres, a la somme de 20 s., a prendre sur chacun baril de biere ou cervoyse vendu en gros ou en detail en ladite ville ou porté hors, la somme de 2 s., ainsy qu'il est acoustumé et qu'il est contenu au bail desdites fermes cy rendu, comme dit est, deuement aprouvé et pour ce cy faict recepte pour ladite annee de laditesomme de 20 s.

Page 8.

Dudit Pierre Tonnel, pour la ferme de l'ayde de la biere et cervoyse, a luy adjugee pour ung an, apres plusieurs encheres, a la somme de 20 s. ; a prendre sur chacun baril de biere ou cervoise vendu en gros ou en detail es faulxbourgs de ladite ville ou porté hors : la somme de 2 s. ; ainsy qu'il est a plain contenu et declairé audit bail desdites fermes cy devant rendu, comme il est dit ; pour ce est cy faict recepte pour ladite annee de ladite somme de 20 s.

Page 9.

De Jehan Dugoulet, pour la ferme de l'ayde des quatre piedz, a luy adjugee pour ung an, apres plusieurs encheres, a la somme de 132 l. 10 s. ; a prendre sur chacune beste aumaille, chevaline ou aultre bestial, vendue en ladite ville : 40 s. et au dessus : 4 d. ; et vendue 30 s. : 3 d. ; et de 20 s. : 2 d. ; et de 10 s. : 1 d. ; selon les anciens octroys ; et oultre ce, suyvant l'augmentacion des aydes octroyez par le roy, notre dit sire, ausdits habitans par ses lectres patentes donnez le 19^e jour de may 1549 ; et a prendre et lever sur chacune beste aumaille, chevalyne ou aultre bestial, vendu en ladite ville, comme dit est, 40 s. ; et au dessoubz : 2 d. ; et de 30 s. : 1 d., qui seroit pour tout 6 d., comme il est contenu au bail desdites fermes cy devant rendu, pour ce ladite somme de 132 l. 10 s.

Page 10.

De Robin Helleboul, pour la ferme de l'ayde de la boucherie, a luy adjugee pour ledit temps d'un an, apres plusieurs encheres, a la somme de 327 l. 10 s., a prendre sur chacune chair de beuf ou vache vendue en detail en la halle de ladite ville : 6 d., selon les anciennes aydes et sur chacun pourceau, veau, et mouton debitez par semblable en ladite ville : 2 d. ; qui fait pour beuf ou vache, 2 s. ; et pour mouton pourceau et veau chacun 4 d. selon le bail desdites fermes cy rendu et pour ce est cy fait recepte pour ladite annee de ladite somme de 327 l. 10 s.

Page 11.

De Robert d'Auge, tenneur, pour la ferme de l'ayde de la tennerie, a luy adjugee pour ung an suyvant le bail desdites fermes a la somme de 107 l. 10 s., a prendre et ceuillir sur chacun cuyr de beuf ou vache vendu en gros ou en detail en ladite ville et faulxbourgs, selon les anciens octroys : 2 d. ; et oultre suyvant ladite augmentacion desdits aydes faicte par le Roy notre dit sire, est a prendre et ceuillir sur chacun cuyr de beuf ou vache vendu en gros ou en detail, ainsy que dit est 4 d., qui est, pour le tout 6 d., ainsi qu'il est plus a plain contenu audit bail desdites fermes cy rendu revenu a ladite comme de 107 l. 10 s.

Page 12.

De Jehan Drolin, pour la ferme de l'ayde de la draperie, a luy adjugee pour ung an apres plusieurs encheres a la somme de 132 l. 10 s. a prendre, selon les anciennes aydes et octroys, sur chacune aulne de drap du labour de ladite ville et faulxbourgs vendu 20 s. et au dessoubz, y debitez : 3 d. ; et au dessoubz : 1 d. ; et sur chacun grant drap : 2 s. 6 d. ; et oultre ce, suyvant l'augmentacion desdits aydes octroyez par le Roy notre dit seigneur ausdits habitans, est a prendre et ceuillir sur chacune aulne de drap du labour de ladite ville et faulxbourgs, vendu 20 s. et au dessoubz, y debitez : 3 d. ; et au dessoubz : 1 d. ; et sur chacun grant drap fait et labouré en ladite ville et faulxbourgs et prins hors sans estre vendu : 2 s. 6 d. ; qui est pour chacune aulne de drap 6 d. ; et pour chacun grant drap, 7 s., 6 d. ; et pour demy drap : 3 s. 9 d. ; ainsi qu'il est plus a plain contenu au bail desdites fermes cy devant rendu, pour ce ladite somme de 132 l. 10 s.

Page 13.

De Pierre Tonnel, fils Guillaume, pour la ferme de l'ayde de la feronnerie, a luy adjugee pour ledit temps d'un an suyvant le bail desdites fermes, a la somme de 8 l., a prendre, selon les anciens octroys sur toute marchandise de fer vendu en gros ou en euvre en ladite ville et faulxbourgs, selon qu'il est contenu au bail a ferme cy devant rendu, 2 d. pour livre, de laquelle somme de 8 l. est cy fait recepte pour ladite annee et pour ce 8 l.

Page 14.

De Gregoire Levavasseur, pour la ferme de l'ayde de la harenguerie, a luy adjugee après plusieurs encheres a la somme de 41 l. pour un an, a prendre, selon les anciens octrois, sur chacun baril de harenc en cacque et sur chacun millier ou baril de harenc sor, vendu ou débité en ladite ville et faulxbourgs :12 d. ; et sur aultre pouesson saley, vendu en gros ou en detail en ladite ville et faulxbourgs :12 d. pour livre ; et, oultre ce, suyvant ladite augmentation desdits aydes, est a prendre sur chacun baril de hareng en cacque et sur chacun baril ou millier de hareng sor, vendu et débité en ladite ville et faulxbourgz 12 d., qui seroit 2 s. ; de laquelle somme de 41 l. est cy fait recepte pour ladite annee, pour ce ladite somme de 41 l.

Page 15.

De Estienne Regnard, chandelier, pour la ferme de l'ayde du suif et cuyr a poil, adjugee pour ung an après plusieurs encheres a la somme de 41 l. ; a prendre sur le suif et cuir a poil, acheptez ou prins en ladite ville et faulxbourgs, et porté hors par les portans, et sur la chandelle et suif vendu par les chandeliers, 3 d. pour livre ; ainsi qu'il est contenu au baildesdites fermes cy devant rendu ; pour ce est cy fait recepte pour ladite annee de ladite somme de 41 l.

Page 16.

De Marguerin Delespine, pour la ferme de l'ayde du crocquet, a luy adjugee apres plusieurs encheres pour ung an a la somme de 360 l. ; a prendre sur chacune marchandises de toilles, laynnes, couttes, sarges, couvertures a lict, lin, fil, chanvre et aultres denrez du crocquet, vendus 10 s. et au dessoubz : 2 d. pour franc, selon les anciens octroys ; et oultre ce, suyvant ladite augmentation desdits aydes, est a prendre, ceuillir et lever ce qui ensuit, c'estassavoir sur chacune piece de toille et sarges, drappez, fro et mereslaynes, pelure, aignelin et toutes aultres denrez du crocquet, dont la manufacture aura esté faite, dont les meres seront crues et venues a ladite ville et faulxbourgz et viconté ou porté hors de ladite ville et faulxbourgz : sur chacune piece de sarge drappée montant 25 aulnes : 2 s. ; sur chacune piece de sarge fro : 12 d. ; sur chacune piece de toille non vendue en ladite ville, montant 50 aulnes, pourveu qu'elle y ait esté faite : 2 s. ; et au dessus et au dessoubz, a l'equipollent ; et pour les mereslaynes, pelures, aignelin et autres denrez du crocquet : 3 d. pour franc ; jouxte ledit bail, pour ce : 360 l.

Page 17.

De Jehan Cabot, pour la ferme de l'ayde de l'esteppe, a luy adjugee apres plusieurs encheres pour ledit temps d'un an a la somme de 39 l., a prendre et cueillir sur chacune queue de vin, perey ou sildre, vendu en gros en l'esteppe de ladite ville et faulxbourgz : 3 d. pour livre ; et sur chacune queue de sildre ou perey, chargez en ladite ville et faulxbourgz et portée hors : 6 d. ; et sur chacune queue de vin porté hors : 2 s. 6 d. ; de laquelle somme est cy fait recepte pour ladite annee, pour ce : 39 l.

Page 18.

De Nicollas LeBoullenger, pour la ferme de l'ayde de la mercerie, a luy adjugee apres plusieurs encheres pour ung an a la somme de 46 l., a prendre et cueillir sur toute marchandise vendue en gros ou en detail en la ville et faulxbourgz, reservé les parties cy devant declarez : 3 d. pour livre, ainsy qu'il est contenu au bail desdites fermes cy devant rendu ; pour ce est cy fait recepte pour ladite annee de ladite somme de 46 l.

Page 19.

De la ferme de l'ayde de 2 d. a prendre sur chacun pot de vin vendu en ladite ville, neant, pour le temps de ce present compte, a raison que ledit ayde n'a esté adjudgé ny ceuilli, pour ce neant.

De la ferme de l'ayde de 2 d. a prendre sur chacun pot de vin vendu es faulxbourgz, neant, pour le temps de ce present compte, a raison que ledit ayde n'a esté adjudgé ny ceuilli et pour ce : neant.

Page 20.

De Mathurin LeCourant, boullenger, pour la ferme de l'ayde de chacune eschaulde ou barquette venant par eouz en ladite ville et faulxbourgz, chargee de foing, boys, charbon, plastre, vin, sildre, perey, cuyr, harencz et aultres marchandises qui seront debitez en icelle ville et faulxbourgz, reservé pour la pierre et aultres matieres requises pour l'eglise ou pour la fortificacion des tours et murailles de ladite ville ; et par ce que les rentiers du Roy notre sire de la forest de Montfort ne paieront aulcune chose, pourveu qu'ilz vendent en personne ou par ung facteur qui sera a serment en justice et sans abus ; a luy adjugee pour ung an, apres plusieurs encheres a la somme de 18 l. ; comme il appert par le bail desdites fermes cy rendu, pour ce ladite somme de 18 l.

Page 21.

De la ferme des aydes du sildre ou perey du cru de ladite viconté qui est 2 s. pour tonneau par les vendans, neant, pour le temps de ce present compte, pour ce que personne ne l'a mise a prix ; aussy pour ce que ledit ayde est sespité (?) jusques a ce que les paroisses ayent consenty audit ayde ; pour ce : neant.

De Maistre Guichard Ernout, escuier, et sa femme, en precedent de luy veufve de **Gallobie Le Cesne**, tuctrice et gardayne de ses enffans, nagueres recepveur desdits deniers communs, la somme de 38 l. 19 s. 10 d. ; en quoy ladite veufve, par son compte dernier rendu estoit demeuré redevable, par la rendition et clausion d'icellui, pour ladite somme de 38 l. 19 s. 10 d.

Page 23.

[Autre recepte de l'ancien patrimoine](#)

De Gieuffroy Aubin, pour la ferme du poix de ladite ville, assis a la maison de ladite ville, a luy adjugee pour 3 ans commenchans a poinct le premier jour d'octobre 1551 et finissant lesdits 3 ans acomplis, au prix de 24 l. de ferme, par chacun an, a la charge d'entretenir ledit poix de cordage, poix et aultres choses necessaires et le rendre en suffisant estat a la fin dudit temps ; jouxte le bail cy devant rendu dont sera cy faict recepte de la somme de 24 l. pour la premiere annee, pour ce : 24 l.

Page 24.

De Jehan Delespine, pour la ferme de l'aulnage de ladite ville, a luy adjugee pour 3 ans commenchans le premier jour d'octobre 1551 et finissans lesdits 3 ans acomplis, au prix de 47 l. de ferme par chacun an desdits 3 ans, selon le bail desdites fermes cy devant rendu, pour ce ladite somme de 47 l.

Page 25.

De Melaigne Godefroy, barbier, pour la ferme de l'hostel commun de ladite ville, reservé les deux chambres haultes, deux petites chambrettes et les guernyers, a la charge de les reparer et entretenir de toutes choses a la fin dudit temps ; et fourbir et faire eclarcir les harnoyz estans en ladite maison, par chacun an, quant mestier sera ; a luy adjugee pour 6 ans commenchans le premier jour d'octobre 1551 et finissans lesdits 3 ans acomplis et revolludz ; au prix de 12 l. 10 s., pour chacun an desdits 6 ans, et aux charges et subgections predites, selon le bail desdites fermes cy devant rendu, et pour ce est cy fait recepte de la premiere annee de la somme de 12 l. 10 s.

Page 26.

De Claude Dumont, apoticaire, pour la ferme d'une maison, qui fut Vallee, appartenant aux habitans de ladite ville, a luy adjugee pour neuf ans commenchans le premier jour d'octobre 1551 et finissans lesdits neuf ans acomplis ; a la charge de paier pendant ledit temps de 9 ans 10 s. de rente a qui deubz sont et de entretenir ladite maison de toutes choses ; au prix de 20 l. chacun an ; outre et par dessus les charges et subgections predites, selon le bail desdites fermes cy devant rendu ; pour ce est cy fait recepte pour la premiere annee dudit fermage de ladite somme de 20 l.

De Richard Mallet, la somme de 25 s. pour deux anez de fermage d'une demye ayre de terre assise a la Quelle, eschez aux termes de saint Michel 1551 et 1552, pour ce, ladite somme de 25 s.

Page 27.

Aultre recepte des deniers sortissans du grenier a sel dudit Pontaudemer, neant pour le temps de ce present compte, a raison que ledit ayde n'est ceuilly pour les causes contenus aux comptes precedens, pour ce : neant

Somme totale de recette 2.143 l. 14 s. 10 d.

Page 29.

Despence de ce present compte pour une annee commenee le premier jour d'octobre 1551, ledit terme exclud et fynie, le 1^{er} jour d'octobre 1552, ledit jour et terme includ.

Premierement

Deniers payez pour la fortificacion et emparemens de ladite ville durant l'annee de ce present compte.

A esté payé par ledit recepveur a **Claude Le Monnyer**, dit Le Gobet et a **Robert Lefort**, postes, la somme de 110 l., a eulx ordonnez estre payez pour plusieurs postes et courses par eulx faictes a porter et rapporter les paquetz du roy, de Monseigneur l'admyral, par le commandement et ordonnance page 30 de M. de Langey, lieutenant pour le roy au gouvernement de Normendie ; ainsi qu'il est amplement contenu et declaré en une declaracion ou estat desdites postes et voyages, dabtee du 26^e jour d'aoust 1552, signee et controllee des gens du Roy, au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme de 110 l. signee des conseilliers et officiers de ladite ville dabtee dudit 26^e jour d'aoust endit an ; et quittance desdits Lemonnyer et Lefort de ladite somme, signee de leurs saingz dabtee du 27^e jour d'aoust endit an ; cy rendue pour ce ladite somme de 110 l.

Page 31.

A Eleazar Legras, fondeur, la somme de 50 s., a luy ordonnez estre payez pour une chantepleure et tuyau de cuyvre par luy bailliez et delivrez par le commandement des conseilliers et officiers de ladite ville aux fonteniers besongnant aux fontaynes de ladite ville, pour mectre et aplicquer a la fontaine du faulxbourg de Saint Aignan dudit Pontaudemer, jouxte qu'il avoit esté devisé par lesdits fontenyers, conseilliers et officiers, dabtee du 23^e jour de fevrier 1551 ; et la quittance dudit Legras de ladite somme, dabtee du 7^e jour de novembre endit an 1551, signee dudit Legras cy rendue ; pour ce ladite somme de 50 s.

Page 32.

A Guillaume Lefebvre, estaymier, la somme de 47 l. 19 s. 4 d., tant pour 460 livres de plomb neuf par luy baillé pour faire les cahotz du cours de la fontayne de ladite ville, en l'adresse et recouvrance de laquelle estoit besongné par maistre **Pierre Toustain**, de Rouen, que pour avoir par ledit Lefevre quié et baillé 67 livres et 1 carteron de soudure, pour resoul des deffaire et estayms le vieil et neuf plomb de ladite fontayne et chantepleure, 6 boisseaulx de charbon, 2 livres de parafine a soulder, que pour 18 journez vasquez par ledit Lefevre, sous les fontenyers a faire lesdites soudures, estaymer et racoustrer les viez plombz de chantepleure ; jouxte que amplement est contenu en la descharge signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 1^{er} jour de mars 1551 et au bas d'icelle la quittance dudit Lefevre de ladite somme, passé devant tabellion le 7^e jour dudit moys et an, cy rendue, pour ce ladite somme de 47 l. 19 s. 4 d.

Page 33.

A Cardin Hauville, feronier, la somme de 100 s. pour avoir, par ledit Hauville fait et forgé a poche deux barres de fer, crampons et serrures avec les clefz d'icelles serrures pour asseoir aux bondes de la fontayne, et mis a celle d'auprez de la grant fontayne et l'autre a celle d'auprez de la fontayne de la ponessement (?) pour evyter que aulcune personne ne trouve les autple...s ou mette empeschement a aucune desdites fontaynes ; lesquelles barres de fer, crampons et serrures et clefz avoient esté faictes par ledit Hauville ; jouxte le devys a luy baillé par le maistre fontenyers pour lors besongnant au et l'echerche (?) d'icelles ; jouxte que amplement est declaré en la descharge donnee et signee des conseilliers et

officiers de ladite ville, dabtee du 9^e jour de mars 1551 et quittance dudit Hauville passé devant tabellion, le 12^e jour de mars audit an cy rendue pour ladite somme de 100 s.

Page 34.

A honorable homme **Pierre Dumont**, l'un des conseillers de ladite ville, la somme de 50 escus d'or sol²⁵, a luy ordonnez estre payez par ledit Cavelier, recepveur, pour subvenir au payement et achapt des affustz d'artillerie demandez par le roy notre sire aux habitans dudit Pontaudemer, jouxte les lectres dudit seigneur. Comme il est amplement contenu et déclaré en la descharge donnee des conseillers et officiers de ladite ville, deuement signee et approuvee d'eulx, dabtee du 16^e jour de mars 1552, au doz de laquelle descharge est escript la quittance dudit Dumont, signee de son saing en dabte du 28^e jour dudit moys et an, cy rendu pour ce ladite somme de 115 l.

Page 35.

Audit Pierre Dumont, l'un des conseillers de ladite ville, la somme de 100 l. ordonnez estre payez par ledit Cavelier, recepveur, audit Pierre Dumont par les conseillers et officiers de ladite ville, pour iceulx 100 l. estre convertis et employez au fait des achap, charpenterie, fraiz et despens qu'il est requis faire pour neuf affustz d'artillerie dont lesdits habitans ont esté chargez par le Roy notre sire par ses lectres patentes, ainsy qu'il est contenu et déclaré en la descharge signee desdits conseillers et officiers, dabtee du 20^e jour d'avril aprez Pasques 1552, au doz de laquelle descharge est escript la quittance dudit Dumont signee de son saing, dabtee du penultiesme jour dudit moys d'avril audit an 1552, cy rendu, pour ce ladite somme de 100 l.

Page 36.

Audit Robert Lefort, sellier, la somme de 6 l. 15 s., a luy ordonnez estre payez pour sa payne, salaire et vacacion de luy et **Claude Le Monnyer**, dit Legros, postes, d'avoir fait et couru pour lesdits habitans, les voyages et postes contenus en une declaracion au bas de laquelle est escript une descharge de ladite somme de 6 l. 15 s. deus des conseillers et officiers de ladite ville dabtee du tiers jour de may 1552, au dessoubz de ladite descharge la quittance dudit Lefort passee devant **Jullien Dumont** et **Guillaume Tonnel**, tabellions au Pontaudemer le 7^e jour dudit moys de may endit an 1552, cy rendus, pour ce ladite somme de 6 l. 15 s.

Page 37.

A Jehan Dugoulet, fontenyer, bourgeois dudit Pontaudemer, la somme de 19 l. 8 s., pour plusieurs journez vacquez par ledit Dugoulet au recouvrement d'un nouveau cours de fontayne, par luy trouvé et recouvert au couvent des carmes dudit Pontaudemer, pour le bien, profit et ustillité de ladite ville, lesquelles journez sont speciffiez et declairez en une declaracion au bas de laquelle est escript la descharge donnee des conseillers et officiers de ladite ville, signee de leurs saingz, dabtee du 18^e jour de may 1552 et au dessoubz de ladite deschare est escript la quittance dudit Dugoulet de ladite somme, signee de son saing, dabtee du 28^e jour de may endit an 1552, cy devant rendue, pour ce ladite somme de 19 l. 8 s.

Page 38.

A esté payé a Noel Luce, charpentier, la somme de 6 l. 2 s., a luy ordonnez estre payez par les conseillers et officiers de ladite ville, assavoir 4 l. 12 s. pour la payne, salaire et vacacion d'avoir, par ledit Luce, mis et réparé a la gallerie de la maison commune de ladite ville, un seuil, un appuye et neuf coullombes. Et pour sa payne, salaire et vacacion d'avoir réparé le pont d'Anxus, la maison Verdelet, la somme de 30 s., par descharge signee desdits conseillers et officiers du 4^e jour de juing 1552, sur le doz de laquelle descharge est escript la quittance dudit Noël Luce, dabtee du 14^e jour de juillet endit an 1552, passee devant **Nicollas**

²⁵ 1 écu d'or sol = 46 sols.

Defreuille et **Guillaume Tonnel**, tabellions royaulx au siege dudit Pontaudemer cy rendue pour ce ladite somme de 6 l.

2 s.

A Jehan Lescuyer et **Robert Lefevre** dit Bessin, manouvriers, pour eulx et leurs consors, et a **Jehan Mayne**, machon, la somme de 9 l. 16 s. ; assavoir audit Lescuyer et Lefevre, pour eulx et leurs dits consors, la somme de 7 l. 10 s. pour leurs paynes, sallaires et vacacions d'avoir curé et nettoyé le cours d'eaue passant par dessoubz l'eglise du Sepulcre, depuis l'engoullement d'icelle jusques hors le fossez de ladite ville. Et audit Jehan Mayne, machon, la somme de 10 l. 6 s. pour avoir mis un estoc de pierre du Vau des Lenps et 4 marches de pierre dudit Val des Lenpe et réparé le pont et quey estant prez et joingnant de la maison de maistre Nicolle Dellebeuf, comme il est plus a plain contenu et déclaré en la descharge donnee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 26^e jour de juing 1552, au doz de laquelle est escript la quittance desdits Lescuyer, Lefevre et Mayne signee de leurs saingz, dabtee du derrain jour de juing endit an 1552, cy rendue, pour ce ladite somme de 9 l. 16 s. [article rayé]

Page 40.

A Panthaleon Poictevyn, plastreur, la somme de 117 s., a luy ordonnez estre payez par les conseilliers et officiers de ladite ville, pour sa payne, salaire et vacacion d'avoir de son dit mestier enduit de plastre comme le blet qu'il a esconvenu pour les planches de la gallerye et d'une petite chambrette de la maison commune de ladite ville estant veue la maison du signe ; et pour avoir plastré et resfait la paroy de la gallerye et chambrette, mesmes pour avoir recouvert quelque portion de la couverture de ladite maison commune, qui avoit esté découverte par l'impetuosité des vens²⁶, ainsy qu'il est contenu et déclaré en la descharge signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 8^e jour de juillet 1552, sur le doz de laquelle descharge est escript la quittance dudit Poictevyn de ladite somme passee devant les tabellions du Pontaudemer le 19^e jour de juillet 1552, cy rendue pour ce ladite somme de 117 s.

Page 41.

A Jehan Charles, paveur, la somme de 7 l. 10 s., pour sa payne, salaire et vacacion d'avoir pavé et reffait les lieux et endroictz ou il avait esconvenu rompre et reffaire le pavé de ladite ville pour trouver les lieux ou ladite fontayne se perdoit, laquelle somme de 7 l. 10 s. luy avoit esté ordonnee estre payee par forme d'avance sur sondit par les conseilliers et officiers de ladite ville, jouxte qu'il est a plain contenu et déclaré en la descharge donnee des conseilliers et officiers de ladite ville, signee de leurs saingz, dabtee du 2^d jour de septembre 1552, au doz de laquelle est escript la quittance dudit Charles, signee de son saing, dabtee du 5^e jour dudit moys et an, cy rendue pour ce ladite somme de 7 l. 10 s.

Page 42.

A Estienne Guerard, menneuvrier, la somme de 15 s., a luy ordonnez estre payez par les conseilliers et officiers de ladite ville, pour sa payne, salaire et vacacion d'avoir decendu quelque pourtion de thuille estant sur la porte de Rouen, qui, par cy devant, avoit este brulle par fortune de feu, et mise icelle thuille a couvert ; pour avoir nettoyé et vuydé les terres estant dedans ladite porte et portez hors ladite porte. Et aussi pour avoir serréet amassé le vieil plastre et caillou et icellui mys a couvert ; comme il est a plain contenu et déclaré en la descharge signee desdits conseilliers et officiers, dabtee du 2^d jour de septembre 1552, sur le doz de laquelle est escript la quittance dudit Guerard, signee de son saing, dabtee du 4^e jour de septembre endit an 1552, cy rendue, pour ce, ladite somme de 15 s.

Page 43. [Rayé]

²⁶ L'article signale un grave accident météorologique.

Audsits Robert Lefort et Claude Le Monnyer, dit le Gobet, postes, la somme de 30 l., a eulx ordonnez estre payez par sentence provisoire donnee de noble homme **Pierre Restault**, lieutenant en ceste viconté de Monseigneur le bailliy de Rouen, en dabte du 7^e jour d'octobre 1552, pour plusieurs postes et courses par eulx faitctes pour porter les pacquetz du Roy notre sire et de Monseigneur l'admiral de France, gouverneur en Normendie, et de ses lieutenans particulliers, comme plus ample mention est faicte en ladite sentence, sur le doz de laquelle est escript la quictance desdits Lefort et Le Monnyer, passé devant les tabellions du Pontaudemer, le 4^e jour de novembre 1550, cy rendue, pour ce ladite somme de 30 l. [Rayé].

Page 44.

A Mesire Adrien Raganel, prebstre, la somme de 8 l. 10 s., assavoir 8 l. pour une annee de ses gaiges d'avoir gouverné l'orloge dudit Pontaudemer, et la somme de 10 s. pour une cheville de fer par luy commise et fait faire a ladite orologe pour remonter les contre poix d'icelle ; jouxte la quictance dudit Raganel signee de son saing dabtee du 26^e jour d'octobre 1552, cy rendue, pour ce ladite somme de 8 l. 10 s.

Page 45.

A Huet Deshaiz, charpentier, la somme de 115 s. pour la payne, salaire et vacacion dudit Deshayes d'avoir mis au pont²⁷ du grant moullin deux solivyaux, deux lachetz et rechevillé les aultres solivyaux dudit pont ; au pont Helyer, deux aultres solivyaux et recheville les aultres solivyaux dudit pont Helyer ; au pont Grossin, ung solyviau et rechevillé les aultres dudit pont ; au pont de la place de la ville, trois solivyaux, ung preteret, deux lachetz et rechevillé les aultres solivyaux dudit pont ; au pont Tournache, deux solivyaux et 4 journez par luy vasquez, luy et 3 hommes de son mestier, a decendre le vieil boys de dessus la porte de Rouen que aultres chozes mentionnez en la declaracion au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme de cent quinze s. et signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 13^e jour de novembre 1552 et au dessoubz, la quictance dudit Huet de ladite somme dabtee du 13^e jour de novembre endit an cy rendue pour ce ladite somme de 115 s.

Page 46.

A Jehan Charles, la somme de 20 s. pour le sallaire, payne et vacacion de luy et ses parsonnyers, d'avoir aprofité et mis a couvert en aseurance le boys, thuille, thuilliaux, blic, plastre, latte et pierre une petite maison estant prez la porte de Saint Germain, appartenant ausdits habitans, qui estoit tombee par impetuosité des ventz, suyvant le commandement qui luy en avoit esté fait verbalement par les conseilliers et officiers de ladite ville, jouxte qu'il est amplement contenu en la quictance dudit Charles, signee de son saing, dabtee du 20^e jour d'octobre 1552 cy rendue, pour ce, ladite somme de 20 s.

Page 47.

A Guillaume Dupin, charestier, la somme de 45 s. pour deux journez par luy vasquez avec sa charette, chevaux et serviteurs, a curer, vuyder et porter hors ladite ville les terres et fenges estant a la grant rue de ladite ville, qui avoient esté mises en ladite rue lorsque les fontenyers avoient besogné aux cahotz de la fontayne de ladite ville et descouvert les terres ou ladite fontayne se perdoit. Ainsy qu'il est contenu en la descharge donnee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 19^e jour de novembre 1552, au doz de laquelle descharge est escript la quictance de ladite somme passee devant ledit tabellion du Pontaudemer le 24^e jour dudit novembre 1552, cy rendue, pour ce ladite somme de 45 s.

Page 48.

A Guillaume Lefebvre, estaymyer, et **Esmee Gobelet**, machon, la somme de 4 l. ; assavoir audit Lefebvre, la somme de 74 s., tant pour 45 livres de plomb a souder les barres de fer et serrures, qui sont assises sur les bondes de la fontayne, et pour 1 bouesseau de

²⁷ L'article nomme quelques-uns des ponts de la ville.

charbon a faire les dites soudures, que pour 1 journee vasquee par ledit Lefevre a ce faire ; et audit Gobelet, la somme de 6 s²⁸. pour une journee par luy vasquee a faire les mortayes a metre lesdites barres ; jouxte la descharge signee des conseilliers et officiers de ladite ville du 7^e jour d'aoust 1552, sur le doz de laquelle est escript la quittance dudit Lefevre dabtee du 16^e jour d'aoust endit an cy devant rendue, pour ce, ladite somme de 4 l.

Page 49.

46. - Audit recepveur, par ses mains, la somme de 107 l. 9 s., pour plusieurs mises par luy faictes au recouvrement de la fontayne dudit Pontaudemer suyvant le commandement a luy faict par les conseilliers et officiers de ladite ville et mesmes pour reffaire les cahotz, bondes et cuves d'icelle fontayne qui esté rompue ; comme il est contenu en la declaracion d'icelles mises, au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 13^e jour de fevrier 1552, pour ce, ladite somme de 107 l. 9 s.

Somme des parties de ce chappitre de despence et fortificacions est 565 l. 11 s. 4 d.

²⁸ Une journée d'un maçon = 6 sols.

Page 51.

Deniers payez par ordonnance et descharges des conseillers, eschevyns et gouverneurs de ladite ville du Pontaudemer pour les affaires communs et aultres affaires et necessitez de ladite ville, ainsy qu'il est acoustumé durant le temps de ce present compte.

A honorable homme Maistre Jehan Le Mercher, procureur desdits habitans, a esté payé par ledit recepveur, la somme de 14 l. 4 s. pour ledit procureur, en nom desdits habitans, [avoir] presenté aux seigneurs passans par ladite ville jouxte qu'il est a plain contenu en une declaracion au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme signee des conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 18^e jour de septembre 1550 et au dessoubz, la quittance dudit Le Mercher, signee de son saing du 10^e jour de may 1552, pour ce, ladite somme de 14 l. 4 s.

Page 52.

Audit Le Mercher, procureur desdits habitans, la somme de 29 l. 10 s., pour plusieurs mises et vacacions par luy faictes au pourchaz et poursuite de plusieurs procez que ledit Le Mercher a menez et conduitz en nom desdits habitans, a l'encontre de plusieurs et diverses personnes, et pour plusieurs causes contenus et declarez en une declaracion d'icelles mises et vacacions, au bas de laquelle declaration est escript la descharge de ladite somme de 29 l. 10 s., signee des conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 17^e jour de janvyer 1552, au doz de laquelle est escript la quittance dudit Le Mercher, dabtee du 10^e jour de may 1552, signee de son saing cy rendue, pour ce ladite somme de 29 l. 10 s.

Page 53.

Audit Le Mercher, procureur desdits habitans, la somme de 10 l. 10 s. 2 d., a luy ordonnez estre payez par les conseillers et officiers de ladite ville, pour plusieurs mises, journez et vacacions faictes par ledit procureur en certain voyage par luy fait en la ville de Rouen, pour presenter a l'assignation faicte faire par ledit Le Mercher, vertu d'unes lectres royales en forme de desertion d'appel contre **Noel Delahaye** et sa femme, en precedent de luy veufve de deffunct **Symeon Quicteus** et ses enffans, **Guillaume Bailly**, pour luy et sa mere, veufve de deffunct **Jullien Bailly** ; jouxte qu'il est contenu en la declaracion d'icelles mises, journez et vacacions, au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme signee des conseillers et officiers de ladite ville, du 28^e jour de janvyer 1550, et au dessoubz la quittance dudit Le Mercher signee de son saing, dabtee du 10^e jour de may 1552 cy rendue, pour ce ladite somme de 10 l. 10 s. 2 d.

Page 54.

Audit Le Mercher, procureur desdits habitans, la somme de 4 l., pour le vin par luy presenté, au nom desdits habitans, a plusieurs seigneurs et gentilzhommes passans par ladite ville, depuis le 27^e jour de septembre 1550 jusques au 22^e jour de fevrier endit an, jouxte qu'il est a plain contenu et desclairé en une declaracion au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme de 4 l., signee des conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 27^e jour de mars 1550, et au dessoubz la quittance dudit Le Mercher de ladite somme, portant dabte du 10^e jour de may 1552, signee dudit Le Mercher, cy rendue, pour ce ladite somme de 4 l.

Page 55.

Audit Le Mercher, procureur desdits habitans, la somme de 13 l. 5 s., a luy ordonnez estre payez par les conseillers et officiers de ladite ville pour plusieurs mises et vacacions par luy faictes en ung voyage par luy fait en la ville de Rouen, pour faire veoir les escriptures qui avoient esté closes par devant **Monseigneur Bonzoins**, conseiller en la court de parlement a Rouen par le prier de Saint Gille d'une part et messire **Regnault Bouesse** et ses consors d'autre part, pour le fait des marestz de Saint Gille, a deux conseulx fameux de ladite court ; jouxte que est a plain contenu et declairé en la declaracion d'icelles mises, journez et

vacacions au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme, signee desdits conseillers et officiers, dabtee du 24^e jour de juing 1551 ; et au dessoubz, la quittance dudit Le Mercher de ladite somme, signee de son saing, dabtee du 10^e jour de may 1552 cy rendue et pour ce ladite somme de 13 l. 5 s. 10 d.

Page 56.

A Maistre Thomas Duhamel, advocat de court laye, la somme de 58 l. 11 s. 4 d., a luy ordonnez estre payez par les conseillers et officiers de ladite ville, pour ses journez, mises et vacacions par luy faictes pour lesdits habitans, contre **Guillaume Bailly, Noel Delahaye**, en ung voyage au grant Conseil pour poursuivre et recevoir l'arrest et aultres choses contenus en la declaracion desdites mises et vacacions, au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme, signee desdits conseillers et officiers de ladite ville, du 23^e jour de janvyer 1551 ; et au dessoubz, la quittance dudit Duhamel de ladite somme, passee devant les tabellions dudit Pontaudemer le premier jour de fevrier 1551 cy rendue et pour ce ladite somme de 58 l. 11 s. 4 d.

Page 57.

A Claude Dumont, apoticaire, la somme de 10 l. 11 s., a luy ordonnez estre payez par les conseillers et officiers de ladite ville, pour 13 torches de livre et demye piece et a 15 s. chacune torche ; et pour 2 livres de bougie ; jouxte qu'il est amplement contenu et declaré en une declaracion au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme, signee desdits conseillers et officiers, dabtee du 13^e jour d'octobre 1551 ; et au dessoubz, la quittance dudit Dumont, signee de son saing, dabtee du 14^e jour d'octobre 1551, cy rendue, pour ce ladite somme de 10 l. 11 s.

Page 58.

A venerable et scientifique personne frere **Jehan Fabry**, docteur en theologie, religieux de l'ordre des Carmes dudit Pontaudemer, la somme de 100 s. pour son salaire d'avoir, durant l'Avent, presché le saint Evangille et admynistré la parolle de Dieu, qui est la somme que l'on a de bonne coustume baillée et delivree aux predicateurs qui preschent et font les sermons durant ledit Avent, comme il est contenu en la descharge de ladite somme, signee desdits conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 13^e jour de janvyer 1551 ; au bas de laquelle est escript la quittance signee dudit Fabry, dabtee dudit jour et an cy rendue, pour ce ladite somme de 100 s.

Page 59.

A Pierre Le Taincturier, receveur des exploictz et amendes de la court de Parlement de Rouen, a esté payé par ledit Cavelier la somme de 25 s. ; assavoir 20 s. pour une amende en quoy lesdits habitans du Pontaudemer avoient esté mys et condempnez en ladite court vers noble homme Maistre Nicolle Cavelyer, conseiller en icelle le 28^e jour de juillet 1550 ; jouxte la quittance dudit le Taincturier de ladite somme, dabtee du 12^e jour de fevrier 1551, signee de son saing ; et 5 s. pour ladite quittance qui sont merchez au hault de la marge d'icelle ; cy rendue, pour ce, ladite somme de 25 s.

Page 60.

A honorables hommes Maistre **Richard Thirel** le jeune, **Pierre Dumont** et **Jehan Desdes**, la somme de 31 l. 16 s. 6 d. ordonnez leur estre payez, assavoir audit Thirel, 8 l. et audit Dumont, semblable somme de 8 l., pour leur payne, salaire et vacacion d'avoir, pour lesdits habitans, esté en la ville de Rouen pour assister et estre presens au departement de la somme de 96.000 l. pour la soulde de 4000 hommes de guerre a pied, du nombre de 50.000 hommes que le Roy notre seigneur a demandez ; et ausdits Dumont et Thirel, la somme de 14 l. 14 s. en aultre partie, pour presens et honnestetez par eulx faictes aux officiers ayans la charge dudit departement ; et audit Desdes, 22 s. 6 d., pour avoir fait et escript une procuracion pour lesdits habitans et aultres escriptures ; jouxte qu'il est contenu en la descharge signee des conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 7^e jour de fevrier 1551,

au bas de laquelle est escript la quittance desdites sommes, l'une dabtee du 7^e jour de mars 1551, signee desdits Dumont et Thirel, et celle dudit Desdes du 27^e dudit moys, cy rendue, pour ladite somme de 31 l. 16 s. 6 d.

Page 61.

A venerable et scientifique personne frere **Laurent Quienot**, docteur en theologie, religieux de l'ordre de Cytaulx²⁹, la somme de 10 l. pour son salaire d'avoir, durant le Caresme, faict les sermons, presché le saint Evangille et admynistré ausdits habitans la parole de Dieu, qui est la somme que l'on a de coustume bailler et delivrer aux predicateurs qui font lesdits sermons et preschent durant ledit Caresme, comme il est contenu en la descharge signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 19^e jour d'avril après Pasques 1552 ; au bas de laquelle est escript la quittance de ladite somme, signee dudit religieux, dabtee du 21^e jour dudit moys et an, cy rendue, pour ce ladite somme de 10 l.

Page 62.

A honorables hommes **Pierre Dumont** et **Guillaume Dauge**, conseilliers de ladite ville, la somme de 44 l. 7 s. 10 d. pour leur payne, mises, journez et vacacions d'avoir esté en la ville de Rouen respondre pour lesdits habitans, a l'assignacion qui faicte leur avoit esté par devant monsieur maistre Nicolle Lecompte, conseiller du Roy notre sire en sa Court de parlement a Rouen, pour accepter ou contredire les gaiges des conseilliers et juges presidiaux establis audit lieu de Rouen ; auquel voyage ilz ont faict les mises et vacqué par les journez contenus en une declaration au bas de laquelle est escript la descharge desdites 44 l. 7 s. 10 d., signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 15^e jour de septembre 1552, et au dessoubz la quittance desdits Dumont et Dauge, signee de leurs saingz, dabtee du derrain jour de septembre endit an 1552, cy rendus, pour ce, ladite somme de 44 l. 7 s. 10 d.

Page 63.

Audit recepveur, par ses mains, la somme de 10 l., qu'il a rabbatus a **Nicollas Hellebout**, nagueres fermier de l'ayde des eschaudes et barquettes, sur le prix a quoy ledit Helleboul avoit enchery ladite ferme ; laquelle somme de 10 l. avoit esté ordonnee estre deduite et rebbatue audit Helleboul par ledit recepveur sur le prix de ladite somme par les conseilliers et officiers de ladite ville, a raison que ledit Helleboul n'avoit jouy de ladite ferme, comme il est contenu en la descharge signee desdits conseilliers et officiers, dabtee du 15^e jour d'aoust 1552, et desquelz 10 l. ledit Cavalier avoit tenu compte par ses comptes precedens ; la dite descharge cy rendue, pour ce, ladite somme de 10 l.

Page 64.

A noble homme Maistre **Pierre Pillon**, sieur du Breuil, et honorable homme Maistre **Mathurin Leheriche**, enquesteur pour le roy notre sire en ceste vicomté, la somme de 406 l. 15 s. 4 d., a eulx ordonnee estre payee par les conseilliers et officiers de ladite ville pour leurs paynnes, journez, mises et vacacions d'avoir esté en la court du roy notre dit sire estant a Reins et ès parties d'environ, pour avoir et obtenir lectres de continuacion des octroys des communs aydes et affranchissemens des tailles de la ville et faulxbourgz dudit Pontaudemer ; jouxte qu'il est contenu en la desclaracion desdites mises, journez et vacacions au bas de laquelle est escript la quittance desdits Pillon et Le Heriche, avec aultre quittance de la somme de 60 escus escripte au bas d'une descharge de ladite somme, dabtee du 10^e jour de septembre 1552, signee des conseilliers et officiers de ladite ville et ladite quittance dudit mois et jour signee desdits Pillon et Le Heriche cy rendus, pour ce, ladite somme de 406 l. 15 s. 4 d.

²⁹ Il faut comprendre Cîteaux (Côte-d'Or)

Page 65.

A honorable homme **Guillaume Dauge**, l'un des conseillers de ladite ville, la somme de 111 s. 4 d., pour la paynne, salaire, mises, journez et vacacions dudit Dauge d'avoir faict ung voyage en la ville de Rouen, pour respondre pour lesdits habitans a l'assignacion qui faicte leur avoit esté a comparoir par devant Monseigneur maistre **Nicolle Le Compte**, conseiller du Roy notre sire en Parlement a Rouen, commissaire dudit seigneur sur l'establisement du siege presidial et pour estre present au departement de l'assiette des gaiges desdits juges presideaulx sur le sel vendu au grenier du bailliage de Rouen ; comme plus a plain est contenu et déclaré en la declaracion desdites mises, journez et vacacions, au bas de laquelle est escrite la descharge de ladite somme de 111 s. 4 d., dabtee du 11^e jour d'octobre 1552, signee des conseillers et officiers de ladite ville et au dessoubz, la quittance dudit Dauge de ladite somme, dabtee du 9^e jour de decembre endit an, cy rendus, pour ce, ladite somme de 111 s. 4 d.

Page 66.

A Claude Dumont, apoticaire, la somme de 12 l. 3 s., a luy ordonnez estre payez par les conseillers et officiers de ladite ville, tant pour ung pot d'ipocras et mestier, presentez de la part desdits habitans a l'abbé de Barbery, estant audit Pontaudemer, que pour 2 livres de bougie et 13 torches de cinq et demye de cyre piece, pour les baulx a ferme des aydes de ladite ville, pour le terme Saint Michel 1552 ; par descharge signee des conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 24^e jour d'octobre mil 1552, au doz de laquelle est escript la quittance de ladite somme, passé devant Jullian Dumont et par Tonnel, tabellions au Pontaudemer, le mardi 8^e jour de novembre 1552, cy rendue, pour ce ladite somme de 12 l. 3 s. [souligné = rayé]

Page 67.

Audit Guillaume Dauge, l'un des conseillers de ladite ville, la somme de 6 escus vallant 13 l. 16 s.³⁰, a luy ordonnez estre payez, jouxte la declaracion faicte en l'ostel commun de ladicte ville le 23^e jour de novembre 1552, pour faire ung voyage en la ville de Rouen, a la poursuite de certain proces pendant en la court des aydes audit lieu de Rouen, contre Roger Lacustre et ses consors ; et par descharge des conseillers et officiers de ladite ville, signee de leurs saingz, dabtee du 23^e jour de novembre endit an 1552, au bas de laquelle descharge est escript la quittance de ladite somme, signee dudit Dauge, dabtee du 10^e jour de decembre endit an cy rendus, pour ce ladite somme de 15 l. 16 s. [souligné = rayé]

Page 68.

Audit Guillaume Dauge, l'un desdits conseillers, la somme de 8 escus, vallant 18 l. 8 s.³¹, tant pour ses mises, journez et vacacions d'avoir esté en la ville de Rouen, suyvant la deliberacion faicte en l'ostel commun de ladicte ville, afin de recevoir de maistre **François Delamare**, procureur en la court de parlement a Rouen les lectres patentes du Roy notre sire du dom par luy faict ausdits habitans, de la ferme de pavage dudit Pontaudemer ; et aultres escriptures appartenans ausdits habitans qui avoient esté mises, veus ledit Delamare pendant le temps que lesdits habitans plaidoient a l'encontre de **Gallobie Le Cesne** pour la reparacion du pont d'entre deux pontz, a raison que lesdits habitans estoient poursuyvis par le recepveur du dommayne du Roy notre sire en ceste viconté, de luy bailler coppie ou vidimus desdictes lectres par le domaine de noz seigneurs des Comptes a Paris, que pour avoir payé et contenté ledit Delamare ; comme il est contenu en la descharge signee des conseillers et officiers de ladite ville, dabtee du 23^e d'avril apres Pasques 1552 et la quittance au doz d'icelle du 27^e dudit moys et an cy rendue pour ce, ladite somme de 18 l. 8 s. [rayé 15 l. 15 s. 6 d.]

³⁰ 1 écu d'or, sans précision = 46 sols.

³¹ 1 écu d'or, sans précision = 46 sols.

Page 69.

Audit Claude Dumont, apoticaire, la somme de 11 l. 5 s., a luy ordonnez estre payez par sentence de justice donnee contre maistre **Jehan LeMercher**, procureur general desdits habitans par noble homme **Pierre Restault**, licencié es lois, lieutenant en ceste viconté de Monseigneur le bailliy de Rouen, le 23^e jour de novembre 1552, sur la requeste faicte en justice par ledit **Dumont**, presence dudit Le Mercher, qu'il fust procedé a la taxe des incterestz et despens par luy actains sur lesdits habitans pour la non jouissance d'une maison qui fut Vallee, qui luy avoit esté baillee a ferme aux derrains baulx, a la jouissance de laquelle il avoit esté empesché par le cappitayne de ladite ville, jouxte ladite sentence devant dabtee, par laquelle il est ordonné que ladite somme sera payee audit Dumont par ledit **Cavelier**, recepveur, des deniers de sa dicte recepte, laquelle sentence avec les aultres escriptures de ce procez sont cy rendus, pour ce ladite somme de 11 l. 5 s.

Page 70.

A honorable homme maistre **Richard Thirel** le jeune, advocat de court laye, la somme de 59 l. 9 s. 6 d., tant pour ses mises, journez et vacacions d'avoir esté en la ville de Rouen, comme procureur desdits habitans du Pontaudemer, pour estre present au departement de la somme de 96.000 l. demandez par le Roy notre sire sur les villes closes et faulxbourgs dudit bailliage pour la soulde de 4.000 hommes, du nombre de 50.000 hommes de pied que le Roy, notre dit sire, demande ceste annee prochayne ; et pour avoir présenté, de la part desdits habitans, a Madame la **duchesse de Vallentynoys**, 2 couples de cignes heuz, ung couple de viez et ung couple de jeunes, dont a esté païé pour les viez, 12 escus, et pour les jeunes, 10 l. ; jouxte qu'il est contenu en la declaracion desdites mises, journez et vacacions et achapt desdits signes, au bas de laquelle est escript la descharge de ladite somme de 59 l. 9 s. 6 d., signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 20^e jour de decembre 1552 et quittance cy rendue, pour ce la dite somme de 59 l. 9 s. 6 d.

Page 71.

A Maistre Guichard Ernoult, escuyer, et sa femme, en precedent de luy, veufve de deffunct **Galobie Le Cesne**, tuctrice et gardayne ses enffans, nagueres recepveur des deniers communs de ladicte ville, la somme de 94 l. 6 s. 8 d., que **Jehan Dubust**, tenneur, avoit a prendre sur lesdits habitans par taxe donnee en la court de parlement a Rouen le 24^e jour de fevrier 1547, de laquelle somme ledit Dubust avoit faict arrest entre ses mains sur les deniers qu'il pouvoit debvoir a ladite veufve, de l'ayde de la tennerye ; laquelle veufve avoit appellé a garant lesdits habitans qui s'estoient comyns par maistre Jehan Le Mercher, leur procureur general, qui avoit prins garantie pour elle et ne ledit arrest de la court, despens le restor de ladite veufve sur lesdits habitans ; auquel il avoit esté condempnez ; jouxte l'acte du 16^e jour de juing 1552 et 70 s. de despens contenus en l'acte du 10^e jour de juing 1552 et quittance dudit Ernoult du 16^e jour de juing 1552, le tout cy rendu, pour ce ladite somme de 94 l. 6 s. 8 d.

Page 72.

A honorable homme maistre **Mathurin Leheriche**, enquesteur pour le Roy notre sire en ceste viconté, la somme de 17 l. 16 s., pour plusieurs mises, voyages, journez et vacacions par luy faictes en la ville de Rouen, pour le fait de l'extra que l'on s'efforçoit tenir au Pontaudemer, a cause de quoy les aydes de ladite ville fussent dymynuez ; jouxte qu'il est a plain contenu en la descharge signee des conseilliers et officiers de ladite ville, dabtee du 30^e de avril 1552, cy rendue, pour ce, ladite somme de et quittance du 1^{er} jour de decembre 1552, cy rendue : 17 l. 16 s. 8 d.

A Richard Martel, la somme de 21 l., pour 7 cens de foing par luy quis et baillez pour subvenir a la munition des gens d'arme de la compagnie de Monseigneur l'admyral de France a la dernyere monstre par des conseilliers et officiers de ladite ville du 13^e jour de septembre 1551 et quittance dudit Martel, du 3^e jour de mars endit an, cy rendue et pour ce ladite somme de 21 l.

Somme de partie de chappitre de deniers pour les officiers commis, comme il est cy devant contenu
Despence 874 l. 19 s 8 d.

Page 73.

Deniers payez pour arrerages des rentes que font lesdits habitans sur les deniers communs de ladite ville pour l'annee de ce present compte.

A noble homme maistre **Pierre Pilon**, sieur du Breuil, la somme de 300 l., sur et en rabbaiz des arrerages de 200 l. de rente, en quoy les habitans sont subjectz et obligez audit Pilon ; jouxte ses lectres et jouxte la quittance dudit Pilon de ladite somme de 300 l., dabtee du penultyesme jour de janvyer 1551, signee dudit Pilon, cy rendue, pour ce ladite somme de 300 l.

Page 74.

A Guillaume Bouley, sergent, la somme de 40 s., pour 4 annez d'arrerages de 10 s. de rente, a luy deubz par lesdits habitans, a cause de la maison qui fut Vallee ; lesdites 4 annez pour les termes de l'an 1547, 1548, 1549 et 1550 ; par quittance dudit Bouley, dabtee du 10^e jour de septembre 1551, cy rendue, pour ladite somme de 40 s.

A venerable et discrecte personne maistre **Jacques Dellebeuf**, curé de Notre Dame du Prey dudit Pontaudemer, la somme de 5 s., pour une annee d'arrerage de rente a luy deue, a cause d'une piece de terre assise a la Ruelle, ou l'on a fait ediffier une maison pour les mallades de peste ; jouxte la quittance dudit Dellebeuf, dabtee du 1^{er} jour de novembre 1552, cy rendue, pour ce, ladite somme de 5 s.

Page 75.

A noble homme maistre **Robert Lefort**, la somme de 40 l. pour une annee d'arrerage de semblable rente escheue au moys de juing 1552, qu'il a droit de prendre et avoir par chacun an sur lesdits habitans ; jouxte la quittance dudit Lefort, signee de son saing, dabtee du 20^e jour de novembre 1552, cy rendue, pour ce, ladite somme de 40 l.

A maistre Mathurin Leheriche, recepveur du dommayne du Roy notre sire en ceste viconté, la somme de 13 l. 10 s., pour une annee d'arrerage de semblable rente deubz par lesdits habitans en ladite recepte du dommayne, pour le poix, aulnage et maison commune de ladite ville ; ladite somme escheue au terme de Pasques et Saint Michel 1552 ; jouxte la quittance cy rendue, pour ce, ladite somme de 13 l. 10 s.

Page 76.

A maistre **Nicolle Cavalier**, conseiller du Roy notre sire en son Parlement a Rouen, la somme de 50 l., sur ce qui peult estre deu audit conseiller d'arrerages de 50 l. de rente ; par quictance dudit sieur conseiller, dabtee du 9^e jour de janvyer 1552, signee de son saing, cy rendue, pour ce ladite somme de 50 l.

Somme de ce chappitre de deniers pour arrerage de rentes est 405 l. 15 s.

Page 77.

Deniers rendus et non receuz

De la somme de 815 l. 6 s. 8 d., dont ledit receveur s'estoit chargé par son troysyesme compte qui est de l'annee commencee en octobre 1549, pour les fermes de l'ayde du vin vendu en detail aux faulxbourgs de ladite ville, adjugee a **Jean Marie**, ciudier, a 230 livres pour l'an dudit compte ; pour la ferme de l'ayde du vin vendu en detail en ladite ville, adjugee audit Marie a 200 livres ; pour la ferme de l'ayde des menus boires desdits faulxbourgs, adjugee audit Marie a 140 livres tournois ; pour la ferme de l'ayde de la biere vendue ausdits faulxbourz, adjugee audit Marie a 12 livres ; pour la ferme de 2 d. sur chacun pot de vin vendu ausdits faulxbourgz, adjugee audit Marie a la somme de 100 l. ; pour la ferme de 2 d. sur chacun pot de vin vendu en ladite ville, adjugee audit Marie a la somme de 100 livres ; et pour la somme de l'ayde de la biere, vendue en ladite ville, adjugee a Jehan Geoffrin **page 78.** a la somme de 100 l., le tout pour ladite annee commencee en octobre 1549, revenant toutes lesdites sommes a ladite somme de 815 l. 6 s. 8 d., dont ledit recepveur et lesdits encherisseurs avaoient esté deschargez par le compte precedent et pour les causes a plain contenues en icelle, de la somme de 245 l. 6 s. 8 d. ; et par ce estoit ledit recepveur demeuré chargé de la somme de 570 l., dont il avait tenu compte par le compte precedent, neanmoingz qu'il n'en eust reçu ny peu recepvoir des vendans et subgetz ausdits aydes, que la somme de 192 l. 5 s. 8 d. ; sçavoir est : de **Cardin Duval**, la somme de 88 s. ; par composition faicte auquel ledit Duval par les conseillers et officiers de ladite ville ; de **Nicollas Quicterey**, par composition faicte par lesdits conseillers et officiers, la somme de 4 l. ; et de la veufve **Marguerin Le Myevre** ; par semblable composition que dessus, la somme de 6 l. ; de la veufve **Jehan Valleton**, par composition comme dessus faicte par lesdits conseillers et officiers, la somme de 8 l. ; de **Guillaume Savyn**, 12 l. 10 s. ; de **Guillaume Levasseur**, 10 l. ; de **Jehan le Cuestier**, 40 s. ; de **Guillaume Carcey**, 18 l. ; de **Guillaume LeMaistre**, 100 s. ; de **Jehan Lorey**, 7 l. 14 s. ; de **page 79 Jacques Mallefrain**, 19 l. 13 s. 4 d. ; de **Jehan Degenouville**, 6 l. 10 s. ; de **David Pecqueult**, 13 l. 14 s. ; de **Claude Regnard**, 24 s. ; de **Mathieu Guerout**, 60 s. ; de **Pierre Boudon**, 51 s. ; de **Guillaume Prival le jeune**, 20 s. ; de **Nicollas Droué**, 114 s. ; de **Jehan Lequeu**, 100 s. ; de **Jacques Gobet**, 5 s. 4 d. ; de **Nicollas Baron**, 12 s. ; lesquelles sommes ainsy receubz font et revyennent a ladite somme de 192 l. 5 s. 8 d. ; l'outreplus montant la somme de 377 l. 14 s. 4 d. n'a esté reçu ny peu recepvoir par ledit recepveur pour ce que, par ledit compte troysiesme, avoit esté ordonné que honorables hommes Pierre Dumont et Guillaume Dauge, deux des menagers et conseillers de ladite ville, presens et auditeurs dudit compte, signé de leurs mains, composeroient les vendans desdites fermes et arresteroient ce qu'ilz pourroient debvoir pour icelles ; afin que ledit recepveur, sur ledites compositions et arrestz peust ceuillir, thirer et recepvoir les deniers d'icelles compositions et en tenir compte au proffit de ladite ville. Ce qu'il n'a peu ny pourroit faire, obstant **page 80** que lesdits **Dumont et Dauge**, conseillers, n'ont faict lesdites compositions et arrestz, ny dilligenter de les faire, dont il soit apparu au presens contable, auquel ilz n'en ont aulcune chose delivré, et sans lesquelz arrestz et compositions, il n'eust peu ny pouveoit contraindre lesdits vendans, attendu que lesdites adjudications ne sont en son nom ne des habitans, qu'il n'y a eu ny a execution preparee pour contraindre ny aprocher lesdits vendans sans lesdites compositions. Et sy n'eust peu ny pouveoit contraindre les adjudicataires desdites fermes devant nommez, obstant qu'ilz avoient esté interpostez pour les enchieres par les conseillers de ladite ville et au proffit, fortunes et dangers d'icelle, pour raison des procès pour raison des dites aydes et poursuyvans interestz des adjudicataires, vendans et subgetz auxdits aydes, sy par l'issue

desdits procès, lesdits habitans fussent enchez ou enchoient selon les deliberations de ce faictes , couchez et employez au martrelogue et liste commun de ladite ville fournissant desqueloles compositions ou arrestz que ont peu estre lesdits conseilliers ; consent le present recepveur, combien qu'il ne fust a ce subgect faire dilligence a l'im- **page 81** possible de faire sortir lesdits deniers ; et partant, repret cy de ladite somme de 577 l. 14 s. 4 d. comme non reçuz ny peu recepvoir, pour ce : 377 l. 14 s. 4 d. [Rayé]

Item, ledit recepveur s'est chargé, en son 4^e compte, de la somme de 202 l., pour la ferme de l'ayde du vin vendu aux faulxbourgs et de la somme de 122 l., pour la ferme de l'ayde des menus boires desdits faulxbourgs, adjugez a **Guillaume Lefevre**, sur les lesquelles sommes fait a reprendre la somme de 66 l. 17 s. 4 d. pour les ventes de **Guillaume Bailly** et **Michel Delahaye**, pour ce qu'ilz n'avoient riens payé pour ladite annee ausdits fermiers, a la raison du procez d'entre lesdits Bailly, Delahaye et lesdits habitans, et qu'il avoit esté ordonné par les conseilliers de ladite ville devant nommez, que le prix en quoy seroient trouvez revenir et monter les denyers dudit ayde pour les ventes desdits Bailly et Delahaye par le pappier des questeurs seroit deduit et rebattu ausdits fermiers ; pour ce, repret ledit recepveur ladite somme de 67 l. 17 s. 4 d.

Page 82.

Item, ledit recepveur s'est chargé de la somme de 207 l. 10 s. pour la ferme des vins desdits faulxbourgz et de 182 l. pour les menus boires desdits faulxbourgz, adjugez a **Pierre Goudier**, dont, par semblable fait a reprendre pour les causes predites, pour les ventes desdits Bailly et Delahaye, pour l'annee de ce present compte, la somme de 47 l. 3 s. ; pour ce, repret ledit recepveur ladite somme de 47 l. 3 s. comme non receubz, pour ce, cy : 47 l. 3 s.

Item, ledit Cavelier, recepveur, se charge, au chappitre de recepte cy dessus, de la somme de 20 l. pour la ferme de la maison qui fut Vallee, adjugee a **Claude Daumont** audit prix ; dont ledit recepveur n'a riens reçu, a raison que noble homme messire **Jehan de Courcy**, cappitaine dudit Pontaudemer, a empesché ledit adjudicataire a la jouissance de ladite maison ; et que, par raison dudit empeschement, ledit adjudicataire, par sentence du lieutenant particullier de monseigneur le bailly de Rouen audit Pontaudemer le 23^e jour de novembre 1552, cy devant rendue au chappitre de denyers payés pour les **page 83** affaires communs avesques une sentence de 11 l. 5 s. payez audit Dumont, adjudicataire pour son dedommagement de la non jouissance de ladite maison ; pour ce cy repret ledit recepveur ladite somme de 20 l.

Item, ledit recepveur s'est chargé, au chappitre de recepte du present compte de la somme de 7 l. 10 s. pour une renonciation faict par **Nicollas Dore**, sur la ferme de l'ayde de la tennerie, dont ledit receveur n'a riens receu ny peu recepvoir, a raison que ledit Dore n'a aucuns biens en meubles ny heritages sur lesquels l'on peust asseoir deniers pour ladite somme de 7 l. ny de partie d'icelle ; comme il appert par la relation de **Jacques LeDefflubey** en dabte du 25^e jour de janvyer 1552 cy rendue ; pour ce cy repret ledit recepveur ladite somme de 7 l. 10 s.

Somme des parties de ce chappitre de denyers rendus et non reçuz est 142 l.
10 s. 4 d.

Page 85.

Gaiges d'officiers ordinaires a ce pouvez par le Roy notre sire

A esté paié par ledit recepveur a noble homme Maistre **Robert Lefort**, licencié es droictz, procureur du Roy notre sire en ceste viconté et controlleur des deniers communs, donnés et octroyez de ladite ville, la somme de 53 l. 1 s. et 9 d., pour une annee de ses gaiges, estat et office de controlleur, escheu pour l'an de ce present compte, ainsy que es comptes precedens, qui est, a raison de 6 d. pour livre, en quoy s'est trouvé monter la recepte de ce present compte, par quittance dudit Lefort, signee de son saing manuel, du (blanc) jour de (blanc) 1550, cy rendue, pour ce ladite somme de 53 l. 1 s. 9 d.

Page 86.

Audit receveur, par ses mains, la somme de 53 l. 1 s. 9 d., en quoy s'est trouvé monter la recepte durant le temps de ce present compte, qui est, a raison de 6 d. pour livre ; jouxte qu'il est contenu aux comptes precedens, pour ce ladite somme de 8 l. 1 s. 9 d.

Somme de ce chappitre est 106 l. 3 s. 6 d.

Page 87.

Aultres gaiges, pentions et (blanc)

A noble homme Messire **Jehan de Courcy**, chevalier, seigneur du Plessis, cappitayne dudit Pontaudemer, la somme de 6 l., pour une annee de ses gaiges de la garde des portes de ladite ville ; jouxte les comptes precedens ; et ce pour l'annee de ce present compte, ainsy qu'il appert par quittance signee dudit sieur chevalier, dabtee du 7^e jour d'octobre 1552, cy rendue, pour ce, ladite somme de 6 l.

Page 88.

A Maistre Jehan Le Mercher, procureur desdits habitans, la somme de 12 l., pour une annee de ses gaiges, a la raison de 12 l. chacun an pour ladite annez 1550, 1551 et 1552 ; par quittance dudit Le Mercher, dabtee du 28^e jour d'octobre 1552 cy rendue pour ce :12 l.

A Maistre Charles Lefevre, advocat du Roy notre sire, conseil desdits habitans, la somme de quarante s. tounoys, pour une annee de ses gaiges ou pention ordinaire d'avoir consulté les matieres et affaires de ladite ville, pour l'an de ce present compte, par quittance dudit Lefevre du (blanc) jour de (blanc) 1552 cy rendue, pour ce ladite somme de 40 s.

Page 89

A Olivier Dubuysson, sergent de ladite ville, la somme de 6 l., pour sa payne et salaire d'avoir fait les criez et recordz des baulx a ferme des aydes de ladite ville, fait les contrainctes et execucions sur les redevbables, et fait venir les d. en recette, et pour avoir fait les semonces et assemblez de ladite ville, tant pour les affaires du Roy que pour ladite ville, ainsi qu'il est acoustumé ; jouxte la quittance dudit Dubuisson, dabtee du 8^e decembre 1552 cy rendue, pour ce ladite somme de 6 l.

A esté paié par ledit recepveur aux traize officiers de ladite ville, la somme de 13 l., pour 13 bonnetz qu'ilz ont acoustumé, de tout temps, avoir et prendre, par chacun an, au premier jour de l'annee, par forme de don ou estrenes, estimez de tout temps chacun bonnet a 20 s., afin que lesdits officiers et conseilliers vasquent aux affaires du Roy et de ladite ville, quant le cas le requiert, ayant esgard aussy au petit profit qu'ilz ce peinent avoir desdits habitans. Et pour ce ladite somme de 13 l.

Page 90.

Auxdits traize officiers de ladite ville, la somme de 13 l., pour chacun 4 galons de vin paiez et delivrez a chacun desdits officiers aux 4 festes solempnelles de l'an, assavoir: la Toussaint, Noël, Pasques et Pentecouste, estimez, de tout temps, a 5 s. piece. Pour ce, ladite somme de 13 l.

Auxdits traize officiers de ladite ville, la somme de 13 escus sol, vallans la somme de 29 l. 19 s., qui est chacun ung escu, en lieu du sel que, anciennement, estoit de coustume leur estre delivré sur l'ayde accoustumee estre ceuillye pour lesdits, qui, du depuis, a este defaillye et cessé a lever et ceuillir ; jouxte qu'il est contenu au chappitre de recepte cy devant rendu, pour ce ladite somme de 29 l. 18 s.

Somme des parties de ce chappitre est 81 l. 18 s.

Page 91.

Despence commune

Pour la façon et escripture de ce present compte et le double d'icelluy, contenant en tout le nombre de 96 feuillets de parchemyn qui vallent 2 s. 10 d. chacun feuillet, la somme de 12 l.

Pour toille a faire sacs a mettre les deniers de ladite recepte pour le temps de ce present compte, la somme de 20 s.

Pour boys et chandelle, quis et baillez en la chambre de ladite ville, a plusieurs et diverses foys, en consultant les affaires du Roy et de ladite ville, durant ce present compte, la somme de 60 s.

Page 92.

Pour la vacacion et droict des auditeurs de ce present compte, comme es comptes precedens la somme de 15 l.

Somme des parties de ce chappitre est

30 l. **erreur : 31 l.**

[Bilan]

Somme totale de la mise et estat de ce present compte est	2.206 l.	17 s.	10 d.
Et la totalle recepte est	2.143 l.	14 s.	10 d.
Ainsy seroit deu audit recepveur pour plus avoir mis que reçu	63 l.	3 s.	

Et pour ce que le compte precedent, ledit recepveur est demeuré redevable de	198 l.	19 s.	10 d.
dont ledit recepveur n'avoit fait aucunement reçu en ce precedent compte, lesdits	63 l.	3 s.	
sur ce deduitz et rabbatus, ledit recepveur doibt la somme de	135 l.	16 s.	10 d.

Ledit compte clos et assureé ledit 17^e de juillet oudit an 1554, le tout sauf correction, decompte et calcul.

[Signatures, parmi lesquelles] de Brevédent Dellebeuf Piedelievre Arcy Piedelievre
Dumont

2 – Présentation, analyse et transcription de 100 documents

La seconde partie du tome III présente une centaine de pièces, sélectionnées dans le catalogue des documents qui figure au tome II. Cette présentation poursuit deux objectifs : fournir quelques exemples à l'appui de cette thèse et mettre les documents choisis à la disposition d'autres historiens et chercheurs.

Le critère qui a présidé à notre sélection est l'intérêt historique du document.

Par exemple, les 27 lettres closes ont été préférées aux lettres patentes touchant la même affaire, toujours plus longues³². Ces lettres closes, inédites, forment un ensemble homogène. La sélection comprend également quelques lettres de personnages importants de l'histoire de France : le cardinal d'Amboise (**38**), François de Bourbon (**117a**), M. de Brézé (**56, 59**, etc.), les deux frères Gouffier-Bonnivet, Artus et Guillaume (**63 et 75c**), etc.

Les deux documents de change, **28e** et **79b**, sont présentés, car leur rareté et leur intérêt compensent leur aspect ardu. Il en va de même pour les quatre dessins trouvés dans les archives, ceux des trois tours de la ville (**31a**) et celui du vitrail (**31b**). Le lecteur y reconnaîtra sans peine le style des monuments du Moyen-Age : le maître maçon et le maître verrier qui ont dessiné le projet de ces tours et de ce vitrail ne sont pas encore influencés par la Renaissance.

³² Rappelons que sur les 100 actes royaux figurant dans les archives municipales (pour la seule période étudiée 1449-1552), 5 seulement sont mentionnés dans l'édition des lettres de Louis XI, ou dans les Catalogues des actes de François 1^{er} ou de Henri II. Les autres sont inédits et inconnus.

Dans cette sélection figurent également différents documents illustrant la vie municipale : des requêtes, des mandements du lieutenant du bailli, etc.

Enfin nous avons choisi une quinzaine de "*factures*". Ces justificatifs comptables jettent une vive lumière sur les biens et leurs prix, à Pont-Audemer, à la Renaissance. Nous espérons que le lecteur aura autant de plaisir à les parcourir que nous en avons eu à les exploiter.

Les **règles suivies pour transcrire les documents** sont celles recommandées par l'Ecole nationale des chartes.

Dans tous les documents de l'époque, **les dates** sont exprimées en ancien style, en style de Pâques. Dans les documents originaux, les dates indiquées sont transcrites telles qu'elles figurent dans le document original, en ancien style (a. st.). En revanche, dans le commentaire qui précède la transcription, elles sont rétablies suivant le comput moderne, en nouveau style (n. st.). La différence de millésimes entre les deux styles (a. st.) et (n. st.) n'apparaît que pour les dates des jours compris entre le 1^{er} janvier et le jour de Pâques. Tel est par exemple, le cas du document **8**.

D'autres documents auraient mérité de faire partie de cette sélection. Ils n'ont pas été retenus parce que trop longs. Cependant, beaucoup ont été transcrits par ailleurs, soit dans leur totalité, soit partiellement et ils attendent une exploitation ultérieure.

Liste des documents originaux présentés

Année	N°	Objet du document	Page
1449	0	Enluminure. Siège de Pont-Audemer par les Français	575
1449	1	Lettre patente de Charles VII	576
1476	7	Lettre close de Louis XI	577
1477	9	Lettre close de Louis XI	579
1477	10	Lettre de commission de Louis XI	581
1477	12	Mandement d'un lieutenant du bailli nommant Jean Pinchon à l'office de receveur	584
1478	14	Lettre close de Louis XI	587
1478	15	Lettre close de Louis XI	589
1479	15d	Certificat de visite des fortifications	590
1480	15f	Liste des meubles et ustanciles fournis au capitaine de la ville	591
1488	23c	Délibération sur les réjouissances pour la victoire de Saint-Aubin-du-Cormier	592
1489	23d	Compte des dépenses occasionnées par des inondations	593
1489	23g	Dépenses pour la remise en état des pièces d'artillerie	594
1491	23l	Compte des dépenses chez un épicier	596
1492	27a	Justificatif comptable pour des cadeaux au duc d'Orléans	598
1494	28e	Listes des pièces françaises et étrangères pour payer 100 livres	599
1494	30	Lettre close de Charles VIII	611
1494	31a	Dessin de 3 tours de la ville	612
1494	31b	Dessin d'un vitrail	613
1494	32	Justificatif comptable pour des dépenses de bouche	614
1497	33e	Examen des livres de comptes	615
1497	33f	Lettre du lieutenant du bailli à Jean Pinchon lui demandant de présenter ses comptes	616
1498	33h	Compte des dépenses pour un receveur général des finances	617
1498	34a	Compte des dépenses pour trois personnages de passage	619
1500	35	Mandement d'un lieutenant du bailli nommant Jacques Lenffant à l'office de receveur	620
1501	38	Lettre du cardinal d'Amboise aux habitants	621
1501	39	Lettre de Thomas Bohier, receveur général de Normandie, aux habitants	622
1503	41	Ordonnance du lieutenant du bailli sur les devoirs des conseillers et du receveur	623
1508	45b	Compte des volailles livrées par un "poulailler"	625
1508	46b	Compte des présents offerts au "légal" du roi	626
1511	49	Requête des habitants à la Chambre des Comptes	627
1511	50	Requête des Cordeliers pour remettre en état l'horloge de leur couvent	628
1511	53	Requête des maîtres d'école de la ville	629
1512	54	Mandement d'un lieutenant du bailli nommant Jean de Bailleul à l'office de receveur	630
1512	54a	Compte des réparations faites aux pièces d'artillerie	631
1512	55	Lettre close de Louis XII	632
1512	55a	Compte des dépenses de bouche pour M. de la Trémoïlle	633
1512	56	Lettre de M. de Brézé aux habitants	634
1512	59	Lettre de M. de Brézé aux habitants	635
1512	60	Lettre close de Louis XII	636
1513	61	Lettre close de Louis XII	636b
1513	62	Requête des maîtres d'école de la ville	637
1513	63	Lettre d'Artus Gouffier, capitaine de la ville, aux habitants	638
1514	64a	Lettre missive de Louis XII à M. de Narbonne	639

1515	68	Nicolas de Bailleul nommé à nouveau receveur des deniers	640
1515	69	Lettre de commission de François 1 ^{er} à M de Brézé	641
1515	70	Lettre close de François 1 ^{er}	642
1515	72	Lettre de J. Lallemand, receveur général des finances, aux habitants	644
1515	73	Lettre close de François 1 ^{er}	645
1515	75	Lettre close de François 1 ^{er}	647
1515	75a	Facture des instruments pour lutter contre les incendies	648
1516	75c	Lettre de Guillaume Gouffier, capitaine de la ville, aux habitants	649
1516	75d	Requête d'un étudiant en théologie	650
1516	77	Rapport de visite des fortifications de la ville	651
1516	78	Lettre missive de François 1 ^{er}	653
1516	79	Lettre close de François 1 ^{er}	655
1516	79a	Requête d'un pauvre homme	656
1516	79b	Listes des pièces françaises et étrangères pour payer 500 livres	657
1519	84	Lettre close de François 1 ^{er}	669
1522	87	Lettre close de François 1 ^{er}	670
1522	88	Lettre close de François 1 ^{er}	671
1522	89	Lettre close de François 1 ^{er}	672
1522	90a	Lettre de frère J. Durand, des Bénédictins de Jumièges, aux habitants	673
1522	91	Lettre close de François 1 ^{er}	674
1522	92	Requête des habitants pour obtenir le droit de garder leurs blés (disette)	675
1524	94	Requête d'un étudiant en théologie	677
1527	94d	Ordre de paiement à différentes personnes pour éviter une garnison	678
1527	95	Lettre de provision de François 1 ^{er}	679
1527	96	Lettre close de François 1 ^{er}	680
1527	97	Lettre close de François 1 ^{er}	682
1528	98	Délibération sur les mesures à prendre pour l'entrée du grand sénéchal	683
1528	98a	Comptes des dépenses faites pour offrir une coupe d'agent au grand sénéchal	684
1529	100	Lettre close de François 1 ^{er}	686
1529	101	Requête des habitants à François 1 ^{er} pour obtenir diminution de 2000 l.	687
1529	102	Arrêt du Conseil secret	688
1537	112	Lettre close de François 1 ^{er}	689
1538	112d	Liste des 23 villes de Normandie imposées pour la solde d'hommes d'armes	690
1538	113	Lettre close de François 1 ^{er}	691
1538	114	Requête des habitants pour obtenir diminution d'une imposition	693
1539	116	Lettre close de François 1 ^{er}	695
1541	117a	Lettre de François de Bourbon, aux habitants	696
1541	118	Lettre close de François 1 ^{er}	697
1544	127	Lettre close de François 1 ^{er}	698
1551	154	Lettre de commission de Henri II	699

1449, 12 août.

Vigiles de Charles VII : page et enluminure relatives à la prise de Pont-Audemer.

A – Original, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits français, FR 5054, p. 156, verso.

Intérêt historique

Les Vigiles de Charles VII sont un manuscrit enluminé écrit à la gloire de Charles VII. Incontestablement, la reconquête, en 1449, par les armées de Charles VII, des principales villes de Normandie occupées par les Anglais, est une série d'épisodes assez glorieux.

La page 156 verso raconte la prise de Pont-Audemer qui eut lieu le 12 août 1449.

Les Français sont au premier plan, devant la Risle, la rivière qui protège la ville. Les Anglais sont derrière les remparts.

*Comment le Pontheaudemer fut
prins d'assault par les François.*

*D'autre part, et tout une marche
Les comtes d'Eu et Pol passerent
Ce jour mesmes au Pont de l'arche
Et au Pontheau de mer tirerent.*

*Et avoyent gens d'armes plusieurs,
Cappitaines et chevaliers,
Et d'autres notables seigneurs,
A tout bien quinze cens archiers.*

*Eulx arrivez soudainement
Ledit Pontheau si assaillirent,
De tous costez, si asprement
Que les Angloys fort s'esbayrent.*

*Dedans avoit pour cappitaines
Monfort et Fouques de Heton
Avec quatre cens marmudames
A tous Jaques ou hocqueton.*

*Si tindrent manieres rusees,
Cuidans non estre confunduz
Mais par le ject de deux fusees,
Se trouverent mout esperdus.*

1449, septembre 5. – Louviers

Lettre patente de Charles VII accordant pour 6 ans l'affranchissement de taille aux habitants de Pont-Audemer pour les aider à réparer les dommages subis par la ville au cours du siège, de la prise et du pillage de la ville, le 12 août 1449, lors de la reconquête de la Normandie sur les Anglais.

A - Original, A1, parchemin, 3 plis, cote 277-7.

Intérêt historique

1 – Dès 1449, dès la reconquête de la Normandie, dès que Pont-Audemer est redevenue française, la ville commence à constituer ses archives. Cette lettre est la deuxième des pièces conservées. La première est l'ordonnance de Charles VII instituant les compagnies d'ordonnance.

2 - Tout de suite après la prise de Pont-Audemer, le 12 août 1449, illustrée par une miniature des *"Vigiles de Charles VI"*¹, les habitants, dont la ville a été incendiée, détruite et pillée, ont adressé une requête au roi (non retrouvée) pour lui exposer la situation dramatique de leur cité.

3 - La lettre patente détaille tous les dommages occasionnés par le siège et la prise de ville : très lourdes destructions matérielles (incendie, destruction, pillage), habitants tués, faits prisonniers, rançonnés. Certains d'entre eux ont quitté la ville ruinée.

4 - Charles VII, qui craint un retour offensif des Anglais et tient à conserver Pont-Audemer comme place forte, accorde aux habitants un premier privilège, l'affranchissement de taille et de tout autre impôt pour les 6 années à venir. Ce privilège sera constamment renouvelé par les différents rois et perdurera jusqu'à l'intervention brutale de Richelieu.

¹ Le commentaire de l'enluminure précise qu'une flèche à l'extrémité enflammée, tirée par un assaillant des bandes françaises, mit le feu à une toiture en chaume à l'intérieur de la ville. Le feu se communiqua aux toits des maisons voisines. L'incendie et le désordre causés facilitèrent la prise de la ville. Voir les reproductions ci-jointes : *Vigiles de Charles VII*, BNF, DMS (Département des manuscrits français), FR 5054, Fol. 156 V.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a noz amez et feaulx les generaux¹ conseillers ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, tant en langue d'oïl comme en langue d'oc et aux eslus¹ et commissaires commys et a commectre a asseoir, imposer et mettre sus les tailles qui seront mises de par nous en notre royaulme, salut et dilection.

Receue avons l'umble suplication des bourgeois et habitans de la ville du Ponteaudemer, contenant que, par longue espece de temps, ilz ont esté en la main et subjection de noz ennemys les angloys ; et jusques a nagues que ladite ville, par notre cher et feal cousin le comte de Dunoys et autres noz gens de guerre, par puissance et d'assault, a esté prinse sur eux et reduicte en notre obeissance ; et que a l'occasion de ladite prinse et de certain feu bouté et mys en aucunes parties d'icelle ville, pendant ledit assault, lesdits supplians ont perdu tout leur vaillant et parties de leurs maisons esté arses² et bruslees ; et avec ce, ont esté prins prisonniers, rensonnez et mis a finances qu'il leur a convenu payer ; par quoy sont demeurez comme du tout detruiz et la ville tellement dyminuee qu'elle est en voye, se provision n'y est mise, de prochainement tourner a ruyne ; humblement requerans que, pour leur aider a eulx remectre suz et éviter qu'ilz n'aient cause de habandonner icelle ville et que par ce moyen elle demeure inhabitee, nous plaize les exempter et affranchir pour tel temps que bon nous semblera des tailles qui par cy aprez pourront estre mises suz, de par nous en notre Royaulme et sur ce leur impartir notre grace. Pour quoy nous, ces choses considerees, voullans aux dits supplians aider a eulx rellever desdites pertes et dommaiges et favorablement les traicter ; et a ce que ceux qui se pouroient estre absentés de la dite ville y retournent plus voullentiers ; a iceux supplians, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons que desdites tailles qui doresnavant seront mises suz, assises et imposees de par nous en icelluy notre royaume, ilz soient francs, quictes et exemps et d'icelles les avons exemptez et affranchiz, exemptons et affranchissons de grace especialle par ces presentes, jusques a six ans prochainement venans. Sy vous mandons et expressement enjoignons et a chacun de vous, si comme a luy appartient, que de noz dits grace, exemption et affranchissement faites, souffrez et laissez lesdits supplians joir et user plainement pendant ledit temps et terme de six ans, sans leur mectre ne donner ne souffrir estre mis ne donné aucun empeschement ou destourbier au contraire ; car ainsi nous plaist il et voullons estre fait, non obstant quelzconques lettres impetrez ou a impetrez au contraire. Donné a Louviers le cinquiesme jour de septembre l'an de grace mil quatre cent quarante neuf et de notre rene le vingt septiesme.

¹ Sur les généraux des finances et les élections, voir Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, 1999, p. 253 (généraux) et p. 99 (élections, élus).

² brûlées.

7 (Lettre close 1)

1476, 22 décembre. – Plessis-lès-Tours

Lettre close de Louis XI exposant, devant certaines difficultés du Royaume, la nécessité de se faire aider de certaines bonnes villes, et sollicitant une aide de 200 écus d'or ¹.

B'– Copie vidimée, R1 orig, p. 66, papier, 18 x 29 cm, déchiré.

¹ Des 13 lettres de Louis XI, relatives à Pont-Audemer, présentes aux Archives municipales de Pont-Audemer, celle-ci est la seule transcrite dans VOESSEN Joseph et CHARAVEY Etienne, *Lettres de Louis XI, roi de France*, 11 volumes, Société de l'Histoire de France, Paris, Renouard, 1898.

Intérêt historique

1 - La première des 27 lettres closes est une copie vidimée, sur papier, en en mauvais état.

2 - Il s'agit de continuer la guerre contre Charles le Téméraire.

3 - Louis XI réclame 200 écus d'or, c'est-à-dire des pièces d'or qu'il a lui-même frappées, et non pas une somme en livres tournois, la monnaie de compte usuelle.

4 - Louis XI avait envoyé une lettre de commission au bailli de Rouen pour lever diverses sommes sur certaines bonnes villes de la province. Puis il adresse aux habitants la présente lettre close qui explique sa démarche.

5 - Il fait remarquer sa volonté de ne pas imposer "*le menu peuple des champs et plat pays, qui a été tellement oppressé et foulé de plusieurs grandes et insupportables charges*". Les paroisses rurales ont été imposées d'abord pour le paiement des gens de guerre ; elles ont ensuite subi de graves dommages, à la suite du passage de ces gens de guerre.

6 - Louis XI laisse toute liberté à la ville sur le moyen de trouver cette somme, soit par emprunt, soit par prélèvement sur les revenus de la ville.

Voir la transcription page suivante.

7 (transcription)

Reconstitution des parties de texte manquant sur l' "Inventaire", premier volume, page 50

Coppie. De par le Roy. Chers et bien amez. Pour subvenir a aucuns noz tres grans et urgens affaires que avons euz en ceste presente annee et encores avons de present a supporter et mesmement a fournir a plusieurs grans dons et despenses qu'il nous a convenu a faire faire a plusieurs ambassadeurs qui sont venus par devers nous, de plusieurs et divers lieux ; et autrement en plusieurs manieres montans a grans somme de deniers ; ausquelles les deniers de noz finances n'ont peu ne pourroient fournir sans l'aide de noz bons et loyaulx subgetz ; nous avons, par l'avis, conseil et meure deliberacion de plusieurs des gens de notre sang et lignage, gens de notre grant Conseil et de noz finances, advisé, conclud et ordonné faire cueillir et lever pour ceste fois seulement sur nosditz subgetz certaine somme de deniers. Et pour ce que le peuple menu des champs et plat pays a esté tellement oppressé et foullé de plusieurs grans et insupportables charges, tant pour le paiement de noz gens de guerre que pour les logis des compagnies desditz gens de guerre passans et repassans par ledit plast pays ; nous, par l'avis et deliberacion dessus avons ordonné icelles sommes estre prinses, cueillies et levees par maniere d'aide sur plusieurs des bonnes villes de notre royaulme et mesmement en notre ville du Pontaudemer, la somme de deux cens escus d'or. Et pour ceste cause, envoyons presentement noz lettres de commission adressantes a notre bailly de Rouen ou a son lieutenant pour faire imposer sur vous ladite somme, ou icelle prendre des deniers communs de notre dicte ville ou des deniers des octrois et aides que vous avons octroyés, ainsi que verrés estre a faire pour le plus aisé pour vous. Et se voiés que bien soit, en faire rembourser ceux qui auront avancé ou contribué ledit aide en une ou deux annees sur les deniers communs de ladite ville ou desdictz octrois. Si vous prions et neantmoins mandons et commandons tres a certes² que, a cest notre tres present besoing, ne nous veuillez faillir, sur tout que jamais desirez a nous complaire et faire service et plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXII^{iesme} jour de decembre. Ainsi signé Loys, Picot et estoit escript A noz chers et bien amez lez bourgoys, manans et habitans de la ville et forsbourgs du Pontaudemer.

¹ Louis XI a frappé l'écu d'or au soleil ou écu sol, qui avait cours à 1 l. 13 s. tournois.

² pour tres expressément.

9 (Lettre close 2)

1477, 19 janvier. – Selommes ¹

Lettre close de Louis XI exposant son intention de réunir à la Couronne les comtés de Flandres, Bourgogne, Ponthieu et Artois, tenus par le duc de Bourgogne et demandant un prêt de 400 écus d'or.

A - Original, R1, R1orig, p. 66, papier, 14 x 22 cm.

Intérêt historique

1 - La deuxième des 27 lettres closes est un original en papier dont l'état se dégrade : elle s'effrite en bas. Elle comporte la signature de Louis XI, marquée d'une sorte de monogramme de trois lettres, devant, au-dessus et après. Elle est contresignée par Picot.

2 – Dès la mort de Charles le Téméraire, toute récente (5 janvier 1477), Louis XI envisage d'agrandir le domaine royal. Il détaille son projet dans les toutes premières lignes de l'exposé.

3 - Louis XI réclame cette fois 400 écus d'or à titre de prêt, qu'il promet de rembourser.

4 – La présente lettre a été précédée d'une lettre de commission à Olivier Leroux (8)

5 – A nouveau, il fait remarquer sa volonté de *"alléger et soulager le peuple (des campagnes) des grandes et graves tailles et charges"*.

6 – Les 400 écus doivent être remis à Jean Raquier, receveur général des finances de Normandie.

7 – Les termes de la lettre, loin d'être menaçants, sont courtois. Louis XI affirme sa volonté de reconnaître plus tard le service rendu par la ville

Cadre chronologique

1477, 19 janv. 8. Lettre de commission au sieur Leroux.

1477, 19 janv. 9. Demande d'un prêt de 400 écus.

1477, 13 févr. Paiement des 400 écus, faisant 700 l. t.

1477, 15 mars Requête de la ville à l'effet de pouvoir se rembourser sur les aides perçus.

1477, 1^{er} mai Lettre d'affranchissement de taille pour un an.

1477, 31 oct. Permission de rembourser les imposés sur les aides perçus.

1478, 21 janv. Les habitants remercient M. de Harcourt pour ses services.

¹ Selommes, Loir-et-Cher, ch. I. de canton.

Voir la transcription page suivante.

9 (transcription)

[Au verso]

*A noz chiers et bien amez
les bourgeois, manans et
habitans du Pontaudemer.*

[Au recto]

De par le Roy.

Chers et bien amez. Pour reunir, reduire et remectre a la couronne et seigneurie de France les comtés de Flandres, Bourgongne, Ponthieu, Artois et autres terres et seigneuries que nagueres tenoit et occupoit feu Charles, en son vivant duc de Bourgongne et que, par avant lui, ont tenues en appanaige de ladite couronne ses predecesseurs, nous soit besoing faire, porter et soustenir de grans fraiz, coustz et despens, tant pour la conduite et despense de notre artillerie, souldes et paiement des gens de noz ban et arriere ban et francs archiers ; lesquelz avons mandez venir en notre service, oultre le nombre de noz gens de guerre de l'ordonnance ordinaire ; pour le souldoiment et entretenement desquelz, ensemble des fraiz dessus dits, sommes contrains faire des empruntz et requerir noz bonnes villes et citez de nous subvenir a ce besoing qui tant est necessaire et qui, pour le temps advenir, a l'aide de Dieu, sera prouffitable, utile et suportable a notre dit royaume et a toute la chose publicque d'icelluy ; moiennant laquelle grace et aide, nous esperons alleger et soulager notre peuple des grans et griesves tailles et charges qu'il a portees et soustenues par cy devant, a cause des dyvisions et usurpacions que s'efforçoit faire a l'encontre de nous et de ladite couronne ledit Charles de Bourgongne et aucuns autres ses aliez et complices. Et entre autres villes et citez, avons conclud et deliberé requerir les habitans de notre ville du Pontaudemer de nous subvenir et aider pour ceste foiz, par maniere de prest, la somme de quatre cens escuz d'or ; croyant que, pour si petite chose, ne nous fauldrés. Si vous prions et requerons sur tant que voulez et desirez nous servir et complaire et que amez le bien et recouvrement des païs dessus dits, qui tant sont utiles, honnourables et proffitables a notre dit royaume et où chacun de noz bons et loyaulx subjectz se doit liberallement employer de corps et de biens, que nous vueillez prester ladite somme de quatre cens escuz d'or et icelle bailler promptement a notre amé et feal conseiller Jean Raquier, receveur general de noz finances en notre païs et duché de Normendie en prenant sa cedulle de recepissé ou descharge ; vous promectons, en icelle rapportant, vous faire rembourser et restituer de ladite somme des premiers et plus clers deniés de noz finances de l'annee prouchaine advenir. Si vous prions que [en] cest besoing, ne nous vueilliez faillir ne escondire. Et le service et plaisir que en ce nous ferez, nous le recongnoistrans tant en general comme en particulier a ladite ville, en maniere que tous en devrez estre contens. Vous priant derechef que a ce dit besoing, ne nous vueilliez faillir et que au surplus, croiez notre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes, maistre Olivier Le Roux, de ce qu'il vous dira de par nous. Donné a Selomes ¹, le XIX^{iesme} jour de janvier, l'an mil CCCC soixante seize (a. st.).

8

[Signé] u **Loys** [et plus bas] Picot

¹ Selommès, Loir-et-Cher, ch. I. de canton.

1477, 29 août. – Béthune

Lettre de commission de Louis XI au bailli de Rouen pour lever 3650 livres sur 5 villes du bailliage de Rouen, pour permettre l'avitaillement d'un navire pour le passage du Roi de Portugal. Secrétaire d'Etat : Petit. Rouen (1500 livres), Louviers (600 livres), Pont-Audemer (600 livres), Honfleur (800 livres) et Quillebeuf (150 livres),.

B – Vidimus, R1, Ic77, pp. 2-4.

Intérêt historique

1 – Le bailli est commissionné pour lever différentes sommes auprès de 5 villes de son bailliage pour l'avitaillement d'une flotte pour le passage du roi de Portugal :

Rouen	1500 livres
Louviers	600 livres
Pont-Audemer	600 livres
Honfleur	800 livres
Quillebeuf	150 livres.

2 – Les raisons du choix de ces 5 villes en particulier ne sont pas connues.

3 - L'affaire est urgente et pressée. Les habitants des villes doivent payer, sous peine de contrainte par prise de corps (emprisonnement) et des biens.

4 - Le premier livre de comptes, celui de Jean Pinchon, pour l'année 1477-1478 (Ic77) renseigne sur la façon dont la ville a réuni la somme et les dates de règlement (voir ci-dessous).

Cadre chronologique

1477, 29 août. **10.** Lettre de commission de Louis XI au bailli de Rouen

1477, 3 septembre. **11.** Lettre du lieutenant commis du bailli, au lieutenant particulier du bailli en la vicomté, le mandant de faire lever les 600 livres.

1477, 5 septembre. Présentation de
la lettre aux habitants par le lieutenant du bailli.

1477, 25 septembre. Premier versement : 350 l. (receveur + emprunt auprès de 2 bourgeois).

1477, 18 novembre. Second versement : 250 l. (4 paroisses + receveur).

Voir transcription pages suivantes.

[page 2 - 4^e ligne] Loys, par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly de Rouen ou son lieutenant, salut. Comme, pour le passaige de tres hault et puissant prince, notre tres chier et tres amé frere et cousin et allyé le Roy de Castelle, de Leon et de Portugal, soit besoing advitailler certain grant nombre de navires et pour ce faire et fournir aux autres pays necessaires pour ledit passage, recouvrer grande somme de deniers, obstant les grans despenses qu'il nous a convenu et convient chacun jour faire pour le fait de la guerre, ne pourrions bonnement fournir sans l'aide de noz bons et loyaulx subjectz. Par quoy ayons ordonné mectre sus et promptement lever certaines sommes de deniers sur aucunes ville de notre royaume, mesmement sur celles de vostre bailliage. C'estassavoir, sur notre ville de Rouen, quinze cens livres tournois ; sur la ville de Louviers, six cens livres tournois ; sur la ville et faulxbourgs du Pontaudemer, six cens livres ; sur la ville et forsbourgs de Honnefleu, en ce compris la haulte rue, huit cens livres ; et sur Quillebeuf cent cinquante livres ; lesquelles sommes font ensemble la somme de trois mil six cens cinquante livres. Nous, ces choses considerés, vous

[page 3] mandons, commandons et expressement enjoignons, en commectant par ces presentes, que vous mectez incontinent et faites mectre sus lesdictes sommes esdictes villes et forsbourgs, soit par taille, emprunct ou sur les deniers communs desdictes villes ou autrement en la meilleure fourme et maniere que faire se pourra, en maniere que dedens huit jours après que ces presentes vous aïront esté exhibees et presentees, toutes lesdictes sommes soient cueillies et assemblees ; et dedans trois jours après, baillez et delivrez a notre chevalier et bien amé Richard Paulmier, bourgoys de Honnefleu, lequel nous avons commis et ordonné pour en faire la recepte et tenir le comptes dudit advitaillage. Et a ce faire et souffrir et a paier lesdites sommes dedens ledit terme, contraignez ou faites contraindre reaulment et de fait les habitans desdites villes, c'est assavoir les plus apparens et plus solvables par prinse de corps et de biens et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes et affaires, non obstant oposicions, appellacions, clameurs de haro et dolleances quelzconques pour lesquelles ne voullons estre differé. Et pour ce que les habitans desdites villes ont des deniers communs qu'ilz levent par octroy et congé de nous, pour convertir et emploier a la repparacion d'iceulx et non ailleurs, nous voulons et ordonnons que pour le paiement desdits sommes

10 (transcription - suite)

[page 4]

lesdites villes se puissent aider de leurs dits deniers communs et les emploier endit paiement, tant ceulx qu'ilz ont a present comme ceulx qu'ilz trouveront cy après pour rembourser ceulx qui auroient paié et avancé lesdites sommes, sans ce que noz officiers ou autres le leur puissent debatre, contredire et empescher de ce faire. Vous donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiectz que a vous, voz commis et depputez en ce faisant, obbaissent et entendent dilligeamment, et pour ce que de cesdites presentes, lesdits habitans pourront avoir a faire en divers lieux, nous voullons que aux vidimus d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoustee comme a ce present original. Donné a Bethune le vingt neufiesme jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC soixante dix sept et de notre regne le dix septiesme. Ainsi signé par le Roy et Petit.

1477, 12 septembre. – Pont-Audemer

Mandement de Mélaigne Hamffray, lieutenant du bailli de Rouen, nommant Jean Pinchon, élu en assemblée générale des habitants, à l'office de receveur des deniers, pour remplacer Guillaume Fortin, le précédent receveur, démissionnaire.

B - Vidimus, R1, Ic77, pp. 6-10.

Intérêt historique

1 – Jean Pinchon succède à Guillaume Fortin qui était receveur avant lui et qui a résigné sa charge.

2 - Le nouveau receveur est le premier dont les livres de comptes ont été conservés dans les archives municipales.

3 - Ce mandement montre le soin avec lequel les habitants et le pouvoir royal choisissent le receveur en titre. Jean Pinchon est d'abord élu par les habitants réunis en assemblée générale, puis nommé par le lieutenant du bailli. Il sera ensuite commis par le bailli sur mandement du roi lui-même (voir la lettre de commission 17).

4 – Le document cite nommément 44 habitants des 4 paroisses. La représentation de chacune d'elle donne vraisemblablement une idée de leur importance démographique.

Saint Ouen	21 habitants	48 %
Saint Germain	11	25 %
Saint Aignan	8	18 %
Notre Dame des prés	4	9 %
Total	44	100 %

5 – De fait, l'importance démographique des 4 paroisses est confirmée par leur poids "économique" respectif. Pour payer une partie des 600 livres réclamées par Louis XI, la contribution de chaque paroisse a été la suivante. Voir Ic77.

Saint Ouen	74 l. 14 s. 1 d.	42 %
Saint Germain	62 l.	35 %
Saint Aignan	30 l. 10 s.	17 %
Notre Dame des prés	12 l.	7 %
Total (arrondi)	189 l.	100 %

Cadre chronologique

1477, 12 septembre.	12. Jean Pinchon est élu en assemblée générale ¹ des habitants.
1477, 12 septembre.	12. Il est nommé par Mélaigne Humffray. Il achète sa charge.
1477, 1 ^{er} octobre.	Il commence son premier livre de comptes (Ic77).
1481, 11 septembre.	17. Lettre missive de Louis XI mandant le bailli de Rouen de recevoir Jean Pinchon à l'office de receveur. L'intervention royale est une nouveauté car jusqu'alors le receveur des deniers de la ville était simplement élu par l'assemblée générale des habitants puis nommé par le lieutenant du bailli.
1482, 28 mars.	Jean Pinchon prête serment.
1484, 14 décembre.	Copie vidimée par les tabellions de Pont-Audemer.

[page 6]**Autre copie** des lectures par lesquelles

Jehan Pinchon a esté nommé et esleu par les bourgeois, manans et habitans de la ville et faulxbourgs dudit Pontaudemer et, de leur consentement, commis par Mélaigne Hamffray, lieutenant de Monseigneur le bailli de Rouen, a la recepte des aides de ceste ville du Pontaudemer, après ce que Guillaume Fortin, en precedent recepveur d'iceulx aides, s'est deschargé dudit office, ainsi qu'il est plusaplain contenu et desclairé esdictes lectures.

Voir la transcription page suivante.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Melaigne Hamfray, lieutenant particulier en la viconté du Pontautou et Pontaudemer de noble homme Jehan de Montespédon, esquier, seigneur de Beauvoir et de Bazoges, conseiller, chambellan du Roy notre sire et son bailli de Rouen, salut. Comme dymence derrenier passé, Guillaume Fortin, receveur des aides de ceste ville du Pontaudemer eust dit et desclairé en notre presence et de plusieurs des officiers, bourgeois et habitans de ladite ville et faulxbourgs assemblez en ceste cohue en grant nombre pour les affaires de la communauté de ladicte ville, qu'il estoit content et d'acord d'estre deschargé de la recepte et entremise qu'il

[page 7]

avoit desdits bourgeois et habitans et de fait, se fust deschargé d'icelle charge, offrant rendre ses comptes ; apres laquelle desclairacion ainsi par lui faite, les dits habitans eussent nommé et esleu Jean Pinchon, qui present estoit, pour faire ladite recepte et entreprinse, pour et en lieu et ainsi que faisoit ledit Fortin. Apres laquelle nomination et election ledit Fortin eust dit et desclairé que, a ladite election, il s'acordoit, pourveu que Jehan Pinchon le promist acquicter de certaines cedulles qu'il avoit faites soubz son signé manuel a plusieurs des bourgeois et habitans de ladite ville pour certains deniers qu'il leur avoit convenu prester pour le fait de laditte communauté et pour le paiement de deux cens livres tournois partie de quatre cens livres tournois, en quoy ilz avoient esté tauxés et imposés par le Roy notre sire pour aucuns ses affaires, lesquelz deniers avoient esté ordonnez estre remboursez et restituez ausdits habitans de faire des deniers desdites aides, juxte les cedulles dudit Fortin ; de laquelle chose faire, ledit Pinchon n'eust pas voullu accepter pour ce que ce n'estoit pas son fait, mais s'en rapportoit ausdits bourgeois et habitans. Et a cette fin, eust esté le cas deliberé pour communiquer de la matiere. Savoir faisons que aujourd'ui en la cohue du Roy notre sire, audit Pontaudemer, par devant nous, lieutenant dessus nommé, se comparurent Jacques Lenffant, Colin Neel, Pierre Cardonel, Colin Defreulle, pierres Poictevin, Pierres Le Mercher, Jehan Le Coruvoisier, Guillaume Tesson, Guillaume Rouxel, Jehan Leveautye, Robinet Haconil, Martin Le Dangeruex, Michiel de Genouveille, Jehan Philippe

[page 8]

dit Manneville, Jehan Demie, Jehan LeRoy, Guillaume Fossey Guillaume Regnault, Guillaume Estienne, Thommassin Periee Jehan Vatecas, tous de la parroisse de Saint Ouen ; Jehan Lebourg, Guillaume Mangart, Jehan Auberee, Vincent Reaulx Perrenot LeFevre, Colin Marecte, Jacquet Le Mire, Robin Hourdouil, Guillaumin Droué, Guieffin Duclos, Henry Tranaillet, tous de la parroisse de Saint Germain ; Colin Morin, Thommassin Godin, Robinet Tallon, Jehan Dubudt, Thommas Vatecas, Rogier Tuffe, Berthelinnu Colin, Hesbert Levavasseur,

12 (transcription - suite)

*de la parroisse de Saint Aignan ; Michault Berquet
Raollet Legier, Perrin Crespin, Colin Le Villain le jeune,
de la parroisse de Notre Dame du pré , dudit Pontaudemer
bourgoys et habitans de ladicte ville et faulxbourgs,
pour eulx et faisans fors des autres bourgeois
et habitans d'icelle ville et faulxbourgs ; lesquelz,
en entretenant et continuant ce qui fait avoit esté, ledit
jour de dimence derrenier passé, nommerent et esleurent
receveur des aides de ladicte ville ledit Jean Pinchon
pour et en lieu dudit Guillaume Fortin. Lequel Fortin
par ce moyen ilz deschargerent et pour ce que puis
ung an en ça ou environ, ledit Fortin avoit, comme receveur
desdits aides, baillé plusieurs cedulles soubz son saing manuel
a plusieurs desdits habitans de certaines sommes de deniers
par eulx baillez par fourme de prest, pour aider
a fournir la somme de quatre cens livres tournois, en quoy lesdits
habitans avoient esté puis nagueres assis et imposees par
le Roy, notre dit seigneur, ainsi que dessus est dit. Lesquelles*

[page 9]

*parties de deniers deurent estre rendus et restituez ausdits
habitans des deniers desdits aides ; jouxte lesdites cedulles
iceulx bourgeois et habitans pour eulx et en nom que
dessus, en quicterent et deschargerent icelui Fortin en
son nom et acorderent que les porteurs d'icelles
cedulles se facent paier du contenu en icelles une
autrefois sur les deneirs desdits aides, ainsi qu'il
sera ordonné et aoincté par les conseillers et bourgeois
de ladicte ville. Laquelle office (sic) de receveur ledit
Pinchon accepta a icelui office de receveur avoir, tenir
et doresnavant exercer par ledit Jehan Pinchon aux
gaiges, drois, proffitz et honneurs acoustuméz et
qui y appartiennent. Au moyen de ce que icelui Pinchon
sera tenu prester ausdits bourgeois et habitans, la somme
de cent cinquante livres tournois, pour leur aider a fournis
la somme de six cens livres tournois, a quoy ilz estoient
assis et imposés par ledit siegneur, pour partie
de l'advitaillement du navire du Roy de Portugal.
Lesquelz cent cinquante livres tournois, iceulx bourgeois
et habitans, pour eulx et oudit nom, consentirent
et accorderent audit Pinchon qu'il les ait et recueille
premierement et avant tous autres, sur les deniers
desdits aides. Et en cas que recouvrer ne les pourres
sur lesdits aides, les lui promistent rendre et restituer,
toutesfoys que mestier seroit. Si donnons mandement
a tous qu'il appartient que ledit Jehan Pinchon ilz
facent, seuffrent et laissent jouyr et user ainsi qu'il*

[page 10]

*est acoustuméz par ce qu'il en sera tenu et se substituent, en
rendre bon et loyal compte ou et quant mestier sera. Et
en faisant et excersant ledit office, ilz obeissent et entendent
dilligeamment et lui prestant et donnent conseil, confort
aide et prisons se mestier est, et par lui requis en sont.
En temoing de ce, nous avons scellé ces presentes du scel
dont usons oudit office de lieutenant. Ce fut fait et
donné audit Pontaudemer le vendredi douzeiesme jour
de septembre, l'an de grace mil CCCC soixante dix sept.
Ainsi signé Melaigne.*

14 (Lettre close 3)

1478, 8 septembre. – Selommes ¹

Lettre close de Louis XI aux habitants expliquant certains points de politique intérieure et demandant une aide financière de 500 livres, à payer aux élus de Lisieux.

A – Original, R1, Ic77, p. 41, papier, 20 x 19 cm.

B – Vidimus, R1, Ic77, p. 37.

Intérêt historique

1 – La troisième lettre close, d'une série de 27, est analogue à celle du 19 janvier 1477.

2 - Elle comporte la signature de Louis XI, marquée du même monogramme de trois lettres, "u" devant, "8" au-dessus et "u" après. Elle est elle aussi contresignée par Picot.

3 – Dans l'exposé, Louis XI fait allusion aux sommes qu'ils a promises à diverses personnes, et qui viennent s'ajouter aux dépenses ordinaires.

4 - Louis XI réclame cette fois 500 livres.

5 – A nouveau, le roi manifeste sa volonté d'épargner "*les villes, lieux et plat pays*" qui ont contribué aux tailles et de recouvrer les sommes nécessaires des bonnes villes qui sont exemptes.

6 – Les termes de la lettre sont toujours courtois. Louis XI évoque le grand service rendu par la ville.

7 – A nouveau, les 4 paroisses ont contribué au règlement des 500 livres. Les montants confirment leur importance "financière".

	1478	1478	Rappel 1477
Saint Ouen	231 livres, 5 sols	47 %	42 %
Saint Germain	154 livres	32 %	35 %
Saint Aignan	76 livres, 5 sols, 10 deniers	15 %	17 %
Notre Dame du Pré	34 livres	8 %	7 %
Le surplus	des deniers communs.		

Cadre chronologique pour les 500 livres de 1478

1478, 8 septembre. **13.** Mandement de Louis XI aux élus de Lisieux pour demander une aide financière aux villes habituellement affranchies de taille. La contribution de Pont-Audemer est fixée à 500 livres.

1478, 8 septembre. **14.** Lettre close de Louis XI demandant 500 livres

1478, 17 octobre. Paiement des 500 livres. Voir Ic78, art. 18., p. 48. Quittance du 17 octobre 1478 du commis de François Bastard, receveur des tailles de l'élection de Lisieux.

1478, 8 novembre. **15.** Seconde lettre close itérative du roi, qui ignorait le règlement des 500 livres.

Voir la transcription page suivante.

14 (transcription)

[au verso]

A noz chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville du Pontaudemer.

[au recto]

De par le Roy.

Chiers et bien amez. Pour parvenir a la pacificacion des divisions qui ont eu cours par cy devant, il nous a convenu promectre a diverses personnes plusieurs grans sommes de deniers, ausquelles ne pourrions bonnement satisfaire des deniers de noz finances, obstant les autres tres grans despences qu'il nous a convenu et convient supporter. Et pour ce que les habitans des villes et lieux et plat païs de nostre royaume contribuables a noz tailles ont esté et sont fort oppressez et chargez pour le paiement des grans sommes de deniers que avons esté contrains faire mectre sus, a diverses foiz ceste presente annee, nous avons, par l'advis et deliberacion des gens de notre Conseil et de noz finances, ordonné faire lever certaine grant somme, qu'il nous a convenu promptement recouvrer sur les bonnes villes de notre royaume qui par cy devant ont esté et sont exemptes de nosdites tailles ou composees ; pour laquelle somme et aussi pour imposer et faire lever promptement pour ceste foiz seulement la somme de cinq cens livres tournoys, et ce, sans prejudice de voz previleiges et exempcions le temps a venir, nous envoyons presentement aux esleuz de Lysieux noz lectres de commission et mandement exprés. Si vous prions tres affectueusement et sur tous les plaisirs et services que nous desirez jamais faire que, le plus promptement que faire se pourra, vous vueilliez paier ladite somme ; et a cestui notre besoing, qui touche le bien et fait de la chose publique de notre royaume, ne nous vueilliez faillire. Vous asseurant que plus grand service [vous] ne nous pourriez jamais faire. Donné a Selomes, le VIII^e jour de septembre [1478].

[Signé] 8
 u Loys u [dans une sorte de monogramme]

[et plus bas] Picot

¹ Selommes, Loir-et-Cher, ch. I. de canton.

1478, 8 novembre. – Blois

Lettre close itérative de Louis XI aux habitants pressant le règlement des 500 livres demandées dans la lettre close du 8 septembre 1478.

A – Original, R1, Ic78, p. 41, papier, 21 x 29 cm.

B – Vidimus, R1, Ic78, p. 39.

Intérêt historique

1 – Le 8 septembre, Louis XI avait réclamé l'octroi de 500 livres, par un mandement au bailli et par une lettre close aux habitants.

2 – La somme avait été payée le 17 octobre suivant, mais le 8 novembre, le Roi n'était pas informé.

3 - Il renvoie donc une lettre close, un peu plus comminatoire, et fait intervenir Maître Adam de Baillon, du Parlement de Rouen.

4 - La signature du roi n'est pas ornée du monogramme. La lettre est contresignée non plus par Picot, mais par Hedoyne.

5 – Cette lettre close existe à la fois en original et en vidimus.

Cadre chronologique

1478, 8 septembre. **13.** Mandement de Louis XI aux élus de Lisieux pour demander une aide financière aux villes habituellement affranchies de taille. La contribution de Pont-Audemer est fixée à 500 livres.

1478, 8 septembre. **14.** Lettre close de Louis XI demandant 500 livres

1478, 17 octobre. Paiement des 500 livres. Voir Ic78, art. 18., p. 48. Quittance du 17 octobre 1478 du commis de François Bastard, receveur des tailles de l'élection de Lisieux.

1478, 8 novembre. **15.** Seconde lettre close itérative du roi, qui ignorait le règlement des 500 livres

[Au verso] *A noz chers et bien amez
les bourgeois, manans et
habitans de nostre ville du Pontaudemer.*

[au recto]
De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous vous avons puis nagueres escript comme en ensuivant l'octroy que nous avez liberallement fait de la somme de cinq cens livres tournois pour subvenir aux grans affaires que avons a supporter pour la tuicion (protection) et deffence de notre royaume, vous voulsissez mectre ladite somme és mains de notre amé et feal conseiller Maistre Morelet de Museau, par nous commis a tenir le compte et faire le paiement des fraiz extraordinaires de noz guerres ; auquel nous l'avons ordonné pour convertir ou fait de sa dite commission. Et pour ce que noz affaires sont si pressez que plus ne pourroient et qu'il est plus que necessaire de faire extresme dilligence au recouvrement dudit octroy, nous vous en avons bien voulu derechef escrire. Et vous prions et mandons que de votre part, vous vueillez faire la plus grande dilligence qui sera possible de faire cueillir et lever iceulx deniers pour, incontinant, les faire mectre és mains dudit tresorier Morelet, ad ce que aucun inconvenient n'en puisse advenir, par faulte de paiement de noz gens de guerre ; ainsi que vous dira notre amé et feal secretaire et greffier de notre cour de l'Eschiquier de Rouen, Maistre Adam de Baillon, que envoyons exprés par dela pour ceste matiere, lequel croyez de ce qu'il vous en dira de par nous. Et n'y faictes faulte et vous nous ferez service tres agreable. Donné a Bloys le VIII^e jour de novembre [1478].

[Signé] **Loys**

[et plus bas] *Hedoyne.*

15d

1479, 24 décembre. – Pont-Audemer

Certificat de visite des travaux aux fortifications de la ville de Pont-Audemer par Thomas Picament, maître des œuvres de maçonnerie de Lisieux et 4 autres "maçons". Le document comporte au bas les signatures et des signes de maçons, parmi lesquels une étoile de David.

A – Original, R1,lc79, p. 85.

Intérêt historique

- 1 - L'intérêt de ce document est la présence, parmi trois signes de maçons, d'une étoile de David.
- 2 - Deux hypothèses sont possibles. Cette étoile de David peut être simplement le signe d'un maçon, ou signifier que le signataire est juif.
- 3 - Il existait une "rue aux juifs" à Pont-Audemer. Dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de dire la raison de cette appellation (présence ancienne de quelques familles juives ou de quelques changeurs). (Un changeur est signalé à Pont-Audemer en 1494).

Nous Thomas Picament maistre des œuvres de maçonnerie de la ville et ellection de Lisieux pour le Roy notre sire, Michault Gohier, appareilleur de l'œuvre de maçonnerie demourant de Montfort, soubz maistre Guillaume Pontif, maistre des œuvres de maçonnerie demourant de Rouen, Denis Dubois et Jehan Fouquet, maçons, sertiffions a tous a qui il appartient que, par le commandement et ordonnance de Nicolas Defreuille, lieutenant general de noble Guychart d'Albon, escuier, viconte du Pontautou et Pontaudemer, cappitaine de ladite ville et commissaire d'icelluy seigneur en ceste partie, en la presence de Jehan Lemercher, procureur des bourgeois et habitans de ladite ville, Jehan Pinchon, receveur des deniers des aides de ceste dite ville, Jacques Le Marc, conseillers d'icelle ville et plusieurs autres notables conseillers d'icelle ville, nous avons veu et deument visité, tezey, carculley et evallué plusieurs porcions de muraille, tours, arches et droit murs de ladite fortifficacion faite depuis le premier jour de janvier IIII^e LXXVIII jusques au present jour de decembre LXXIX lesdits jours inclus, par Michel Denolle et Martin Picament, maçons et tacherons de ladite viconté

[suit la description des travaux visités].

*[Fin du document, 4^e ligne avant la fin] En tesmoing
de ce, nous avons signé ceste presente certifficacion de nos signes, seings
manuelz cy mis, le XXIII^{iesme} jour de decembre l'an mil CCCC soixante
dix neuf.*

[Signatures]

T. Picament (T et P entrelacés), avec paraphe formé d'entrelacs ;
"m g", suivi de pour Michault Gohier ;
Guillaume Pontif ne signe pas : ne sait signer ou absent ;
"d b" pour Denis Dubois ;
"j f", initiales probablement précédées de **l'étoile de David**, pour Jean Fouquet ;
Enfin, une rosace à trois branches, dans un triangle équilatéral.

15f

1480, 6 juillet. - Pont-Audemer

Listes des meubles et ustensiles fournis au lieutenant du capitaine de la ville suivant 15e.

[A – Original, R1, Ic80déb, p. 111, feuille.](#)

Intérêt historique

Un tel inventaire est naturellement d'un grand intérêt. Il liste les meubles et les ustensiles domestiques destinés à meubler le logement du capitaine.

Le document présente quelques mots inconnus.

Parties des enstencilles ordonnez pour Monseigneur le cappitaine

Premierement

*Deux lits, une charge et une couverture ;
Item, deux draps de lin et deux paeres de chanvre ;
Item, deux origilliers et un taez ;
Item, quatre queue chenetz ;
Item, une courtine et deux pendans ;
Item, deux doubliers de lin et deux nappes ;
Item, VIII touailles (torchons ?) et six serviectes ;
Item, deux touailles a mains ;
Item, ung bachin et une chaussecte ;
Item, une poelle a frire ;
Item, une autre poelle d'arain ;
Item, une chaudiere ;
Item, deux andiers ;
Item, ung trepié ;
Item, une cramilliere ;
Item, quatre chandeliers ;
Item, deux sallieres.*

23c

1488, 10 août. – Pont-Audemer

Ordonnance du corps de ville (5 signatures) ordonnant une procession générale et des feux de joie, à l'occasion de la victoire de Charles VIII à Saint-Aubin-du-Cormier.

A - Original, R2, Ic88, p. 30, papier, 13 x 11 cm.

Intérêt historique

1 – Ce document est un exemple type d'une ordonnance du corps de ville.

2 – L'ordonnance est l'un des rares documents évoquant un événement extérieur à la ville, de portée nationale.

3 – L'ordonnance est signée par 5 notables : Ernoult, lieutenant du vicomte (officier du roi), Pillon, probablement le grenetier (officier du roi), Percepié, procureur des habitants (officier de la ville), de Genouville, l'un des 4 conseillers de la ville, et un inconnu.

4 - La victoire de Charles VIII n'est même pas nommée dans le document. La concordance des dates permet seule de connaître qu'il s'agit de la victoire de Saint-Aubin-du-Cormier contre les forces des ducs de Bretagne et d'Orléans et leurs alliés. Elle marque la fin de la Guerre folle.

5 - Les festivités prescrites consistent en processions solennelles et en feux de joie allumés au carrefours.

Il a este deliberé, ordonné et appointé par les officiers, conseillers et bourgeois de ceste ville du Pontaudemer que, pour louer Dieu, notre createur, et sa tres digne mere, des nouvelles de la victoire que a eue le Roy nostre sire sur ses ennemys et adversaires, il sera fait processions generalles en ladite ville, en l'esglise Notre Dame du prey, ce jourd'uy, et, au soir, fait plusieurs feuz aux carrefours de ladite ville. Et pour ce faire, sera prins et employé jusques a ung carteron de boys, aux despens de ladite ville ; et ordonné a Jehan Pinchon, receveur de ladite ville, en faire la dilligence ; et du prix d'icelui avec les frais qu'il conviendra faire pour ceste cause, il en aura acquict et descharge vaillable. Escript ce dymence dixiesme jour d'aoust mil IIII^c quatre vingt et huit.

[Signatures] Ernoult Pillon Percepie de Genouville

23d

1489, janvier 11. – Pont-Audemer

Détail des dépenses occasionnées par les inondations ("les grandes ravynes d'eaues") de janvier 1489. (Ic88, articles 37 à 39).

A – Original, R2, Ic88, p. 21, papier, 3 pages, 20 x 30 cm.

Intérêt historique

De fortes pluies ont grossi le cours de la Risle et les petits cours d'eau qui traversent la ville. Les branches et les bois charriés par les eaux se sont accumulés sur les herses placées au-dessous des ponts et des portes, empêchant l'écoulement normal des eaux, provoquant des dégâts aux herses et aux ouvrages de maçonnerie ou de bois, emportant différentes parties des ponts et provoquant des inondations.

Ensuivent par declaracion les despenses, mises et journees faites en ceste ville du Pontaudemer pour resister aux inconveniens et dommaiges advenus et qui pourroient advenir en ladite ville et en la fortifficacion d'icelle a l'octasion des grandes ravynes d'eaues qui surviendrent en icelle ville et a l'environ, la nuyt de dimance 11e jour de janvier 1488.

Premierement

Le lundi XII^e jour dudit mois de janvier, furent assemblez par le cappitaine de ladite ville, en la presence de Jehan Percepié, procureur des habitans d'icelle, Jean Pichon, receveur, Guillaume Doguet et autres plusieurs ouvriers, c'estassavoir Jehan Duquesne, Thommassin Petit, charpentiers, Guillaume Legracieux, Jehan LeVillain, maçons, Johannet Rouxel, Jacques Evecte, Guillaume Gosset, Colin Thirel et plusieurs autres ; avec les crocs de fer de ladite ville, le cordail de l'eglise et autres engin et outtilz pour vider le bois et autres empeschemens qui estoient arrestez a la grant arche de devers l'eglise du sepulcre, en si grant habondance que les herches de ladite arche estoient closes par ladite ravyne et empeschemens, tellement que ladite arche estoit en grant danger d'estre rompue et emportee se lesdits empeschemens n'eussent esté mulz. Pour la despense des dessusdits faite le dit lundi en l'ostel Thomassin Godin 20 s.

Item, le mardi ensuivant, XIII^e jour dudit mois pour autre despense faite par les dessusdits officiers et ouvriers qui besognent a faire le sommier estant au travers de ladite arche, despecher et recueillir les herches ou partie d'icelles. Ladite despense faite en l'ostel de Jehan Rieullet 26 s. 6 d.

Item, le jeudi XV^e jour dudit mois après la visitacion faite par plusieurs des officiers et bourgeois de ladite ville, des pontz et autres choses rompus, emportez et autres fort empirez par lesdites ravynes et mesmes le cours de laquelle riviere fort empesché, pour y mettre fin ; pour despense faite par lesdits capitaine, procureur, receveur et Doguet en l'ostel Cardin Piedelievre 8 s.

Item, ausdits Legracieux et Levillain, maçons, pour avoir vacqué par deux jours a vider ladite arche avec les dessusdits ; outre la despense par eulx faite ainsi que dit est, a chacun 3 s. tournois, vallent 6 s.

A suivre

23g

1489, mai 26. – Pont-Audemer

Compte des dépenses engagées par deux maréchaux-ferrants pour remettre en état les pièces d'artillerie de la ville.

A – Original, R2, Ic88, p. 15, papier, 20 x 29 cm.

Intérêt historique

1 - Ce compte liste les opérations d'entretien et les réparations faites aux différentes pièces d'artillerie dont la ville dispose en 1489. Il montre leur médiocre état d'entretien, dû en partie au fait que ces pièces n'ont pas eu l'occasion de servir depuis 1449.

2 - L'artillerie de la ville comprend

7 couleuvrines dont un faucon, conservées à l'hôtel de Pierre Lendocher ;

1 grande couleuvrine et ses 2 boîtes, en la cohue ;

6 autres couleuvrines à manche de bois, chez Jean Percepié ;

6 canons, en la chambre de l'archier ;

7 boîtes neuves ;

1 gros courtaut de fer ;

1 grand faucon ;

3 – Le document comprend de nombreux termes techniques.

4 - Il est à rapprocher du document **54a** (en 1512).

Ensuivent les parties d'œuvres faites par Estienne et Simmonet diz Lebes, freres, de leur mestier de mareschal, aux pieces d'artillerie de ceste ville du Pontaudemer, par l'ordonnance et commandement des gens et officiers du Roy notre sire audit lieu et des autres officiers et conseillers de ladite ville, pour le bien, sçeureté et deffence d'icelle.

Premierement

Sept pieces de couleuvrines de fer comprenant ung faucon qui est en l'ostel de Pierres Lendocher dés longtemps, et fort emparees en dedens de rouyl (rouille), par les roues que estoient charstes ; dessus lesquelles sept pieces il a convenu curer, forer et employer en dehors et dedens et pour ce faire les avoir mis au feu et chauffer, comme pour les forger de neuf, pour en oster le rouyl et estelles qui estoient dedens ; et icelles avoir mis en estat suffisant, tausez et appreciez par gens a ce congnoissant, a 7 s. 6 d. ts piece, vallant

7 s. 6 d.

Item, la grande serpentine qui estoit en la cohue, laquelle estoit toute pleine en dedens d'icelle de rouil, de caillous et gravas ; et pour la nestoier et vuyder, esconvenu faire ung tariere ou fusil de fer, de la longueur de ladite serpentine ; et en icelle, mis une cappe de fer tout a l'entour du bois et chouiller (sic) de chouilles de fer ; et mise en estat de gecter (tirer).

Item, les deux boictes de ladite serpentine avoir curez et nestoyez, ainsi qu'il appartient.
Item, pour icelle serpentine, tenir sur l'essueil (essieu ?) des roues, avoir fait une grosse chouille de fer de la longueur d'un grant pié et demy et plus et pousoir et la ferrer ou milieu, qui doit tenir les boictes ; et icelle reforge plus grosse et plus forte qu'elle n'estoit ; pour tout ce qui a esté fait en ladite serpentine, pour les trois parties precedentes, tausez et appreciez, compris les pieces (?) a la somme de

55 s.

23g (suite)

[page 2]

<i>Item</i> , aux roues de ladite serpentine a esté mis et assis a chacun moel d'icelles, deux frectes ou liens de fer pour garder lesdits moyeux de fendre et deux enches aux deux boutz de l'essueil appreciez à	7 s.
<i>Item</i> , avoir curé et nestoié suffisamment six autres couleuvrines a manchez de bois, dont avoit la garde Jehan Percepié, taxé a 6 s. pour piece, vallant	36 s.
<i>Item</i> , avoir fait et forgé de neuf 12 briges (?) de fer pour servir a entourer la poudre et les ploumectz, pour les faire tirer touteffois que necessaire sera, appreciez a 4 s. 6 d. piece, pour ce vallant	54 s.
<i>Item</i> , avoir curé, vuydé et nestoié six canons qui estoient en la chambre de l'archier, la pluspart plains de rouyl ; et l'un d'iceulx avoir deslié de son bois et mis au feu pour ce qu'il estoit fort en dommaige ; refferré les derniers dedens et relié de bendes (bandes) neufves ainsi que au cas appartient ; et refferé et mis plusieurs bendes et claiz aux autres ; appreciez a	35 s.
<i>Item</i> , avoir forgé sept boictes neufves et six clez de fer atachez a canymiectes (?) de fer, pour servir a ferrer et fermer lesdites boictes ; et auxi refforgé l'un des estrieulx de fer de l'un des desdits canons, appreciez et taxeux a 15 s pour chacune boecte et clef, compris ledits estrieu, vallent	105 s.
<i>Item</i> , nestoié et mis au nect par semblable, le gros courtault qui est tout de fer, a	7 s. 6 d.
<i>Item</i> , le grant canon que a donné aux habitans de ladite ville Guillaume Lixandre et de Guillaume lequel a esté deslié de son bois et des liens de fer pour le visiter ; et lors la visitacion d'icelui faite et bouté au feu, a esté trouvé que il ne sçauroit servir et esconvient le refferrer de neuf, a	5 s.

[Page 3]

<i>Item</i> , avoir fait six marteaux moiens la pluspart d'acher (acier ?) pour faire des piés rondes de pierre de gréz, pour servir a gecter lesdits canons ; appreciez a 3 s. pour piece, vallant	18 s.
<i>Item</i> , pour mectre le faucon sur les roues, pour la feraille d'icelui, compris deux gons et deux chevilles de fer ; a	15 s.
Somme toute desdites parties	19 l. 10 s. 6 d.

1492, janvier. – Pont-Audemer

Compte de Raoulin Defreuille, *espissier*, pour la livraison de pots d'hypocras présentés à plusieurs seigneurs de passage dans la ville et de torches utilisées lors des adjudications.

A – Original, R2, Ic91, p. 25, papier, 2 feuilles, 18 x 29 cm.

Intérêt historique

Ce compte est intéressant à plus d'un titre.

1 – Il permet de récapituler les seigneurs qui sont ont été honorés à leur passage à Pont-Audemer, en 4 ans (entre le 7 novembre 1487 et le 11 décembre 1491) et les montants

1	1487, 7 novembre	le chancelier de France	24 s.
2	1488, 22 novembre	le bailli de Caux	30 s.
3	1488, 23 novembre	non précisé	24 s.
4	1488, 13 décembre	non précisé	24 s.
5	1489, 30 mars	le bailli de Rouen	24 s.
6	1490, 25 janvier	non précisé	24 s.
7	1490, 15 septembre	le grand sénéchal de Normandie	24 s.
8	1490, 7 décembre	l'amiral de France	30 s.
9	1490, 12 décembre	le bailli de Rouen	15 s.
10	1491, mars	le bailli de Rouen	15 s.
11	1491, 29 octobre	l'amiral de France	24 s.
12	1491, 14 novembre	Monseigneur de Montaffilat	24 s.
13	1491, 16 novembre	l'amiral de France	24 s.
14	1491, 4 et 11 décembre	non précisé	36 s.

2 - Raoul Defreuille, épiciier, fabrique de l'hypocras (le pot vaut tantôt 12 sols, tantôt 15 sols) et des torches de cire (à 12 sols la torche de 2 livres) qui servent lors des adjudications des fermes des aides. Les additions sont exactes.

3 - Sa première livraison remonte à novembre 1487, mais il est payé par le receveur après le 11 décembre 1491. Il a fait crédit 4 ans.

Ensuit la declaracion de plusieurs postz d'ypocras que a faiz et livrees Raoulin Defreuille, espissier, a la requeste de Jehan Pinchon, receveur des aides de la ville du Pontaudemer et autres officiers dudit lieu, qui ont esté presentez a plusieurs seigneurs lors estans en icelle ville, es jour et an dont mencion est faicte cy aprez ; et mesmement des torches au froteur baillees par ledit Defreuille pour les causes qui cy aprees sont declairez.

Et premierement

Ledit Defreuille a livré deux postz d'ypocras le VII^e jour de novembre mil IIII^c IIII^{xx} et sept, presentez a Monseigneur le chancelier de France, duquel ypocras ledit receveur bailla le VIII, de ce 24 s.

Item, le samedi XXII^e jour de novembre mil IIII^c IIII^{xx} et huit, pour autres deux postz d'ypocras presentez a Monseigneur le bailli de Caulx, de ce 30 s.

Item, pour deux torches au froteur baillees le XXIII^e jour dudit mois de novembre oudit an, pour faire de [la] lumiere lors que l'on bailla une tâche des œuvres de maçonnerie a Jehan de La Couldre, pour ce 24 s.

Item, pour deux autres torches au froteur de II livres de cire chacune, baillez le XIII^e jour de decembre oudit an mil CCCC IIII^{xx} et huit, pour faire de [la] lumiere en faisant l'adjudicacion d'une taache d'œuvre des crues de maçonnerie adjugee cedit jour a Guillaume Le Gracieux 24 s.

24 (Lettre close 5)

1492, 22 février. – Paris

Lettre close de Charles VIII prévenant les habitants de l'imminence de la guerre contre le roi d'Angleterre et le "roy des Romains", et annonçant l'envoi de commissaires pour demander une aide financière.

A - Original, R3, Ic92, p. 21, papier, 14 x 22 cm. Haut de l'original fortement endommagé.

Intérêt historique

1 - Cette lettre close est la 5° d'une série de 27.

2 – Elle fait partie d'un ensemble de deux documents relatifs à une demande d'aide financière.

3 - La demande initiale était fixée à 1200 livres. Mais, sur la requête de députés qui poursuivent le roi, (qui change constamment de résidence), Charles VIII accorde modération à 800 livres.

4 - La somme est payée à Guillaume de la Croix. Elle provient non pas des recettes de la ville (le revenu des aides) mais d'un premier emprunt de 800 livres, auprès de Jean Dubec, un chanoine de Rouen, et d'un second, de 350 livres, auprès de Jean de Malortie.

Cadre chronologique

1492, 22 févr.

24. Charles VIII annonce les commissaires nommés pour cette demande, indique les menaces qui pèsent sur le royaume et les mesures envisagées pour y remédier.

1492, [22 févr.-9 oct.] La contribution financière de Pont-Audemer est fixée à 1200 livres.

1492, [22 févr.-9 oct.] La ville envoie des "députés" pour solliciter modération de la somme. Les députés suivent le Roi à Amboise, Blois, Orléans. (voir Ic92, articles 45 à 52)

1492, 9 oct.

28. Lettre du roi accordant modération à 800 livres

1492, 15 oct.

Paiement de 800 l. par emprunt avec contrat de constitution de 80 livres de rente.

[Au verso]

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville du Pontaudemer.

[Au recto]

De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous avons chargé (effacé)

commissaires en notre (effacé)

vous remontrer les grans assemblés (effacé)

lequel Roy d'Angleterre s'est ligué avec le Roy des Romains

ainsi que sommes acertenez (effacé)

et autres ses adherens pour grever noz bonnes villes, pays et subgettz et invahir notre dit royaume en plusieurs et divers lieux ; et que pour y resister et fournir aux despenses qu'il nous conviend faire ; a ceste cause, aussi pour entretenir certain grant nombre de gens de guerre a pié et a cheval, despense d'artillerie, pionniers et autres fraiz qu'il nous est besoing et necessité, contraincte entretenir ceste annee, vous nous vueillez liberallement octroyer et accorder le contenu en noz lectres de commission que sur ce avons baillees a nosdits conseillers. Si vous prions tres a certes de cueur et sur tant que ayez le bien de nous et de notre dit royaume et que craignez la destruction d'icelluy, que vueillez oyr et croire iceulx noz conseillers de tout ce qu'ilz vous en diront ; et liberallement nous octroyer et accorder ce dont ilz vous requerront de par nous et qui contenu est en nos dites lectres de commission ; et y faire comme noz bons et loyaulx subgettz doyvent et sont tenuz faire a leur Roy et souverain seigneur ; et ainsi que en vous avons notre parfaicte et singuliere confiance. Donné a Paris le XXI^{iesme} jour de fevrier [1491] (a. st.)

[Signé]

Charles

[et plus bas]

*Bohier*¹

¹ Sur Charles Bohier, voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cit. p. 641.

27a

1492, 5 août. – Pont-Audemer

Justificatif comptable de dépenses de cadeaux de bouche, présentés lors de l'entrée dans la ville du duc d'Orléans, lieutenant général et gouverneur pour le roi.

A – Original, R3, Ic94, p. 37, papier 20 x 21 cm.

Intérêt historique

1 - Ce document est le compte des cadeaux de bouche offerts au duc d'Orléans, comprenant entre autres 2 paons, 12 chappons, un panier d'oublies au sucre et de l'hypocras.

2 - La décision d'honorer ce puissant personnage a été prise par le conseil de ville, composé des officiers du roi, des 4 conseillers et de plusieurs bourgeois et habitants.

3 - Ces nourritures peuvent avoir été soit offertes, soit consommées en compagnie lors du passage du duc d'Orléans dans la ville.

4 - Ce genre de "gracieuseté", très courant, est pratiqué pour que les bénéficiaires aient les affaires de la ville en bonne recommandation.

5 – En 1492, un paon vaut 16 à 17 sols, un chapon, 5 sols.

6 - Ce montant est payé par le receveur en 1494-1495 (Ic94, article 63), soit deux années après la dépense.

Ensuit par desclairacion plusieurs parties de viandes achectez et paieez par Jehan Pinchon, receveur des deniers des aides de ceste ville du Pontaudemer, par l'adviz et commandement des officiers du Roy notre sire audit Pontaudemer, des conseillers et plusieurs bourgeois et habitans de ladite ville ; et icelles presentez avec autres viandes, vin et ypocras a tres hault et tres puissant prince, Monseigneur le duc d'Orleans, lieutenant general et gouverneur pour le Roy notre dit sire en Normandie, le dimence cinquiesme jour d'aoust l'an mil III^c III^{xx} et douze.

Premierement

<i>De Jean Auberee, pour ung paon et trois chappons gras de lui achectez par Jehan Percepié, procureur, et Michel Pillon conseiller avec ledit receveur, par</i>	<i>32 s. 6 d.</i>
<i>De Ollivier Brunet, de lui achecté ung autre paon, par</i>	<i>17 s. 6 d.</i>
<i>De Guillaume Fortin, deux chappons gras de</i>	<i>10 s.</i>
<i>De maistre Guillaume Voisin, ung chapon de</i>	<i>5 s.</i>
<i>De Michel de Genouville, deux autres chappons de</i>	<i>10 s</i>
<i>De Guieffray Aulbin, deux autres chappons de</i>	<i>10 s.</i>
<i>De Guillaume Marne, deux autres chappons de</i>	<i>10 s.</i>
<i>Item, pour ung peunier d'oublies faiz au chucre, presentez avec deux potz d'ipocras</i>	<i>12 s. 6 d</i>

Somme 107 s. 6 d.

Notes

Peunier, pour panier.

oublies : sorte de pâtisserie.

Chucre, pour sucre. C'est probablement une denrée rare et chère.

Pot : 0,75 l. environ.

Ipocras, pour hypocras : vin sucré (miel), aromatisé (cannelle).

La somme est exacte.

28e

1494, février 8. – Pont-Audemer

Liste de différentes monnaies françaises et étrangères, changées pour le règlement de 100 livres.

A – Original, R3, Ic92, p. 39, papier, 20 x 28 cm.

Intérêt historique

Nous remercions ici M. J.L. Desnier, Chargé du Médailler, à la Monnaie de Paris, auquel nous devons l'étude des différentes pièces du document.

1 - De tels documents de change sont d'un grand intérêt. Comme ils sont assez rares, ils sont recherchés par les historiens et autres spécialistes.

2 - Celui-ci permet différents constats.

Il montre le décalage pratique qui existait entre la monnaie de compte (livres, sols et deniers tournois) et les pièces de monnaie qui servaient aux paiements et aux échanges. Il faut 120 pièces pour payer 100 livres.

Il montre la très grande variété des différentes pièces nécessaires pour payer 100 livres, finalement une modeste somme. Les résultats peuvent se résumer en 2 tableaux.

N. de pièces	France	Etranger	Total	%
Or	19	29	48	40,0 %
Argent	15		15	12,5 %
Billon	57		57	47,5 %
Total	91	29	120	100 %
%	70 %	30 %	100 %	

Valeur en l. (1)	France	Etranger	Total	%
Or	25 l.	54 l.	79 l.	76,7 %
Argent	16 l.		16 l.	15,5 %
Billon	8 l.		8 l.	7,8 %
Total	49 l.	54 l.	103 l.	100 %
%	47 %	53 %		

(1) Valeur arrondie.

Il montre que, bien avant les Guerres d'Italie, les marchands de Pont-Audemer reserraient dans leurs coffres des pièces de toute nature (or, argent, billon) et de toutes origines (France naturellement, mais aussi Bretagne, Espagne, Bourgogne, Italie).

Il montre les deux aléas auxquels les détenteurs de ces monnaies étaient exposés. La "réduction" ou dévaluation imposée par les rois ; et la perte de valeur de telle ou telle pièce à la suite de rognure. Pour les marchands, il y a enfin la nécessité de conserver les bonnes monnaies et de se débarrasser des mauvaises. « La mauvaise monnaie chasse la bonne ».

3 - On ne connaît pas les raisons qui poussent le receveur à changer 120 pièces ce jour-là, 8 février 1494 (n. st.). Il s'agit probablement de régler une partie des 1000 livres payées au roi cette année-là (R4, Ic94, p. 35, art. 61).

4 - Dans cette affaire, qui se passe en en 1494, le receveur, qui pensait détenir 117 livres, 12 sols et 3 deniers, ne possède, que 103 livres, 16 sols et 9 deniers. La "décote", variable selon les pièces, s'établit à 12 %.

5 - Un tableau présenté ci-après résume les informations livrées par le document.

6 - Un autre tableau représente certaines des pièces changées ce jour-là.

7 - Ce document est à rapprocher d'une opération similaire en 1516 (Document 79b).

Une bibliographie est présentée à la fin du document.

28e (Transcription)
(Chiffres romains)

Parties de monnoyes d'or receuz par Jehan Pinchon, receveur des deniers des aides de la ville du Pontaudemer en procedant du samedi VIII^{iesme} jour de fevrier mil IIII^C IIII^{XX} et XIII, que les ordonnances du Roy notre Sire faictes a Orleans ou mois d'aoust oudit an [mil IIII^C] IIII^{XX} XIII furent leues et publiez audit Pontaudemer ; et icelles monnoyes pesez et calculez par Guillaume Delacroix, changeur demourant a Rouen et par Jacquet Lenfant, semblablement changeur demourant audit Pontaudemer le mardi XI^{iesme} jour dudit mois de fevrier oudit an

Premierement

Quatre escus et demy a la couronne, a X XXV s. piece vallans

VII l. XVII s. VI d. , revenus a	VI l.	VII s.	VI d.	
ung escu de Bretagne de XXXV s. revenu a		XXIX s.		
huit escus au soleil de XIII l. X s., revenus a	XII l.		III d.	
plus quatre escus soleil de VII l. V s. revenus a	VI l.	XVI s.	VII d.	
item, ung escu couronne, ung real et ung escu soleil, CXI s. III d. revenus a		C s.	IX d.	
item, dix lions et II autres a XLV s. piece 14 vallant XXVIII l. X s. revenus a	XXI l.	XVIII s.	IX d.	
ung aigle de XLV s. revenu a		XXXVIII s.		
deux reaulx revenus a		LXXIII s.	VI d.	
trois salus revenus a		CIII s.	III d.	
une ride a		XXXVIII s.	III d.	
demy noble de Bourgoingne de XXXVII s. VI d. revenus a		XXXIII s.	III d.	
deux oboles au monde de LV s. revenus a		XLI s.	IX d.	
six ducas de XI l. V s. revenus a	X l.	VII s.	I d.	
ung ducat de Navarre		XXXI s.	VII d.	
huit oboles du trait, de X l. revenus a	IX l.	I s.	VI d.	
une autre obole du tret revenu a			XXIII s.	VI d.
item IIII autres oboles de C s. revenus a		LXXIX s.	I d.	
item CVII gros de Roy, de VIII l. XI s. revenus a	VII l.	XIII s.		

Somme de la velleur desdites monnoies C XVII l. XII s. III d. revenus a CIII l. XVI s. IX d.

Ainsi a de perte la somme de XIII l. XV s. VI d.

Le mercredi XVI^e jour d'aoust mil IIII^C III^{XX} et dix sept (sic), au Pontaudemer, devant Pierre Cardonel, lieutenant de Monseigneur le bailly de Rouen, escuyer, est comparu Jacques Lenfant, recepveur, bourgeois dudit Pontaudemer / lequel nous tesmoigna que le mardi XI^{iesme} jour de fevrier mil IIII^C IIII^{XX} traize, il avoit, en la presence de Guillaume Delacroix, changeur demourant a Rouen, veu, visité, pesé et calculé plusieurs parties de / monnoye d'or, a luy et audit Delacroix monstrez par Jehan Pinchon, receveur des deniers des aides de ceste ville / lesquelles monnoyes avoient esté demandés par le Roy notre Seigneur, jouxte ses ordonnances leuz et publiez / en ceste ville dudit Pontaudemer, moys de fevrier oudit an ; et icelles monnoyes selon les ordonnances /ilz auroient trouvé par le poix et calcullement qu'ilz en ont fait les singulieres parties dessus escriptes, que en icelles y avoit de perte la somme de traize livres, quinze solz tournois, six deniers ; et tout ce /certiffia ledit Lenfant et aultres vray tesmoings.

Cardonel

Lenfant

28e (Transcription moderne)
(Chiffres arabes)

Parties de monnaies d'or reçues par Jean Pinchon, receveur des deniers des aides de la ville du Pontaudemer, en procédant, le samedi 8 février 1493², lorsque les ordonnances du Roi notre Sire faites à Orléans au mois d'août 1493 furent lues et publiés audit Pontaudemer ; et icelles monnaies pesées et calculées par Guillaume Delacroix, changeur demeurant à Rouen et par Jacquet Lenfant, semblablement changeur et bourgeois demeurant audit Pontaudemer le mardi 11 février oudit an [1494 n. st.].

Premièrement

<i>4 écus et 1/2 à la couronne, à 35 s. pièce, valant</i>				
<i>7 l. 17 s. 6 d., revenant à</i>	6 l.	7 s.	6 d.	
<i>1 écu de Bretagne de 35 s. revenant à</i>		29 s.		
<i>8 écus au soleil de 14 l. 10 s., revenant à</i>	12 l.		3 d.	
<i>plus 4 écus soleil de 7 l. 5 s. revenant à</i>		6 l.	16 s.	7 d.
<i>item 1 écu couronne, 1 réal et 1 écu soleil, 111 s. 3 d. revenant à</i>		100 s.	9 d.	
<i>item 10 lions et 2 autres, à 45 s. pièce, valant 24 l. 10 s. revenant à</i>	21 l.	18 s.	9 d.	
<i>1 aigle de 45 s. revenant à</i>		38 s.		
<i>2 réaux revenant à</i>		73 s.	6 d.	
<i>3 saluts revenant à</i>		104 s.	4 d.	
<i>1 ride (?) à</i>		34 s.	3 d.	
<i>1/2 noble de Bourgogne de 37 s. 6 d. revenant à</i>		33 s.	4 d.	
<i>2 oboles au mende (?) de 55 s. revenant à</i>		41 s.	9 d.	
<i>6 ducats de 11 l. 5 s., revenant à</i>	10 l.	7 s.	1 d.	
<i>1 ducat de Navarre</i>		31 s.	7 d.	
<i>8 oboles du trait de 10 l., revenant à</i>	9 l.	1 s.	6 d.	
<i>1 autre obole du trait revenant à</i>		23 s.	6 d.	
<i>item 4 autres oboles de 100 s. revenant à</i>		79 s.	1 d.	
<i>item 57 gros de Roi de 8 l. 11 s., revenant à</i>	7 l.	13 s.		
 <i>Somme de la valeur desdites monnaies : 117 l. 12 s. 3 d. revenant à</i>	 103 l.	 16 s.	 9 d.	
 <i>Ainsi [il y] a de perte, la somme de</i>	 13 l.	 15 s.	 6 d.	

Le mercredi 16 août 1497 (sic), au Pontaudemer, devant Pierre Cardonel, lieutenant de Monseigneur le bailli de Rouen, écuyer, est comparu Jacques Lenfant, receveur, bourgeois dudit Pontaudemer lequel nous témoigna que le mardi 11 février 1493, il avait, en la présence de Guillaume Delacroix, changeur demeurant à Rouen, vu, visité, pesé et calculé plusieurs parties de monnaie d'or, à lui et audit Delacroix montrés par Jean Pinchon, receveur des deniers des aides de cette ville, lesquelles monnaies avoient été demandés par le Roi notre Seigneur, juxte ses ordonnances lus et publiés (sic) en cette ville dudit Pontaudemer, mois de février oudit an ; et icelles monnaies, selon les ordonnances, ils auraient trouvé par le podsx et calculément qu'ils en ont fait les singulieres parties dessus écrites, que, en icelles, y avait de perte la somme de 13 livres, 15 sols tournois, 6 deniers ; et tout ce certiffia ledit Lenfant et autres vrais témoins.

Cardonel

Lenfant

¹ Dates, nombres, valeurs et montants sont transcrits en chiffres arabes, pour le confort du lecteur.

² soit le 8 février 1494 (n. st.)

1494, 11 avril. – Lyon

Lettre close de Charles VIII, informant les habitants de son projet de croisade et demandant un prêt de 1500 livres.

A - Original, R3, Ic93, p. 13, papier, 16 x 25 cm.

Intérêt historique

- 1 - Cette lettre close est la 6° d'un ensemble de 27.
- 2 - Elle fait partie d'un ensemble de plusieurs documents qui concernent le début des Guerres d'Italie. Elle a été envoyée le même jour que la lettre de commission de Charles VIII (29) adressée aux commissaires pour prélever des subsides.
- 3 - La nécessité d'une croisade est le seul motif de la lettre. Le projet de conquête du Royaume de Naples n'est pas évoqué.
- 4 - La ville est taxée à 1500 livres. Il s'agit d'un prêt, dont les habitants auront "remboursement ferme".
- 5 - La somme est réglée à Louis de Poncher (Ic93, p. 53, art. 50), en deux versements, le premier de 1000 livres, le 16 juillet, le second de 200 livres, le 22 septembre 1494, sur les recettes de la ville (il n'est fait aucun emprunt cette année-là).

Cadre chronologique

1494, 11 avril.	29.	Lettre de commission à 7 commissaires.
1494, 11 avril.	30.	Lettre close aux habitants.
1494, [11 avril-31 mai.]		Les habitants sollicitent modération.
1494, 31 mai.	31.	Mandement des commissaires modérant la demande de 1500 l. à 1200 l.
1494, 16 juillet .	31a.	Règlement de 1000 livres.
1494, 22 sept.	31b.	Règlement de 200 livres.

[Au verso] *A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville du Pontaudemer.*

[Au recto] *De par le Roy.*

Chers et bien amez. Nous avons deputez et ordonnez noz amez et feaulx cousins et conseilliers l'arcevesque de Rouen, le sire de Beyne, prevost de Paris, le conte de Maulevrier, grant senneschal de Normandie, le sire de Saint Pierre, notre chambelan, Denis Le Breton, general, Jehan Lalemant, receveur general de noz finances en Normandie et Guy Aurillot, clerck de noz comptes a Paris, pour vous remonstrer et declairer de par nous bien amplement l'estat et disposition des choses par nous encommees, concernans le bien et utilité de toute la chrestienté ; et après ce, de vous prier et requerir que, pour nous aider a les conduire, vous nous vueulles prester la somme de quinze cens livres tournoys (blanc) , dont nous avons tres neccessairement a besongner ; et de laquelle nous esperons vous faire rembourser et restituer en l'annee prouchaine bien, se noz affaires le peuvent, partie en , partie en ladite annee et partie en annee après ensuivant. Si vous prions tant affectueusement que faire pouvons que, pour parachever, a l'aide de Dieu, ung tel et si grant bien, duquel tout la chrestienté pourra estre grandement augmentee, vous nous vueillez secourir en votre endroit et nous prester ladite somme de quinze cens livres tournoys ; et icelle delivrer és mains de notre amé et feal notaire et secretaire maistre Loys de Poncher, par nous ordonné et commis a tenir le compte de l'extraordinaire de noz guerres, qui vous en baillera pour recongnissance certification signee de sa main ; de laquelle somme vous aurez votre remboursement ferme en la forme dessus dite, se mieulx ne vous pouvons faire. Et en votre deffault, aussi, vous seriez cause de retarder ung œuvre qui seroit dommageable non seulement a nous ne a noz subgez, mais a tout le surplus de la chrestienté ; a quoy croyons certainement que ne vouldriez pour rien faillir. Et dudit affaire, serez plus au long advertiz par les dessus dits ou aucuns d'eulx ; lesquelz vueillez croire de ce qu'ilz vous en diront de notre part comme notre propre personne. Donné a Lyon le XI^{iesme} jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^{XX} et quatorze après Pasques.

(Signé) **Charles** (et plus bas) Bohier

31a

1494 – Pont-Audemer

Dessins. Trois "patrons", deux pour chacune des tours de la porte de la rue aux juifs, et un pour la tour Saint Louis.

A - Original, R3, Ic94, p. 21.

Intérêt historique

1 – Le livre pour l'année 1494-1495 comporte trois dessins dont voici les légendes :

"Patron pour la premiere tour du portail de la rue aux juifz" ;

"Patron pour la 1^{re} tour du portail de la rue aux juifz"

"Patron pour la tour Saint Loys".

2 – Voir le plan de la ville pour la localisation de la porte de la rue aux juifs (au nord) et de la tour Saint Louis, (ou "tour grise") (au nord-est).

3 - On ne sait pas à quoi correspondent ces trois dessins. Ce sont peut-être des projets.

4 - Il est possible que les dessins représentent seulement le "faîte" qui protège la couverture de la tour elle-même, en bois ou en pisé.

5 - La disproportion des différents éléments est flagrante, en particulier entre la croix ornée, ou la fleur de lys, et les armoiries de la ville.

6 - L'intérêt principal du document est de représenter les armoiries de la ville : 3 fleurs de lys qui surmontent un pont à 3 arches et son parapet ajouré.

7 – Ces 3 dessins évoquent plus le Moyen-Age tardif que la Renaissance.

31b

1494, juin 14. – Pont-Audemer

Dessin d'un vitrail destiné à l'hôtel-Dieu. Légendes des différentes parties.

A - Original, R3, Ic94, p. 39.

Intérêt historique

1 – Le dessin montre le projet d'un vitrail destiné à l'hôtel-Dieu.

2 – Le verrier est Geoffroi Lemaçon, de Rouen

3 – Jean Pinchon, receveur des deniers de la ville lui paie 10 livres. Ic94, article 64.

4 – La liste des donateurs et la décision du corps de ville figurent dans le même livre, à la page 39.

5 – Ce vitrail a coûté en tout 57 livres.

6 – En bas, au milieu, figurent les armes de la ville.

7 - Au coin inférieur droit, figure la mention de la "Dame d'Annebault" et son fils, qui ont contribué pour 15 livres.

		<i>Christus</i>		
		<i>Cerafins</i>		
		<i>Dieu le pere</i>		
	<i>Anges</i>		<i>.....</i>	
		<i>Le Saint Esprict</i>		
<i>Cy tabernacle Saint Jacques</i>	<i>et adoration les anges tenant la robe nostre Seigneur</i>	<i>..... cy</i>	<i>Bapteme de Jehan Baptiste</i>	<i>Tabernacle cy de Jehan Baptiste</i>
		<i>.....</i>		
<i>L'annonciacion de Jehan Baptiste</i>	<i>La nativité de Jehan</i>	<i>La prediction de Jehan au desert Herodes et autres presens</i>	<i>La decollacion de Jehan</i>	<i>La presentacion du chef de Jehan à Herodes assis</i>
<i>Les</i>	<i>Le present en estat de chanoine</i>	<i>Les armes de la ville</i>	<i>Ung autre chanoine</i>	<i>La Dame d'Annebault et son filz....</i>

1494, 11 décembre. – Pont-Audemer

Justificatif comptable et note des dépenses de vins, viandes et poissons présentés à l'archevêque de Rouen, lieutenant général pour le roi, lors de son entrée dans la ville.

A – Original, R3, Ic94, p. 23, 2 feuilles (1° page seule écrite), papier, 20 x 26 cm.

Intérêt historique

1 - Ce document liste les boissons et denrées présentées à l'archevêque de Rouen à son entrée dans la ville. Naturellement, des documents de ce genre sont d'un grand intérêt.

2 - Tous les grands personnages, lors de leur entrée ou de leur passage, reçoivent des cadeaux, essentiellement vins, viandes, poissons, pour qu'ils "aient les affaires de la ville en bonne recommandation".

3 - Le montant de ce justificatif comptable est reporté comme dépense : Ic94, article 35, page 21.

4 - Vins. En 1494, à Pont-Audemer, sont disponibles des vins blancs, rosés et rouges, ainsi que du muscadet. Les prix varient avec la couleur et la qualité (vin "nouvel" et vin "vieil"). L'hypocras est une boisson de luxe.

5 – Oiseaux. Les oiseaux de rivière peuvent être des cygnes, des canards, des grues

1 chapon gras vaut 2 s. 6 d. et une hure (probablement de cochon), 6 sols.

6 - Poissons. On pêche en mer, dans la Seine, dans la Risle et dans ses fossés, un grand nombre de poissons différents (ici, saumons, carpes, truites) (et, semble-t-il, pratiquement à la demande).

Ensuivent les parties de vin et viandes presentez le mardi XVI^e jour de decembre mil IIII^c IIII^{xx} XIIIII a tres reverend pere en Dieu, Monseigneur de Saint Pierre, lieutenant general du Roy notre sire en Normandie, par les officiers, bourgeois et habitans de ceste ville du Pontaudemer, a sa nouvelle entree en ladite ville.

Premierement

<i>Deux potz d'ipocras faiz par Raolin Defreuille, du prix de XV sols le pot, vallent, compris le vin comme il a esté</i>	30 s.	
<i>Item, six gallons¹ de vin prins en l'hostel du lievre c'estassavoir deux gallons de blanc, deux de cleret et deux de vermeil, le blanc et cleret a II s. VI d. le pot et le vermeil a III s. X d. cy</i>	32 s.	
<i>Item, un autre gallon de vin de muscadet a V s. le pot vault</i>	10 s.	erreur
<i>Item, ung saulmont et une macorde² ahectez de Thomassin Godin, la somme de</i>	35 s.	
<i>Item, pour quatre grosses carpes, ahectez de la femme Guillaume Douville, la somme de</i>	30 s.	
<i>Item, pour une grosse trouecte³</i>	3 s.	7 d.
<i>Item, pour six chappons gras ahectez de Jehan Le Villain, du prix de II s. VI d. piece, vallent</i>	15 s.	
<i>Item, pour deux oyseaulx de riviere ahectez de Thomassin Godin la somme de V s. et ung heure⁴ (hure), VI s., vallent</i>	11 s.	
<i>Item, pour choppine⁵ de vin prinse par les officiers lors de la presentacion des parties dessusdites</i>		15 d.
Somme VIII l. VII s. X d. tournois	8 l. 7 s. 10 d.	⁶

¹ Gallon : ancienne mesure anglaise pour les liquides, spécialement pour les vins, contenant 2 pots de 0,75 litre environ.

² Macorde : nom normand de signification inconnue.

³ sic, pour truite

⁴ sic, pour hure : tête de cochon ou de sanglier

⁵ Chopine = ancienne mesure pour les liquides, spécialement pour les vins, de 0,5 à 0,6 litre.

⁶ Les multiplications et l'addition récapitulative sont exactes.

1495, 12 septembre. – Rouen

Lettre de Thomas Bohier, général de Normandie, demandant, au nom de Charles VIII, qui est en Italie, 2500 livres aux habitants.

A – Original, R3, Ic94, p. 31, papier, 20 x 33 cm.

Intérêt historique

1 – La précédente demande d'aide de Charles VIII remonte à 1 an ½. (document **29**).

2 - Charles VIII a à nouveau besoin d'argent. Il fait passer sa demande par Thomas Bohier.

3 - Cette lettre de Thomas Bohier (**33**) est l'un des rares documents évoquant un événement de portée nationale, les Guerres d'Italie.

4 – Le général des finances insiste sur les difficultés dans lesquelles se trouve le roi, l'urgence de son besoin et sur le fait qu'il s'agit bien d'un prêt qui sera remboursé avant janvier 1496.

5 - Thomas Bohier écrit en général de longues lettres.

Cadre chronologique

1494, mars

29. Lettre de Charles VIII. Projet de conquête du Royaume de Naples.

1494, juill. et sept.

Règlement de 1200 livres

1494, sept.

Charles VIII libère Pise.

1495, 22 févr.

Entrée de Charles VIII à Naples.

1495, 5 juillet

Bataille de Fornoue.

1495, 12 sept.

33. Lettre de Bohier pour demander 2500 livres.

1496, février.

Les Français battus à Naples.

1496, sept.

Le roi fait rembourser 1000 livres.

Voir page suivante.

33 (suite)

[Au verso]

A Messieurs les gouverneurs, conseillers, bourgeois, manans et habitans de la ville et fauxbourgs de Pontaudemer.

[au recto]

Messieurs, je me recommande a vous. J'ay eu, depuis que je suis en ceste ville de Rouen plusieurs lectres, tant du Roy notre sire que de Monseigneur le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, son lieutenant general, contenant l'affaire et danger en quoy le Roy notre dit seigneur est, comme s'il n'est secouru d'argent, a cause de la grant armee qu'il luy convient entretenir pour mectre a chef son dit affaire, ouquel gist son bien, son honneur, le saulvement de son royaume de France et de celuy de Napples, pareillement des gens de bien qu'il y a laissez et de ceulx qui sont avec luy, qui est une grant partie de la noblesse et seigneurie de tout ce dit royaume ; et que, a ceste cause, je face la plus grande dilligence que possible sera de luy envoyer le plus d'argent que je pourray sans m'y espargner en quelque façon que ce soit ; et que je parle a tous les gens des villes franches de Normendie, leur remonstrant et faisant savoir ledit affaire pour les requerir de par luy que a ce besoing qui est si grant que plus ne pourroit, ilz le veuillent secourir et luy prester la plus grande somme d'argent qu'ilz pourront pour luy subvenir ; et dont il veult et me mande que je rembourse ceulx qui luy presteront dedans la fin du moys de janvier prouchain venant et qu'ilz en soient appointez en bons et seurs et dont dés a present leur seront baillees les descharges. Desquelles choses vous ay voulu advertir incontinent et le plus dilligemment que j'ay peu. Si vous pryé, Messieurs, que en considerant lesdits affaires, qui sont si grans et urgens que plus ne sauroyent et desquelz, a faulte de prompt secours, ledit seigneur pourroit tomber en inconvenient irreparable a luy et a tous ses subgetz et serviteurs, vous lui veuillez prester la somme de deux mil cinq cens livres tournois et icelle envoyer dedans le quinzeiesme de ce moys, en ceste dite ville, és mains de Jehan Lallemand, receveur general de Normandie. De laquelle vous sera baillee, ainsi que dessus est contenu, bonne assignacion et en serez remboursez audit terme sans peine de faulte ; maiz derechef, vous pryé de par ledit seigneur que toute dilligence y soit par vous faicte, et qu'il congnoisse que a sondit affaire et grant besoing, l'avez secouru comme ses bons, loyaux et vrays subjectz, ainsi que je croy que ferez. Et cependant, par ce porteur, m'en faictes response, lequel j'envoye expressement devers vous, priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa garde. Escript a Saint Ouen en ladite ville de Rouen, le XII^{iesme} jour de septembre.

Votre bon amy

T. Bohier.

33c

1496, juillet 29. – Pont-Audemer

Comptes des dépenses de bouche présentées au général de Normandie. *Une douzaine de mullets ...*

A – Original, R3, Ic95, p. 38.

Intérêt historique

- 1 - Le document est l'un des nombreux comptes de dépenses. Le précédent est **32**.
- 2 - Ici, il s'agit de vivres présentés au général des finances.
- 3 - Le montant de ce compte est reporté comme dépense : R3, Ic95, art. 52.
- 4 – Le documents ne liste pas de viandes, mais seulement des poissons (mulets, pimperneaux, carpes, truites, barbeaux), des fruits de mer (crevettes), deux sortes de desserts, des oublies et des gouyères (sortes de tartes) et de l'hypocras.
- 5 – La somme est exacte.
- 6 – La mention d'une profession est assez rare : Jean Delaunay est pâtissier.
- 7 – Ces gracieusetés sont toujours faites par ordonnance et commandement du corps de ville.

Ensuit par desclairaçon (sic) plusieurs parties de viandes et autres choses presentez a Monseigneur le general de Normandie le vendredi XXIX^{iesme} jour de juillet M CCCC IIII^{XX} et XVI, pour et en nom des officiers, bourgeois et habitans de ceste ville du Pontaudemer, ahectez et paieez par Jehan Pinchon, recepveur des deniers des aides de ladite ville, par le commandement et ordonnance desdits officiers et conseillers.

Premierement

<i>Une XI^eaine (douzaine) de mulletz moiens ahectez la somme de</i>	10 s.
<i>Deux XII^eaines de pinperneaulx¹ fraiz</i>	4 s.
<i>Item, en crevecte</i>	3 s.
<i>Item, pour deux carpes ahectez par Jehan Percepié, procureur, de Guillaume Douville</i>	15 s.
<i>Item, pour quatre troictes (truites) et deux barbeaulx, de Jehan Delaunay et sa femme</i>	15 s. 2 d.
<i>Item, pour deux potz d'ipocras faiz par Raolin Defreuille</i>	30 s.
<i>Item, en oublies faiz au chucre</i>	7 s. 6 d.
<i>Item pour deux gouyeres de craisme (crème) faites et chucrez par Jehan Delaunoy, paticher</i>	6 s.
<i>Somme</i>	4 l. 10 s. 3 d.

¹ Sorte d'anguille qui ne remonte pas dans la Seine, mais reste à l'embouchure.

33e

1497, 15 mai. - Pont-Audemer

Examen des 8 livres de comptes des receveurs, de 1487 à 1493.

A – Original, R3, Ic94, p. 43.

Intérêt historique

A la fin de Ic94, les deux dernières pages comprennent trois parties :

- 1 - les articles 83 à 87 de la "dépense commune" du compte 1494-1495 ;
- 2 - le bilan du compte 1494-1495 ;
- 3 - l'examen de 7 comptes 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493 et 1494 par Jean Cardonnel effectué le 15 mai 1497, soit plus de 2 ans après

Les comptes sont examinés et clos par le lieutenant du bailli, toujours lui, en présence ddu corps de ville au complet : officiers du roi, officiers de ville, conseillers.

1 – La fin de Ic94, les articles 83 à 87 de la "dépense commune", avec 5 articles

83. Pour la façon et escripture de ce present compte	4 l.	16 s.	
84. A Jehan Chuffes, conseiller en cour laye ...	4 l.	10 s.	
85. Pour la vacation des officiers du Roy	10 l.		
86. Pour la vacation dudit receveur d'avoir vacqué		20 s.	
87. A Robert Godeffray, pour avoir clos et ouvert la chambre		10 s.	
Somme	20 l.	16 s.	exact

2 - Le bilan du compte Ic94

Somme toute de la despense : 2230 l. 19 s. 3 d.			exact
Et la recepte monte : 2496 l. 13 s. 6 d.			exact
Ainsi doit le recepveur : 265 l. 13 s. 2 d.			exact
(D'abord 4 comptes où le receveur est débiteur)			
Item, il doit de l'annee 1488 : 29 l. 13 s. 7 d.			exact
Item, doit de l'annee 1489 : 195 l. 13 s. 10 d.			exact
Item, plus doit de l'annee 1490 : 30 l. 1 d.			exact
Item doit de l'annee 1492 : 383 l. 5 s. 8 d.			exact
Somme qu'il doit : 904 l. 7 s. 4 d.			
(Puis 3 comptes ou le receveur est créditeur)			
Et il est deu au recepveur par la fin du compte de l'an 1487 : 323 l. 17 s. 5 d.			
Item de l'an 1491 : 113 l. 4 s. 2 d.			exact
Item, plus de l'an 1493 : 639 l. 4 s. 2 d. (639 l. 9 s. 10 d.)			
Somme deu audit recepveur : 1076 l. 11 s. 5 d.			
(Enfin résultat final avec la somme des trois résultats partiels)			
Ainsi reste deu audit recepveur : 172 l. 4 s.			

3 - L'examen des 7 livres de comptes, de Ic87 à Ic94, par Jean Cardonnel

Ce present compte, avesques six aultres de six annees precedentes, examinez et clos par nous, Pierre Cardonnel, lieutenant és viconté du Pontautou et Pontaudemer de Monseigneur la bailli de Rouen ; és presence de Guillaume Bastard d'Albon, lieutenant audit Pontaudemer de M. de Saint-André, cappitaine de ladite ville, commissaire de la fortifficacion d'icelle, Richart Bodin, lieutenant general du viconte de ladite viconté, Jehan Le Bienvenu, advocat du Roy et Robert Lefort, substitut en icelle du procureur dudit seigneur oudit bailliage, Jehan Arnoult, lieutenant commis dudit viconte, recepveur du domaine, soub ladite viconté, Jehan Defreuille et Guillaume Costelay, conseillers de ladite ville, Jehan Percepié et Melaigne Dumont, procureur des bourgeois, manans et habitrans d'icelle, et plusieurs des aultres bourgeois et habitans de ladite ville, le 15^e jour de may, l'an 1497 ; et les acquitz et descharges d'iceulx, baillez audit Jehan Percepié, et ce pour metre avesques les aultres precedents [3 signatures] Cardonnel Bodin Bienvenu

1497, 27 août. – Rouen

Lettre de Pierre d'Arc, lieutenant général du bailli, à Jean Pinchon, receveur, lui demandant de préparer ses comptes, de façon à ce qu'ils puissent être examinés et contrôlés.

A – Original, R3, Ic94, p. 43.

Intérêt historique

Ce document montre trois faits.

- 1 - Jean Pinchon fait rédiger ses livres de comptes et dresse son bilan bien longtemps après l'exercice terminé.
- 2 - Il n'a pas rendu ses comptes depuis 3 ou 4 ans, et le lieutenant général du bailli est obligé de les lui réclamer. Cette négligence suscite des murmures.
- 3 - Le contrôle des livres de comptes du receveur n'est pas fait chaque année

Monsieur le receveur. Je me recommande a vous. Dernierement que je fu au Pontaudemer tenir les assises, entre les autres choses dont j'oy parler et dont je menqueroy ainsi que je suis tenu de faire pour la descharge de mon grenier et de ma conscience, et aussi que Monseigneur mon maistre m'en a tousché sur le commandement et advertissement, je oy plusieurs murmures de ce que voz comptes des deniers communs de la ville n'ont point esté veus ne rendus depuis trois ou quatre ans. Ce seroit le mieulx, tant pour votre descharge que pour le bien de la viconté qu'ilz le fussent. Et pour ce que a tout le moins vueil je bien mectre la chose en train et y faire mon povoir, il est requis que vous facez vosdits comptes prestz a ceste prouchaine assise du Pontaudemer, de laquelle j'ay intervenu de estre et selon l'epportement que j'ay, je pourray avoir eu la compaignie de Monsieur le lieutenant Pierre Cardonel et autres messieurs de par dela qui y doivent estre appelez, oyr et examiner lesdits comptes, en tout ou partie ; et ce que je ne pourray faire, mesdits sieurs de par dela l'acheveront ou sera continué a quelques audicions. Et pour ce, Monsieur le receveur, faictes qu'il n'y ait point de fautes que ne soyez prest. Et a Dieu qui vous donne ce que desirez. Escript a Rouen ce vendredi matin XXVIIe d'aoust.

Le bien vostre **Pierre d'Arc**
Lieutenant general de Monseigneur le Bailly de Rouen

33h

1498, 12 février. - Pont-Audemer

Compte de dépenses de cadeaux de bouche (gibiers, viandes, oranges, gâteaux, vin, hypocras, etc.) offerts lors du passage d'un général des finances et d'un receveur général ¹.

A – Original, R3, Ic97, p. 21, papier, 12 x 21 cm.

Intérêt historique

1 - Ce document est un nouveau compte de dépenses de cadeaux de bouche. Voir **32** et **33c**.

2 - Les produits offerts sont nombreux et particulièrement variés.

Oiseaux : cygne, paons, chapons ;

Gibier : lièvre, lapins de garenne, perdrix, collouil ;

Fruits : 6 oranges, qui valent 3 sols chacune

Tartes, galettes, oublies ;

Pâté de veau. C'est la première fois qu'une viande est évoquée, et encore l'est-elle sous forme de "pâté".

Hypocras, vins blanc, rosé et rouge ;

3 - Quand un produit n'est pas jugé digne d'être présenté, la ville le fait reprendre au marchand qui l'a vendu (un des deux paons).

4 – Un tel document livre des renseignements précieux sur les prix des choses : par exemple, le vin vaut de 1 à 2 sols le pot (0,75 l), suivant sa qualité.

5 - Les multiplications et la somme récapitulative sont exactes.

Ensuivent les parties de vin et viandes présentés par les bourgeois et habitans de la ville du Pontaudemer a Messeigneurs les general et receveur des finances du Roy notre sire en Normandie, et autres seigneurs estans en leur compaignie, passans par ladite ville le lundi XII^e jour de fevrier, l'an mil IIII^c IIII^{xx} et dix sept.

Voir page suivante.

33h (suite)

Premierement

Ung jeune signe ² , lequel a esté donné par Monsieur de Cornouille ausdits bourgeois, dont a esté païé pour les fraiz de la prinse d'icelui en la riviere et ung pot de vin porté audit lieu, pour tout	50 s.
Item pour ung jeune paonneau ahecté a Rouen	12 s. 6 d.
Item pou ung lievre ahecté a Bernay par Charlet Varnier, la somme de	5 s. 6 d.
Item pour quatre congnyns (lapins) de garenne ahectez audit lieu de Rouen 3 s. 6 d. piece par Pierre Hamel, vallant 13 s.	
Item, deux perdis prinses audit lieu de Rouen ahectez 4 s. la piece par ledit Hamel, vallant	8 s.
Item, un coullieul ⁴ ahecté audit Pontaudemer	3 s. 6 d.
Item, six chappons gras, la somme de	12 s.
Item, a Jehan Robert, de Rouen, pour avoir apporté dudit lieu de Rouen audit Pontaudemer deux paons, lesdits quatre congnyns et deux perdis ; et avoir rapporté l'un desdits deux paons pour ce qu'il n'avoit pas esté trouvé suffisant pour presenter	2 s. 6 d.
Item, lui a esté païé 3 s. ts. pour bailler au marchant qui avoit vendu lesdits paons, afin de reprendre l'un d'iceulx par appointement fait avec lui, pour ce	
	3 s.
Item, a Pierres Le Roy, queu ⁵ , pour avoir aidé a abiller lesdites viandes	2 s.
Item, pour 6 oranges ⁶ ahectez	18 d.
Item, pour deux tartes de crayme et fromage chucrez ⁷	6 s.
Item, pour deux tourteaulx ou galletes	6 s.
Item, pour deux pastez de veau	2 s. 6 d.
Item, pour ung corbillon d'oublies faiz au chucre	7 s. 6 d.
Item, pour deux potz d'ipocras fais par Raoul Defreuille	30 s.
Item, en vin blanc, cleret et vermeil prins en l'ostel Sanxon Fortin et Guieffray Harel, quinze potz dont [il] en y a 6 potz a 2 s. le pot, et 9 potz a 20 d. le pot, vallant	27 s.
Somme desdites parties	7 l. 8 s. 6 d.

¹ Sur les gens de finances du roi, voir Bernard Barbiche, Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, op. cité.

² sic, pour cygne

³ synonyme : lapin. Cognin a donné cuniculture.

⁴ Coullieul :

⁵ Queu : penser à maître queux. Abiller : sic, pour habiller

⁶ sic, pour oranges

⁷ sic, pour sucrés

34a

1498, avril 4. – Pont-Audemer

Comptes de dépenses de bouche et de séjour de trois personnages importants, deux maîtres des requêtes de l'Hôtel et un conseiller du roi. Pour deux alloses, deux lamproies

A – Original, R3, Ic97, p. 21.

Intérêt historique

1 - Ce compte de dépenses de bouche s'ajoute aux précédents : **31c, 32, 33h.**

2 - Cette fois-ci, deux maître des requêtes et un autre conseiller du roi sont honorés.

3 - A nouveau, la variété des produits offerts surprend.

Poissons : alloses (truites), lamproies, asnon, raie, mullet.

Boissons : vin, hypocras.

Préparation : un corbillon d'oublies au sucre.

Pas viande ou produits à base de viande.

4 – La somme est exacte.

Ensuit les parties de despence et vin prins en l'ostel de Guillaume Tesson et Sanxon Fortin, bourgeois et taverniers en la ville du Pontaudemer le mercredi IIII^e jour d'avril mil IIII^c IIII^{xx} XVII avant Pasques a Messeigneurs de Saint Pierre ¹, Maistre Charles de Potaulx, maistre des Requestes de l'Ostel du Roy notre Sire, Ozias Deppellier, conseillers du Roy notre Sire en son gouvernement [et] Conseil, et autres en leur compagnie.

Premierement

Pour deux allozes, deux lamproies, deux asnon², une raye et ung gros mullet ahectez par Jehan Percepié, procureur des bourgeois et habitans de ceste dite ville, et paieez par Jehan Pinchon, receveur, et presentez ausdits seigneurs, la somme de 32 s. 6 d.

Item, pour despence faicte par lesdits seigneurs en l'ostel dudit Guillaume Tesson ledit mercredi, en la presence de plusieurs des officiers, bourgeois et habitans de ladite ville, tant de bouche que pour les chevaulx, et par compte fait audit Tesson par le maistre d'ostel de mondit seigneur de Saint Pierre, en la presence desdits procureur et receveur 4 l. 10 s.

Item, en vin pris en l'ostel dudit Tesson et présenté ausdits seigneurs 16 s.

Item, en autre vin prins en l'ostel de Sanxon Fortin, et présenté aux dessusdits, au cappitaine de ladite ville et Jehan Lebienvenu, advocat du Roy 12 s.

Item, pour trois potz d'ipocras faiz par Raolin Defreuille et presentez aux dessusdits 45 s.

Item, pour un corbillon d'oublies faiz au chucre 7 s. 6 d.

Somme desdites parties 10 l. 3 s. .

¹ C'est le capitaine de la ville.

² Mot normand désignant sans doute un poisson.

1500, 20 mars. – Pont-Audemer

Mandement de Jean Chuffes, lieutenant en la vicomté du bailli de Rouen, commissionnant Jacques Lenffant à l'office de receveur des deniers, après son élection en assemblée générale des habitants, en remplacement de Jean Pinchon, le précédent receveur, récemment décédé.

B – Vidimus, R3, Ic99fin, pp. 2-8.

Intérêt historique

1 - Ce mandement est un long vidimus de 8 pages.

2 - Après le décès de Jean Pinchon, receveur des deniers pendant 23 ans, au cours d'une assemblée générale, tenue le 20 mars, les habitants élisent Jacques Lenffant comme nouveau receveur. Jean Chuffes, le vicomte, le nomme et le commet à cet office

3 - Tous les moments de l'assemblée du 20 mars sont longuement détaillés.

Une assemblée générale est nécessaire car il y a une sorte de cabale dans la ville.

Convocation des officiers et des conseillers du corps de ville.

Choix des habitants qui seront convoqués.

Convocation des habitants choisis par les sergents de la ville.

Assemblée proprement dite, à 3 heures.

Appel des présents, constat des absents.

Le vicomte recueille l'opinion des présents.

Forte majorité en faveur de Jacques Lenffant.

Faible minorité pour Jean Dumont.

Intervention de retardataires, l'un favorable à Jean de Bailleul, l'autre à Jacques Lenffant, deux autres considèrent qu'ils doivent être choisis, deux autres sont partisans du report de la décision.

Le capitaine de la ville propose une autre solution, le choix entre deux receveurs, l'un en charge des deniers de la fortification, l'autre en charge des deniers communs.

Discussion animée.

Le vicomte passe outre et l'élection se fait, en faveur de Jacques Lenffant.

Jean Chuffes nomme et commet Jacques Lenffant comme receveur

Après l'assemblée, un grand nombre d'habitants non convoqués viennent approuver le choix de Jacques Lenffant.

Les deux conseillers cabaleurs, qui prétendaient à la charge, indiquent leur intention de contester juridiquement la décision.

2 avril. Arrêt provisoire en faveur de Jacques Lenffant, le receveur élu.

5 avril. Assemblée générale, au cours de laquelle l'arrêt provisoire est lu, et ensuite publié.

4 - Ce document montre la liberté apparente dont disposent les habitants lors d'une assemblée générale. En réalité, le vicomte maîtrise la situation et fait élire son candidat.

5 - On ignore le ou les critères d'après lesquels tels habitants sont convoqués et pas tels autres.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Jehan Chuffes, lieutenant en la viconté du Pontautou et Pontaudemer de hault et puissant seigneur Monseigneur Guillaume de Poitiers, chevalier de l'Ordre, marquis de Cotion, conseiller, chambellan du Roy notre sire et son baillly de Rouen, salut. Comme Jean Pinchon, en son vivant receveur des aides et deniers ordonnez pour la fortifficacion, emparement et communs affaires de ceste ville dudit Pontaudemer, soit nagueres allé de vie a trespas et par icellui trespas, la charge et office d'icelle recepte vactant a la disposicion et provision des officiers, conseilliers et bourgeois de ladite ville ; en depuis duquel trespas, il soit venu a la congnoissance de nous et autres

Voir page suivante.

1502, 30 décembre. – Gaillon

Lettre du cardinal d'Amboise ¹, archevêque de Rouen, commis par le roi pour lever une certaine somme d'argent pour armer un navire, commissionnant à sa place le général de Normandie.

A – Original , R4, Ic01, p. 34, papier, 20 x 18 cm.

Intérêt historique

1 – Le cardinal d'Amboise, commis par le roi, adresse sa missive "*aux conseillers et gouverneur*". Il ne connaît manifestement pas l'organisation politique de la ville.

2 - Ce projet du roi n'eut apparemment pas de suite.

Cadre chronologique

1501, automne	Le roi veut équiper un navire.
1501, 30 déc.	38. Lettre du cardinal d'Amboise, commissaire pour cette affaire.
1501, 30 déc	39. Lettre du général de Normandie accompagnant la lettre du légat.
1502, janvier	Les habitants envoient des députés au cardinal d'Amboise
1502, janvier	Les habitants envoient des députés au général de Normandie

[au verso]

A Messieurs les conseillers et gouverneur de la ville du Pontaudemer.

[au recto]

Messieurs, le Roy m'avoit donné charge de parler a vous autres des villes franches, touchant le fait du navyre qui veult faire dresser pour la seureté de son royaulme et mesmement pour le bien du païs de Normandie. Maiz pour ce que j'ay eu beaucoup d'affaires par de ça, aussi que ledit Seigneur m'a mandé m'en retourner le plus tost que possible sera devers luy, Monseigneur le general de Normandie demeure audit païs pour quelque temps, qui vous declarera de ma part l'entençon du Roy et ce que vous avez affaire. A ceste cause, croiez le comme moy mesmes et convenez avec luy affin qu'il m'en escripve pour en advertir ledit Seigneur. Vous disant a Dieu, Messieurs, qui vous doint ce que desirez. Escript a Gaillon, le penultiesme jour de decembre.

Le tout vostre

H. Cardinal d'Amboise

Notes

<i>qui (2^e ligne)</i>	pour <i>qu'il</i>
<i>entençon</i>	pour <i>intention</i>
<i>affaire</i>	pour <i>a faire</i>
<i>doint</i>	pour <i>donne</i>

¹ Sur la famille d'Amboise, voir Arlette JOUANNA et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p.579.

1501, 30 décembre. – Evreux

Lettre de Thomas Bohier ¹, général de Normandie, convoquant les officiers de la ville pour leur faire part d'une demande d'aide financière, dont était chargé le Cardinal d'Amboise.

A – Original, R4, Ic01, p. 33

Intérêt historique

Ce document va de pair avec la lettre du cardinal d'Amboise, **38**, qui précède. Voir ci-dessous Thomas Bohier, qui a été commis par le cardinal d'Amboise, convoque les habitants pour leur faire connaître la volonté du roi.

Cadre chronologique

1501, automne	Le roi veut équiper une navire et demande de l'argent.
1501, 30 déc.	38. Lettre du cardinal d'Amboise, commissaire pour cette affaire.
1501, 30 déc	39. Lettre du général de Normandie convoquant les officiers de la ville. Il leur remet la lettre du cardinal d'Amboise. ²
1502, janvier.	Les habitants envoie des députés au cardinal d'Amboise
1502, janvier.	Les habitants envoie des députés au général de Normandie

Cette demande du roi n'eut apparemment pas de suite.

*Messieurs, je me recommande a vous tant de bon cueur comme je puis.
Il est besoing, pour aucunes choses que j'ay a vous dire, de par Monseigneur
le legat et pour quelques lettres que j'ay a vous bailler de par luy,
a cause des affaires du Roy qui touchent et concernent le bien
du pays et duché de Normandie que, incontinent ces lettres leues,
vous envoiez devers moy. Et pour vous advertir du lieu ou
l'on me trouvera, j'espore m'en aller samedi a Beaumont le Roger,
dimanche a Bernay, lundi a Lisieux et seray la, mardi tout
le jour. Et pour ce, ne faillez d'envoier en l'un desdits lieux
le plus tost que vous pourrez, affin que je vous advertisse
de ce que j'ay a vous exposer et declairer pour le bien dudit
pais. Et tousjours me trouverez prest a vous faire plaisir
en ce que je pourray. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous doint
tout ce que desirez. Escript a Evreux, ce jeudi penultiesme
jour de decembre.*

*Votre bon amy
Thomas Bohier.*

¹ Sur Thomas Bohier, voir Arlette JOUANA et coll., *La France de la Renaissance. Histoire et dictionnaire*, op. cité, p. 640.

² Il était alors archevêque de Rouen.

1503, 25 mars. – Pont-Audemer

Ordonnance et règlement de Pierre d'Arc, lieutenant général du bailli de Rouen, sur les responsabilités et le mode d'élection des conseillers et du receveur de la ville.

B – Vidimus, R4, Ic02fin, pp. 22 à 28.

Intérêt historique

Pour pallier certains abus résultant de l'absence de règle, Pierre d'Arc, lieutenant général du bailli de Rouen, déclare les statuts et ordonnances qui suivent, décidés en assemblée générale.

1 - Les quatre conseillers pourront ordonner la distribution des deniers, sauf pour les matières importantes qui seront décidées par le conseil de ville. Le receveur sera tenu de payer ces dépenses, les quittances lui servant de décharge.

2 - Les conseilleres pourront ordonner les petits salaires (immondices, horloge, réparation des fontaines). Le receveur sera tenu de les payer.

3 - Les gages du receveur seront de 40 livres par an. Il sera renouvelé tous les 3 ans, mais pourra être maintenu en exercice si l'assemblée générale le juge bon.

4 - Les conseillers pourront décider du salaire du grenetier et de l'utilisation des deniers du grenier à sel.

5 - Le receveur devra rendre ses comptes chaque année, dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice, devant le conseil de ville.

6 - Les conseillers seront élus par la communauté, pour 3 ans. A cette échéance, deux nouveaux conseillers remplaceront deux anciens et ainsi de suite. Les conseillers élus devront prêter serment et auront les profits, gages et honneurs accoutumés.

Il n'est pas question du capitaine, qui, en principe, est seul habilité pour ordonner les dépenses relatives à la fortification et à la défense de la ville.

[Page 22, second paragraphe]

*Autre coppie. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront. Pierre d'Arc, conseiller du Roy notre sire, lieutenant general ordonné par ledit seigneur en bailliage de Rouen, salut. Comme par cy devant, plusieurs dommaiges et inconveniens soient advenus en ceste ville du Pontaudemer a l'octasion de ce qu'aucune ordre ou pollice n'avoit esté mis par justice, sur la fourme et maniere comme les deniers des aides de ladite ville et autres deniers communs d'icelle **page 23** qui doivent estre cueilliz et paieez, levez et distribuez par le receveur commis a faire la recepte d'iceulx deniers, et comme et par qui les descharges doivent estre baillees, pour et affin que le tout, mesmes l'audicion des comptes fut justement et loyallement faicte, sans faveur et affection ou acception aucune, ainsy que par les officiers du Roy en ceste viconté, les quatre conseillers de ladite ville, le procureur commun d'icelle et les bourgeois, manans et habitans de ladite ville, en grant nombre, pour ce assemblez par nostre commandement en l'hostel commun de ladite ville, nous a esté dit et remonstré. En nous requerant que sur ce et autres chozes touchant la pollice de ladite ville, aucuns status et ordonnances fussent faictes et declarez par justice, pour avoir et tenir bon ordre en temps advenir, touchant les fais et affaires de ladite ville et siquantement (sic) de ladite fourme et maniere de la distribucion des deniers de ladite ville ; de laquelle requeste estre deue et raisonnable, nous y avons bien voullu obtemperer. **Savoir faisons** que aujourd'uy, vingt cinquiesme jour de mars l'an mil cinq cens deux avant Pasques, endit hostel commun de ladite ville du Pontaudemer, en la presence et par l'advis, deliberacion et consentement desdits officiers, conseillers et autres bourgeois, manans et habitans d'icelle **page 24** en grant nombre et suffisant pour fonder et fournir la generallité et communauté de ladite ville et pour le bien, prouffit et utilité d'icelle, en ensuivant le conseil, advis et deliberacion tant desdits officiers du Roy que desdits bourgeois, manans et habitans, ont esté fais et desclairez, et par ces presentes, ainsy que a l'office de Monseigneur le bailly, comme juge cappital et conservateur de la choze publicque appartient, faisons et declaron les status et ordonnances qui ensuivent. **Premierement**, que desormais pour l'advenir, nonobstant quelque usaige au contraire, les quatre conseillers de ladite ville presens et advenir ou la pluspart d'iceulx bailleront et signeront les descharges de la distribucion desdits deniers, ausquelles le receveur sera tenu et subject obbeir et icelles recevoir; et lui vaudront acquit et descharge a la rendicion de ses comptes, pourveu qu'elles soient fournys de quictances vallables. Sauf toutesvoies que, touchant les matieres grandes et qui seroient d'importance, lesdits conseillers en communiqueront et delibereront avecques mondit seigneur le bailly ou son lieutenant et autres officiers du Roy et les principaulx bourgeois et habitans de ladite ville, en nombre competent*

Item, que lesdits conseilliers ou la pluspart d'iceulx pourront ordonner a leurs advis et **page 25** consciences, de tel salaire qu'il appartiendra par chacun an, a celui ou ceulx qui cureront et nestoiron et videront les immondices de ladite ville. Et par semblable, de celui qui aura // la garde, sollicitude et conduite de l'horloge, en aiant regard a la paine et travail qu'il pourra avoir pour la sonnerie des cloches aux festes sollempnelles. Et aussi d'autres aucuns affaires d'icelle ville, tant pour reparation des fontaines servant a ladite ville, que autres menuz fraiz que peuvent sourvenir. Lesdits quatre conseilliers ou la pluspart, comme dit est, en pourront bailler tauxacion a cil ou ceulx qui auront fait lesdits services et ouvrages ; et laquelle tauxacion ledit receveur sera tenu recevoir et en faire les paiemens et en recueillant quictance de ceulx qui auront fait iceulx services et ouvrages. Il en sera tenu pour quicte et deschargé et alloué en ses comptes et rabatu de deniers de sa dite recepte sans autre descharge ou verifficacion, sauf le regard de justice ou cas que ceulx qui auront fait lesdits services vouldroient pretendre plus grant ou que par faveur ou acception des personnes lesdits conseilliers leur auroient taxé trop grant salaire.

Item, a esté ordonné que ledit receveur aura pour ses gaiges, par chacun an, tant pour faire la recepte des premiers aides que des crues et en faire la distribction, la somme de quarante livres tournois **page 26** qu'il pourra retenir par ses mains, et, par semblable lui seront rabatus sur les deniers qu'il aura receuz. Nonobstant, par lectres royaulx ledit receveur eust plus grant nombre de gaiges que en icelle partie ont esté moderez a ladite somme de quarante livres tournois. Et sera ledit receveur changé de trois ans en trois ans, et ung autre esleu par la communauté au jour que l'en sera l'election des conseilliers, ainsi que cy après est desclairé, devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant. Sauf que icellui receveur pourra estre continué plus long temps, s'il estoit trouvé, par ladite communauté, qu'il eust bien servi et que ce fust le prouffict et honneur de ladite ville de le continuer.

Et pour ce qu'il y a aucuns deniers qui par fourme dudit se cueillent et lievent sur les deniers du grenier a sel de ceste dite ville, dont le guernetier fait la recepte, lesdits quatre conseilliers ou la plus grant partie d'iceulx pourront ordonner audit guernetier taxacion raisonnable de sa paine et salaire de cueillir et assembler lesdits iceulx deniers. Lesquels ledit grenetier mectra és mains dudit receveur, affin que de tout, ledit receveur puisse rendre ses comptes entierement de toute sadite recepte. Et vaudra ladite taxacion baillée audit guernetier par lesdits conseilliers ou la plus grant part d'iceulx pour une fois seullement acquit et descharge audit receveur, en prenant quictance dudit grenetier. Et sera ledit receveur de ladite **page 27** ville [tenu] rendre compte et reliqua par chacun an, dedens trois moys du plus tart après l'an escheu, duquel il aura a compter, devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant ; le procureur du Roy ou son substitut, lesdits conseilliers et procureur de ladite ville appelez, avec deux autres de la communauté, qui seront par icelle esleuz, pour estre presens a l'audicion desdits comptes.

Item, et affin que lesdits conseilliers et autres bourgeois, bourgeois (sic) manans et habitans de ladite ville qui seront ésdites charges de conseiller, mectent paine et entendent a estre sougneux et dilligens de bien faire leur devoir au prouffit et utilité d'icelle ville, et que chacun a son tour labeure et prenne peine de ce faire, est ordonné que lesdits conseilliers exerceront pour l'advenir le temps et terme de trois ans, a commencer du jourd'uy ; pour ceste année presente et, a semblable jour pour les années advenir. Et (illisible) ont tousjours 'en la tierce année . Sauf qu'il en demourra deux anciens qui demourront an et demy davantaige, pour ceste foys seullement. Et après que chacun d'eulx y auront esté trois ans, avant la fin d'iceulx escheuz, sera faicte notable ellection de deux autres conseilliers. Et consequentement de deux autres en la fin des trois ans, le tout par l'ellection de la communauté, devant mondit seigneur le le bailly ou son lieutenant, les officiers du **page 28** Roy appelez, qui auront voix en ladite ellection. Lesquelz conseillers ainsi esleuz feront serment sur ce deu et auront les prooffictz, gaiges et honneurs acoustumez. En tesmoing desquelles chozes, nous avons seellé ces presentes du grant seel aux causes dudit bailliage. Ce fut fait ledit vingt ungniesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens et deux, qui est la feste de l'Annonciacion Nostre Dame..

45b

1508, 10 janvier. – Pont-Audemer

Compte de denrées livrées par Pierre Leroux, poulailler, présentées à M. Bohier, receveur général de Normandie.

A – Original, R10, N° 7., papier, 1 feuille, 15 x 20 cm.

Intérêt historique

1 – Voir une facture similaire 46b.

2 – La liste du "poulailler" détaille les gibiers livrés au receveur général de Normandie. Les vitecoqs sont des faisans, les cognins des lapins, probablement de garenne (tous les animaux listés sont des animaux sauvages).

3 – On ne sait pas si les animaux ont probablement été livrés vivants ou tués (probable). Cette liste pose le problème de leur capture et de leur conservation.

4 – Ce type de facture est l'un des nombreux exemples d'une pratique courante à Pont-Audemer, une sorte de "lobbying" auprès des personnages importants de la province ou d'autres qui passent par la ville. La ville demande plus tard à ces puissants qui ont été honorés, d'intervenir en sa faveur en cas de difficulté. M. de Brézé, grand sénéchal de Normandie, a ainsi reçu des "gracieusetés" sans nombre : pendant toute la période de sa charge, la ville n'a jamais eu à recevoir de garnison.

Memoire de la denree laquelle j'ay baillé a Messieurs de Ponteaudemer, premierement

8 perdris	24 s.
8 vitecoqs	20 s.
12 becaches (bécasses)	10 s.
6 douzaines d'alouetes	12 s.
4 cognins	18 s.
2 lievres	16 s.

Item, du depuys, baillé a Lisieulx

1 cognin	4 s. 6 d.
2 vitecoqs	5 s.
1 perdris	3 s.

Somme 6 l. 12 s. 6 d.
[La somme est exacte]

[Ordre de paiement]

Jehan Le Villain, receveur des deniers des aides de la ville, paie a Pierres Le Roux, poullaillier, la somme de cent douze solz 6 d., pour les parties desdites despenses qui ont esté presentez a Monseigneur le general de Normendie Bohier, a luy, de par les officiers, bourgeois, manans et habitans dudit Pontaudemer, mardi derrenier et icelle somme de C XII s. VI d. vous sera rabatue en rapportant etc. Fait ce lundi 10^e jour de janvier, l'an mil cinq cent et sept.

Chuffes et 4 autres paraphes illisibles

46b

1508, 12 octobre. – Pont-Audemer

Compte de présents offerts à un légat. " ... Quatre cigognes, etc"

A – Original, R10, N° 33.

Intérêt historique

1 - Voir une facture similaire 45b, par le même Pierre Leroux.

2 – Ces présents sont offerts par la ville à un "légat", M. Le Roy. Il s'agit probablement non pas d'un légat du pape, mais d'un ambassadeur de Louis XII, peut-être en route pour l'Angleterre.

3 – L'initiative revient à Richart Bodin, lieutenant du vicomte, et Jean Defreuille, avocat du roi de la vicomté.

4 – Les animaux offerts sont des gibiers et des chapons, probablements morts (mention du mot "viandes").

5 – Cette livraison d'animaux pose de nombreux problèmes : origine, capture, conservation, etc.

Ensuit par desclARATION ce qui a esté présenté a Rouen a Monseigneur le legat, de par les officiers du Roy notre sire, bourgeois, manans et habitans du Pontaudemer ; icellui present a esté fait par honnestes hommes Richart Bodin, lieutenant general de Monseigneur le viconte dudit Pontaudemer et Jean Defreuille, advocat du roy notre dit seigneur, en ladite viconté.

Premierement

Quatre chigongnes (cigognes)			
Quatre grues			
Quatre signes (cygnes)	20 l.		
Six paons		75 s.	
Douze perdrix		36 s.	
Vingt quatre cappons (chapons)			60 s.
Six congrins (lapins)		27 s.	6 d.
Six butors		65 s.	
Six leuvraux (levrauts)		45 s.	
Somme des parties dessus dites	35 l.	8 s.	6 d.

[la somme est exacte]

[Ordre de paiement]

Jehan Le Villain, receveur des deniers des aides de la ville du Pontaudemer, paieez a Pierres Le Roux, tavernier, ladite somme de trente cinq livres, huit solz, six deniers tournois, a luy deubz pour les vyandes dessus desclerees, par luy livrez aux despens de Bodin et Defreuille, audit lieu de Rouen, qui les ont présentés a mondit seigneur le legat Le Roy estant en ladite ville de Rouen. Et icelle somme de XXXV l. VIII s. VI d. vous seront rabatus des deniers de votre dite recepte et tout où il appartiendra. Fait au Pontaudemer le lundi 15^e jour d'octobre, mil cinq cens et huit.

Bodin, Piedelievre, Defreuille et autres paraphes illisibles

1511, 7 mai. – Pont-Audemer

Requête des habitants à la Chambre des comptes pour demander la main-levée de la saisie arrêt mise par cette chambre sur les aides sur le sel.

A –Original, R4, Ic11, p. 13, papier, 19 x 24 cm.

Intérêt historique

1 - La chambre des comptes a suspendu la délivrance des deniers du grenier à sel, dans l'attente de la présentation des comptes. Pour obtenir la main-levée, les habitants ont dû adresser plusieurs requêtes. Voir ci-dessous

2 – Celle-ci est une nouvelle requête.

3 - Les requêtes des habitants ne sont jamais ni datées, ni signées.

4 - La réponse, dilatoire, de la chambre, en latin, figure en haut du document. Mais, en bas, figure une note indiquant que la suspension a été levée.

Cadre chronologique

1497-1498.		Arrêt de la chambre des comptes demandant la communication des livres.
1509, été.	48.	Requête des habitants pour demander la main-levée.
1509, automne.	48.	Réponse dilatoire de la chambre des comptes.
1510.	49.	Nouvelle requête des habitants pour demander la main-levée.
1511, 7 mai.	49.	Réponse dilatoire de la chambre des comptes
Date indéterminée.	49.	Levée de la suspension.

[Réponse de la chambre des comptes, en haut à droite]

*Satisfacient supradicto
arresto posito in compoto
de quo ; infra ordine dominorum,
actum ad Burellum, VII^o
maii anno Ma quinquena Xla.
Herbelot.*¹

[Requête des habitants]

A nos Seigneurs des Comptes

Supplient humblement les bourgeois, manans et habitans de la ville du Pontaudemer ; comme en rendant par le grenetier dudit lieu ses comptes du fait dudit grenier et mesmes de l'annee finie [mil] IIII^c IIII^{xx} XVII, eussiez ordonné audit grenetier ne paier aucune chose ausdits supplians de ce qui leur estoit deu, ne que leur escherroit a cause du don que le Roy notre dit Sire leur fait sur ledit grenier, jusques a ce qu'ilz aient ou eussent apporté leurs lectres de don collationnez par la main de la Chambre, ensemble les doubles des comptes renduz par les receveurs des deniers communs de ladite ville, ainsi que plus au long est contenu és autres requestes et pieces cy atachees ; lesquelles lectres de don, ilz vous ont pieces apportees ; et de present vous apportent lesdits comptes, lesquelz il vous plaise ordonner estre veuz et visitez ; et ce fait, mander audit grenetier paier lesdits supplians de tout ce qui leur peult estre deu a cause dudit don ; et de ce, leur bailler voz lectres de mandement ; et en ce faisant, vous ferez bien.

[Mention d'une autre main]

La Chambre accorda depuis main levée.

¹ Traduction de l'injonction en latin.

Qu'ils satisfassent à l'arrêt mis sur le compte dont il est question par l'ordonnance des seigneurs [des Comptes]. Fait à Burellum, le 7 mai 1511 ». Herbelot.

1511, 15 mai. – Pont-Audemer

Requête des Cordeliers ¹ demandant une aide pour remettre en état l'horloge de leur couvent.

A – Original, R4, Ic10, p. 23, papier, 21 x 15 cm.

Intérêt historique

1 - Ce document est un exemple classique d'une requête et de la suite qui y est donnée. Elle n'est ni datée, ni signée. L'ordre de paiement figure au-dessous de la requête, la quittance des religieux, au verso.

2 - Les Cordeliers demandent une aumône pour les aider au paiement de l'horloge du couvent. Les frères argumentent en expliquant que l'horloge est utile à tous les habitants.

3 - La présence à Pont-Audemer de deux couvents de frères prêcheurs, les Carmes et les Cordeliers, est attestée depuis 1450.

*A Messieurs les officiers et conseillers
de la ville du Pontheaudemer.*

Supplient humblement les povres religieux de l'ordre des freres mineurs, gardian et les freres de vostre couvent de ceste ville du Pontheaudemer, que, pour l'honneur de Dieu et de sa tres benoiste Mere, il vous plaise, de vostre grace speciale, deputer aulcune aumosne pour soubvenir a la necessité en laquelle ilz sont de present pour le payement de leur horloge, laquelle pourra servir non seulement au dessusdit couvent, mais aussy aux habitans de ceste ville ; et lesdits supplians prieront Notre Seigneur pour vostre bonne disposicion et des dessusdits habitans.

[Ordonnance des conseillers]

Veue la requeste dont cy dessus est faicte mencion, pour l'onneur de Dieu, notre createur et aussy que ladite requeste touche le bien et honneur de ladite ville ; a esté par nous ordonné que Jehan Le Villain, receveur des deniers des aides de ladite ville baillera des deniers de sa dite recepte a maistres Pierre Lenffant, prebstre, curé du Teillement, la somme de sept livres et dix solz tournois pour aider a paier ladite horloge, dont cy dessus est faite mencion. Et en rapportant ces presentes et quictance dudit Lenffant prebstre, icelle somme de VII livres X solz seront allouez audit recepveur en la despense de ses comptes par tout ou il appartient des dits aides. Pontaudemer, le samedy Xe jour de may, l'an mil cinq cens et unze.

[Plusieurs signatures dont]

De Genouville Bugnot ? Ernoult

Lenffant

[Quittance au dos de la feuille]

¹ Les cordeliers sont le nom par lequel on désigne en France les frères mineurs de l'ordre des franciscains, créé par Saint François d'Assise en 1210.

1511, 25 mai. – Pont-Audemer

Requête des maîtres des écoles de la ville demandant une aide pour continuer la location de la maison où ils enseignent les enfants.

A – Original, R4, Ic10, p. 23, papier, 21 x 15 cm.

Intérêt historique

1 - Cette pièce comporte trois courts documents, la requête des maîtres d'école, la délibération des officiers et le reçu et quittance des maîtres.

2 - Il y a donc une école à Pont-Audemer en 1511. Le statut des recteurs et maîtres n'est pas connu (probablement des religieux).

3 - L'école est fréquentée par des enfants dont les parents sont de "pauvres paysans". Mais dans une requête semblable (62, 1513), les recteurs disent enseigner des enfants "riches et pauvres".

[Requête]

*A Messieurs les officiers du Roy notre Seigneur
et conseillers de la ville du Pontaudemer.*

*Supplient humblement les recteurs et maistres des escolles de ceste ville
du Pontaudemer qu'il vous plaise leur donner et faire delivrer
des deniers communs de la ville, pour payer le louage de la
maison qu'ilz ont louee a cause desdites escolles, lesquelz
ne pourroient bonnement paier, attendu que la plus grand
partie de leurs escolliers sont de povres parens,
et ne ont nulle autre praticque. Et ce faisant, lesdits
maistres seront plus obligez et inclus (sic) instruire et enseigner les
enfans desdites escolles ; et lesdits supplians prieront
Dieu pour vous.*

[Délibération]

*Le dimanche XXV^e jour de may mil cinq cens et treize, cette requeste
veue et desliberee avec les officiers du Roy, conseillers de
ladite ville et autres notables presens assemblés en
commes en ensuivant les ordonnances, commandement et descharge, que ordonné,
a esté conclud que lesdits maistres seront paieez de la somme
de cent soulz, pour subvenir a l'afaire predit, par
le receveur des deniers communs de ladite ville. Et par
ces presentes avec quittance, et luy vaudra argent.*

Signatures

[Reçu et quittance]

*Nous, dessusdits, confessons avoir reçu de Jean Le Villain, recepveur
des deniers communs de la ville du Pontaudemer, la somme
de cens solz a eulx acordés par Messieurs les officiers
du Roy notre sire, comme dessus est ; en tesmoing, nos signetz
signetz cy mis, le XXVI^{esme} de may, l'an dessus.*

Signatures

1512, 25 février. – Pont-Audemer

Mandement de Jean Ernoul, lieutenant général du bailli de Rouen, commissionnant Jean de Bailleul, à l'office de receveur des deniers, après sa réélection par une assemblée générale des habitants, à la recommandation de Florimond Robertet¹, trésorier de Normandie.

B – Vidimus, R4, Ic11, p. 1.

Intérêt historique

1 - Jean de Bailleul est nommé receveur des deniers par le lieutenant du bailli, après avoir été élu à cette charge par les habitants réunis en assemblée générale.

2 – Election et nomination interviennent après la lecture des lettres de recommandation du chancelier, de Florimond Robertet, trésorier de France, et de l'évêque-comte de Lisieux. L'assemblée considère qu'elle doit obéir.

3 - Le document liste les officiers du roi, les conseillers et 55 bourgeois.

Coppie. A tous ceulx qui

ces lectres verront. Jehan Ernoul, escuier, l'aisné, lieutenant en la viconté du Pontautou et Pontaudemer de noble et puissant seigneur, Monseigneur le Bailly de Rouen, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'uy mercredi vingt cinquiesme jour de fevrier l'an mil cinq cent et unze, en l'hostel commun de la ville dudit Pontaudemer, devant nous, lieutenant dessus nommé, en presences de honorables hommes Messeigneurs Jehan Martel chevalier, lieutenant de hault et puissant seigneur, Monseigneur de Boisy, cappitaine de ceste dicte ville, Richard Bodin, lieutenant general du viconte dudict Pontaudemer, Jehan De freuille, advocat du Roy notre sire en ladicte viconté, Loys Lefevre, procureur substitud en icelle du procureur d'icelluy Seigneur en dict bailliaige, Guillaume Doguet, Jehan de Genouville, Richard Percepié et Guillaume Lenffant, conseillers d'icelle ville, Melaigne Dumont, procureur general de la communauté d'icelle, pour luy et fondans pour les autres absens, Jehan Le Villain, recepveur des deniers communs d'icelle viconté, Hesbert Neel, Julien Fortin, sieur Jehan de Bailleul, Jacques Le Myre, Guillaume Guenier, escuier, maistre Jehan Ernoul, Guillaume Le Myre, Jacques Defreuille, Pierre le Georgelier, Roger le Mesteier Jehan Gombault, Guillaume le Bienvenu, escuier, Jehan Dumont, Gilles Beuzelin, Raoullin Martin, maistre Jehan Percepié, Michel Thirel, Guillaume Tesson, Pierre Rouxel, Pierre Du Fay, Nicolas du Fay, Noël de Genouville, Jehan Piedelievre, Robert du Mont, Julien Georgellier, Cardet Le Roy, Jehan Vadequas, Jehan Martel, Guillaume Douville, Jehan Varines, Pierre Dugoullet, Guillaume Houzey

Voir page suivante.

¹ Sur Florimond Robertet, voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*. op. cit. p. 1047.

[Page 2]

Jehan Robert, Guieffray Lesage, Olivier Briere, Jehan Rouxel, Richard Loutrel, Colin Thirel, Guillaume Daulgne, Jehan Regnart, Laurens Regnart, Jehan Becquet, Jehan Tardivel, Jehan Ostesle jeune, Henry Chaussays, Guerard Dufour, Jehan Harel, boullangé, Guillaume Halluin, Guillaume Duffossey, Loys Le Mercher, Jean Lenguigneur, maistre Jean Jouen, Thommas Cardin Richard Chuffes et Guillaume Daumont, tous bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, assemblez pour nommer et eslire ung recepveur des deniers des aides communs pour ladicte ville, pour troys ans, commenchans le premier jour de ce present moys de fevrier, pour ce que le temps a esté commis ledict Jean Le Villain, par cy devant estoit finy. En procedant a laquelle ellection, après que nous avons fait lire lectres missives de hault et puissant seigneur, Monseigneur le chancelier de France, Monseigneur maistre Florimond Roberttet (sic), tresorier de Normendie et de reverend pere en Dieu et Seigneur, Monseigneur l'evesque et conte de Lisieulx, adreschantes ausditz officiers, conseillers, bourgeois et habitans de ceste dicte ville, escriptes par lesdits seigneurs, chacun en particullier, en requerant que, a ladicte charge de recepveur, fust eslu pour le temps de troys ans Nicolas de Bailleul, bourgeois et demeurant en ladicte ville. Iceulx officiers, conseillers, bourgeois et habitans de ladicte ville dessus nommez,

[Page 3]

tous d'un accord, furent d'aviz que, veu la teneur desdites lectres, l'on devoit obeyr au contenu en icelles. Et de fait, en ensuivant icelles, nommerent et eslirent ledict Nicolas de Bailleul recepveur pour faire ladicte recepte, ledict temps de trois ans, commenchans ledict premier jour de ce moys de fevrier. Et a ce se consentirent mesmes ledict Dumont, procureur de ladicte generalité et auxi ledict Jehan Le Villain, Et veu icelle nominacion, declaracion et escriptures ledict Nicolas de Bailleul, qui present estoit, a esté par nous a ce commis ; et de luy receu le serment en tel cas accoustumé, parce qu'il baillera cauxion dedens temps deu, de faire ladicte recepte et les paiemens, tenir et rendre compte, et paier le reliqua, toutesfoys et ainsy qu'il appartiendra. Et dont presentement ledict de Bailleul fut a pleige par Guillaume Tesson, l'un des dictz bourgeois, qui a ce, s'est obligé. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes de notre seel de ceste viconté, oudict office de lieutenant, faictes et passez audit Pontaudemer, ledit jour et an dessusdictz. Ainsy signé Percepié. Ung paraffe.

54a

1512, 30 mars. – Pont-Audemer

Compte des réparations faites aux différentes pièces d'artillerie de la ville par Jean de Martainville, serrurier.

A – Original, R4, Ic11, p. 17, papier, 3 feuilles 20 x 30 cm.

Intérêt historique

1 - Ce document liste les différentes pièces d'artillerie de la ville, faucons, serpentine, bouettes, haquebutes. Il représente un état au vrai de l'artillerie de la ville et de son entretien. Il faut rappeler que Pont-Audemer est considérée par le pouvoir royal comme place forte et ville de frontière.

2 - Ces pièces et armes sont dispersées dans différents endroits. Elles ont toutes besoin d'être nettoyées et réparées.

3 - La remise en état est faite sur ordre de Jean Martel, lieutenant de Artus Gouffier *, le capitaine en titre de la ville.

Ensuit par declaracion l'artillerie que Jehan de Martainville, serrurier, demourant au Pontaudemer a rabillez par le commandement et ordonnance de messieurs Jehan Martel, chevalier, seigneur du Parc, lieutenant de noble homme, messire Artus Gouffier¹, chevalier, seigneur de Loisi, conseiller du Roy notre Seigneur et son cappitaine dudit Pontaudemer

Premierement

Ledit de Martainville a nestoyé les deux grans faucons de fonte qui estoient dans la halle a bley dudit Pontaudemer, qui estoient plains de cailloux et de boubier et a tour (?) d'icelles, avoir rabillé, livré des lumieres et avoir fait deux bendes de fer pour couvrir les lumieres d'icelles pieces, et auxi avoir mis deux tappons pour estoupper les gueulles d'iceulx deux faucons.

Item, pour avoir nestoyé et mis en estat suffisant la serpentine qui estoit en l'ostel de ville et auxi, a icelle avoir fait un sommier de fer pour soustenir ladite serpentine, pour le pamy et ainxi avoir mis en icelle serpentine, plusieurs autres pièces de fer ; et pour avoir fait deux a....ses a deux grans bouetes servans en ladite serpentine.

Item, pour avoir nestoyé et mis en estat suffisant de reparacion pour servir XXII hacquebutes qui avoient esté prinses en la tour grise.

Plus, pour avoir rabillé et mis en estat huit serpentines, pareillement pour servir en ladite tour grise et avoir rabillé dix huict bouetes servantes ausdites serpentines.

[Etc. A suivre]

¹ Sur Artus Gouffier, voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p. 154.

55 (Lettre close 7)

1512, 12 avril. – Blois

Lettre close de Louis XII informant les habitants de la nomination du sieur de la Tremoille ¹, son premier chambellan, à la charge de lieutenant général pour le Roi dans la province de Normandie ².

A - Original, R4, Ic11, p. 21, papier, 20 x 23 cm.

Intérêt historique

1 - Ce document est la 7^e lettre close adressée par le roi à la ville, sur un ensemble de 27.

2 - Il est remarquable de voir Louis XII prendre soin d'informer les habitants qu'il a donné au sieur de la Tremoille, son premier chambellan, la charge de lieutenant général pour le roi en Normandie.

3 - La lettre est signée de Louis XII et contre signée par Florimond Robertet, secrétaire des finances.

[au verso]

*A noz chers et bien amez les conseillers,
bourgeois, manans et habitans
de notre ville du Pontaudemer.*

[au recto]

De par le Roy.

*Chers et bien amez. Nous envoyons presentement par dela notre tres cher et amé cousin le s^r
de la Tremoille, notre premier chambellain ³ et gouverneur de Bourgogne et l'avons fait et constitué
notre lieutenant general avec ample povoir de pourveoir a toutes choses requises et necessaires pour le
bien, seureté et deffense de notre pays et duché de Normandie, tant par la mer que par la
terre, comme personnaige de qui avons toute parfaicte et entiere confiance et que sommes
seurs qu'il le saura tres bien, tres saigement et vertueusement executer. A ceste cause,
vous pryons et neantmoins mandons que vous faictes entierement ce que notre dit
cousin vous ordonnera pour notre service ; et luy obeyssez tout ainsy que vous feriez
a notre personne propre. Et n'y veuillez faire faulte. Car tel est notre
plaisir. Donné a Bloys le XII^{iesme} jour d'avril.*

[Signé] **Loys**

[et plus bas] *Robertet* ³

¹ Sur la famille de la Trémoille, voir Arlette Joanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p.1207.

² Sur la charge de lieutenant général en province, voir Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française*, op. cit., p. 326 et 329.

³ Sur la famille Robertet, voir Arlette Joanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p.1212.

² Florimond Robertet, ? - 1522, trésorier de France, secrétaire des finances.

55a

1512, 23 avril. – Pont-Audemer

Compte de dépenses de bouche pour M. de la Tremoille ¹, l'archevêque de Rouen et autres seigneurs.

A – Original, R4, Ic11, p. 29, papier 2 feuilles, 20 x 30 cm.

Intérêt historique

1 - Alors que M. de la Tremoille vient d'être nommé lieutenant général pour le roi en Normandie (12 avril), la ville l'honore dès le 23 avril.

2 - Ce nouveau compte ajoute un grand nombre de nouveaux poissons, à une liste déjà très longue. Il est fractionné en plusieurs factures.

3 – La dépense totale de 47 l. 10 s. figure à Ic11, page 29. Toutes les sommes sont exactes.

*Ce sont les parties du poysson, vin, presentes a
Monseigneur de la Tremoille en ceste ville du Pontaudemer,
ou estoient Monseigneur l'arceveque de Rouen,
Monseigneur de Bise (?), Monseigneur de Fescamp, Monseigneur
le vis admiral, et plusieurs autres personnes et
seigneurs, le vendredi XXIII^e jour d'aoust mil
cinq cens douze après Pasques*

<i>Une douzaine et demye de solles</i>	40 s.
<i>2 Xllaines macquerel</i>	20 s.
<i>Deux grosses truites</i>	10 s.
<i>Un barbau, deux grandes plyes et 6 pliulles *</i>	15 s.
<i>5 truictes</i>	12 s.
<i>3 alozes</i>	20 s.
<i>3 lamproys</i>	15 s.
<i>2 grosses anguilles</i>	10 s.
<i>Estimees</i>	2 s.
Somme	6 l. 19 s. ts

<i>Aultre poysson de Seine chargé par Symon Le Minichet, de Yville, c'est assavoir</i>	
<i>6 grosses carpes</i>	
<i>6 gros brochetz</i>	
<i>12 grandes bresmes, le tout par estimation</i>	7 l. 10 s.
<i>4 allozes</i>	
<i>8 barbeaux</i>	
Somme	7 l. 10 s. ts.

<i>A la verte maison, pour despence par le maistre d'ostel et serviteurs et leurs chevaux</i>	65 s.
---	-------

[Page 2]

<i>Item, a ladite verte maison, pour vin aigre prins, boys, charbon,..... Maison</i>	42 s.
Somme	5 l. 12 s.

Voir page suivante.

¹ Sur la famille de la Trémoille, voir Arlette Joanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p.1207.

55a (suite)

*Item, plus pour ung muy vin cleret prins
au Lyon d'or* 12 l. 10 s.
Somme 12 l. 10 s.

*Item, pour 36 potz de vin prins au
Boucachart (Bourg-Achard), compris le voyage sallier du
general et du procureur et le dommage des
bouteilles* 4 l. 2 s.
Somme 4 l. 2 s.

*Pour la despense faicte par Messieurs l'advocat
du Roy et Combant d'un voyage vers
Monseigneur le vis admiral a Honnefleu* 40 s.

*Item, pour quatre journees faictes par le cappitaine
ou estoit devers Monseigneur de la Tremouille
a Rouen, ainsi et pour les causes
desliberés par les officiers et conseillers
a 10 s. par jour, vallant* 40 s.

*Item, pour la despense de Monseigneur de la
Londe et le lieutenant general de Monseigneur le
bailly de Rouen et et au Seigneur d'Estellan
en l'ostel de Monseigneur l'advocat* 25 s.

*Item, pour la despense de Monseigneur le viconte,
ses gens et chevaux, au Signe (hôtel du Cygne)* 40 s.

[Page 3]

*Item, a Pierre Lehoux, pour son desdommagement
de plusieurs viandes a luy commandés, achaptés
et pour avoir apporté de Rouen, 3 s, 3 s
s'est partit et payé 5 s. ts pour l'acquict* 30 s.
Somme 7 l. 10 s.
Somme totale 44 l. 7 s.

Ordre de paiement

*Item, lui a esté taxé et aloué pour ung pot d'ypocras
presenté par la ville a Monseigneur le receveur general Laslement
et Monseigneur le greffier* 10 s.
Pour ce 10 s.

Somme toute 46 l. 18 s.

*Item, pour 6 potz de vin présenté de par la ville a Sieur Jehan Lallemand,
recepveur general en Normendie et a Monseigneur le recepveur
Pestiemel, recepveur de l'Eschiquier* 12 s.
Somme toute 47 l. 10 s.

1512, 28 juillet. – Honfleur

Lettre de M. de Brézé ¹, grand sénéchal de Normandie, en réponse à une plainte de la ville, arbitrant une dispute entre un archer d'une troupe en garnison à Pont-Audemer et un sergent de la ville.

A - Original, R4, Ic11, p. 23, papier, 20 x 18 cm

Intérêt historique

La présence d'une garnison, toujours mal supportée par les habitants, est l'occasion de tensions entre les soldats et les gens de la ville. Ces tensions dégénèrent parfois. Tel est le cas ici. Louis de Brézé, le sénéchal de Normandie, intervient en personne pour raisonner le corps de ville qui lui a adressé une plainte.

*Messieurs les officiers
du Roy, bourgeois, manans
et habitans de la ville
du Pontaudemer.*

Messieurs, je me recommande a vous tant que je puis. Le cappitaine Monjay m'a escript que quelqu'un de ses archers a eu debat avecques ung des sergens de votre ville et qu'il luy a donné quelque soufflet, sans aultre blessure ; de quoy il est le plus marry du monde et, a ce qu'il m'escript, il a fait toutes les dilligences qu'il a peu de recouvrer l'archer pour en faire la pugnission, ce qu'il n'a peu faire ; et la ou il le pourra retrouver, sans point de faulte, il le pugnyra comme il appartient. Ledit cappitaine est homme de bien et ne vouldroit point souffrir faire oultrage a personne de la ville. Mais il faut aussi que vous entendez que ung tas de mutins injurieux ne doyvent point estre soustenus a faire ni commectre les debatz ; et pour ce, je vous pryé que cela soit apaisé et que on n'en parle plus. Ce porteur vous dira le demourant. Si vous disant a Dieu, Messieurs, qui vous doint ² ce que plus desirez. A Honnefleu, ce XXVIII^e juillet.

*Le tout vostre
Breszé*

¹ Louis de Brézé, 1464-1531. Epoux en secondes noces de Diane de Poitiers. Son magnifique tombeau, dans la cathédrale de Rouen, est attribué à Jean Goujon et à Jean Cousin.

² *doint*, pour *donne*.

57 (Lettre close 8)

1512, 4 septembre. – Blois

Lettre close de Louis XII exposant les difficultés présentes du Royaume et demandant un don de 800 livres.

A - Original, R4, Ic11, p. 35, papier, 20 x 26 cm.

Intérêt historique

1 – Cette lettre est la 8^e des lettres closes adressées par les rois aux habitants.

2 - Elle fait partie d'un ensemble de pièces, toutes relatives à une demande de subsides.

3 - Les Français ont été battus par les Suisses, en juin, à Novarre. Louis XII est peut-être au courant du projet de traité entre l'empereur et les membres de la Sainte Ligue, qui sera signé le 19 novembre, et qui prévoit le partage du Royaume de France entre les signataires.

4 - Louis XII indique les commissaires qu'il a nommés pour récolter les dons qu'il sollicite des "bonnes villes franches". Un don de 800 livres est demandé à la ville de Pont-Audemer

Cadre chronologique

1512, 4 sept. 57. Louis XII réclame un don de 800 livres.

1512, 17 sept. 59. Lettre de M. de Brézé, commissaire en cette partie.

1512, sept. La ville envoie des députés, le lieutenant général du vicomte et l'avocat du Roi, pour obtenir modération.

1512, 28 oct. 60. Le roi accorde une modération à 500 livres.

1512, 11 déc. Paiement des 500 livres.

[Au verso]

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville de Pontheaudemer.

[Au recto]

De par le Roy.

Tres chers et bien amez. Vous povez assez considerer les grans affaires que avons de present a supporter pour resister aux praticques et dampnees machinacions, conspiracions et entreprinses de noz ennemis qui, sans cause ne querelle, serchent, par tous moiens possibles, destruire et ruyner notre royaume et subjectz. Pour fournir ausquelles despenses et entretenement de noz armees de mer et de terre que pour ce avons mis sus et nous fault entretenir, et pour soullager notre povre peuple des grans charges que, a notre grant desplaisance il a portées et luy convient porter pour le fait de nosdites guerres, il est besoing nous aider des bonnes villes franches de notre royaume dont celle de Pontheaudemer est l'une. A ceste cause, nous escrivons presentement a notre cher et amé cousin, le grand seneschal de Normandie et a noz amez et feaulx conseillers, le premier presidant de notre court de l'eschiquier et receveur general de noz finances de Normandie et a maistre Guillaume de la Mare, notre notaire et secretaire, viconte de Beaumont, qui sont par della, qu'ilz se tirent devers vous pour vous remonstrer bien a plein nosdits affaires et requerir de par nous que pour a iceulx nous aider et subvenir, nous vueillez (sic) accorder par maniere de don pour ceste foiz la somme de huit cens livres tournois. Et icelle mectez sus par assiecte le plus justement et egallement que faire se pourra, le fort portant le foible, ou autrement, ainsi que adviserez pour le myeulx ; en maniere toutesvoies que pour ce les repparacions et edifices et autres choses necessaires d'icelle notre ville n'en demeurent ; ainsi que plus a plain nosdits conseillers et commissaires vous diront de par nous ; lesquelz vous vueillez croyre et adjouster foy a ce qu'ilz vous diront de notre part ; et au demourant, faire en ceste matiere par façon que congnoissons que desirez nous aider a cestuy notre grant affaire ; et aussi vous povez estre seurs que, en tous voz affaires, nous vous traicterons tousjours favorablement ainsi que noz bons, vraiz et loyaulx obeissans subjectz. Donné a Bloys le III^{iesme} jour de septembre l'an mil cinq cens et douze.

[Signé] Loys [et plus bas] Hedoyne

1512, 16 septembre. – Mauvry

Lettre de M. de Brézé, grand sénéchal de Normandie, convoquant les officiers de la ville pour leur transmettre la lettre du roi du 4 septembre 1512.

A - Original, R4, Ic11, p 35, papier, 20 x 15 cm.

Intérêt historique

Cette lettre du grand sénéchal de Normandie fait partie d'une ensemble de 3 documents relatifs à une même affaire. Voir ci-dessous.

Dans sa lettre, M. de Brézé ne fait que convoquer les représentants de la ville pour leur indiquer la demande de Louis XII.

Cadre chronologique

- | | | |
|----------------|------------|--|
| 1512, 4 sept. | 57. | Louis XII réclame un don de 800 livres. |
| 1512, 17 sept. | 59. | Lettre de M. de Brézé, commissaire en cette partie. |
| 1512, sept. | | La ville envoie des députés, le lieutenant général du vicomte et l'avocat du Roi, pour obtenir modération. |
| 1512, 28 oct. | 60. | Le roi accorde une modération à 500 livres. |
| 1512, 11 déc. | | Paiement des 500 livres. |

*Messieurs les officiers du Roy,
bourgeois, manans et
habitans de la ville du
Pontaudemer.*

*Messieurs, je me recommande a vous tant que je
puis. Vous advisant que le Roy m'a mandé vous
communicquer quelque chose de ses affaires et
envoyé des lectres missyves qui s'adroissent a vous ; et
pour ce, est besoing que [vous] venez vers moy et que vous
vous trouvez ycy samedi a disner et qu'il n'y ait
point de faulte. Vous disant a Dieu, Messieurs, qu'il
vous ait en sa garde. A Mauvry, ce XVI^e de
septembre.*

*Le tout vostre
Breszé.*

60 (Lettre close 9)

1512, 28 octobre. – Blois

Lettre close de Louis XII modérant à 500 livres le don de 800 livres demandé le 4 septembre 1512. (57)

A - Original, R4, Ic11, p.35, papier, 21 x 25 cm.

Intérêt historique

1 – Cette lettre est la 9^e des 27 lettres closes adressées par les rois aux habitants.

2 - Elle fait partie d'un ensemble de pièces, toutes relatives à une demande de subsides. Voir ci-dessous.

3 – Louis XII, qui avait demandé initialement un don de 800 livres le 4 septembre, accorde une modération à 500 livres.

4 – Par contre, le roi exige le paiement immédiat. Il sera effectué le 11 décembre.

Cadre chronologique

1512, 4 sept. **57.** Louis XII réclame un don de 800 livres.

1512, 17 sept. **59.** Lettre de M. de Brézé, commissaire en cette partie.

1512, sept. La ville envoie des députés, le lieutenant général du vicomte et l'avocat du Roi, pour obtenir modération.

1512, 28 oct. **60.** Le roi accorde une modération à 500 livres.

1512, 11 déc. Paiement des 500 livres.

[Au verso]

*A noz chers et bien amez
les bourgeois, manans et
habitans de notre ville du
Pontaudemer.*

[Au recto]

De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous vous avons puis nagueres fait requerir par certains noz commissaires que pour nous ayder et subvenir aux grans charges et affaires que avons a supporter, comme il est notoire, pour la tuition et deffence de notre royaume et resister a noz ennemys, vous nous voulsisiez octroyer par maniere de don la somme de huit cens livres tournois. Ce que avez liberallement accordé ; au moins la somme de cinq cens livres tournois, a quoy, depuis ladite somme a esté moderee. Et pour ce que nous avons ordonné ladite somme estre baillee a notre amé et feal conseiller maistre Morelet de Museau ¹, tresorier de l'extraordinaire de noz guerres pour convertir ou fait de sadite charge ; nous vous prions et mandons que ladite somme vous vueillez incontinent bailler ou faire bailler ou faire bailler et delivrer és mains dudit tresorier Morelet ; et en rapportant ces presentes signees de notre main avec sa quictance et recepicé de ladite somme, nous vous en tiendrons quictes. Si n'y veillez faire difficulté. Donné a Bloys le XXVIII^{iesme} jour d'octobre l'an mil cinq cens et douze.

[Signé] **Loys**

[et plus bas] *Hedoy.*

¹ Sur la famille Morelet du Museau, voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p. 963.

61 (Lettre close 10)

1513, 15 mai. – Blois

Lettre close de Louis XII aux habitants, les informant de la commission donnée au comte de Maulévrier, et demandant une subvention de 500 livres.

A - Original, R5, Ic12, p. 31, papier, 18 x 28 cm.

B – Vidimus, R5, Ic12, p. 31.

Intérêt historique

1 – Cette lettre close est la 10° d'un ensemble de 27.

2 – La guerre avec l'Angleterre menace. (De fait, une armée anglaise débarquera sur le continent le 30 juin). Louis XII fait donc appel aux bonnes villes une nouvelle fois.

Cadre chronologique

1512, 11 déc.		Les habitants avaient payé un don de 500 livres.
1513, 14 mai	60a	Louis XII demande une contribution à 7 villes.
1513, 15 mai	61.	Louis XII demande une nouvelle aide de 500 livres.
1513, 7 juillet		Paiement des 500 livres.

[Au verso] Trace de sceau de cire rouge.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville du Pontaudemer.

[au recto]

De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous avons depputé notre amé et feal cousin, le comte de Mauleuvrier, grant seneschal de Normandie, notre lieutenant oudit pays, noz amez et feaulx maistres Jehan de Selva, premier president de notre cour de l'echiquier, (blanc) Buchenon, aussi president en icelle, Jehan Lalemant, receveur general de noz finances oudit pais et maistre (blanc), (blanc) notre notaire et secretaire pour vous remonstrer les grans affaires que avons de present a conduire pour resister aux entreprinses de noz ennemys, mesmement a la descente que presentement le Roy d'Angleterre est deliberé et resolu de faire en notre royaume a grosse puissance comme il est certain et tout notoirre. A quoy, actendu qu'il est question de la tuition et deffence de notre dit royaume et de noz bons et loyaulx subjectz d'icellui, avons pourveu et pourvoyons a notre grant pover et deliberons y aller nous mesmes en personne et riens n'y espargner. Toutesvoies, vous povez assez congnoistre et considerer le long temps qu'il y a que sommes en ses gros affaires et les despences que avons faictes et faisons continuellement pour l'entretenement de noz armees de mer et de terre, affin de rompre les dampnees entreprinses de nosdits ennemys, ou avons employé et consumé grosses sommes de deniers de la substance de noz pouvres subjectz, a notre grant desplaisance, tellement que sommes contraincts avoir encores recours a vous et autres bonnes villes franchises de notre dit royaume pour ceste foiz ; et a ceste cause, avons donné charge aux dessusdits noz commissaires vous requerir de par nous que, pour nous aider a iceulx affaires qui sont telz et de telle importance que chacun peult veoir et qui touchent a vous et autres villes de notre dit royaume, que nous veuillez (veuillez) accorder semblable somme que nous accordastes derrenierement pour pareille cause, pour ceste foiz seulement et sans consequence et prejudice de voz franchises et libertez. Si vous pryons ne nous faillir a ce besoing qui est plus que necessaire ; et sur ce croyez nosdits commissaires de ce qu'ilz vous en diront et de par nous y procedelz (sic) liberallement et promptement comme la chose le requiert ; et aussi vous povez estre seurs qu'il ne sera jamais que ne vous en saichons gré pour le recongnoistre en voz affaires, quant d'aucune chose nous requerrez. Donné a Bloys, le XV^{iesme} jour de may.

[Signé] **Loys** [et plus bas] *Hedoyne.*

1513, 3 août. – Pont-Audemer

Requête des recteurs des écoles demandant une aide pour continuer la location de la maison qui sert d'école, et aussi parce qu'une épidémie a fortement réduit leurs revenus.

A – Original, R5, Ic12, p. 33, papier, 20 x 26 cm.

Intérêt historique

1 - Voir le document similaire **53**, du 25 mai 1511.

2 - Au bas de la présente requête, figure l'ordre de paiement, pour 4 livres, 10 sols.

3 - A noter le ton emphatique et ampoulé.

4 - Les recteurs disent instruire de jeunes enfants "*tant riches que pauvres*". Mais naturellement les parents des écoliers pauvres ne paient pas.

5 - Ils enseignent "*les lettres, les sciences et les bonnes mœurs*".

6 - Une autre notation est importante. Les "*maladies pestilencieuses*" de l'automne ont causé aux maîtres un gros préjudice : pendant 4 mois, ils n'ont reçu que le tiers des sommes qu'ils reçoivent habituellement.

Supplient humblement les recteurs des escolles de ceste ville du Ponthaudemer a Messieurs les venerables, sages et prudens officiers du Roy, nostre souverain Sire et a Messieurs les discrectz et provides conseilliers de ceste dicte ville du Ponthaudemer qu'il leur plaise de leur profonde liberalité, benigne grace et misericordieuse humanité, comme aux ans passés, leur impartir, donner et elargir des deniers communs de la ville, pour et affin de aider et subvenir au payement du louaige des maisons auxquelles les jeunes enfans de ceste ville, tant riches que pouvres, sont continuellement et de jour en jour, par iceulx suppliantz instructz en sciences et bonnes meurz, comme occullairement leur ardue discretion sçoit et congnoyt. Laquelle petition plaira ne estre dure, griesve ne illicite a leur sapience et bonté indicible, considéré la multitude des pouvres escoliers ; desquelz convient par charité en toutes choses justes et honnestes leur indigence supporter. D'autre part, considéré que, pour l'occasion des maladies pestilencieuses en ceste ville, au temps d'autune ¹ regnante, ont esté les dictz suppliantz, l'espace de plus de quatre moys, sans gagner le tiers de leurs despens, ne recueillir que bien peu du salaire des escoliers. Et aussi lesdictz supplians pour l'honneur et profit du bien publique de toute la ville, ont esté par extreme necessité et non sans peril de mort et grans coustz, contrainctz chercher logis pour plus gros inconvenient fuir et eviter ; lequel logis couste le pris et somme de six livres. Laquelle somme de VI livres, posé que chacun escolier et disposé payast bien raisonnablement tout son escolage, a peine pourroient iceulx suppliantz assembler deniers pour paier la location dudict logis. Par quoy soit agreable a mes ditz sieurs, saige et provides officiers et conseillers de ceste dcite ville du Ponthaudemer obtemperer et condescendre a l'humble petition et requeste desdictz suppliantz ; et a ce, iceulx suppliantz sont et seront obligés de estre plus enclins de erudir et enseigner en lettres, sciences et bonnes meurs les enfans et escoliers de ceste ville.

[Ordre de paiement pour 4 livres 10 sols]

Nicolas de Bailleul, receveur des deniers des aides de ceste ville du Pontaudemer, paiez des deniers de vostre dite recepte a maistres Jehan Lebon, prebstre et Jehan Le Goubry recteurs des escolles de ladite ville, la somme de IIII l. X s., a eulx ordonnés pour leur aider a paier les logis en quoy ilz ont demouré pour tenir les escolles de ladite ville. Et en rapportant ces presentes et quittance desdits Lebon Goubry, ladite somme IIII l. X s. vous sera alloué et rabatue en la rendition de vos comptes, par tout ou il appartiendra. Fait le III e jour d'aoust, l'an mil cinq cens traize. Plusieurs signatures

¹ sic pour automne

1513, 6 novembre. – Corbie ¹

Lettre de Artus Gouffier ², secrétaire en finances du roi, nommé par Louis XII capitaine de la ville, commissionnant Colin Hesnault, sieur de la Carrière, comme son lieutenant, au motif qu'il ne peut assurer en personne ses fonctions.

A – Original, R5, Ic12, p. 51, papier, 20 x 25 cm.

Intérêt historique

Les grands personnages, qui ont la faveur du roi, reçoivent honneurs et charges. Ainsi Artus Gouffier, qui a été nommé capitaine de la ville de Pont-Audemer.

Comme il ne peut pas assurer en personne cette charge, il commet donc son lieutenant.

Voir une lettre similaire, 75c de mars 1515.

[Au verso]

A Messieurs les lieutenant, avocat, procureur et receveur du Roy, officiers et autres, manans et habitans de la ville du Pontaudemer.

[Au recto]

Messieurs, je me recommande bien fort a vous. Ce jourd'ui, ay commis et institué Monsieur de la Carrière, Colin Hamault, mon lieutenant de ma cappitainerie du Pontaudemer, comme pourrez veoyr par les lectres que lui en ay depeschees, pour aucuns services qu'il m'a faictz et que j'espere qu'il me fera pour l'advenir. Par quoy vous en ay bien voulu escrire (sic) et pryer que, pour l'amour de moy, veuillez porter toute faveur audit sieur de la Carrière et vous pryer lui obeyr comme a ma personne ; et le veuillez appeller és affaires qui touchent l'estat de ma dite cappitainerie et autres choses des affaire de la ville et ne faictes rien quy n'y soit appellé. Car je le congnois homme de bien et, en l'appellant et communicquant desdites affaires, il n'en pourra que mieulx venir. Vous advisant que, s'il est chose que je puisse, je le feray de tres bon cueur. Et sur ce poinct je pryer a Dieu, Messieurs, qu'il vous doint ce que desirez. A Corbye, le VI^e jour de novembre [1513].

*Le tout vostre
Artus Gouffier.*

¹ Corbie, Somme, ch. I. d'arr.

² Artus Gouffier, seigneur de Bonnavet. Sur la famille Gouffier, tant Artus que Guillaume, voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, p. 154.

64a

1514, avril 20. – Paris

Lettre missive de Louis XII à M. de Narbonne pour l'informer de sa récente commission, donnée ce jour. Voir 64

B – Vidimus, R5, Ic13, pp. 21 et 22.

Intérêt historique

1 - Cette lettre missive accompagne la lettre de commission (64) du même jour. Elles semblent faire double emploi.

2 - Devant toutes les difficultés rencontrées pendant l'année 1513 (victoire anglaise de Guignegatte le 16 août, capitulation de Thérouanne le 23 août, prise de Tournai en septembre), et malgré l'accord avec les Suisses, Louis XII s'inquiète de l'état de défense des places fortes du royaume.

Repères chronologiques

1514, 20 avril.	64.	Lettre de commission à M de Narbonne
1514, 20 avril.	64a.	Lettre missive à M de Narbonne
1514, juin.		M. de Narbonne visite la place de Pont-Audemer.
1514, juillet.		Des travaux sont entrepris, les habitants curent les fossés.

Monsieur de Narbonne. Pour ce que je desire savoir en quel estat sont nos places de Normandie, et quelles reparations y ont esté faictes et si elles sont selon l'ordonnance et devys qui en ont esté faiz et ce qui reste a faire ; et pareillement comme elles sont pourveues de vivres, artillerye et aultres munitions. A ceste cause, je vous envoye une commission pour

page 22

veoir et visiter lesdites places, et vous pryé que, en ensuyvant icelles, vous vous transportez incontinent par toutes les dites places et les visitez bien et dilligemment et m'advertissez au vray de tout ce que vous y trouverez, pour, après, y pourveoir et faire pourveoir ainsi qu'il appartiendra. Et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Et a Dieu, Monsieur de Narbonne, qui vous ait en sa garde. Escript a Paris le vingtiesme jour d'avril.

Ainsi signé Loys, Robertet ¹.

Collation faicte a l'original, escript sur papier sain et entier par nous, Lucas Delalande et Robert Le Fauvel, tabellions a Caen, le vingtiesme jour de may mil cinq cens et quatorze.

¹ Sur Robertet, voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cit. p. 1047.

1515, mars 13. – Pont-Audemer

Mandement de Jean Ernoul, lieutenant général du bailli de Rouen, nommant à nouveau Jean de Bailleul à l'office de receveur des deniers, après sa réélection par une assemblée générale des habitants.

B – Vidimus, R5, Ic14, pp. 1-2.

Intérêt historique

- 1 – Jean de Bailleul avait déjà été réélu. Voir **54**.
- 2 - Il est à nouveau réélu en assemblée générale et commis par le lieutenant du bailli.
- 3 - Le document liste les officiers du roi, 2 conseillers et 36 bourgeois.
- 4 - Les raisons pour lesquelles Nicolas de Bailleul est réélu sont particulièrement expliquées.

Cadre chronologique

1511, été.		Première nomination de N. de Bailleul à cette charge.
1512, 25 février.	54.	Réélection de N. de Bailleul.
1515, 13 mars.	68.	Réélection pour 3 nouvelles années.

A tous ceux qui ces lectres verront

Jehan Ernoul, escuier, lieutenant en la viconté du Pontautou et Pontaudemer de noble et puissant seigneur, Monseigneur le baron de Montpipeau, conseiller, chambellan du Roi notre Sire et son bailly de Rouen, salut. Savoir faisons que ce jour d'uy mardy traiziesme de mars, l'an mil cinq cens et quatorze, en l'ostel commun de ceste ville du Pontaudemer, devant nous, dessus nommé, és presences de honorables hommes Nicollas Enault, escuier, sieur de la Carriere, lieutenant de hault et puissant seigneur, Monseigneur de Boisy¹, cappitaine de ceste dicte ville, Jehan Defreuille, advocat du notre sire Roy en ceste viconté, Loys Lefevre, substitud en icelle du procureur general du Roy oudit bailliage, Richard Loutrel et Noël de Genouville, bourgoys et conseillers de ladite ville,

(Noms de 36 bourgeois et habitants)

et Richard Percepié, greffier de mondit Seigneur le bailly, tous bourgoys, manans et habitans en ladite ville du Pontaudemer, assemblez pour nommer et eslire ung receveur des deniers ordonnez tant pour la fortiffication de ladite ville que des deniers communs d'icelle, pour troys ans, commençant le premier

¹ Il s'agit d'Artus Gouffier.

[page 2]

jour de fevrier derrain passé, de laquelle recette faire, avoit esté commis pour troys ans finis, ledit premier jour de fevrier derrain passé, Nicolas de Bailleul, bourgeois de ladicte ville. En procedant a laquelle ellection, après avoir reçu de chacun dessus dictz les sermens a ce requis et acoustumez de eslire et y pourveoir de personne a ce suffisant. Tous, en un mesme accord, examinez et oyiz l'un après l'autre, disans qu'ilz avoient certaine congoissance que ledit Nicollas de Bailleul s'estoit bien et honnestement gouverné en ladite charge, lesdits troys ans derrains passez, sans avoir suscité procès pour ladicte ville, avoir acquicté icelle ville de grandes debtes et deniers et qu'il estoit homme notable et au peuple agreable, ont nommé, esleu et prolongué a faire ladite recepte pour troys autres ans advenir ledit Nicollas de Bailleul ; sans ce que ladicte nomination et ellection prejudicie en aucune choze a l'ordonnance que lesdits bourgeois ont de pourveoir de trys ans en troys ans en ladicte recette. En ensuyvant laquelle nomination de ellection, par deliberation et consentement desdits advocat et procureur du Roy et dudit Melaigne Dumont, procureur de ladite ville, icelluy de Bailleul a esté commis a faire ladite recepte pour ledit temps de troys ans advenir, a commencer ledit premier jour de fevrier dernier passé, qu'il en sera tenu faire recepte et paiement, tenir et en detenir les comptes d'an en an, ainsy qu'il sera trouvé appartenir, en paier le reste et reliqua. Et de ce fait, presentement a pleige par Jehan de Bailleul, Jacques et Guillaume ditz le Le Myre. Et dudit de Bailleul receu le serment a ce requis. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes de notre seel. Fait les an et jour dessusdits. Ainsy signé Percepié. Ung parraffe.

1515, avril 30. – Montereau-fault-Yonne (Seine-et-Marne)

Lettre de commission de François 1^{er}, à M. de Brézé, sénéchal de Normandie, exposant les menaces extérieures (les Suisses) et les difficultés financières du Royaume et demandant un "don et octroi" à 7 villes de Normandie. Rouen (10.000 l.), Louviers (2.000 l.), Dieppe (2.000 l.), Honfleur (500 l.), Harfleur (600 l.), Pont-Audemer (500 l.) et Eu (400 l.).

B – Vidimus, R5, Ic14, pp. 25 à 28.

Cette lettre est mentionnée au Catalogue des actes de François 1^{er} sous le N° 32 243.

Intérêt historique

Cette lettre de commission fait partie d'un ensemble de 5 documents, tous relatifs à la même affaire, le besoin d'argent du roi pour financer ses projets en Italie. Voir ci-dessous.

François 1^{er} expose longuement les raisons des mauvaises finances royales.

François 1^{er} sollicite un "don et aide" de 7 villes.

Rouen	10.000 l.
Louviers	2.000 l.
Dieppe	2.000 l.
Honfleur	500 l.
Harfleur	600 l.
Pont-Audemer	500 l.
Eu	400 l.

Cadre chronologique

1515, 30 avril.	69.	Lettre de commission de François 1 ^{er} à 6 commissaires pour imposer 7 villes.
1515, 30 avril.	70.	Lettre close de François 1 ^{er} demandant un don de 500 livres.
1515, 8 mai.	71.	Lettre de M. de Brézé, convoquant les habitants.
1515, 22 mai .	72.	Lettre du général des finances à Rouen, pressant le règlement.
1515, 31 mai .	73.	Lettre close de François 1 ^{er} , pressant le règlement.
1515, 7 juin.		Règlement des 500 livres, par prêt d'un particulier.
1515, août.		Passage des Alpes par l'armée française
1515, 13-14 sept.		Victoire de Marignan contre les Suisses.

Copie

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, a notre amé et feal cousin conseiller, chambellan, le Sr de Breszé, grant seneschal de Normandie, noz amez et feaulx conseillers les evesques de Lisieux, Séez et Coustances, Jehan Lalemant l'aisné, receveur general de noz Finances en la charge et generalité de Normandie et maistre Denis Duval, notre notaire et secretaire, salut. Pour ce que nous avons esté advertis et acertenez que les Suisses se preparent et deliberent, a grosse puissance, faire en brief descente en notre Royaulme, combien qu'ilz n'ayent aucune querelle ou raison de ce faire et que de-puis notre advenement a la couronne, nous nous soyons mis en notre devoir de traicter amitié, confederation et alleance avec eulx, leurs faisant offres plus que raisonnables ou ilz n'ont aucunement voulu entendre. Considerant aussy le grant peril, danger et inconvenient qui pourroit en advenir a notre dit Royaulme s'il n'y estoit vertueusement et en toute dilligence pourveu ; avons, par l'advis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et autres grans notables personnaiges de notre Conseil, deliberé et ordonné mectre sus et dresser

[Etc. A suivre]

70 (Lettre close 11)

1515, 30 avril. – Montereau-fault-Yonne (Seine-et-Marne)

Lettre close de François 1^{er} annonçant la commission de différents commissaires, dont le s^f de Brézé, sénéchal de Normandie, pour exposer les difficultés du royaume et demander à la ville un "don" de 500 livres.

A - Original, R5, Ic14, p. 29, papier, 20 x 25 cm.

B – Vidimus, R5, Ic14, p. 29.

Intérêt historique

1 - Cette lettre close, la 11^e sur 27, fait partie d'un ensemble de 5 documents, tous relatifs à la même affaire, le besoin d'argent du nouveau roi pour financer ses projets en Italie. Voir ci-dessous

2 - François 1^{er} indique les différents commissaires qu'il a commis pour lever un don de la ville.

6 - Les six commissaires sont :

le sénéchal de Normandie ;

les 3 évêques de Lisieux, Sées et Coutances ;

le receveur général des Finances de Normandie ;

un notaire et secrétaire du roi.

Cadre chronologique

1515, 30 avril.	69.	Lettre de commission de François 1 ^{er} à M. de Brézé.pour imposer 7 villes.
1515, 30 avril.	70.	Lettre close de François 1 ^{er} demandant un don de 500 livres.
1515, 8 mai.	71.	Lettre de M. de Brézé, convoquant les habitants.
1515, 22 mai .	72.	Lettre du général des finances à Rouen, pressant le règlement.
1515, 31 mai .	73.	Lettre close de François 1 ^{er} , pressant le règlement.
1515, 7 juin.		Règlement des 500 livres, par prêt d'un particulier.

1515, août. Passage des Alpes par l'armée française

1515, 13-14 sept. Victoire de Marignan contre les Suisses.

De par le Roy.

Tres chers et bien amez. Nous envoyons presentement notre amé et feal cousin conseiller et chambellan, le s^f de Breszé¹, grant seneschal de Normandie, noz amez et feaulx conseillers les evesques de Lizieux, Seez et Coustances, Jehan Lalemant l'aisné, receveur general de noz finances en la charge et generalité de Normandie, M^{re} Denis Duval, notre notaire et secretaire, pour vous faire remonstrance d'aucuns noz grans et urgens affaires qui touchent le bien universel de notre Royaume et vous requerir que, pour nous y subvenir et ayder, nous vueillez faire quelque don, ainsi que plus a plain entendrez par nosdits commissaires. Si vous prions et mandons les oyr et croyre de ce qu'ilz vous diront de par nous et au surplus nous accorder la somme qu'ilz vous requerront. Et aussi vous povez estre seurs que, en tous voz affaires, nous ferons tousjours ce que pourrons et vous aurons pour recommandez comme noz bons et loyaulx subgetz. Donné a Montereau fault Yonne, le derrenier jour d'avril.

[Signé]

Françoys

(et plus bas)

*De Neufville*²

¹ Louis de Brézé, 1464-1531. Epoux en secondes nocés de Diane de Poitiers. Son tombeau, dans la cathédrale de Rouen, est attribué à Jean Goujon et à Jean Cousin.

² Nicolas de Neufville, chevalier, s^f de Villeroy, secrétaire des finances, trésorier de France. Voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cit. p. 972.

1515, 8 mai. - Rouen

Lettre de Brézé¹, sénéchal de Normandie, commis par François 1^{er} convoquant des représentants de la ville pour leur exposer les besoins du roi et les informer de sa demande de don.

A - Original, R5, Ic14, p. 29, papier, 20 x 25 cm.

B – Vidimus, R5, Ic14, p. 29.

Intérêt historique

1 - La lettre de Louis de Brézé fait partie d'un ensemble de 5 documents, tous relatifs à la même affaire, le besoin d'argent du roi pour financer ses projets en Italie. Voir ci-dessous.

2 - M. de Brézé convoque les habitants pour les informer de la demande du roi.

3 - M. de Brézé insiste sur le fait que les délégués de la ville devront avoir la délégation expresse de tous les habitants.

Cadre chronologique

1515, 30 avril.	69.	Lettre de commission de François 1 ^{er} à M. de Brézé pour imposer 7 villes.
1515, 30 avril.	70.	Lettre close de François 1 ^{er} demandant un don de 500 livres..
1515, 8 mai.	71.	Lettre de M. de Brézé, convoquant les habitants.
1515, 22 mai .	72.	Lettre du général des finances à Rouen, pressant le règlement.
1515, 31 mai .	73.	Lettre close de François 1 ^{er} , pressant le règlement.
1515, 7 juin.		Règlement des 500 livres, par prêt d'un particulier.
1515, août.		Passage des Alpes par l'armée française
1515, 13-14 sept.		Victoire de Marignan contre les Suisses.

[au verso]

*A Messieurs les bourgeois, manans
et habitans de la ville du Pontaudemer.*

Messieurs, je me recommande a vous. Le Roy m'a envoyé lectres qu'il vous escript, lesquelles je vous envoye par ce porteur. A ceste cause, je vous pryé que delleguez deux ou troys de vous ayans procuracion expresse de tous les habitans de la ville d'accorder ce qui vous sera requis par ledit seigneur, qui est la somme de cinq cens livres, contenue en la commission qu'il nous a envoyee ; et est besoing que ceulx que envoieerez soient en ceste ville devers moy devant vendredy prochain. Et que en ce n'ait faulte affin de gaigner temps car les affaires du Roy sont merueilleusement presseez. En vous disant a Dieu, Messieurs, qui vous aye en sa garde. Ecript a Rouen, ce VIII^{iesmé} de may [1515].

*Le tout vostre
Bresze*

¹ Louis de Brézé, 1464-1531. Epoux en secondes noces de Diane de Poitiers.

1515, 22 mai. – Rouen

Lettre de Jean Lallemand, receveur général des finances de Rouen, pressant le règlement des 500 livres demandées aux habitants par le roi dans sa lettre du 30 avril 1515.

A – Original, R5, lc14, p. 31, papier, 21 x 23 cm.

Intérêt historique

- 1 - La lettre du receveur général des finances fait partie d'un ensemble de 5 documents, tous relatifs à la même affaire, le besoin d'argent du roi..
- 2 - Elle indique l'urgence des besoins financiers du roi.
- 3 - Jean Lallemand est un personnage très présent dans les archives municipales anciennes.

Cadre chronologique

1515, 30 avril.	69.	Lettre de commission de François 1 ^{er} à M. de Brézé.pour imposer 7 villes.
1515, 30 avril.	70.	Lettre close de François 1 ^{er} demandant un don de 500 livres.
1515, 8 mai.	71.	Lettre de M. de Brézé, convoquant les habitants.
1515, 22 mai .	72.	Lettre du général des finances à Rouen, pressant le règlement.
1515, 31 mai .	73.	Lettre close de François 1 ^{er} , pressant le règlement..
1515, 7 juin.		Règlement des 500 livres, par prêt d'un particulier.
1515, août.		Passage des Alpes par l'armée française
1515, 13-14 sept.		Victoire de Marignan contre les Suisses.

*A Messieurs les bourgeois, manans
et habitans du Pontaudemer.*

Messieurs. Je me recommande de bon cueur a vous tems ¹ comme je puis. Vous sçavez la requeste qui vous a esté derrenierement ² faicte en ceste ville pour la somme de cinq cens livres tournois que le Roy vous demande luy octroyer pour ses affaires ; et aussi le terme que avez prins d'icelle payer et mectre és mains de Monsieur le tresorier cy s^t Philibert Babou ³ ou de ses clers. Et pour ce que le Roy a derechef eu certaines nouvelle que la descente des Suysses, ses ennemys, est prochaine et qu'on l'espoire de jour a autre advenir, il est besoing que, pour y subvenir, vous ne faictes faulte de faire fournir és mains du present porteur, l'un des clerks de mon dit s^t le tresorier, dedans le derrenier jour de ce present moys, ladite somme de V^C livres, lequel vous en baillera la quictance de son dit maistre pour une acquict. Si vous prie ainsi le faire, car si faulte y avoit, en pourroit advenir inconvenient.

Messieurs, s'il est service ne plaisir que pour vous puisse, faictes le moy sçavoir et vous me trouverez prest de m'y employer, Dieu aidant, auquel je prie vous donner bonne et longue vie. De Rouen, ce XXII^{iesme} jour de may [1515].

*Votre frere et serviteur
Jehan Lallemand*

Notes

¹ sic, pour tant.

² sic, pour dernièrement.

³ Sur Philibert Babou de la Bourdaisière (1484-1557), voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, pp. 173 et 229.

73 (Lettre close 12)

1515, 31 mai. – Blois

Lettre close de François 1^{er} pressant le règlement des 500 livres demandées dans sa lettre du 30 avril (70).

A - Original, R5, Ic14, p. 30, papier, 18 x 29 cm.

B - Vidimus, R5, Ic14, p. 30.

Intérêt historique

1 - Cette nouvelle lettre close, la 12^e sur 27, fait partie d'un ensemble de 5 documents, tous relatifs à la même affaire, le besoin d'argent du nouveau roi pour financer ses projets en Italie.

2 – Elle fait en quelque sorte doublon avec la lettre de Jean Lallemand, qui est du 22 mai.

3 - L'original et la copie qu'en a faite le clerc du receveur sont présentées. Les différences de la copie par rapport à l'original sont signalées en **caractères gras**.

Cadre chronologique

1515, 30 avril.	69.	Lettre de commission de François 1 ^{er} à M. de Brézé.pour imposer 7 villes.
1515, 30 avril.	70.	Lettre close de François 1 ^{er} demandant un don de 500 livres..
1515, 8 mai.	71.	Lettre de M. de Brézé, convoquant les habitants.
1515, 22 mai .	72.	Lettre du général des finances à Rouen, pressant le règlement.
1515, 31 mai .	73.	Lettre close de François 1 ^{er} , pressant le règlement.
1515, 7 juin.		Règlement des 500 livres, par prêt d'un particulier.

1515, août. Passage des Alpes par l'armée française

1515, 13-14 sept. Victoire de Marignan contre les Suisses.

[Transcription de l'original]

(Au dos)

*A noz chers et bien amez les gouverneur,
conseillers, manans et habitans
de notre ville du Pontaudemer.*

Chers et bien amez. Par les commissaires que avons ordonnez et depputez pour parler a vous, avons esté advertiz comme nous avez octroyé la somme de cinq cens livres tournois, que par eulx vous avons fait demander, dont nous vous savons tres bon gré, ainsi que myeulx l'entendrez quant d'aucune chose nous requerrez. Et pour ce que, de ladicte somme avons fait fons et estat pour l'employer ce prochain moys de juing au payement de notre guerre et armee que avons dressee et qui ja commence a se achemyner pour resister a la dampnee entreprinse des Suysses, nous vous prions et neantmoins commandons que, veue la presente, vous fournissez incontinent és mains du clerc du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres, maistre Philibert Babou¹, ladicte somme de V^c l. ts. par la simple quittance dudit Babou. Et en ce, ne faictes faulte pour éviter le retardement de notre dicte armee, qui nous tourneroît a grant prejudice et deshonneur, dont croyons que ne vouldriez estre cause. Donné a Bloys, le derrenier jour de may.

Françoys

De Neufville.

¹ Sur Philibert Babou de la Bourdaisière (1484-1557), voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, pp. 173 et 229.

[Transcription de la copie du clerc du receveur]

*Chers et bien amez. Par les commissaires que avons ordonnez et depputez pour parler a vous, avons esté advertiz comme nous avez octroyé la somme de cinq cens livres **tournoys**, que par eulx vous avons fait demander, dont nous vous savons tres bon gré, ainsy que **mieulx l'entendrés** quant d'aucune chose nous **requerrés**. Et pour ce que de ladicte somme avons fait fons et estat pour l'employer ce prochain moys de juing **aux paiemens** de notre guerre et armee que avons dressee et qui ja commence a se **cheminer** pour resister a la dampnee entreprinse des Suysses, nous vous prions et neantmoins commandons que, veue la presente, vous fournissez incontinent és mains du clerc du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres, maistre Philibert Babou, ladicte somme de **cinq cens livres tournoys** par la simple quittance dudit Babou. Et en ce ne faictes faulte pour éviter le retardement de notre dicte armee, qui nous tourneroit a grant prejudice et deshonneur, dont croyons que ne **vouldryés** estre cause. Donné a Bloys, le **dernier** jour de may. Ainsi signé*

*François**De Neufville*

1515, 16 juillet. – Lyon

Lettre close de François 1^{er} demandant la présentation des comptes de la ville.

A – Original, R5, Ic14, p. 39, papier, 20 x 28 cm.

Intérêt historique

- 1 - Cette lettre close est la 13^e des 27 adressées par les rois à la ville.
- 2 - François 1^{er} demande que les comptes des villes depuis 6 ans en arrière soient présentés.
- 3 - La vraie raison de ce contrôle n'est pas connue, le simple besoin de savoir les revenus des villes, ou bien la volonté de vérifier s'il y a eu des prévarications.
- 4 - La réaction de la ville à cette demande est connue. Voir ci-dessous.

Cadre chronologique

1515, 16 juillet.	74.	Lettre de commission au bailli de Rouen, pour toutes les villes
1515, 16 juillet.	75.	Lettre close de François 1 ^{er} à la ville.
1515, 24 sept.		Réception des lettres par la ville.
1516, août.		Des commissaires de la cour de Rouen examinent 3 comptes.
1516, septembre.		Un autre commissaire du roi examine 6 nouveaux comptes.

[Au verso]

Ces lectres ont esté presentees le XXIII^e jour de sept. [mil] V^c XVI aux officiers du Roy et conseillers de ville et anciens de ladite.

*A noz chers et bien amez
les bourgeois et gouverneurs
de notre ville du Pontaudemer.*

[Au recto]

De par le Roy.

Chers et bien amez. Pour aucunes causes a ce nous mouvans, nous voulons savoir et entendre a la verité la vraye vateur et revenu de tous les deniers communs que les villes, citez, lieux et forteresses de notre royaume lievent et prennent chacun an par dons et octroiz de nous et de noz predecesseurs roys, par nous continuez, confirmez et prolongez depuis notre advenement a la couronne. A ceste cause, nous vous mandons, commandons et enjoignons tres expressement et sur tant craignez a nous desobeyr et desplaire et de encourir notre indignacion, que, incontinent ces lectres veues et sans y faire aucune dissimulacion, vous monstrez et exhibez ou faictes monstrez et exhiber par ceulx de vous qu'il appartiendra a notre cher et bien amé Pierre de la Faye, receveur de noz aides en l'election d'Evreux, commissaire par nous deputed en ceste partie, tous et chacuns les comptes qui ont esté renduz depuis six ans en ça, tant en recepte que despense, du fait desdits deniers communs par lesdits dons et octroiz en notre ville de Pontaudemer ; et de ce luy en baillez vray extract signé et scellé des seings et scaulx de ceulx de vous officiers, gouverneurs et administrateurs desdits deniers communs et affaires de ladite ville. Et gardez que en ce n'y ait faulte. Donné a Lyon, le XVI^{iesme} jour de juillet.

François

De Neufville

75a

1515, décembre 26. – Pont-Audemer

Compte des instruments livrés par Jean Vernier, en particulier pour lutter contre les incendies ... *huit crocs de fer avec quatre pièces de fer, où il pend quatre tourets et quatre crampons, etc.*

A – Original, R5, Ic14, p. 21, papier, 3 feuilles, 20 x 28 cm.

Intérêt historique

1 - Ce compte montre les efforts de la ville pour s'équiper contre les incendies (la plupart des maisons sont probablement couvertes en chaume).

2 - Le même symbole indique la livre-poids et la livre-monnaie.

3 - A noter la curieuse notation XIII^{xx} V (285) livres de fer, à 14 d. la livre, qui font bien 17 l. 16 s. 3 d.

4 - Les crocs sont emmanchés de bois de frêne. Les deux arbres sur pied ont été achetés, puis transportés, sciés, habillés pour former les manches.

5 - Le montant total de la facture de Jean Vernier, qui s'élève à 37 l. 5 s. 5 d., figure sur Ic14, à la page 21, article 26.

Ensuit par declaracion ce que Jehan Varnier a baillé pour les bourgoys et habitans du Pontaudemer, par l'advis et deliberacion des officiers du Roy, conseilliers et procureur de ladite ville.

Premierement

Ledit Varnier a livré ausdits conseilliers et procureur huit crocz de fer avecques quatre pieces de fer, ou il pend quatre tourestz et quinze crampons, cinq tourestz, le tout pesant XIII^{xx} V (285) livres a quatorze deniers la livre, vallent 17 l. 16 s. 3 l., pour ce

17 l. 16 s. 3 d.

Pour lesquelz huit crocz a esté achecté par ledit Varnier deux fresnes¹, au boys d'auprés l'ostel du sieur de Lyault, la somme de

20 s.

Item, pour bannelage² desdits deux fresnes qui ont esté prins au lieu dessusdit, distant de trois lieues de ceste ville la somme de

16 s.

Item, a esté païé aux scieurs qui ont scié lesdits fresnes et mis en huit parties, pour leur desepns et journez, la somme de

10 s.

Item, a esté payé par ledit Varnier aux manouvriers qui ont abillé (habillé) lesdites pieces de boy pour servir ausdits crocz, ou ilz ont vacqué tant pour pour mectre en estat lesdites pieces que pour aider au mareschal a les ferrer et rendre prestz, ou ilz ont vacqué huit jours deux personnes, tant pour leurs paines que despens

40 s.

Item, au mareschal, pour sa peine et salaire d'avoir abillé lesditz crocz

30 s.

Item, a esté quiz par ledit Varnier XVIII pieces de fer, outre le nombre dessusdit, qui ont esté apportez a lyer et ferrer lesdits crocz, tant ny crampons que lyens et tourestz, la somme de

36 s.

[Etc. A suivre]. .

¹ Pour emmancher les crocs.

² Transport

75c

1516, 7 mars. – Pont-Audemer

Lettre de Guillaume Gouffier ¹, capitaine de la ville, pour informer les habitants qu'il désigne Claude de Regnard comme son lieutenant, car il ne peut assurer en personne ses fonctions.

B' – Copie vidimée, R5, Ic15, p. 27, papier, 24 x 21 cm (rebord)

Intérêt historique

Guillaume Gouffier, qui est maintenant capitaine de la ville (ce n'est plus Artus Gouffier), et qui ne peut pas assurer en personne sa charge, commet donc son lieutenant.

Voir une lettre similaire, 63 du 6 novembre 1513.

Cadre chronologique

- 1516, 7 mars. **75c.** Guillaume Gouffier nomme Claude de Regnard comme son lieutenant.
1516, 16-21 avril. Claude de Regnard visite les fortifications.
1516, 13 mai. **77.** Rapport de visite et ordonnance.
1516, mai. **77a.** La ville paie ses dépenses d'hôtellerie

"Coppie". Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnyvet, conseiller et chambellan ordinaire du Roy et cappitaine de Pontaudemer, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui fait nous a esté de la personne de Claude de Regnard, Seigneur de Marray et nous a plain confient de ses sens, vertus, fiance, suffisance, loyaulté, experience, preudhommye et bonne dilligence, icellui, pour ces causes et aultres, avons commis et ordonné et depputé, et par ces presentes commectons, ordonnons et depputons notre lieutenant audit office de cappitaine de Pontaudemer et luy avons donné et donnons pour ce commission et arrêté d'en prendre la possession et saisine de par nous, et d'icelle exercer en notre absence et d'en joyr et user par luy, d'ycy en advenir, par chacun an, aux honneurs, gages, droitz, proffitz, revenus et emolumens qui y appartiennent et tout ainsy par la forme et maniere que si nous mesmes exerçons en personne ; et de recevoir chacun an les gages anciens et par les mains du receveur ordinaire et viconte du Pontaudemer, ensemble la somme de cent livres tournois a nous ordonnés par ledit seigneur chacun an, outre et par dessus les dits gages anciens, tant que tiendrons ledit office de cappitaine ;

Page suivante

desquels lui faisons don par ces presentes en consideracion des aucuns bons services qu'il nous a faits et esperons qu'il nous fera ; et avons de lui pris le serment en tel cas requis etc.

Note

¹ Sur la famille Gouffier, tant Artus (1474-1519) que Guillaume (1482-1525), voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cit., p. 851.

75d

1516, mars 24. – Pont-Audemer

Requête de Marc Dufour, carme de la ville, étudiant en théologie à l'université de Caen, pour demander une aide pour la "fête" de sa thèse.

A – Original, R5, Ic15, p. 35, papier, 20 x 29 cm.

Intérêt historique

- 1 - Marc Dufour dit être étudiant depuis 20 ans.
- 2 - La requête est suivie de l'ordre de paiement des officiers et conseillers, pour la somme de 15 livres.
- 3 - Il y a alors deux couvents dans Pont-Audemer, celui des Carmes et celui des Cordeliers.
- 4 - Cette demande est à rapprocher d'une demande similaire. Voir 95, du 1^{er} octobre 1524.

*A mes tres honorez Sieurs, Messieurs les
officiers, conseilliers, bourgeois et
habitans du Pontaudemer.*

*Supplye humblement votre humble et povre orateur, frere Marc
Dufour, religieux de l'ordre de Notre Dame du Carmel, comme
il soit ainsy que luy et ses predecesseurs soient de toute
ancienneté de ceste ville du Pontaudemer et que, passez
sont vingt ans, il a esté tousjours estudiant en l'université
de Caen et tellement qu'il est prest de passer et faire sa
feste de theologie ; quelle chose il ne sçauroit faire
ne accomplir sans l'aide et omosne de vous, mes dits Sieurs
et aultrez gens de bien ; pour ce, il vous plaise en l'honneur
de Dieu, notre Createur et de sa tres sacree mere, subvenir au
pouvre religieux ; et il sera a jamaiz tenu prier Dieu
pour vous et acomplir vos nobles commandemens.*

[Ordre de paiement des officiers et conseillers de la ville]

*Veu la requeste presentee par ledit Dufour, religieux, qui
est natif de ceste ville du Pontaudemer, dont decleracion
est faicte cy dessus ; a esté ordonné et deliberé par
les officiers du Roy notre sire, conseilliers et commis
des bourgeois et habitans dudit Pontaudemer que Nicolas
de Bailleul, receveur des deniers des aides de ceste dite
ville, present, baillera et detauxera des deniers
de sa dite recepte, audit Dufour, religieux, la somme
de quinze livres tournois pour luy aider a faire
sa feste de theologie ; et en rapportant ces presentes
et quictance dudit religieux, les dites XV livres tournois seront rabatus
audit receveur en l'endroit de ses comptes
partout ou il appartendra. Fait ce lundy XXIII^o jour de
mars après Pasquez mil cinq cens saize.*

[Nombreuses signatures et paraphes]

Arnoult Defreuille Dumont Bodin de Genouville Dugoulet Defreuille

1516, mai 13. – Pont-Audemer

Rapport de visite des fortifications par Claude de Regnard, lieutenant de Guillaume Gouffier, capitaine, de la ville.

A – Original, R5, Ic15, p. 31, papier, 2 feuilles, 23 x 25 cm.

Intérêt historique

Claude de Regnard, lieutenant du capitaine en titre de la ville, qui est alors Guillaume Gouffier, sieur de Bonnyvet, dresse un tableau inquiétant de l'état des fortifications de la ville et prend différentes décisions pour améliorer la situation.

Cadre chronologique

1516, 7 mars.	75c	Guillaume Gouffier nomme Claude de Regnard comme son lieutenant.
1516, 16-21 avril.		Claude de Regnard visite les fortifications.
1516, 13 mai.	77	Rapport de visite des fortifications et ordonnance.
1516, mai.	77a	La ville paie ses dépenses d'hôtellerie.

*Du mardi, XIII^e jour de may, l'an mil
cinq cens et seize*

En faisant la visitacion de la fortifficacion, fossez et emparemens de ceste ville du Pontaudemer par noble homme Claude de Regnard, sieur de Marrey, lieutenant de noble et puissant seigneur, Monseigneur de Bonnyvet¹, cappitaine de ladite ville, et commis a la fortifficacion, presence de Jehan Ernoult, escuier, lieutenant de Monseigneur le bailly de Rouen, Melaigne DuMont, procureur des bourgoys et habitans de ladite ville et autres.

A esté trouvé qu'il est requis et est necessaire, pour eviter au peril et inconvenient qui pourroit advenir en prejudice et dommage du Roy et de ladite ville, faire reffaire la partie du boulevverd qui est tombé a la porte neufve, ainsy qu'il est ordonné par le deviz.

Item, de faire reffaire et acoustrer les tours, portes murs et moyneaulx qui tombent par le pied, par le moien de l'eau, qui les mengent et mynent ; et pour garder qu'ilz ne tombent en ruyne, est necessaire les faire recouvrer et rabiller par ou il pleut.

Voir page suivante

¹ Sur la famille Gouffier, tant Artus (1474-1519) que Guillaume (1482-1525), voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cit. p. 851.

77 (suite)

[Page 2]

Item, de faire faire une criée sur grant paine, que toutes personnes qui auront terres et curages de terres a vuyder et curer, qu'ilz les portent ou facent porter prés et joignant des murs de la ville par le dedens, chacun en son endroit ; et faire deffences que nulle personne ne preignent desdites terres prés de ladite muraille, pour quelque affaire qu'il en ait ; et pareillement aux taienneurs et correeurs ne jecter courray ni taennerye dedens la riviere.

Item, ordonner ung homme pour prendre garde a l'artillerie et pouldres.

Item, de faire racoustrer les pontz leviz et autres en esparticulier celluy de la porte de la ruelle et ainsi de faire une passerele au cours de l'eaue du sepulcre a la muraille au dessoubz dudit sepulcre.

Item, de faire curer les fossez de deux boulevertz, c'estassavoir celluy de la porte neuve et celluy de la porte de Rouen

[Page 3]

Item, ordonner le cappitaine de guet ou autre a ce commis pour veoir et solliciter lesdites affaires et prendre garde sur les manoeuvres

Item, est requis faire deux hersses de fer, une a la porte Saint Germain, et l'autre a la porte neufve.

Il est besoing faire aucun portail et ponteaux ou pour le moins, porte qui peut aux murs de la ville, a la porte de Rouen.

Item, racoustrer l'arche qui est joignant la maison Guillaume Guenyer par dessoubz laquelle passe la riviere de Rille et y faire mectre les chaynes acoustumez

Item, esconvient faire rabiller de bonne pierre la planchette de la porte de la rue aux juifz et la rappereiller en toutes choses en telle sorte qu'elle puisse estre levee et abessee toutesfois que mestier sera.

Et s'il advenoit, que Dieu ne veuille, aucunes personnes de mal affaires, fussent en ce parti tenans les champs ou autrement et fut doute qu'ilz se voulsissent entrer en ceste dite ville de fait et de forche, [pour] y faire aucun grief sur les habitans de la ville et y loger, ne sera pour lors tenu ouvert en ladite ville que les deux portes de la rue aux juifz et de Saint Germain

1516, 1^{er} juin. – Ezieux (Loire)

Lettre missive de François 1^{er} au bailli de Rouen, le pressant de faire payer les 500 livres demandées le 30 avril 1516.

A – Original, R5, Ic15, p. 45, papier, 23 x 25 cm.

B – Vidimus, R5, Ic15, pp. 42-43.

Intérêt historique

1 - Cette lettre missive fait partie d'un ensemble de documents tous relatifs à une demande de subsides datée du 30 avril 1616. Voir ci-dessous.

2 - Cette lettre est un des rares documents qui évoque un événement extérieur "nostre estat et duché de Millant".

Cadre chronologique

1516, 30 avril.	76.	Lettre de François 1 ^{er} à différents commissaires.
1516, mai.		M. de Brézé informe les habitants.
1516, mai.		Les habitants envoient une députation à M. de Brézé.
1516, 1 ^{er} juin.	78.	Lettre au bailli de Rouen pour presser le règlement.
1516, 1 ^{er} juin.	79.	Lettre close aux habitants pour presser le règlement.
1516, 16 juin.	79b.	Règlement par les habitants, en 15 monnaies et espèces différentes.

[page 42]

De par le Roy

Coppie. Notre amé et feal. Nous vous avons cy devant escrit et envoyé noz lettres de commission pour requerir et demander aux habitans de notre ville du Pontaudemer que, pour subvenir et aider aux grans charges et affaires que avons a supporter et soustenir comme il est notoire tant pour la deffense de notre estat et duché de Millant, en laquelle l'esleu empereur est puis nagueres venu, a grosse puissance, pour la nous cuyder tollir ; que pour resister aux entreprises que aucuns noz ennemis et adversaires s'efforçoient faire pour dessendre a notre royaulme, ilz nous voulsissent donner et acorder par maniere de don et octroy la somme de cinq cent livres tournois et icelle imposer sur eulx ou la prendre des deniers communs de ladite ville. Ce que croyons que, aprez que leur aurons remontré l'urgence et

Voir page suivante.

[page 43]

necessité de nosdites affaires et l'inconvenient ou nous et notre dit royaulme pourrons tomber sy, vertueusement n'estoit resister a nosdits ennemys, comme bons, vrays et loyaux subgetz qui ne nous voudroient faillir. Toutesfoys, depuis, a ce que avons peu entendre, ilz n'ont encores riens payé de ladite somme. Pourquoi nous voullons et vous mandons tres expressement que, en ensuivant nosdites lectres de commission que par cy devant vous avons envoyés, vous faites lesdits impotz et assiete et les contrainés au paiement, de ladite somme par suspencion de tous et chacun leurs previlleges et deniers communs, jusques a ce que autrement en soit ordonné. Et faites en maniere que puissons avoir ladite somme le plus prontement qu'il vous sera possible. Car autrement, se seroit pour faire tomber nosdites affaires en rompture, dont il en adviendroit ung tel incovenient qui ne se pourroit jamaiz reparer. Et nous advertissés incontinent de la dilligence que y aurez faicte, sans y faire faulte ni difficulté. Donné a Ezieulx le premier jour de juing.

79 (Lettre close 14)

1516, 1^{er} juin. – Ezieux (Loire)

Lettre close de François 1^{er} pressant le règlement des 500 livres demandées le 30 avril 1516.

A - Original, R5, Ic15, p. 45, papier, 22 x 25 cm.

B - Vidimus, R5, Ic15, pp. 44-45

Intérêt historique

Cette lettre missive fait partie d'un ensemble de documents tous relatifs à une demande de subsides datée du 30 avril 1616. Voir ci-dessous.

Cadre chronologique

1516, 30 avril.	76	Lettre de François 1 ^{er} à différents commissaires.
1516, mai.		M. de Brézé informe les habitants.
1516, mai.		Les habitants envoient une députation à M. de Brézé.
1516, 1 ^{er} juin.	78	Lettre de François 1 ^{er} au bailli de Rouen pour presser le règlement.
1516, 1 ^{er} juin.	79	Lettre close de François 1 ^{er} aux habitants pour presser le règlement.
1516, 16 juin.	79b	Règlement par les habitants, en 15 monnaies et espèces différentes.

[Au verso]

A noz tres chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville de Ponteaudemer.

De par le Roy.

Tres chers et bien amez. Nous vous avons puis nagueres requis et demandé de par nous par notre amé et feal conseiller

le bailly [de] Rouen ou son lieutenant que, pour satisfaire aux grans et inestimables despenses qu'il nous a

convenu et convient faire et supporter pour resister aux entreprinses que l'esleu empereur et ses alliez s'efforcent

de present faire pour entrer en notre royaume, afin de piller, butiner et destruire noz subgectz d'icellui, comme

autresfois ilz ont voulu faire. A quoy, Dieu aidant et la bonne ordre que y avons donné, avons obvié et resisté et esperons encores de faire, vous voulsissez liberallement donner et octroyer la somme

de cinq cens livres tournois ; et icelle imposer sur vous ou la trouver et fournyr de voz deniers communs ou autrement, ainsi que adviserez, et incontinant la bailler et mectre es mains du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres pour pourveoir ou fait de sa commission, en prenant sa quictance.

Toutesfois, ainsi que avons esté avertiz, vous n'avez encores ce fait. Par quoy et que noz affaires encores ont

esté tres urgent et pressé que plus ne pourroit. Aussi qui touche la conservacion et seureté de voz personnes et biens, nous sommes contrainctz par nécessité, car autrement ne vous voudrions

presser de ceste affaire. A ceste cause, nous avons esté meuz derechef vous en rescrire, a ce que incontinent et sans plus y tarder, vous vueillez mectre et bailler ladite somme de V^c livres es

mains dudit tresorier ou de l'un de ses clerks ou commis, portant sa quictance, sans qu'il nous soit besoing de vous en escrire, ne que mectez plus la chose en longueur et dissimulacion, car il

en adviendroit rompture a nosdites affaires et inconvenient irreparable a jamais. Vous advisant que, en ce faisant nous baillons, traicterons et soulagerons cy après en voz affaires ainsi que bons et loyaux

subgectz doivent estre et recongnoistrons le secours et service que nous aurez fait, de sorte que aurez cause de vous en contenter. Cy n'y vueillez faire faulte. Donné a Ezieux

le premier jour de juing.

[Signé]

Françoys

[et plus bas]

De Neufville

¹ Ezieux, Loire.

79a

1516, juin 7. – Pont-Audemer

1 - Requête de Robert Droué, pauvre homme chargé de famille et en procès avec la ville, pour demander une aide.

2 – Réponse des officiers et conseillers.

A – Original, R15, Ic15, p. 14, papier, 20 x 29 cm.

Intérêt historique

1 - Cette requête est peut-être le plus modeste de tous les documents des archives municipales de cette période. Le document comprend d'abord la requête, et en-dessous, la réponse des conseillers.

2 - Robert Droué, en procès avec la ville, a été condamné par le Parlement de Rouen à certaine "taxation".

3 - Il indique que, s'il n'obtient pas remise totale ou partielle, il sera obligé de quitter la ville en abandonnant sa femme et ses cinq enfants.

4 - En tous cas, il paie 10 livres à la ville (R5, Ic15).

*A Messieurs les officiers du Roi, notre Sire et conseillers,
bourgoys de ceste ville du Pontaudemer.*

*Supplye tres humblement Robert Droué, de la parroisse de Saint Germain,
povre honme (sic) et chairgé de cinq petiz enfans et
sa femme, laquelle est toute preste de acoucer, qu'il vous
plaise de votre grace et misericorde, relaxer audit suppliant
la taxation que avez obtenue contre iceluy et en la court
de Paillement du Roy notre Sire en la ville de Rouen (1) et
en ce faisant, obligerés ledit Droué prier Dieu pour vous
a jamaiz ; ou aultrement est necessaire audit Droué
quicter le pays, et delaisser femme et enfans, ainsy
que ung chacun peult congnoistre.*

[Réponse des officiers]

*Ceste requeste veu et deliberee, eu regard a la pouvreté et indigence
dudit Droué et auxi au grant nombre de petiz enfans qu'il a,
et a plusieurs pertes qu'il a eulz en cest an, et que se la maison
dudit Droué, qui est tout le bien et heritaige d'icelui Droué, est
decreté pour les despens qui sur luy ont esté actains
par les habitans du Pontaudemer, iceulx habitans ne pourroient
estre furniz ne payez pour les rentes foncieres
et autres debtes precedentes desdits despens. A esté dit
que ledit Droué sera quicte et deschargé envers lesdits
habitans en paiant au receveur des habitans ceans
dudit Pontaudemer, la somme de dix livres, c'estassavoir
cent solz a la saint Michel prouchain venant et l'outre plus
aquictelement ausditz cents solz, d'icy en ung an. Et de faire
ledit paiement a esté apleigüé par Colin Droué l'aisné, qui s'en
est establi subrogé ausdicts habitans, comme ledit Robert Droué.
Fait audit Pontaudemer le septiesme jour de juing mil V^C et
saize.*

[Nombreuses signatures ou paraphes des officiers dont]
Arnoult Defreuille Piedelievre

79b

1516, 16 juin. – Pont-Audemer

Liste des monnaies françaises et étrangères utilisées pour payer les 500 livres demandées par François 1^{er} dans les lettres du 30 avril, 1^{er} juin et 1^{er} juin 1516.

A - Original, R5, Ic15, p. 47, 2 feuilles de papier, 20 x 28 cm.

Nous remercions ici M. Arnaud Clairand, numismate, C. G. B., 46 rue Vivienne, 75002 Paris, auquel nous devons l'étude des différentes monnaies du document.

Intérêt historique

1 - Ce document liste les différentes pièces présentées pour payer 500 livres, demandées par François 1^{er} en avril 1616. Il est à rapprocher d'un document similaire, **28e** du 8 février 1493.

2 - De tels documents de change sont d'un grand intérêt. Ils sont assez rares et donc recherchés par les historiens et autres spécialistes. Ce document-ci permet différents constats.

3 - Il montre le décalage pratique qui existe entre la monnaie de compte (livres, sols et deniers tournois) et les pièces de monnaie qui servaient aux paiements et aux échanges. Il faut 927 pièces pour payer 500 livres. (Il en avait fallu 120 pour payer 100 livres en 1494).

4 - Il montre le nombre et la variété des différentes pièces nécessaires pour payer 500 livres. Les résultats peuvent se résumer en 2 tableaux.

N. de pièces	France	Etranger	Total	%
Or	105	167	272	29 %
Argent		7	7	1 %
Billon	8		8	1 %
Cuivre	640		640	69 %
Total	753	174	927	100 %
%	81 %	19 %	100 %	

Valeur en l.	France	Etranger	Total	%
Or	206,6	281,45	488,05	97,6 %
Argent		3,55	3,55	0,7 %
Billon	0,4		0,4	0,1 %
Cuivre	8			1,6 %
Total	215	285	500	100 %
%	43 %	57 %	100 %	

5 - A cause des 640 liards, valant 8 livres, les 2 tableaux sont "déséquilibrés", quand on compare le nombre de pièces et leur valeur correspondante.

6 - En valeur, les pièces d'or représentent 97,6 % des 500 livres. En nombre de pièces et en valeur, il y a moins de pièces d'or françaises que de pièces étrangères, mais elles ont une valeur "moyenne" légèrement supérieure.

	Pièces françaises	%	Pièces étrangères	%
Nombre	105	38,6	167	61,4
Valeur en livres	207	42,4	281	57,6
Valeur moyenne	1,97 livres			1,68 l.

7 - Les pièces d'or françaises présentées sont l'écu soleil (96 unités) et l'écu couronne (16 unités).

8 - En revanche, il existe une grande variété de pièces d'or étrangères : Espagne, Italie, Angleterre (21 pièces, dont angelot, demi angelot et 2 nobles différents), mais aussi Foix (1 écu aux vaches), Liège (15 hornes). Les pièces en argent sont celles de Milan et de Savoie (respectivement 5 et 2 testons).

79b

(Les chiffres romains sont ici transcrits en chiffres arabes)

[page 1 sur 2]

Pour fournir la somme de V^c livres, par
les manans et habitans du Pontaudemer

20 ecus soleil a 40 sols piece	.	40 l.		
3 ecus couronne a 38 sols piece			114 s.	
10 ducatz a 42 sols 6 deniers	.	21 l.	5 s.	
4 philippes a 26 sols	.		104 s.	
2 angelotz a 63 sols		6 l.	6 s.	
Somme	.	78 l.	9 s.	
40 philippes a 32 sols., cy, audit seur		64 l.		
21 philippes, audit seur	.	27 l.	6 s.	
3 demy angelotz	.	4 l.	14 s.	6 d.
3 ducatz	.	6 l.	7 s.	6 d.
2 demy ecus couronne	.		38 s.	
1 ecu aux vaches, de Foix			38 s.	
5 testons de Millan	.		50 s.	
Douzains			8 s.	
Lyars		8 l.		
Somme		117 l.	2 s.	

[page 2/2]

16 ecus soleil		32 l.		
10 ecus couronne		19 l.		
33 philippes a 26 sols		42 l.	18 s.	
25 ducatz		53 l.	2 s.	6 d.
6 angelotz		18 l.	18 s.	
15 hornes a 13 sols piece		9 l.	15 s.	
2 testons [de] Savoye a 9 sols, 6 deniers			19 s.	
1 noble de Henry		4 l.	10 s.	
3 nobles [a la] roze a 102 sols, 6 deniers		15 l.	7 s.	6 d.
Somme		196 l.	10 s.	
Somme		392 l.	5 s.	
50 ecus soleil		100 l.		
4 ecus soleil		8 l.		
Rendu	.			12 d.
Somme par soy		108 l.		

Somme toute 500 l. tournois payez par Nycolas
de Bailleul, recepveur des deniers, commis de
ladite ville du Pontaudemer ce 16^{iesme}
juing 1516, a Florentin Touzeau, clerc
de Monseigneur le Tresorier Babou

Touzeau

Comparaison des documents 23e et 79b, à 23 ans d'intervalle.

Document Receveur Année	28e Pinchon 1493	79b de Bailleul 1516
Nombre de pièces		
Françaises	70 %	81 %
Etrangères	30 %	19 %
Valeur		
Françaises	47 %	43 %
Etrangères	53 %	57 %
Métal		
Or	76,7 %	97,6 %
Argent	15,5 %	0,7 %
Billon	7,8 %	0,1 %
Cuivre		1,6 %
Valeur de l'écu couronne	35 sols	38 sols
Valeur de l'écu soleil	35 sols 12 deniers	40 sols

Il n'est pas raisonnable de vouloir tirer des conclusions de cette comparaison, mais les remarques suivantes peuvent être faites.

1 - Dans les deux cas, les paiements se font essentiellement en pièces d'or.

2 - En nombre et en valeur, il y a chaque fois plus de pièces d'or étrangères que de pièces françaises et leur pourcentage augmente.

Françaises, d'or	19 pièces pour 25 l.	105 pièces pour 206 l.
Etrangères, d'or	29 pièces pour 54 l.	167 pièces pour 281 l.
Pour un règlement de	100 l.	500 l.

3 - Les pièces d'argent, qui représentaient 15 % des 100 livres en 1493, ne représentent pratiquement plus rien en 1516.

4 - Dans les deux cas, le receveur complète les pièces de valeur par un nombre important de pièces de billon (en 1493) et de cuivre (en 1516), mais de faible valeur en livres.

84 (Lettre close 15)

1519, 10 mars. – Paris

Lettre close de François 1^{er} pressant le règlement des 400 livres demandées le 20 février 1519.

A - Original, R5, Ic18, p. 21, papier, 20 x 28 cm.

B – Vidimus, R5, Ic18, pp. 21-23.

Intérêt historique

1 - Cette lettre close fait partie d'un ensemble qui en comprend 27.

2 - Elle est le premier de 3 documents relatifs à une nouvelle demande d'aide financière. Voir ci-dessous.

3 - Les difficultés financières du royaume sont permanentes. François 1^{er} énonce certaines causes qu'il juge déterminantes, la guerre contre les Suisses, le rachat de Tournai (contre le paiement à Henry VIII de 600.000 écus d'or).

Cadre chronologique

1519, 20 février

82. Lettre de commission à différents commissaires.

1519, mars-avril

Les habitants sollicitent une réduction auprès des commissaires.

1519, 10 mars

83. Lettre de rappel au bailli de Rouen pour presser le règlement.

1519, 10 mars

84. François 1^{er} presse le règlement.

1519, 3 mai

Paiement de la somme.

[Au dos] *A noz chers et bien amez les habitans de notre ville du Pontaudemer.*

De par le Roy.

Chers et bien amez. Vous povez considerez les grans fraiz, mises et despences que cy devant avons supportees pour mectre en paix et seureté noz royaume, païs, seigneuries et subgetz et mesmement pour la pacificacion et appoinctement des querelles que les Suisses ont faictes et font encores sur nous, noz royaume, pays et seigneuries, que aussi pour le recouvrement et redduction en noz mains et obeissance de notre ville de Tournay qui avoit esté prinse et usurpee sur le feu notre tres cher seigneur et beau pere le Roy Loys dernier, deccedé, que Dieu absoille et depuis tousjours a esté és mains des Anglois jusques a present ; pour laquelle recouvrer, considerant l'importance dont elle est a notre royaume, n'avons rien voulu espargner ; et pour autres grans fraiz et despenses qu'il nous faut faire pour autres affaires qui souffrent de present et nous sont survenues. Le tout pour [le] bien et seureté de notre dit royaume. A quoi il nous seroit impossible satisfaire sans l'aide de noz bons et loyaulx subgetz, mesmement de ceulx de noz bonnes viles franches de notre dit royaume . A ceste cause, avons avisé de les faire requerir, mesmement vous bourgeois, manans et habitans de notre ville de Pontaudemer, que pour nous subvenir et aider a cestuy notre urgent besoing et affaire qui est grant et d'importance, vous nous veuillez aider de la somme de quatre cens livres tournoys, pour laquelle vous requerir de par nous et vous faire remonstrance de nosdits affaires, avons donné charge, pouvoir et commission a notre amé et feal conseiller, le bailly de Rouen ou son lieutenant. Si vous prions que en continuant la bonne loyauté et obeissance que avez tousjours démontré envers noz predecesseurs et nous, vous nous vueillez liberallement accorder pour ceste fozs ladite somme et icelle mectre sus par assiete, ou autrement la trouver et recouvrer, ainsi que adviserez pour le mieulx et que plus a plain noz dits commissaires vous diront ; lesquelz vous croyez et adjousterez foy comme a nous mesmes. Et faictes mectre et delivrer ladite somme és mains du tresorier Mesgret commis au paiement de l'extraordinaire de noz guerres, qui vous en baillera sa quittance, en vertu de laquelle vous en demeurerez quictes et deschargés. Vous priant derechef faire en ceste matiere par façon que congnoissons, que desirez nous aider subvenir au besoing ; et aussi vous pouvez estre seurs que en tous voz affaires, nous vous tracterons tousjours favorablement, comme noz bons, vraz et loyaulx subgetz. Donné a Paris, le X^{iesme} jour de mars l'an mil cinq cens dix huit.

[Signé] *Françoys*

[et plus bas] *Hedoyn*

87 (Lettre close 16)

1522, 15 février. – Paris

Lettre close de François 1^{er} informant les habitants qu'il a nommé des commissaires pour organiser la levée d'hommes de pied dans toutes les villes du royaume.

A - Original, R6, Ic21, p. 47, papier, 21 x 29 cm.

Intérêt historique

- 1 - Cette lettre close est la 16^e d'un ensemble qui en comprend 27.
- 2 - Elle fait partie d'un ensemble de documents, tous relatifs à une levée d'hommes de pied. En réalité, cette levée sera rapidement remplacée par une demande financière. Voir ci-dessous.
- 3 - L'expédition française en Italie tourne mal et François 1^{er} doit faire face sur plusieurs fronts, contre une sorte de coalition.
- 4 - La lettre désigne les trois commissaires commis pour cette levée, l'évêque-comte de Lisieux, le comte de Maulévrier, et Jean Brinon, en l'absence du duc d'Alençon, lieutenant général et gouverneur de Normandie.
- 5 - Cette lettre close comporte beaucoup d'abréviations classiques. Peut-être faut-il y voir l'urgence des besoins financiers du roi. Une lettre de ce type a peut-être été envoyée à 200 bonnes villes du Royaume.

Cadre chronologique

- | | |
|-----------------|--|
| 1521, 19 nov. | <i>Prise de Milan par les Impériaux.</i> |
| 1521, nov. | <i>Capitulation de Tournai.</i> |
| 1522, 3 févr. | Etablissement du rôle à Saint-Germain-en-Laye. Pont-Audemer taxé à 40 hommes. |
| 1522, 15 févr. | 87. Le roi indique les commissaires qu'il a nommés. |
| 1522, 28 févr. | 88. Le roi nomme M. de Brézé, sénéchal, à la charge de lieutenant général pour le roi, en lieu et place du duc d'Alençon. |
| 1522, mars. | La ville envoie des députés vers le grand sénéchal pour information. |
| 1522, mars. | Remise du rôle aux députés. |
| 1522, 8 mars. | 89. Le roi nomme le sieur de Mouy comme capitaine des gens de pied. |
| 1522, 22 avril. | 91. Le roi demande une contribution de 720 livres, en lieu et place des 40 hommes de pied. |
| 1522, 27 avril. | <i>Défaite de La Bicoque</i> |
| 1522, avril. | La ville envoie des députés à Paris, en Bourgogne, à Lyon pour obtenir modération. |
| 1522, 4 mai | Règlement des 720 livres. |
| 1522, 29 mai. | <i>Déclaration de guerre par l'Angleterre.</i> |
| 1522, 14 nov. | La ville rembourse les frais de voyage engagés par les députés. |

[Au dos]

A noz chers et bien amez les eschevins, bourgoys, manans et habitans de notre ville de Ponteaudemmer.

De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous avons decerné noz lectres de commission a notre tres cher et bien amé beau frere le duc d'Alençon, notre lieutenant general et gouverneur en notre païs et duché de Normandie, l'evesque et conte de Lizieux, notre conseiller, le conte de Maulevrier, grant seneschal dudit païs de Normandie, noz lieutenans en icelluy en l'absence de notre dit beau frere, et Me Jean Brinon, premier president de notre court de Parlement de Rouen ; pour vous dire et declairer aucunes choses et vous faire les remonstrances, requestes et instances contenues en leur dite commission et instructions que sur ce leur avons baillees, signees de notre main. Qui sont choses qui grandement touchent et concernent le bien, fortificacion, seureté et deffense de notre estat, royaume, pays, seigneuriez et subgectz. Si vous pryons les croyre et adjouster foy a ce qu'ilz vous en diront de par nous [et] liberallement octroyer ce qu'ilz vous requerront sans y faire aucune difficulté. Donné a Paris, le XV^e jour de febvrier.

[Signé] *Françoys* [et plus bas] *Dorne.*¹

¹ Florimond DORNE, secrétaire du roi.

88 (Lettre close 17)

1522, février 28. – Lyon

Lettre close de François 1^{er} informant les habitants qu'il a confié au grand sénéchal de Normandie la charge de lieutenant général et gouverneur de Normandie, tenue auparavant par le duc d'Alençon.

A - Original, R6, Ic21, p. 47, papier, 22 x 28 cm.

Intérêt historique

1 - Cette lettre close est la 17^e d'un ensemble qui en comprend 27.

2 – Elle fait partie d'un ensemble de documents relatifs à une levée d'hommes de pied. En réalité, cette levée sera rapidement remplacée par une demande financière. Voir ci-dessous.

3 - L'expédition française en Italie tourne mal et François 1^{er} doit faire face sur plusieurs fronts, contre une sorte de coalition.

4 - La charge de lieutenant général et gouverneur de Normandie, précédemment tenue par le duc d'Alençon, est désormais confiée à Louis de Brézé, sénéchal de Normandie.

Cadre chronologique

1521, 19 nov. *Prise de Milan par les Impériaux.*

1521, nov. *Capitulation de Tournai.*

1522, 3 févr. Etablissement du rôle à Saint-Germain-en-Laye. Pont-Audemer taxé à 40 hommes.

1522, 15 févr. **87.** Le roi indique les commissaires qu'il a nommés.

1522, 28 févr. **88.** Le roi nomme M. de Brézé, sénéchal, à la charge de lieutenant général pour le roi, en lieu et place du duc d'Alençon.

1522, mars. La ville envoie des députés vers le grand sénéchal pour information.

1522, mars. Remise du rôle aux députés.

1522, 8 mars. **89.** Le roi nomme le sieur de Mouy comme capitaine des gens de pied.

1522, 22 avril. **91.** Le roi demande une contribution de 720 livres, en lieu et place des 40 hommes de pied.

1522, 27 avril. *Défaite de La Bicoque*

1522, avril. La ville envoie des députés à Paris, en Bourgogne, à Lyon pour obtenir modération.

1522, 4 mai Règlement des 720 livres.

1522, 29 mai. *Déclaration de guerre par l'Angleterre.*

1522, 14 nov. La ville rembourse les frais de voyage engagés par les députés.

[Au dos]

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville du Pontaudemer.

De par le Roy.

Chers et bien amez. Pour ce que notre tres cher et tres saint frere, le duc d'Alençon,

notre lieutenant general et gouverneur en noz pays et duché de Normandie,

ne peut pour le present, pour aucunes causes qu'il a pour noz affaires,

aller oudit pays. A ceste cause et que notre amé et feal cousin,

conseiller et chambellan ordinaire, le grant seneschal de Normandie,

lieutenant de notre dit frere en icelluy pays, est puis nagues retourné

par deça du voyage qu'il a fait avec nous dela les monts

pour la conqueste de notre duché de Millan, nous l'envoyons

presentement en notre dit pays de Normandie et luy avons donné charge

vous dire et remonstrer aucunes choses de par nous, qui touchent

le bien de nous et aussi la seureté et conservacion d'icelluy

pays. Si vous mandons adjouster plaine foy et creance a ce

que notre dit cousin vous dira de par nous et luy obeissez pour notre service és

choses touchans et concernans ledit estat de lieutenant et vous

y employez comme feriez pour notre dit frere s'il y estoit en

personne et que en vous avons fiance, sans y faire aucune

difficulté et vous nous ferez service tres agreable. Donné

a Lyon, le dernier jour de febvrier [1521].

[Signé]

Françoys

[et plus bas]

Hedoy¹

¹ Probablement Jean HEDOUIN, secrétaire d'Etat, qui fut envoyé en mission à la Diète de Lucerne.

1522, mars 8. – Paris

Lettre close de François 1^{er} informant les habitants qu'il a nommé le sieur de Mouy comme capitaine des gens de pied que la ville doit solder.

A - Original, R6, Ic21, p. 47, papier, 23 x 23 cm.

Intérêt historique

- 1 - Cette lettre close est la 18^e d'un ensemble qui en comprend 27.
- 2 - Elle fait partie de l'ensemble des documents relatifs à la levée d'hommes de pied. En réalité, cette levée sera rapidement remplacée par une demande financière. Voir ci-dessous.
- 3 - L'expédition française en Italie tourne mal et François 1^{er} doit faire face sur plusieurs fronts, contre une sorte de coalition.
- 4 - François 1^{er} nomme le capitaine des gens de pied que la ville doit lever.

Cadre chronologique

- 1521, 19 nov. *Prise de Milan par les Impériaux.*
1521, nov. *Capitulation de Tournai.*
- 1522, 3 févr. Etablissement du rôle à Saint-Germain-en-Laye. Pont-Audemer taxé à 40 hommes.
1522, 15 févr. **87.** Le roi indique les commissaires qu'il a nommés.
1522, 28 févr. **88.** Le roi nomme M. de Brézé, sénéchal, à la charge de lieutenant général pour le roi, en lieu et place du duc d'Alençon.
1522, mars. La ville envoie des députés vers le grand sénéchal pour information.
1522, mars. Remise du rôle aux députés.
1522, 8 mars. **89.** Le roi nomme le sieur de Mouy comme capitaine des gens de pied.
1522, 22 avril. **91.** Le roi demande une contribution de 720 livres, en lieu et place des 40 hommes de pied.
1522, 27 avril. *Défaite de La Bicoque*
1522, avril. La ville envoie des députés à Paris, en Bourgogne, à Lyon pour obtenir modération.
1522, 4 mai Règlement des 720 livres.
1522, 29 mai. *Déclaration de guerre par l'Angleterre.*
1522, 14 nov. La ville rembourse les frais de voyage engagés par les députés.

[Au dos]

A noz chers et bien amez les eschevins, bourgeoys, manans et habitans de Pontaudemer.

De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous avons ordonné le s^r de Mouy, l'ung des gentilz hommes de notre Chambre pour estre cappitaine et avoir la charge des gens de pyed qui nous seront octroyez et souldoyez par les villes franches de notre païs et duché de Normandye, exepté ceulx de notre ville de Rouen. Dont vous avons bien vullu vous advertyr affin que, audit s^r de Mouy, vous rapportez de mener et conduyre les gens de pyed que vous nous baillerez et souldoyerez en ensuyvant ce que vous avons naguerez escript, sans y faire aucune difficulté. Car tel est notre bon plaisir. Donné a Paris le VIII^e jour de mars [1521] ¹.

[Signé] *Françoys* [et plus bas] *De Neufville.* ²

¹ (a. st.)

² Nicolas de NEUFVILLE, chevalier, s^r de Villeroy, secrétaire des finances, trésorier de France.

90a

1522, 15 avril. – Jumièges

Lettre de frère Jehan Durant, des Bénédictins de Jumièges, répondant aux habitants de Pont-Audemer que l'abbaye de Jumièges n'a pas de blé disponible en cette période de disette.

A – Original, R6, Ic21, p. 41, papier, 20 x 23 cm.

Intérêt historique

Une disette a sévi dans la région pendant l'hiver 1521-1522 et dure toujours au début du printemps 1522 (à cause de la difficulté de la soudure). Cette lettre fait partie d'un ensemble de documents sur l'approvisionnement en blé et autres grains de Pont-Audemer et de Rouen. Les habitants ont demandé à la riche abbaye de Jumièges de les aider. La réponse des religieux est négative..

Une notation intéressante : les gens qui vont sur la mer (les pêcheurs côtiers) n'y vont plus en période de disette,.

Cadre chronologique

- 1522, hiver. Disette.
- 1522, hiver. Les conseillers de Pont-Audemer prennent un arrêt pour empêcher la vente de blé à des marchands de Rouen.
- 1522, avril 1^{er} Lettre des conseillers de Pont-Audemer demandant une aide à l'abbaye de des bénédictins de Jumièges.
- 1522, 12 avril. Arrêt du Parlement de Rouen cassant l'arrêt des officiers de Pont-Audemer.
- 1522, 12 avril. **90.** Lettre de François 1^{er} au premier huissier du Parlement de Rouen le mandant de faire respecter l'arrêt
- 1522, 15 avril. **90a.** Réponse des bénédictins de Jumièges.
- 1522, 21 avril. Arrêt de la cour du Parlement de Rouen contre cet arrêt
- 1522, avril. **92.** Requête des habitants à M. de Brennetot, secrétaire du roi.
- 1522, avril. Requête à l'évêque de Lisieux, lieutenant général pour le roi en Normandie.
- 1522, avril. Recherche de blé par le lieutenant du bailli dans les paroisses de la vicomté.
- 1522, avril-juil. Les droits perçus sur le blé (droit de pavage et aide de la boulangerie) à l'entrée dans la ville sont supprimés. Les fermiers de ces droits sont indemnisés.

[au verso] *A Messieurs les habitans du Pontaudemer.
Jesus, Maria, Benedictus*

*Messieurs. Je me recommande humblement a voz bonnes graces.
Messieurs, j'ay veu ce qu'il vous a pleu me escrire touchant
la pauvreté qui est en votre viconté. Ce n'est pas seulement en
votre dite viconté que est ladite pauvreté, mais en tous les lieux
que je congnois par de ça, et singulierement en ce lieu,
parce qu'il y a grande affluence de pauvres gens, dont
aucuns avoient de coustume d'aller sur la mer, qui n'y
vont point. Et au regard des blez qui nous sont deuz
a Trouville, ce a esté et est notre principale attente ;
et ne sçé (sais) ou en pourrions prendre ailleurs. Monsieur
le lieutenant du Pontaudemer avoit ordonné que nous en
aurions la moitié entre cy et Quasimodo et, au surplus,
qu'on viendroit visiter noz greniers. Si luy plaist
d'y venir, on luy ouvrira tout, et [il] pourra veoir comme
[nous] ne demandons point notre dit blé sans grande nécessité.
Depuys le quel appointement donné, sont allez aucuns
de votre ville, lesquelz, ainsi qu'on m'a dit, ont prins nos dits
blez par force et se advouroient dudit sieur lieutenant.
Je vous desirerois faire plaisir en tout ce qu'il me
serait possible, mais nous avons telle nécessité que
ne le pouvons faire en ce que demandez. Il vous
plaira me pardonner. Priant Notre Seigneur vous avoir
tousjours en sa saincte garde. De Jumieges,
ce mardi XV^{iesme} d'avril [1522]*

Le tout vostre, frere Jehan Durant

91 (Lettre close 19)

1522, avril 22. – Lyon

Lettre close de François 1^{er} demandant une contribution de 720 livres, en lieu et place des 40 hommes de pied que la ville doit fournir et solder.

A - Original, R6, Ic21, p. 70, papier, 22 x 30 cm.

B – Vidimus, R6, Ic21, p 71.

Intérêt historique

1 - Cette lettre close est la 19^e d'un ensemble qui en comprend 27.

2 - Elle fait partie de l'ensemble des documents relatifs à la levée d'hommes de pied. Voir ci-dessous.

3 - Le roi informe les habitants que la levée d'hommes de pied est remplacée par le versement de 720 livres. Le roi justifie sa décision.

4 - L'expédition française en Italie tourne mal et François 1^{er} doit faire face sur plusieurs fronts, contre une sorte de coalition.

Cadre chronologique

1521, 19 nov. *Prise de Milan par les Impériaux.*

1521, nov. *Capitulation de Tournai.*

1522, 3 févr. Etablissement du rôle à Saint-Germain-en-Laye. Pont-Audemer taxé à 40 hommes.

1522, 15 févr. **87.** Le roi indique les commissaires qu'il a nommés.

1522, 28 févr. **88.** Le roi nomme M. de Brézé, sénéchal, à la charge de lieutenant général pour le roi, en lieu et place du duc d'Alençon.

1522, mars. La ville envoie des députés vers le grand sénéchal pour information.

1522, mars. Remise du rôle aux députés.

1522, 8 mars. **89.** Le roi nomme le sieur de Mouy comme capitaine des gens de pied.

1522, 22 avril. **91.** Le roi demande une contribution de 720 livres, en lieu et place des 40 hommes de pied

1522, 27 avril. *Défaite de La Bicoque*

1522, avril. La ville envoie des députés à Paris, en Bourgogne, à Lyon pour obtenir modération.

1522, 4 mai Règlement des 720 livres.

1522, 29 mai. *Déclaration de guerre par l'Angleterre.*

1522, 14 nov. La ville rembourse les frais de voyage engagés par les députés.

Voir la transcription page suivante.

91 (Transcription)

[Au dos]

A noz chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans du Pontaudemer.

De par le Roy.

Chers et bien amez. Pour ce que le temps ne fait encores a propos de mectre notre armee aux champs sur les frontieres de notre royaume et pais de noz ennemys, principalement pour la necessité de vivres et fourraiges qu'il y a ; pourquoy (il) n'est pour le present besoing de faire marcher les gens de pié que vous avons fait demander, mais seulement entretenir et souldoyer ceulx qui sont aux garnisons et places ; qui ne se pourroit faire sans nous aider des deniers que vous baillerez pour la soulde desdits gens de pié que nous devez fournir et souldoyer, si les voullions faire marcher, et cella vous est tout un et une mesme despense. A ceste cause, nous vous prions et mandons tres instamment et toutes difficultez, excuses et remonstrances cessans, que le plus tost qu'il sera possible, vous faictes mectre et bailler és mains du tresorier de l'extraordinaire de la guerre, M^e Jehan Prevost, la somme de sept cens vingt livres tournoys ; a quoy se monte un quartier dudit paiement et soulde des quarente hommes de pié que vous avons fait demander et requerir. Et trouvés ladite somme soit par emprunt, a la rendre cy après des deniers des aides que vous leverez pour ledit paiement et soulde, ou par assiecte sur vous, ainsi que vous adviserez pour le mieulx et plus expedient ; en maniere que dedans le premier jour de may prochain, ladite somme soit baillée et delivree audit prevost ; et ne fault pas qu'il y ait faulte, autrement vous seriez cause que nosdits gens de guerre qui sont sur les frontieres et tiennent teste a nosdits ennemys pour les garder d'entrer en notre royaume et piller noz subgectz habandonneroient notre service et que nosdits ennemys entreroient, pilleroient et brusleroient le pais et feroient des maux innumerables, dont n'aurions cause d'estre contans de vous et autres qui en auriez esté causes. Aussi, en baillant ladite somme dedans

[verso]

ledit temps, vous ne nous pourrez faire service plus agreable ne prouffitable pour nous et la chose publique, dont nous aurons tousjours de tant plus vous et voz affaires en general et particulier en bonne et singuliere recommandacion. Et derechef vous prions n'y faire faulte car ce sont parties arrestees et dont nous avons fait fons et estat audit tresorier de l'extraordinaire. Donné a Lyon le XXII^{esme} jour d'avril l'an mil cinq cens vingt deux après Pasques.

[Signé]

François

[et plus bas]

Dorne.

1522, avril 30. – Pont-Audemer

Requête des habitants à M. de Brennetot pour faire annuler l'arrêt du Parlement de Rouen du 12 avril, ordonnant la livraison de blé de Pont-Audemer à des marchands de Rouen.

A –Original, R6, Ic21, p. 41, papier, 20 x 23 cm.

Intérêt historique

1 - Une disette a sévi dans la région pendant l'hiver 1521-1522 et dure toujours au début du printemps 1522 (à cause de la difficulté de la soudure). Cette lettre fait partie d'un ensemble de documents sur l'approvisionnement en blé et autres grains de Pont-Audemer et de Rouen. Voir ci-dessous

2 - Ce document est la requête des habitants à M. de Brennetot pour faire annuler l'arrêt du Parlement de

Rouen du 12 avril, ordonnant la livraison de blé de Pont-Audemer, qui n'a plus de stock, à des marchands de Rouen.

3 - Dans ce cas, l'approvisionnement de Rouen, la grande ville, est privilégié par rapport à celui de Pont-Audemer. Les documents montrent que, en cas de disette, le pouvoir tentait systématiquement d'assurer l'approvisionnement des grandes villes, au dépens des petites villes et du plat pays.

Cadre chronologique

1522, hiver. Disette.

1522, hiver. Les conseillers de Pont-Audemer prennent un arrêt pour empêcher la vente de blé à des marchands de Rouen.

1522, avril 1^{er} Lettre des conseillers de Pont-Audemer demandant une aide à l'abbaye de des bénédictins de Jumièges.

1522, 12 avril. Arrêt du Parlement de Rouen cassant l'arrêt des officiers de Pont-Audemer.

1522, 12 avril. **90.** Lettre de François 1^{er} au premier huissier du Parlement de Rouen le mandant de faire respecter l'arrêt

1522, 15 avril. **90a.** Réponse des bénédictins de Jumièges.

1522, 21 avril. Arrêt de la cour du Parlement de Rouen contre cet arrêt

1522, avril. **92.** Requête des habitants à M. de Brennetot, secrétaire du roi.

1522, avril. Requête à l'évêque de Lisieux, lieutenant général pour le roi en Normandie.

1522, avril. Recherche de blé par le lieutenant du bailli dans les paroisses de la vicomté.

1522, avril-juil. Les droits perçus sur le blé (droit de pavage et aide de la boulangerie) à l'entrée dans la ville sont supprimés. Les fermiers de ces droits sont indemnisés.

92 (Transcription)

[Au verso] A Monseigneur, Monseigneur de Brenetot
Secrétaire du Roy notre Sire.

Monseigneur. Nous [nous] recommandons a votre grace.

Monseigneur. nous avons veu ce qu'il vous a pleu
escripre, de souffrir lever en ceste viconté
par les bourgoys de Rouen le nombre
de six muys de blé.

Monseigneur, soiez certain que tous les grains entierement
de ceste viconté ne suffisent au vivre des resseans
et habitans d'icelle pour quinze jours ou troys
sepmaines, [s'il] n'est apporté grains en halle par
marchans ne laboureurs, synon environ vingt
ou trente boisseaux de bley et autant de poix
et vesche ; jassoit ce que pour autres marchez
soit porté autre plus petit nombre ; et est
grant pitié de veoir par de ça sy grant nombre
de mendyens et d'autres gens honnestez qui sont
desollez, pour ce qu'ilz ne peuvent avoir et
recouvrer grains pour leur argent ; et
considerez que plusieurs personnes ont esté
trouvez mortz de fain sur les chemyns.
[Les]quelles choses monstrent evidentement la famyne
courir aux pays.

Monseigneur, se ledit nombre de bley estoit levé par lesdits
bourgoys de Rouen, l'inconvenient seroit plus grant
que devant et n'y pourroit estre pourveu
ne donné subvention et secours ; car il
n'y a grains que vers les parties de Bourgcachart,
ou l'on dit qu'ilz les vueillent cueillir ; et les
bailliages et vicontés circonvoysins ne veullent
permettre estre levé grains, de craincte de pareil
inconvenient.

Monseigneur, il plaira a la Cour et a vous avoir
compassion des habitans de ladite viconté et
leur delaysser si peu de grains et vivres qu'ilz ont.

Monseigneur, il plaira a la court et a vous avoir
consideracion desdits habitans de ladite viconté et
leur delaisser sy peu de grains et vivres

[au verso]

qu'ilz ont ; autrement tout seroit perdu et
les plus forts auroient du meilleur.

De tout, voz humbles serviteurs,
les habitans du Pontaudemer

[Note au bas de la première page, d'une autre main]

Monseigneur, votre plaisir soit considerer que partie de votre revenu est assis en
ceste viconté et y avez grant nombre d'hommes, a raison de voz franchises ;
neantmoins l'outre plus est a vous aussi bien qu'a ceux qui tiennent
de vous par heritaige et sont prestz vous obbeir entierement, confidans de votre support,
dont ilz ne pouroient estre deçuz.

1524, 1^{er} octobre. – Paris

Requête de Nicolle Martel, étudiant, pour la fête de sa maîtrise de théologie.

A – Original, R10, N° 79.

Intérêt historique

1 - Il semble que, par tradition, la ville soit tenue d'aider les étudiants lors de leurs soutenances.

Voir également 75d.

2 - Ici, l'étudiant passe sa maîtrise de théologie.

3 - A noter le style ampoulé de l'étudiant.

*A Messieurs lieutenants et officiers du Roy, conseillers,
bourgeois et habitans de la ville du Pontaudemer. Messieurs, je supplie estre en vostre
bonne grace tant comme je puis.*

*Messieurs, en me confians en la grand
magnificence de laquelle avez usé en
temps passé vers les estudians de vostre
ville qui ont esté promuz en degré
de haulte faculté, que pour le present ne nomme,
qui est chose de grand louange,
pour tousjours inciter enfans a bien pro-
-fiter et acquerir honneur ; ay esté incité
vous requerir que ne me soyez de pire
condition que les predecesseurs ; mais vous pryé
tant que a moy est possible, jacoit que [je]
le ay pas vers vous merité, que il vous plaise
me avoir pour recommandé, en me aydant,
comme vous plaira, pour la feste de ma
maistrise en theologie, que espère faire dedans
six sepmaines prochaines, [me] aydant Dieu le Createur.
Et se Dieu plaist, je mettray peine a mon
pouvoir chercher le moyen de le desservir
a vous, Messieurs, tant en general qu'en particulier,
en promettant vous faire tout et tel service
qu'il vous plaira me commander, [me] aydant Dieu
le createur, auquel je prie vous avoir en
sa garde. De Paris, ce premier jour
d'octobre mil V^c et XXIII*

Vostre escollier *Nicole Martel*

1527, 5 janvier. – Pont-Audemer

Ordre au receveur de payer 12 et 2 écus à différents personnages, pour tenter d'éviter une garnison.

A – Original, R6, Ic25, p. 45, papier, 20 x 28 cm.

Intérêt historique

- 1 - Le document est un ordre de paiement, mais il est longuement motivé.
- 2 - Il s'agit d'éviter la venue d'une garnison de soldats, événement particulièrement redouté par les villes et les habitants.
- 3 - Le corps de ville ordonne le paiement de 10 écus d'or à un officier du grand sénéchal et de 2 écus au capitaine de la garnison, dans l'espoir que ces personnages empêcheront le logement à Pont-Audemer de la garnison.

Anthoine Le Carbonier, recepveur des deniers des aides de ceste ville du Pontaudemer ; pour ce qu'il est de nouveau ventilé qu'il y a assiete de garnison de gens d'armes en ceste dite ville du Pontaudemer par l'ordonnance de Monseigneur, Monseigneur le grand senechal de Normandie, lieutenant du Roy et gouverneur dudit pays, ou de Monseigneur de Menou, lieutenant de sa bende, combien que Monseigneur eut exempté ladite ville pour la derraine monstre et que promptement il est necessaire pourvoir au cas dessus dit, en maniere que la grace faicte en ladite ville par Monseigneur puisse estre continuee et evytter aux inconveniens irreparables qui pourroient advenir en ladite ville et au pays de l'envyron, pour la supervenance de ladite garnison. Ayt esté deliberé par les officiers et conseillers de ladite ville requerir venerable personne Maistre Raoul Butet, prebstre, prieur de Saint Gille et curé de Saint-Germain dudit Pontaudemer, l'un des principaulx officiers dudit seigneur grand seneschal, donner lectres aux habitans de ladite ville, adressantes a Monseigneur, Monseigneur le grand seneschal, Madame sa femme et audit sieur de Mesnou, lieutenant de sa dite bende, et a Monseigneur et a Madame de Premont (?) et que audit sieur de Mesnou, lieutenant, seroit requis payer ung dom gracieulx qui luy avait été promis de la derraine monstre, pour avoir changé les roulles d'icelle garnison a a faveur desdits habitans. Payez, baillez et delivrez a Robert Symon, l'un des serviteurs dudit prieur de Saint Gille dix escus d'or soleil, pour presenter et donner audit sieur de Mesnou, et deux escus d'or pour le secretaire de mondit seigneur pour faire expedier la despesche ausquelz a este donné charge audit Symon ; icelle somme bailler en nom desdits habitans en rapportant par luy lectre ou parolles de promesse que pour le present n'y aura aucune garnison en ceste ville et avec ce, luy bailler la somme de cent solz pour faire la remise de sa despence et autres mises qu'il luy esconviendra faire, pour obtenir ce que dessus est dit, sauf a luy en faire tenir comptee en temps de. Et les sommes dessus dites, vous seront allouez en l'audicion de voz comptes. Fait audit Pontaudemer le cinquiesme jour de janvier mil V^C vingt six.

[Signatures]

Lefort Piedelievre et 3 paraphes

1527, 3 mars. – Saint-Germain-en-Laye

Lettre de provision de François 1^{er} à François de Courcy pour l'office de capitaine du Pontaudemer ; celui-ci fait le serment requis devant le chancelier le 11 juin 1527.

B – Vidimus, R6, Ic26, pp. 40 et 41.

Intérêt historique

François 1^{er} n'hésite pas à s'intéresser aux affaires d'une petite ville en en nommant le capitaine.

- 1527, 3 mars. **95.** Lettre de provision de François 1^{er}.
 1527, 15 juin. François de Courcy fait le serment requis devant le chancelier.
 1527, 17 juin. Attache du trésorier de l'Epargne mandant.

Françoys, par la grace de Dieu,
Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.
Sçavoir faisons que nous, ayans regard et consideration aux bons,
grans et agreables services que notre cher et bien amé Françoys de Courcy,
chevallier, sieur du Plaissis, l'un des gentilzhommes de notre Maison, nous
a par cy devant faitz, fait et continue chacun jour, et esperons que plus
fera a l'advenir ; a icelluy, pour ces causes et autres bonnes et justes
considerations a ce nous mouvantz, avons donné et octroyé, donnons et
octroyons par ces presentes l'office de cappitaine du Pontaudemer, a present
vacant par la resignation que faite luy a esté par notre cher et bien [page 41]
amé Anthoine de la Rochechaudry, sieur de Vernon, pour d'icelluy office
de cappitaine, jouyr et user par ledit de Courcy, aux honneurs, prerogatisves,
preheminences, franchis, libertés, gaiges, droictz, proffictz et emolumens
acoustumez et audit office appartenans, tant qu'il nous plaira. Sy
donnons en mandement par ces mesmes presentes a notre amé et feal le
chanselier (sic) de France que, dudict de Courcy, prins et receu le
serment pour ce deu et en tel cas acoustumé, icelluy mectre et institue
ou face mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit
office ; et d'icelluy ensemble des honneurs, prerogatives, preheminences,
libertez, franchises, gaiges, droictz, proffitz et emolumens dessus ditz, le
face seuffre et laisse jouyr et user plaisnement et paisiblement ; et
luy obair et entendre et entendre (sic) de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra
és choses touchantz et consernantz ledit office ; osté et debouté d'icelluy tout
autre illicite detenteur non ayans nos lectres de don dudit office precedans
en dabte cesdites presentes. Par lesquelles mandons en oultre a notre
amé et feal le tresorier de l'Espairgne present et advenir, que par celluy
ou ceulx qui les gaiges et droictz appartenans audit office [ont] acoustumé paier
iceulx il face, audit Françoys de Coursy, paier, bailler et delivrer
doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere acoustumez. Et
par rapportant cesdites presentes ou vidimus d'icelluy, fait soubz seel royal
pour une foys et quittance dudit de Courcy, sur ce suffisante seullement, nous
voullons lesdits gaiges et droictz et tout ce que payé et baillé luy aura
esté, a la cause dessusdite, estre alloué és comptes et rabatu de la recepte
de celluy ou ceulx qui paiez (sic) les aura ou aurons, par noz amez et feaulx [page 42]
les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans
difficulté. Car tel est notre plisir (sic). En temoing de ce, nous avons fait
mectre notre seel a cesdites presentes. Donné a Saint Germain a Laye, le
IIIe jour de mars, l'an de grace mil cinq cens vingt six, et de notre
regne le XIIIe Lesquelles estoient selleez sur double queue en cire
jaulne. Et au bas desdites lectres estoit : De par le Roy, Breton. [Voir 97, note de bas de page]

[Serment de François de Courcy]

Et aussy, en bas desdictes lectres estoit escript : ledit messire François de Courcy, nommé au blanc, a fait és mains de Monseigneur le chancelier le serment deu et requis pour raison de l'office de cappitaine du Pontaudemer ce jour d'huy XV^e jour de juing, l'an mil cinq cens XXVII, moy present. Et au bas d'icelluy escript, estoit signé Deslandes, ung paraphe.

1527, 31 mars. – Saint-Germain-en-Laye

Lettre close de François 1^{er} exposant les difficultés extérieures du royaume et demandant la moitié du revenu annuel des aides et octrois de la ville.

A - Original, R6, Ic26, p. 15, papier, 20 x 28 cm.

B – Vidimus, R6, Ic26, pp. 14-16.

Intérêt historique

- 1 - Cette lettre close est la 20^e d'un ensemble qui en comprend 20.
- 2 - Elle fait partie d'un nouvel ensemble de documents relatifs à une nouvelle demande d'aide financière. Voir ci-dessous.
- 3 - Les difficultés financières de François 1^{er} ont toujours été chroniques. Comme les campagnes ont été fréquemment et lourdement mises à contribution, le roi considère comme légitime le fait de demander aux bonnes villes la moitié du montant des aides qu'elles perçoivent, puisque c'est lui qui leur accorde ce privilège (Pont-Audemer bénéficie par ailleurs d'un second privilège très important, l'affranchissement de taille).
- 4 - Le roi précise les expédients financiers auxquels il a dit avoir eu recours.
- 5 - La comparaison entre la lettre originale et sa transcription par le clerc du receveur montre des différences sensibles, en particulier dans le genre et l'orthographe de certains mots.

Cadre chronologique

- | | |
|------------------------------|--|
| 1527, 31 mars. | 96. Lettre close pour demande la moitié du revenu des aides et octrois de la ville. |
| 1527, 10 mai . | 97. Lettre close pour indiquer les commissaires nommés pour cette affaire. |
| 1527, 24 juin . | Paiement de 500 livres. |
| 1528, 23 mars. | Paiement de 616 livres, 7 s. 6 d., pour moitié de l'année finie au 31 décembre 1527. |
| 1528, 1 ^{er} avril. | Paiement de 400 livres. |
| 1528, 18 avril. | Le serviteur du receveur général vient chercher le solde de 200 livres. |
| 1528, 24 juin . | Mention des versements et des dépenses sur le livre de comptes. |

Transcription de l'original

A noz chers et bien amez les maire et eschevyns, bourgeois, manans et habitans de notre ville du Pontaudemer.

De par le Roy.

Chers et bien amez. Vous avez clairement veu et congnu les tres [grans, urgens et insupportables] affaires que nous avons jusques icy euz et avons encores a supporter pour la deffense et conservacion [de notre] royaume, lequel noz ennemys continuellement menassent invader, assaillir, butyner et destruyre ; a laquelle chose, moyaimant (sic) l'ayde de Dieu et le secours de noz bons et loyaulx subjectz, sommes deliberez remedier et pourveoir ; et combien que, pour ce faire et resister a leurs entreprinses, nous ayons fait tout ce que possible nous a esté d'amasser argent sans grandement fouller notre pouvre peuple et jusques a lever et oster la plus grant part des penssions, retraindre la despense de notre hostel et faire toutes autres choses que avons congnes estre necessaires au bien de la deffense de notre dit royaume et subgetz ; toutesfoiz il n'est possible que peussions encores mectre et donner bon ordre a nosdites affaires, sans recourir a l'ayde de nosdits bons et loyaulx subgetz, manans et habitans és bonnes villes et lieux de notre Royaume ayans octroiz et aydes de nous ; desquelz nous sommes contraincts pour ceste foiz et sans tirer la chose a consequence prendre pour une annee tant seulement la moictié desdits aydes et octroiz a eulx donnez, concedez et continuez par noz predecesseurs roys et nous, qui est, actendu l'importance de nosdites affaires et mesmement qu'il est question de la deffense de notre royaume et subgetz, la moindre chose que puissions demander et requerir. Sy vous prions a ceste cause et neanmoins mandons et enjoignons tres expressement que, ayant regard a l'urgente necessité de nosdites affaires, vous ayez a envoyer de quartier en quartier és mains de notre amé et feal conseiller maistre Pierre Dapesteguy, receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, la moictié desdits aydes et octroiz que avez en votre ville, durant une annee tant seulement, vous assurant que c'est chose qui ne tirera plus avant que ladite annee, ny ne portera a l'advenir aucun prejudicene dommaige ; par quoy vous n'y ferez faulte et ce, de tant que desirez lesdits aydes et octroiz vous estre continuez et entretenuz. Car tel est notre plaisir. Donné a Saint Germain en Laye, le derrain jour de mars M V^C XXVI avant Pasques.

[Signé] *Françoys*

[et plus bas]

*Robertet*¹

¹ Claude ROBERTET, secrétaire du roi, signant en finances.

Transcription de la copie du clerk du receveur.

De par le Roy.

Chers et bien amez. Vous avez **clerement** veu et congnu les tres grandz, urgens et insupportables affaires que nous avons jusques **ycy eubz** et avons encores a supporter pour la **deffence** et conservacion de notre **Royalme**, lequel noz **anemys** continuellement **menachent** invader, assaillir, butyner et destruyre ; a laquelle **choze**, **moyennant** l'ayde de Dieu et le secours de noz bons et loyaulx subjectz, sommes

[page 15]

deliberez remedier et **pourvoir** ; et combien que, pour ce faire et resister a leurs entreprinses, nous ayons faict tout ce que possible nous a esté d'amasser argent sans grandement fouller notre **povre** peuple et jusques a lever a oster la plus grant part des **pencions**, restraindre la **despense** de nostre hostel et faire toutes autres choses que avons **congnus** estre necessaires au bien de la **deffence** de notre dit **Royalme** et subgetz ; **touttesfoys**, il n'est possible que **peussions** (puissions) encores mettre et donner bon ordre a nosditz affaires, sans recourir a l'ayde de nosditz bons et loyaulx subgetz, manans et habitans és bonnes villes et lieux de nostre **Royalme** ayans octroys et aydes de nous ; desquelz nous sommes **contraintz** pour ceste **foys** et sans tirer la **choze** a consequence, prendre pour une annee tant seulement la **moitié** desdites aydes et octroyz a eulx donnez et concedez et continuez par noz predecesseurs roys et nous, qui est, **atendu** l'importance de nosdites affaires et mesmement qu'il est question de la **deffence** de nostre **Royalme** et subgetz la moindre chose que leur puissions demander et requerir. Sy vous prions a ceste cause et neanmoins mandons et **enjoignons** tres expressement que, ayant regard a l'urgente necessité de nosditz affaires, vous ayez a envoyer de quartier en quartier és mains de notre amé et feal conseiller maistre Pierres Dapesteguy, recepveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, la **moitié** desdites aydes et octroyz que avez en votre ville, durant une annee tant seulement ; vous **assurant** que c'est chose qui ne tirera plus avant que ladite annee, ny ne portera a l'advenir aucun prejudice ne dommage ; par quoy vous n'y ferez

[page 16]

faulte et **se**, de tant que desirez lesdictes aydes et octroyz vous estre continuez et **entretenus**. Car tel est notre plaisir. Donné a Saint Germain **Allaye**, le derrain jour de mars mil cinq cens vingt six avant Pasques. Ainsy signé François et plus bas Robertet ; et au reply desdites lectres est escript A noz chers et bien amez les maire et eschevyns, bourgoys, manans et habitans de notre ville du Pontaudemer cy rendus.

97 (Lettre close 21)

1527, 10 mai. – Vincennes

Lettre close de François 1^{er} indiquant les trois commissaires (deux non nommés) qu'il a commis pour lever une contribution financière.

A - Original, R6, Ic26, p. 19, papier, 22 x 23 cm.

B – Vidimus, R6, Ic26, p.19.

Intérêt historique

- 1 - Cette lettre close est la 21^e d'un ensemble de 27.
- 2 - Elle fait partie d'un ensemble de documents relatifs à une nouvelle demande d'aide financière. Voir ci-dessous.
- 3 - Le document est préparé à l'avance, avec un espace en blanc réservé pour les noms des trois commissaires. L'archevêque de Rouen est l'un d'eux, mais les deux autres ne sont pas nommés et ne sont désignés que par leur titre.
- 4 - Le roi demande que la ville verse la moitié du montant du revenu des aides qu'elle percevait.

Cadre chronologique

- | | |
|------------------------------|---|
| 1527, 31 mars. | 96. Lettre close pour demander la moitié du revenu des aides et octrois de la ville. |
| 1527, 10 mai. | 97. Lettre close pour indiquer les commissaires nommés pour cette affaire. |
| 1527, 24 juin. | Paiement de 500 livres. |
| 1528, 23 mars. | Paiement de 616 livres, 7 s. 6 d., pour moitié de l'année finie au 31 décembre 1527. |
| 1528, 1 ^{er} avril. | Paiement de 400 livres. |
| 1528, 18 avril. | Le serviteur du receveur général vient chercher le solde de 200 livres. |
| 1528, 24 juin. | Mention des versements et des dépenses sur le livre de comptes. |

[Au dos] *A noz chers et bien amez les bourgeois,
manans et habitans de notre
ville du Pontaudemer cy rendus.*

De par le Roy.

Chers et bien amez. Nous escripvons presentement a noz amez et feaulx conseillers l'arcevesque de Rouen, Maistre [blanc], feu president en notre cours de Parlement dudit Rouen et [blanc], president en la chambre des generalx de la justice de noz aydes audit Rouen, eulx retirer par devers vous affin de vous faire entendre et remonstrer de notre part aucunes choses qui touchent et concernent grandement le fait de noz grans et principaulx affaires et par consequent l'establissement, seureté, conservacion et deffence de notre royaume, de voz personnes et biens. Pour quoy vous prions les vouloir croire entierement et au surplus, nous octroyer et accorder la requeste qu'ilz vous feront de notre part. En quoy faisans, vous nous ferez tres agreable plaisir et service que ne mectrons jamais en oubly. Donné au Boys de Vincennes, le dixiesme jour de may mil V^c XXVII.

[Signé] **Françoys**

[et plus bas] *Breton*¹

¹ BRETON, Jean, s^r de Villandry, secrétaire du roi, signant en finances. Sur Jean Breton, voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cité, pp. 77 et 229.

1528, février 3. – Pont-Audemer

Compte-rendu de la délibération du corps de ville, qui décide d'organiser une joyeuse entrée et d'offrir une coupe au grand sénéchal, lieutenant général pour le roi et gouverneur de Normandie, à l'occasion de son entrée.

A - Original, R6, Ic26, p. 29, papier, 21 x 28 cm.

Intérêt historique

1 - Cette délibération fait partie d'un ensemble de 2 documents relatifs à la joyeuse entrée de M. de Brézé¹, grand sénéchal et lieutenant général pour le roi en Normandie. Les officiers du roi et conseillers évoquent une "joyeuse entrée" car ce personnage représente le roi en personne.

2 – Les officiers et conseillers de la ville décident d'offrir un plat en or dans son étui, un dais et une enseigne. Finalement, la somme prévue ne permettra d'offrir qu'un plat en argent, doré et émaillé.

3 - Le cadeau est exceptionnel, mais le destinataire est un homme puissant, dont la ville attend en retour la protection.

Cadre chronologique

1528, 3 février.	98	Délibération.
1528, 9 février.	98a	Voyage du receveur et achats.
1528, 23 février.		Joyeuse entrée du sénéchal.
1528, 25 février		Ordre de payer la dépense du receveur

Du lundi troiesme jour de fevrier l'an mil cinq cens vingt sept, au Pontaudemer, les officiers et conseillers dudit lieu, soubzsignez, congregez pour savoir qu'il estoit de faire pour la joyeuse entree de la nouvelle venue audit Pontaudemer de Monseigneur le grand seneschal de Normandie, lieutenant general et son gouverneur endit pays, qui est termee au XXIII^{iesme} jour de ce present moys de fevrier. A esté dit et conclut que, audit seigneur, sera présenté, pour et en nom des habitans de ladite ville, une tasse ou coupe d'or du poix de soixante douze escus, ainsi que fut fait au feu roy Charles, (que Dieu absoulle), en lieu d'ung plat d'argent doré du poix de sept a huit mars (marcs)² d'argent qui avoit esté ordonné en l'hostel commun de ladite ville, par la deliberation et consentement desdits habitans. Et un voelle ou poale³ de tafetas armoisy des couleurs de livree dudit seigneur grand seneschal. Pour lesquelles choses dessusdites recouvrer et faire faire, a esté commis honorable homme Anthoine Le Carbonnier, receveur des deniers communs de ladite ville, qui fera papier de son achat, paiement mise et despence, dont il sera creu a son assertion. Et luy en sera ordonné et deschargé pour luy valoir aquict a la despence de ses comptes. Fait les an, jour dessusdits.

[6 signatures et paraphes dont]

Defreuille Dufay Fortin Piedelievre

Notes

¹ Louis de Brézé, époux en secondes noces de Diane de Poitiers.

² 1 marc = 244,754 g.

³ voelle, pour voile ; poale, pour poêle (dais).

98a

1528, février 25. – Pont-Audemer

1 – Compte des dépenses engagées par Antoine le Carbonnier, receveur des deniers, pour faire fabriquer, à Rouen, une coupe d'argent doré et émaillée, un poêle (dais) et une enseigne, destinés à être offerts par les habitants au grand sénéchal de Normandie, montant à 252 l. 14 s. 6 d.

2 – Ordre de paiement par les conseillers de la ville.

A – Original, R6, Ic26, p. 29, 3 feuilles, papier, 21 x 31 cm.

Intérêt historique

1 – Les officiers et conseillers de la ville ont décidé d'offrir un cadeau à M. de Brézé, grand sénéchal et lieutenant général pour le roi en Normandie, à l'occasion de sa joyeuse entrée à Pont-Audemer.

2 - Le document 98a détaille toutes les dépenses engagées pour offrir la coupe d'argent émaillé, le dais et une enseigne aux couleurs du grand sénéchal.

3 - Le document fait assister aux opérations de l'orfèvre et du gainier. La coupe d'argent pèse 8 marcs, ½ gros d'argent (environ 2 kg). Pour la dorure, le receveur achète 20 salins et croizades (pièces d'or du prix de 43 s. 6 d.). Cette coupe revient à 189 livres, argent, or, émail et façon., En outre, il fait faire chez un gainier un étui doublé de velours rouge qui coûte 8 livres 15 s.

4 – Le cadeau est exceptionnel, mais le destinataire est un homme puissant, dont la ville attend en retour la protection. L'investissement a d'ailleurs été profitable car, tant que M. de Brézé a été sénéchal (il meurt en 1531), la ville ne s'est pas vu attribuer de garnison de soldats.

5 – Le coût total des dépenses engagées représente, très approximativement, 3800 euros.

Cadre chronologique

1528, 3 février. **98** Délibération.

1528, 9 février. **98a** Voyage du receveur et achats.

1528, 23 février. Joyeuse entrée du sénéchal.

1528, 25 février Ordre de payer la dépense du receveur.

Notes

Louis de Brézé, époux en secondes noces de Diane de Poitiers.

Bourg-Achard, Eure, cant. de Pont-Audemer. Bourg-Achard est une étape commode, à mi-chemin entre Pont-Audemer et Rouen (60 km environ entre les deux villes).

Vif-argent, nom ancien du mercure.

1 marc = 244, 754 g

1 gros = 30,59 g.

Voir transcription page suivante.

98a

C'est la mise que a faicte Anthoyne Le Carbonnyer, recepveur des habitans de ceste ville du Pontaudemer, pour deux voyages par luy faitz en la ville de Rouen, suyvant le commandement des officiers et conseillers de ladite ville, pour faire faire prix et achapt d'une couppe d'argent doré, a faire present, en nom desdits habitans, a hault et puissant seigneur, Monseigneur le grand seneschal, gouverneur de ce pays de Normendye¹; et aussy pour faire achapt de taphetas a faire faire une voelle ou poelle avec une enseigne, le tout des coulleurs dudit seigneur.

Premierement

Le dymence neufiesme jour de fevrier mil cinq cens vingt sept, payé au Bourachard², pour la reppeue de moy et de mon cheval

4 s. 6 d.

Item, payé a Henry Quieslot, marchand de soye, pour 12 aulnes de taffetas des couleurs dudit seigneur, a faire le poelle et enseigne, 13 l. 10 s., qui est pour aulne

22 s. 6 d., pour ce

13 l. 10 s.

Item, payé a Jehan Baillechaiche, pour 26 onces de frange de soye de Venise, a faire ledit poëlle, 13 l., qui est pour once 10 s., pour ce

13 l.

page 2

Item, payé a Anthoine Le Petit, cousturier, pour la façon dudit poëlle et enseigne, assçavoir pour ledit poelle, 35 s. et pour ladite enseigne, 15 s., qui est pour tout

50 s.

Item, payé a Mathieu LeRoux, orfevre, pour 8 marcz [et] demye once d'argent, par luy employez, comprins la façon d'œuvre d'icelle, et la façon de l'esmail d'icelle couppe, la somme de 141 (sept vingtz une) livres, qui est pour marc, comprins la dorure et façon dudit esmail, 17 l. 10 s., pour ce

141 l.

Item, baillé audit LeRoux, vingt sallus et croisades, a faire la dorure d'icelle, qui m'ont cousté par achapt 43 s. 6 d. piece, vallent

43 l. 10 s.

Item, payé audit LeRoux, pour le poix dudit esmail de ladite couppe

70 s.

Item, payé a Jehan Martin, gaisgnyer, pour ung estuict a mectre ladite couppe

100 s.

Item, payé audit Quiellot, pour demye aulne et demy quartier de vellour rouge, a doubler l'estuyct de la couppe

75 s.

page 3

Item, payé aux serviteurs dudit LeRoux, pour le vin de ladite couppe

30 s.

Item, pour deux petites boettes de vif argent³ qu'il a esconvenu avoir pour la dorure de ladite couppe

20 s.

Item, despence a esté faicte en faisant le marché de ladite couppe, de

30 s.

Item, pour la despence dudit recepveur de 13 (traize) journees, de luy et son cheval, par luy vacquez a faire faire ladite couppe, la dorure d'icelle, ensemble le voëlle et enseigne, a 15 s. pour jour, vallent

9 l. 15 s.

Item, pour 13 journees par luy vacquez a 20 s. par jour, vallent

13 l.

[Ordonnance de paiement par les conseillers]

Somme toute, 252 l. 14 s. 6 d. tournois, qui ordonnez ont esté valloir acquict et descharge audit Le Carbonnyer, recepveur, a la rendicion de son compte, partout ou il appartiendra. Faict le vingt cinquesme jour de fevrier, l'an mil cinq cens vingt sept. [Signatures]

Lefort Dufay Fortin illisible Piedelievre

100 (Lettre close 22)

1529, octobre 12. – Paris

Lettre close de François 1^{er} demandant 2000 livres pour payer la rançon des enfants qu'il a remis en otages, conformément au traité de Madrid.

A – Original, R7, Ic29, p. 33.

B – Vidimus, R7, Ic29, p. 32.

Intérêt historique

1 - Cette lettre est la 22^e lettre close d'un ensemble qui en comprend 27 en tout

2 - Elle fait partie d'un ensemble de documents, tous relatifs au paiement de 2000 livres, demandées pour le règlement de la rançon des enfants du roi. Voir ci-dessous.

Cadre chronologique

1529, 3 août. Traité de Cambrai, confirmant et modifiant le traité de Madrid.

1529, 29 oct. **100.** François 1^{er} demande 2000 livres pour la rançon de ses enfants.

1529, nov. **101.** Requête des habitants pour obtenir modération.

1529, nov. Députation à Nogent-sur-Seine pour obtenir modération.

1529, déc. Le sénéchal (M. de Brézé) présente la requête des habitants au roi.

1529, 25 déc. **102.** Arrêt du Conseil, qui accorde modération à 1200 livres.

1530, 5 janv. Règlement de 600 écus, faisant 1200 livres, par emprunt à 200 livres de rente.

1530, 1er juil. L'argent de la rançon est échangé contre les deux fils de François 1^{er}, sur la Bidassoa.

[Au dos] *A noz tres chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de notre ville du Pontaudemer.*

De par le Roy.

Trés chers et bien amez. Vous estes assez advertiz du traicté de paix qui, graces a Notre Seigneur, a esté conclu et accordé entre l'empereur et nous ; moiennant laquelle ledit empereur nous doit rendre et restituer noz enfans qui sont en hostaige pour nous en Espagne, si tost et incontinent que nous lui ferons fournir la somme de XII M escus soleil, pour partie de notre rançon ; et pour ce que, par cy devant, nous vous avons fait requerir et demander en don et octroy, pour subvenir au payement de notre dite rançon, la somme de deux mil livres tournoys et vous ayons prié et ordonné la faire cueillir et lever a votre aise sur tout le corps et popullaire de votre ville, comme estant l'une des villes franches de notre royaume et de tenir prestz les deniers pour nous en aider, si tost que ladite paix sera accordée. Nous estimons que vous en avez si bonne souvenance que ladite somme de II M livres tournois est de ceste heure toute preste et comptante en voz mains pour la nous faire fournir ainsi que notre affaire le requiert. A ceste cause et que nous desirons de tout notre cueur abreger le plus que possible nous sera, le temps et terme que nous avons prins avec ledit empereur pour luy fournir ladite somme, affin de tant plus tost avoir et recouvrer noz dits enfans, nous vous prions et ordonnons tres expressement et sur tant que vous desirez et aimez le bien de ladite paix, le recouvrement de noz dits enfans et votre repos et seureté, que vous nous vueillez envoyer comptant, en escus soleil s'il vous est possible, ladite somme de deux mil livres tournois, dont nous avons fait estat comme de chose certaine et que elle nous sera fournie pour le plus tard dedans le XV^e jour de decembre prouchain ; et n'y faites point de faute, car autrement vous devez croire qu'il en pourroit advenir ung tel inconvenient qui seroit irreparable a jamais. Et affin que nous soyons acertenez de votre voulloir et intention, nous voullons et entendons que vous nous faictes response incontinent a ces presentes. Si gardez de y faillir. Donné a Paris le XI^e jour octobre mil cinq cens vingt neuf.

(Signé) **Françoys** (et plus bas) *Robertet*

1529, novembre. – Pont-Audemer

Requête des habitants au roi pour obtenir modération de la somme de 2000 livres (lettre du 29 octobre 1529), destinée au paiement de la rançon des enfants du roi.

B – Vidimus, R7, Ic29, p. 33.

Intérêt historique

L'intérêt historique de cette requête est important pour plusieurs raisons.

1 – Les archives conservent plusieurs requêtes des habitants, mais celle-ci est la seule adressée au roi.

2 – La forme est remarquable. La requête n'est pas datée, l'adresse est double, il n'y a pas de "formule de politesse".

3 - La requête décrit quelque peu la ville.

4 - Les habitants présentent plusieurs arguments : la petitesse et la pauvreté de la ville, les précédentes demandes royales qui ont forcé la ville à contracter des emprunts, l'absence de participation des gens d'église. La lettre évoque "deux parts", également pauvres. Ce pourrait être les nobles et le "peuple".

5 - La mention de 300 maisons est intéressante. Malheureusement, on ne connaît ni le nombre moyen de feux par maison, ni le nombre moyen d'habitants par maison ou par feu. Selon nos estimations, la population de Pont-Audemer serait de 3000 habitants. En comptant 5 à 8 membres par famille, est-il absurde de penser que la moitié des maisons abritent une seule famille, et que l'autre moitié en abritent deux ? Les maisons à deux familles sont-elles abritées dans deux logements mitoyens, ou bien dans une maison avec un rez-de-chaussée et un étage ?

Cadre chronologique

1529, 3 août. Traité de Cambrai, confirmant et modifiant le traité de Madrid

1529, 29 oct. **100.** François 1er demande 2000 livres pour la rançon de ses enfants.

1529, nov. **101.** Requête des habitants pour obtenir modération.

1529, nov. Députation à Nogent-sur-Seine pour obtenir modération.

1529, déc. Le sénéchal (M. de Brézé) présente la requête des habitants au roi.

1529, 25 déc. **102.** Arrêt du Conseil, accordant modération à 1200 livres.

1530, 5 janv. Règlement de 600 écus, faisant 1200 livres, par emprunt à 200 livres de rente.

1530, 1er juil. L'argent de la rançon est échangé contre les deux fils de François 1er, sur la Bidassoa.

Au Roy notre Sire et a nos Seigneurs de son Conseil.

Supplient tre (sic) humblement les bourgeois, manans et habitans de votre ville du Pontaudemer. Comme ladite ville soit de fort petit estendue, consistent en forteresse, peuplé d'environ trois cens maisons, dont les deux parts sont pouvres gens mercennaires vivans de la peine de leurs braz, autre partie sont gens d'esglise. Laquelle ville et communauté, pour satisfaire et obeir aux deniers qu'il vous a pleu leur demander par cy devant, ont esté contrainctz faire emprunt et vendre rente sur eulx, dont ilz sont redevables. Or, de present, Sire, il vous a pleu leur faire demander qu'ilz eussent a vous fournir la somme de II M livres tournois pour leur porcion des deniers du paiement de votre renson ; laquelle leur seroit impossible par ce, comme dit est, les gens d'esglise ne payent riens ; et les deux partz sont

page 34

si [pouvres, omis], pour ce que l'on ne pourroit rien prendre sur eux. Ce considéré, il vous plaira avoir a ce regard, et leur faire, de ladite somme, tel rabaiz et moderacion qu'il vous plaira, a ce qu'ilz puissent obeir a votre commandement et ordonnance.

1529, décembre 25. – Paris

Arrêt du Conseil secret modérant à 600 écus (1200 livres) la contribution des habitants, originellement fixée à 2000 livres, pour la rançon des enfants du roi.

B – Vidimus, R7, Ic29, p. 34.

Intérêt historique

1 - Cet arrêt du Conseil secret fait partie d'un ensemble de documents, tous relatifs au paiement de 2000 livres, demandées pour le règlement de la rançon des enfants du roi. Voir ci-dessous.

2 - Le Conseil accède à la requête des habitants (et peut-être aux interventions de certains "protecteurs" de la ville) et réduit la somme initialement demandée par le roi à 600 écus, soit 1200 livres (au lieu de 2000 livres). Il semble donc que la décision finale appartenait au Conseil secret du roi.

3 - Il est surprenant qu'un si important corps d'état se soit occupé d'une affaire somme toute de faible importance.

4 - On peut en effet imaginer que tous les bonnes villes du royaume ont été sollicitées pour participer au paiement de la rançon. Il est logique de penser que toutes, ou une grande partie d'entre elles, ont déposé des requêtes semblables pour obtenir diminution.

Cadre chronologique

1529, 3 août. Traité de Cambrai, confirmant et modifiant le traité de Madrid

1529, 29 oct. **100.** François 1er demande 2000 livres pour la rançon de ses enfants.

1529, nov. **101.** Requête des habitants pour obtenir modération.

1529, nov. Députation à Nogent-sur-Seine pour obtenir modération.

1529, déc. Le sénéchal (M. de Brézé) présente la requête des habitants au roi.

1529, 25 déc. **102.** Arrêt du Conseil, accordant modération à 1200 livres.

1530, 5 janv. Règlement de 600 écus, faisant 1200 livres, par emprunt à 200 livres de rente.

1530, 1er juil. L'argent de la rançon est échangé contre les deux fils de François 1er, sur la Bidassoa

Veue le contenu en la presente requeste, et desirant le Roy favorablement traicter et supporter les suplians, il leur a moderé la somme de deux mil livres qu'il leur a fait demander pour luy aider au recouvrement de Messeigneurs ses enfans, les Daulphin et duc d'Orléans, a la somme de six cens escus soleil. Laquelle somme de VI^c escus, iceluy seigneur entend que lesdits suplians paient promptement contant (sic) és mains du receveur general d'Apesteguy, en prenant sa quittance. Fait au Conseil segret (sic) dudit seigneur, a Nogent sur Seyne, le vingt cinqiesme jour de decembre mil cinq cens vingt neuf. Ainsi signé Le Breton¹, ung paraffe et en teste de marche (marge), duplicata.

¹ Sur la famille Le Breton, voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cité, p. 78.

1537, 6 juillet. – Chailly-en-Brière ¹

Lettre close de François 1^{er} exposant les difficultés actuelles du royaume et demandant 2000 livres à titre de contribution de guerre.

A – Original, R8

B – Vidimus, R7, Ic36, pp. 62-63.

Intérêt historique

Cette lettre et la lettre de commission qui la précède, écrites par la chancellerie le même jour, font partie d'une nouvelle demande d'aide financière, justifiée, comme chaque fois, par les difficultés expéiieuses de François 1^{er}. Voir les repères historiques ci dessous.

Le deuxime commissaire est Florimond Robertet. Voir Arlette Jouanna, *La France de la Renaissance*, op. cit., p. 1047.

Cadre chronologique

1537, 6 juillet. **111.** Lettre de commission de François 1^{er} aux deux commissaires..

1537, 6 juillet **112.** Lettre close aux habitants.

1537, 28 nov. Paiement des 2000 livres au trésorier de l'extraordinaire des guerres.

*De par le Roy. Chers
et bien amez. Nous envoyons presentement devers vous
noz amez et feaulx conseillers François de Marcillac,
chevallier, premier president en notre court de Parlement
de Rouen et maistre Claude Robertet, sieur d'Alluye,
tresorier de France ; auquelz nous avons donné
charge vous faire entendre noz affaires de
guerre, telz qu'ilz s'offrent de present expressement
page 63
concernant la seureté, tuition et deffense de nostre
royaulme et le grant besoing que nous avons recouvrer
deniers de toutes pars, noz finances ordinaires non
assez suffisantes pour subvenir a telle promptitude et
urgente necessité, comme vous diront plusaplain lesdits de
de Marcillac et Robertet, cest affaire requiert scelerité.
A ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons
bien expressement que, toutes excuses et difficultez
cessans, vous pourvoyés et satisfaictes incontinent
a ce qu'il (sic) vous feront entendre de notre part, suyvant leurdite
commission. Car c'est chose dont nous avons fait estat et
a quoy ne gist aucune dispustacion, difficulté ny delay.
Et pour ce que nous vous tenons et reputons si bons,
vrays et loyaulx subjectz que ne voudriez faillir. Ne vous en
ferons plus longue lectre, si [ce] n'est que le service que en ce
nous ferez ne sera jamais mis en ombli (sic), voz affaires
en general et particullier recommandez. Donné
a Chailly, le sixiesme jour de juillet mil cinq cens trente
sept. Signé François et plus bas Bochetel²*

Notes

¹ Chailly-en-Brière, Seine-et-Marne, arr. de Melun, près de Fontainebleau.

² Guillaume Bochetel, secrétaire du roi, signant en finances.

112d

1538, 4 mars. – Moulins

Etat des 23 villes et cités de la "généralité de Normandie" imposées pour la solde d'hommes d'armes, pour soutenir la guerre contre Charles-Quint, avec le nombre d'hommes correspondants, 2465 hommes (sur 20.000 pour le royaume), dont la solde est estimée à 14.790 livres par mois pendant 4 mois.

B - Vidimus, R8, Ic38, p. 12, 3° ligne.

Intérêt historique

1 - Cet état fait partie d'un ensemble de documents tous relatifs à une demande d'aide financière posée début 1538 : voir ci-dessous.

2 - L'état a été adressé à Guillaume Prudhomme, qui a commissionné Regnié Becdelièvre. Il a été transmis à la ville qui l'a inscrit sur son registre, au début du livre de comptes pour l'année 1538.

3 - Il s'agit de faire face aux menaces d'invasion de Charles Quint. François 1^{er} se propose de solder 2.465 hommes de pied, dont la solde est fixée à 6 livres par mois, pendant 4 mois. Pont-Audemer est taxée pour sa part à 50 hommes.

4 - Cet état liste 23 villes de la généralité de Normandie, telles que les connaît la chancellerie royale en ce début d'année 1538.

Cadre chronologique

1538, 4 mars. **112b.** Demande de François 1^{er}.

1538, 4 mars. **112c.** Etat des 23 villes de la généralité de Normandie imposées.

1538, 6 mars. **113.** Lettre close pour demander 1200 livres.

1538, 12 mars. **113a.** Lettre missive à Guillaume Prudhomme.

1538, 23 mars. **113b.** Lettre de G. Prudhomme commissionnant à son tour le Sr Becdelièvre.

1538, avril. **114.** Requête des habitants au Sr Becdelièvre.

1538, juin. Emprunt de 1200 livres.

1538, 24 juillet. Paiement de 600 livres.

1538, 7 août. Paiement du solde, 600 livres.

Estat des villes et citez de la charge // et generallité de Normendye dont le Roy entend soy aider, pour luy subvenir a la soualde du nombre de gens // de gens de guerre, cy apres desclarez et premierement

Rouen : 1500 hommes ;

Caudebec : 25 hommes ;

Harfleu : 25 hommes ;

Montierville : 25 hommes ;

Dieppe : 300 hommes ;

Eu : 25 hommes ;

Neufchastel : 5 hommes ;

Gisors : 20 hommes ;

Vernon : 25 hommes ;

Euvreux : 50 hommes ;

Louviers : 25 hommes ;

Pontaudemer : 50 hommes ;

Honnefleu : 25 hommes ;

Caen : 150 hommes ;

Bayeux : 25 hommes ;

Sainct Lo : 10 hommes ;

Coutances : 20 hommes ;

Avranches : 25 hommes ;

Vire : 5 hommes ;

Faillaize : 5 hommes ;

Sees : 25 hommes ;

Allenchon : 50 hommes ;

Lisieux : 50 hommes ;

Somme : 2465 hommes ;

vallant, a la raison de six livres chacun d'eulx par // moys, quatorze mil sept cens quatre vingtz dix livres. Faict a Moullins le IIII^e jour de mars, // l'an mil V^c XXXVII. Ainsy signé François et // plus bas Bayard, ung paraphe.

113 (Lettre close 24)

1538, 6 mars. – Moulins

Lettre close de François 1^{er} demandant une contribution de 1200 livres pour soutenir la troisième guerre avec Charles-Quint, en quatre versements trimestriels de 300 livres chacun.

A – Original, R8, Ic38, p. 3, papier, 20 x 30 cm.

B – Vidimus, R8, Ic38, pp. 1-3.

Intérêt historique

1 - Cette lettre close fait partie d'un ensemble de documents tous relatifs à une demande d'aide financière posée début 1538 : 112b, 112c, 113, 113a, 113b, 114.

2 - Il s'agit de faire face aux menaces d'invasion de Charles Quint. François 1^{er} se propose de solder au total 20.000 hommes de pied. La ville est taxée pour sa part à 50 hommes, dont la solde est fixée à 1200 livres.

3 - A noter le ton courtois de la lettre et l'absence de menaces en cas de retard ou non-paiement.

4 - Pour satisfaire la demande du roi, la ville a emprunté, en juin 1538, 1200 livres, à constitution de 120 livres de rente. La somme a été payée en deux règlements de 600 livres chacun, le 24 juillet et le 7 août 1538.

Cadre chronologique

1538, 4 mars. **112b.** Demande de François 1^{er}.

1538, 4 mars. **112c.** Etat des 23 villes de la généralité de Normandie imposées.

1538, 6 mars **113.** Lettre close pour demander 1200 livres.

1538, 12 mars **113a.** Lettre missive à Guillaume Preudhomme.

1538, 23 mars. **113b.** Lettre de G. Preudhomme commissionnant à son tour le Sr Becdelièvre.

1538, avril. **114.** Requête des habitants au Sr Becdelièvre.

1538, juin. Emprunt de 1200 livres.

1538, 24 juillet. Paiement de 600 livres.

1538, 7 août. Paiement du solde, 600 livres.

Transcription page suivante.

De par le Roy

Chers et bien amez. Les grans preparatifz de guerre que font noz ennemys, non seulement pour essayer de nous oster ce que nous avons conquis et qui justement nous appartient, mais encores pour nous envader en cestuy nostre Royaume par plusieurs endroictz, nous contraignent de faire de nostre part toutes les provisions necessaires pour y resister et garder que les ruynes et desolations dont ilz menassent nostre peuple ne puissent advenir. A quoy, moyennant l'ayde de Dieu qui congnoist nostre droicte et sincere intencion, nous esperons pourveoir, de sorte que noz dits ennemys ne rapporteront de leurs dites entreprises synon honte et confusion. Et pour autant que lesdites provisions ne se peuvent faire sans granz fraiz, ausquelz au moyen de l'ineestimable despense qu'il nous a convenu et convient journallement supporter, il ne nous est possible satisfaire sans estre secourus de noz bons et loyaulx subjectz. A ceste cause, nous avons advisé de prendre sur les villes de notre Royaume le payement de vingt mil hommes de pied pour quatre moys que pourra durer le plus grant effort de la guerre. A quoy, pour votre part, vous avez esté taxez a la soulde de cinquante hommes de pied, qui est par chacun desdits quatre moys la somme de trois cens livres tournois. Laquelle somme vous metrez le premier jour de chacun desdits quatre moys, le premier payement commençant le premier jour de may prochain venant, entre les mains du recepveur de noz tailles en l'election dont vous estes. Et ou vous adviserez quelque moyen de ayde et subvencion pour prendre lesdits deniers, vous nous en advertirez ; et nous vous ferons expedier toutes les lectres et provisions qui seront necessaires. Mais cependant ne aissez a mettre sus promptement ladite somme a la despartir entre ous le plus esgallement et justement que faire se pourra, si vous n'avez autre moyen prompt pour les recouvrer. Et faictes en maniere qu'il n'y ayt faulte, que ledit premier payement ne soit entre les mains dudit recepveur de noz tailles ledit premier jour de may prochain venant ; et asembler es autres troys moys ensuyvans. Car, a faulte de ce, en pourroit advenir inconvenient irreparable. Chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné a Moulins le VI^e jour de mars, l'an mil cinq cens trente sept.

François

*Bayard*¹

¹ Gilbert Bayard ou Bayart, s^r de la Font, secrétaire des finances, contrôleur général des guerres.

1538, avril. – Pont-Audemer

Requête des habitants au sieur Becdelièvre pour avoir modération de la somme imposée en mars 1538.

B – Vidimus, R8, Ic38, pp. 13 et 14.

Intérêt historique

1 - Cette requête fait partie d'un ensemble de documents tous relatifs à une demande d'aide financière posée début 1538. Voir ci-dessous.

2 - Les habitants remontent au sieur Becdelièvre, chargé de percevoir 1200 livres pour cette affaire, qu'ils ont déjà payé 2000 livres à Noël dernier et qu'ils se sont lourdement endettés pour faire face aux précédentes demandes financières royales.

3 - Ils s'indignent –

en termes prudents - de voir leur contribution plus élevée que celle de Honfleur ou Louviers, car les trois villes paient en général les mêmes "cotisations". Chaque petite ville surveille de près le sort des petites villes voisines.

4 - Cette requête a été faite en vain. Pour satisfaire la demande du roi, la ville a dû emprunter, en juin 1538, 1200 livres, à constitution de 120 livres de rente. La somme a été payée en deux règlements de 600 livres chacun, le 24 juillet et le 7 août 1538.

Cadre chronologique

- | | |
|-------------------|---|
| 1538, 4 mars. | 112b. Demande de François 1 ^{er} . |
| 1538, 4 mars. | 112c. Etat des 23 villes de la généralité de Normandie imposées. |
| 1538, 6 mars | 113. Lettre close pour demander 1200 livres. |
| 1538, 12 mars | 113a. Lettre missive à Guillaume Preudhomme. |
| 1538, 23 mars. | 113b. Lettre de G. Preudhomme commissionnant à son tour le Sr Becdelièvre. |
| 1538, avril. | 114. Requête des habitants au Sr Becdelièvre. |
| 1538, juin. | Emprunt de 1200 livres. |
| 1538, 24 juillet. | Paiement de 600 livres. |
| 1538, 7 août. | Paiement du solde, 600 livres. |

*... lesquelles lecture et remonstrances faictes par ledit sieur commissaire de estre fait response aisni qu'il ensuyt. **Les habitans** du Pontaudemer remonstrent a vous, Monseigneur, Monseigneur le conseiller et commissaire, que, a Noel dernier, [ils] ont subvenu au Roy de deux mil livres tournois, dont sont redevables de la plus grant partie ; et oultre, que pour avoir les autres annez passez subvenu aux affaires du Roy, sont encores ypotequez de troys a quatre cens livres de rente, en quoy voullontairement se sont obligez ; et en seroit deu grand nombre d'arrerages montans deux mil livres ou plus ; et que a ceste cause, par leurs comptes rendus [de]puis demy an de l'annee derniere, sont en grand reste. Ce consideré et que aux affaires du Roy, ilz n'ont jamais esté cotisez a plus haulte somme ou charge que l'une des villes de Honnefleu ou Louviers, supplient estre moderez et reduictz a semblable nombre. Toutesfoys leurs corps, biens et personnes sont et seront, comme tousjours ont esté, prestz de servir au Roy, si c'est son bon plaisir [de] leur remectre ladite charge, bien qu'elle leur seroit comme importable, se remectent du tout au bon voulloir et*

[page 14]

plaisir du Roy.

Collation faicte sur le registre par moy Jehan Martel, clerck de ville, a ce commis le vingt neufiesme jour de decembre mil cinq cens trente huit. Signé Martel, ung paraffe.

1539, 28 juin. – Paris

Lettre close de François 1^{er} demandant l'état des revenus et charges de la ville, les titres, les privilèges de la ville, la liste des réparations à faire et les 3 derniers livres de comptes.

A – Original, R8, Ic39, p. 29, papier, 21 x 32 cm.

Intérêt historique

1 - Une demande semblable avait été formulée le 16 juillet 1515 (Voir **74** et **75**)

2 - Il semble que la ville détenait en ses archives tous les documents demandés par le roi. La visite des fortifications fut faite rapidement et on dressa l'état des réparations à faire.

3 - En juillet, les documents furent portés au roi, d'abord à Villers-Cotterêts, puis à Compiègne. Les députés rapportèrent une lettre de prolongation des aides (**116a**). Un an plus tard, les habitants obtinrent le renouvellement de l'affranchissement des tailles (**117**).

4 – Il faut remarquer que l'adresse de cette lettre close est inexacte (il n'existe à cette date ni "maire", ni échevins), quoique cette lettre close soit un document personnalisé.

A noz chers et bien amez les maire et eschevins de la ville du Pontaudemer.

Chers et bien amez. Pour ce que nous desirons singulierement faire pourveoir aux repparations et municions necessaires en toutes les villes et places de notre Royaume qui en ont besoing, et en ce, estre suffisamment employé de noz deniers, avec l'ayde qui se pourra tirer a cest effet des deniers communs, dons et octroyz desdites villes que nous voullons bien entendre avant aucun departement sur ce, afin que nulle d'icelles villes ne s'en tienne surchargee. Nous vous ordonnons et enjoignons bien expressement que, dedans six sepmaines après la presente receue, vous nous envoyez par ung de vous un estat au vray et par le menu deuement signé et certiffié de ce que se montent chacun an les deniers communs, dons et octroyz de nostre ville de Pontaudemer, de quelque nature et qualité que soient lesdits deniers ; ensemble de ce que se montent i par le menu les charges ordinaires y estans ; et les tiltres originaux en vertu desquelz vous et voz predecesseurs avez acoustumé cy devant lever lesdits deniers et paier icelles charges ; semblablement nous envoyez par mesme moyen les trois derreniers comptes renduz par votre receveur desdits deniers communs, dons et octroyz ; avec ung extrait a part de tout ce que avez cy devant depuis dix ans en ça fourny desdits deniers pour les affaires de noz guerres ou autrement par noz mandemens, [lectres] patentes és mains du tresorier de l'extraordinaire d'icelles et autres noz officiers comptables ; mectant audit extrait les dates et la substance des quictances pour ce expediees. Sans oublier aussi a nous envoyer aussi ung estat des repparations a present necessaires en ladite ville. Pour, le tout, par nous veu en notre Conseil privé, vous faire entendre au surplus et plus amplement notre voulloir et intencion sur ce. Donné a Paris le XXVIII^e jour de juing M V^c XXXIX.

Françoys

*Capponel*¹

¹ Ce personnage n'a pas été identifié. Il s'agit probablement d'un secrétaire ou d'un notaire secrétaire du roi.

117a

1541, 18 avril. – Lisieux

Lettre de François de Bourbon ¹, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Normandie, aux habitants, pour les informer qu'il a chargé M. du Hallot du service du Roi et de la sûreté de la ville.

A – Original, R8, Ic40, p.

Intérêt historique

C'est le gouverneur et lieutenant général pour le roi en Normandie, qui nomme M. du Hallot, et non pas le sénéchal ou encore le bailli de Rouen.

[Au verso] *A Messieurs les officiers de la justice, manans et habitans de la ville du Pontaudemer.*

Messieurs. Monseigneur du Hallot s'en allant par dela, je l'ay bien voulu acompaigner de ce mot de lectre pour vous prier de faire ce qu'il vous ordonnera et que nous advons advisé estre besoing pour le service du Roy mon Seigneur et votre conservation, sur les occasions qui se presentent. Continuant que l'affection et bon debvoir que vous avez fait jusques icy de vous maintenir en l'obeissance de sa Majesté et a me tenyr adverty de ce qui se passera de merite en votre dite ville. M'asseurant que n'y manquerez, je supplieray en endroict (en retour) nostre Seigneur vous avoir, Messieurs, en sa sainte et digne garde. De Lizieux, ce XVIII^e avril 1541.

*Votre bien bon amy,
François de Bourbon*

(1) Voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance, Histoire et dictionnaire*, op. cité. L'auteur de cette lettre est probablement François II de Bourbon (1491-1545) et non François de Bourbon, comte d'Enghien (1519-1546).

1541, 16 juin. – Châtellerault ¹

Lettre close de François 1^{er} demandant 817 livres pour la fortification des villes de frontière et des places fortes.

A – Original, R10, N° 157, parchemin, 46 x 27 cm.

B – Copie vidimée, R10, N° 157, parchemin, 46 x 27 cm.

Intérêt historique

Cette lettre close est une nouvelle demande d'aide financière. Elle est suivie, trois mois plus tard, d'une lettre de commission au bailli de Rouen lui demandant de contraindre les habitants au paiement. Voir ci-dessous.

Cadre chronologique

1541, 16 juin. 118. François 1^{er} demande 817 livres pour la fortification des villes.

1541, 25 oct. 118a. Lettre de commission de François 1^{er} au bailli de Rouen pour contraindre au paiement.

1542, 14 mars. Paiement des 817 livres.

A noz chers et bien amez le eschevins, gouverneurs et receveur des deniers communs de nostre ville de Pontaudemer, salut et dilection. Comme pour le grand bien et utilité de nous et de nostre Roiaume, nous avons entrepris de faire reparer et fortifier noz villes de frontiere et places fortes, en telle et si bonne seureté et deffense que doresnavant noz subjectz puissent vivre en bon repos et tranquillité ; et pour ce faire, depuis noz dernieres guerres, nous n'avons aucunement epargné noz finances, ains y avons employé plusieurs grosses sommes de deniers ainsi qu'il se peut aisement juger et connoitre par lesdites reparations et fortifications que avons fait faire, tant en l'annee passee que en ceste presente. Lesquelles neantmoins se sont trouvees et trouvent de si grande despense que tous lesdits deniers n'y peuvent encore satisfaire ; tellement qu'il nous seroit impossible les parachever si n'estions aidés et secourus des deniers communs de noz octrois des ville de nostre dit Roiaume, suivant les estats qui en ont n'agueres esté faits et arrestés avec les eschevins et gouverneurs desdites villes par les commissaires a ce par nous ordonnés ; et pour ce que lesdits deniers sont ordonnés estre principalement employés és reparations et fortifications desdites villes et non ailleurs et qu'on ne les pouroit plus utilement employer que a la continuation et perfection desdites reparations et fortifications d'icelles villes de frontiere, attendu que c'est le bien universel de nostre dit Roiaume ; et que de la conservation desdites villes de frontieres et places fortes depend la seureté des autres villes et de nozdits subjectz, avons deliberé faire parachever lesdites fortifications par noz mains ainsi que avons commencé ; et a ceste fin, faire prendre et recevoir durant ceste presente annee et pour ceste fois seulement et sans le tirer a consequence, les deniers communs d'octrois de noz dites villes par nostre tresorier Jean Laguette. Nous, a ces causes, vous mandons, commandons tres expressement par ces presentes que vous ayez incontinent a bailler et mettre és mains dudit Laguette, par ses quittances, la somme de 817 livres, a laquelle se sont trouvés monter pour un an, toutes charges desduites, les deniers communs d'octrois de nostre dite ville de Pontaudemer, ordonnés et destinés specialement pour les reparations et fortifications d'icelles, selon et en suivant lesdits estats qui en ont n'agueres esté faits et arrestés de nostre ordonnance et commandement exprés avec vous ; pour icelle somme estre convertie és dites reparations de noz dites villes de frontiere, ainsi qu'il sera cy après par nous ordonné etc. Donné a Chastellerault, le 16 juin 1541.

Françoys

Par le Roy

Bochetel ²

¹ ch.-l. d'arr. de la Vienne.

² Guillaume Bochetel, secrétaire du roi, signant en finances

127 (Lettre close 27)

1544, 1^{er} avril. - Evreux

Lettre close de François 1^{er} demandant à la ville de faire des provisions de boulets de pierre aux 6 calibres réglementaires.

A – Original, R10, N° 165.

Intérêt historique

1 - Ce document est la 27^e et dernière lettre close adressée par les rois aux habitants.

2 - François 1^{er} tente de rationaliser l'artillerie en définissant 6 calibres réglementaires pour les boulets de pierre.

3 - Si la ville possède des boulets non réglementaires, elle doit les faire tailler aux calibres prescrits.

4 - Enfin le roi demande de rendre compte à l'amiral de France, lieutenant du Dauphin de Viennois¹, gouverneur en titre du pays et duché de Normandie.

Cadre chronologique

1544, 1^{er} avril. **127.** Le roi demande aux habitants de faire provisions de boulets aux 6 calibres réglementaires.

1544, 18 avril. **128.** M. de Matignon fait suivre aux habitants la lettre du roi.

A noz chers et bien amez les lieutenant, conseillers et gouverneur de nostre ville de Pontaudemer

De par le Roy.

Chers et bien amez. Par l'ordonnance par nous dernièrement faicte a Fontainebleau, sur le fait de noz pouldres, bouletz et salpestres, et pour les causes et raisons contenues en icelle, nous avons ordonné qu'il sera faict municion de bouletz de pierre dure par toutes les villes et places fortes de noz frontieres, des deniers communs ou revenus ordinaires d'icelles, pour servir a l'execucion et tiraige des pièces d'artillerye qui sont de present és municions desdites villes et places de frontiere. A ces causes, nous voulons, vous mandons et tres expressement enjoignons que, suyvant notre dite ordonnance, vous ayez a faire faire et mectre en la municion de notre ville de Pontaudemer un bon nombre de bouletz de pierre dure, de noz six callibres ordinaires et des callibres des pièces d'artillerie qui sont de present en la municion de notre dite ville de Pontaudemer, si aucuns en y a qui soient des noz dits six callibres ordinaires, des deniers communs ou revenu ordinaire d'icelle, en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible. Et quant a ceulx qui y peuvent estre de present, qui ne sont desdits callibres, que vous ayez a les faire tailler, arrondir et rendre de la grosseur et mesure desdites pièces. Et a ce que nous puissions entendre et sçavoir en quel devoir vous serez mis de suyvre et accomplir notre dite ordonnance, nous voulons et ordonnons que, dans deux moys prochains venans, vous ayez a adverti notre cousin Monseigneur l'Admiral, lieutenant de notre tres cher et tres amé fils, le Daulphin de Viennoys, gouverneur de noz pays et duché de Normandie, de ce que faict en aurez ; et a ceste fin, et a ceste fin (sic) lui envoyer ung inventaire signé de vous du nombre et callibre desdits bouletz de pierre que vous aurez faict mectre en la municion de notre dite ville. A quoi vous ne ferez faulte, d'autant que vous craignez nous desobeyr et sur peine de nous en prendre a vous et chacun de vous en voz propres personnes, actendu l'importance dont nous sont lesdits bouletz et a nos Royaulme, pays, terres et seigneuries. Donné a Evreux, le premier jour de avril M V^c XLIII.

Françoys

de l'Aubespine².

¹ Il s'agit de Henri, second fils du roi, né en 1519, qui deviendra Henri II. François, le fils aîné, né en 1518, est mort en 1539.

² AUBESPINE, Claude de l' (- 1562), secrétaire d'Etat.

AUBESPINE, Claude II de l'. (1517-1567) Secrétaire d'Etat, secrétaire des finances.

1551, 15 novembre. - Paris

Lettre missive de Henri II à Claude d'Annebault¹, amiral de Normandie, demandant la contribution des villes la fourniture du bois nécessaire pour une nouvelle artillerie.

B – Copie vidimée, R9, Ic51, p. 31, 6 pages, papier, 18 x 27 cm.

Intérêt historique

1 - Cette lettre est mentionnée dans BAUDOUIN-MATUZEK, Marie Noëlle, *Catalogue des actes de Henri II*, tome V, année 1551, CNRS Editions, 1998, p. 296.

2 - Le fonds des archives municipales de Pont-Audemer renferme plusieurs lettres patentes de Henri II, mais une seule lettre missive, que voici.

3 - La lettre montre une nouvelle tentative de rationalisation de l'artillerie (voir déjà **147**).

4 - Elle précise que les bois des pièces d'artillerie doivent être d'orme ou de chêne et que les arbres devront être abattus à la saison propice.

5 - Ce sont les villes qui doivent fournir ces pièces (et non pas les forêts royales).

*Coppie. Monsieur l'amiral. Pour ce que j'entens fondre
durant ceste annee prouchaine ung bon grand
nombre de pieces d'artillerye de tous calibres, tant pour en pourveoir et munir suffisamment mez
villes que pour en mectre en reserve en
de chacun des gouvernementz de mon Royaulme.
pour m'en ayder quant mes affaires le
requerront. Et faire monter et esquiper tant
lesdites pieces qui sont nouvelles fondues que les
vielles (sic) qui sont a present en mesdites villes et places
qui auroient besouaing (sic) du ramontaige, de
bon boys d'ourme et chesne qui seront
couppés de saison ; et d'iceulx boys faire
faire dés a present une bonne provision et
munition par les villes et communautés
de mondit Royaulme, selon leur qualité et
suffisance. A ceste cause, je vous envoie
par memoire les longueurs et espaisseurs qu'il
fault audit boys pour faire les affutz et
(un mot barré) rouages desdites pieces. Vous
priant, incontinent ceste presente receue, de
regarder et faire recouvrer par chacune desdites
bonnes ville de votre gouvernement une quantité
desdits ourmes avecques quelques chesnes
selon leur dicte qualité et puissance. Et
iceulx faire abatre au temps qu'il est requis,
escorcer, scier et loger et [mectre] a seureté, selon et
ainsi qu'il est contenu en cedit memoire, dont
et affin que mon intention soye mieulx
suyvye, vous envoyés a chacune desdites*

[page 2]

*bonnes villes ung double ; et me ferez entendre
quel nombre et provision vous en aurez ordonné
d'en faire faire, affin que je puisse
mieulx congnoistre quel debvoir ou
dilligence ilz en auront faict. En quoy faisant,
vous me ferez service bien agreable. Priant
Dieu, Monsieur l'Admyral, qu'il vous aye
en sa garde. Escript a Paris le XV^{iesme} jour de
novembre mil V^C LI. Signé Henry et plus bas
Du Thier (?) ung paraphe.*

¹ Sur Claude d'Annebault, grand amiral de Normandie, mort en 1552, voir Arlette Jouanna et coll., *La France de la Renaissance*, op. cité, pp. 592 et sqq.

Liste des documents originaux présentés

Année	N°	Objet du document	Page
1449	0	Enluminure. Siège de Pont-Audemer par les Français	575
1449	1	Lettre patente de Charles VII	576
1476	7	Lettre close de Louis XI	577
1477	9	Lettre close de Louis XI	579
1477	10	Lettre de commission de Louis XI	581
1477	12	Mandement d'un lieutenant du bailli nommant Jean Pinchon à l'office de receveur	584
1478	14	Lettre close de Louis XI	587
1478	15	Lettre close de Louis XI	589
1479	15d	Certificat de visite des fortifications	590
1480	15f	Liste des meubles et ustanciles fournis au capitaine de la ville	591
1488	23c	Délibération sur les réjouissances pour la victoire de Saint-Aubin-du-Cormier	592
1489	23d	Compte des dépenses occasionnées par des inondations	593
1489	23g	Dépenses pour la remise en état des pièces d'artillerie	594
1491	23l	Compte des dépenses chez un épicier	596
1492	27a	Justificatif comptable pour des cadeaux au duc d'Orléans	598
1494	28e	Listes des pièces françaises et étrangères pour payer 100 livres	599
1494	30	Lettre close de Charles VIII	611
1494	31a	Dessin de 3 tours de la ville	612
1494	31b	Dessin d'un vitrail	613
1494	32	Justificatif comptable pour des dépenses de bouche	614
1497	33e	Examen des livres de comptes	615
1497	33f	Lettre du lieutenant du bailli à Jean Pinchon lui demandant de présenter ses comptes	616
1498	33h	Compte des dépenses pour un receveur général des finances	617
1498	34a	Compte des dépenses pour trois personnages de passage	619
1500	35	Mandement d'un lieutenant du bailli nommant Jacques Lenffant à l'office de receveur	620
1501	38	Lettre du cardinal d'Amboise aux habitants	621
1501	39	Lettre de Thomas Bohier, receveur général de Normandie, aux habitants	622
1503	41	Ordonnance du lieutenant du bailli sur les devoirs des conseillers et du receveur	623
1508	45b	Compte des volailles livrées par un "poulailler"	625
1508	46b	Compte des présents offerts au "légal" du roi	626
1511	49	Requête des habitants à la Chambre des Comptes	627
1511	50	Requête des Cordeliers pour remettre en état l'horloge de leur couvent	628
1511	53	Requête des maîtres d'école de la ville	629
1512	54	Mandement d'un lieutenant du bailli nommant Jean de Bailleul à l'office de receveur	630
1512	54a	Compte des réparations faites aux pièces d'artillerie	631
1512	55	Lettre close de Louis XII	632
1512	55a	Compte des dépenses de bouche pour M. de la Trémoïlle	633
1512	56	Lettre de M. de Brézé aux habitants	634
1512	59	Lettre de M. de Brézé aux habitants	635
1512	60	Lettre close de Louis XII	636
1513	61	Lettre close de Louis XII	636b
1513	62	Requête des maîtres d'école de la ville	637
1513	63	Lettre d'Artus Gouffier, capitaine de la ville, aux habitants	638
1514	64a	Lettre missive de Louis XII à M. de Narbonne	639

1515	68	Nicolas de Bailleul nommé à nouveau receveur des deniers	640
1515	69	Lettre de commission de François 1 ^{er} à M de Brézé	641
1515	70	Lettre close de François 1 ^{er}	642
1515	72	Lettre de J. Lallemand, receveur général des finances, aux habitants	644
1515	73	Lettre close de François 1 ^{er}	645
1515	75	Lettre close de François 1 ^{er}	647
1515	75a	Facture des instruments pour lutter contre les incendies	648
1516	75c	Lettre de Guillaume Gouffier, capitaine de la ville, aux habitants	649
1516	75d	Requête d'un étudiant en théologie	650
1516	77	Rapport de visite des fortifications de la ville	651
1516	78	Lettre missive de François 1 ^{er}	653
1516	79	Lettre close de François 1 ^{er}	655
1516	79a	Requête d'un pauvre homme	656
1516	79b	Listes des pièces françaises et étrangères pour payer 500 livres	657
1519	84	Lettre close de François 1 ^{er}	669
1522	87	Lettre close de François 1 ^{er}	670
1522	88	Lettre close de François 1 ^{er}	671
1522	89	Lettre close de François 1 ^{er}	672
1522	90a	Lettre de frère J. Durand, des Bénédictins de Jumièges, aux habitants	673
1522	91	Lettre close de François 1 ^{er}	674
1522	92	Requête des habitants pour obtenir le droit de garder leurs blés (disette)	675
1524	94	Requête d'un étudiant en théologie	677
1527	94d	Ordre de paiement à différentes personnes pour éviter une garnison	678
1527	95	Lettre de provision de François 1 ^{er}	679
1527	96	Lettre close de François 1 ^{er}	680
1527	97	Lettre close de François 1 ^{er}	682
1528	98	Délibération sur les mesures à prendre pour l'entrée du grand sénéchal	683
1528	98a	Comptes des dépenses faites pour offrir une coupe d'agent au grand sénéchal	684
1529	100	Lettre close de François 1 ^{er}	686
1529	101	Requête des habitants à François 1 ^{er} pour obtenir diminution de 2000 l.	687
1529	102	Arrêt du Conseil secret	688
1537	112	Lettre close de François 1 ^{er}	689
1538	112d	Liste des 23 villes de Normandie imposées pour la solde d'hommes d'armes	690
1538	113	Lettre close de François 1 ^{er}	691
1538	114	Requête des habitants pour obtenir diminution d'une imposition	693
1539	116	Lettre close de François 1 ^{er}	695
1541	117a	Lettre de François de Bourbon, aux habitants	696
1541	118	Lettre close de François 1 ^{er}	697
1544	127	Lettre close de François 1 ^{er}	698
1551	154	Lettre de commission de Henri II	699

Table des matieres du tome III

Présentation du tome III	499
1 – La transcription de 4 livres de comptes	
lc77 – Livre de comptes pour l'année 1477-1478	503
lc87 – Livre de comptes pour l'année 1487-1488	515
lc20 – Livre de comptes pour l'année 1520-1521	539
lc51 – Livre de comptes pour l'année 1551-1552	551
2 – Analyse, présentation et transcription des 100 documents originaux	575
Liste des documents présentés	700
Table des matières du tome III	702
Résumé. Summary	704
	(Quatrième de couverture)